

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

25 mai	Loi organique n° 26-2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière.....	939
29 juin	Loi organique n° 27-2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication.....	951

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

30 juin	Arrêté n° 4983 portant composition de la commission chargée de réviser la grille salariale de la convention collective des entreprises des services pétroliers.....	957
---------	---	-----

30 juin	Arrêté n° 4984 portant composition de la commission chargée de réviser la grille salariale de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.....	957
---------	---	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

29 juin	Décret n° 2022-370 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.	958
---------	--	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

30 juin	Arrêté n° 5019 portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale au titre de l'année académique 2022-2023.....	998
---------	---	-----

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

30 juin	Arrêté n° 4981 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1000
---------	--	------

1^{er} juil. Arrêté n° 5112 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote spéciaux de la Force publique pour les élections législatives et locales, scrutin du 4 juillet 2022..... 1117

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

30 juin Arrêté n° 4982 portant ouverture d'une école paramédicale..... 1122

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Nomination..... 1123

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation..... 1123
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 1125
- Autorisation de prospection..... 1127
- Autorisation d'exploitation (Renouvellement). 1133

**MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES
ANTIVALEURS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

- Nomination..... 1141

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1142
- Prolongation d'activité..... 1149
- Nomination (Rectificatif)..... 1150

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

- Nomination..... 1150

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Agrément..... 1152

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE**

- Agrément..... 1153

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Nomination..... 1154

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 1154
B - Déclaration d'associations..... 1155

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

- propriété immobilière, l'ensemble des terres et terrains bâtis et non bâtis constitués des immeubles incorporés sur les terres et terrains urbains, les terres et terrains périurbains, les terres rurales de l'Etat et les terres coutumières reconnues par l'Etat ;
- droit réel immobilier, le droit qui porte directement sur une propriété immobilière et procure à son titulaire tout ou partie de son utilité économique, notamment, l'usufruit, le droit d'usage et d'habitation, le droit de superficie, l'emphytéose, le bail à construction, l'hypothèque, le privilège, l'antichrèse, la servitude foncière, la copropriété portant sur les immeubles et lots de terres et terrains, le bail ordinaire d'une durée de trois ans au moins.

Les dispositions du code civil ainsi que celles de l'acte uniforme de l'OHADA sont applicables au régime de la propriété immobilière ainsi qu'à celui des différents droits réels immobiliers énumérés ci-dessus en tout ce qu'elles ont de compatible avec la présente loi.

Article 2 : L'immatriculation d'une propriété immobilière consiste à créer, pour sa sécurité juridique, un titre foncier et à l'inscrire dans le registre de la propriété foncière.

Article 3 : Les formalités d'immatriculation de la propriété immobilière sont effectuées par le directeur des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départemental et le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental, regroupés au sein du guichet unique foncier départemental.

Article 4 : Le titre foncier est un document au format électronique ou sur support rigide.

Il consacre, garantit, matérialise et sécurise juridiquement un droit de propriété immobilière préexistant ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y rattachent.

TITRE II : DES ADMISTRATIONS IMPLIQUEES DANS LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Article 5 : Sont impliquées dans la procédure d'immatriculation de la propriété immobilière, les administrations regroupées au sein du guichet unique foncier départemental, à savoir :

- la direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départementale ;
- la conservation des hypothèques et de la propriété foncière départementale.

Article 6 : Le guichet unique foncier départemental facilite, dans les délais prescrits par la présente loi, l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives, juridiques, techniques et financières qui concourent à l'immatriculation, à la mise à jour des propriétés immobilières et à l'inscription, à la radiation, à la réduction ou à la rectification des mentions afférentes à l'inscription d'un droit réel immobilier.

Article 7 : La direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départementale confère un caractère juridique aux limites d'une propriété immobilière, matérialise ses limites physiques, officialise ses coordonnées et ses sommets, établit le certificat de géo-référencement initial, les plans de bornage, de remembrement, de morcellement, de mise à jour et dresse les procès-verbaux y afférents.

Article 8 : La conservation des hypothèques et de la propriété foncière départementale tient le registre de la propriété foncière, conserve tous les droits réels existant sur la propriété immobilière, crée, signe, délivre la copie du titre foncier et le certificat d'opposition à l'immatriculation, ainsi que le certificat d'inscription des droits réels immobiliers.

TITRE III : DE LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Chapitre 1 : Du droit de requérir l'immatriculation de la propriété immobilière

Article 9 : Le droit de requérir l'immatriculation d'une propriété immobilière relevant du domaine public ou privé de l'Etat est exclusivement réservé à l'Etat.

Le droit de requérir l'immatriculation d'une propriété immobilière acquise par une collectivité locale ou par un établissement public appartient à son représentant légal.

Le droit de requérir, à titre individuel ou collectif, l'immatriculation des terres qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement est réservé aux populations autochtones.

Le droit de requérir l'immatriculation des terres coutumières reconnues par l'Etat appartient exclusivement au mandataire général de la famille propriétaire de ces terres.

Le droit de requérir l'immatriculation des terres et terrains acquis par l'effet de la prescription acquisitive est reconnu au propriétaire, dans les strictes limites des aménagements et des mises en valeur réalisés sur l'espace foncier, à la suite d'une possession continue, réelle, paisible, publique et non équivoque au bout de trente (30) ans.

Le droit de requérir l'immatriculation d'une propriété immobilière acquise par une personne physique ou morale de droit privé appartient au propriétaire.

Article 10 : Aucune personne de nationalité étrangère n'a le droit de requérir l'immatriculation d'une propriété immobilière en zone urbaine ou périurbaine, si dans son pays, l'accès à la propriété immobilière, dans les mêmes conditions, est interdit aux Congolais, en vertu du principe de réciprocité.

Aucune personne de nationalité étrangère n'a le droit de requérir l'immatriculation des terres rurales de l'Etat ou des terres coutumières appartenant aux propriétaires terriens.

Toutefois, dans les zones économiques spéciales, les personnes de nationalité étrangère revêtues de la qualité d'investisseurs jouissent, indistinctement des nationaux, du droit de requérir l'immatriculation de la propriété immobilière.

Article 11 : L'immatriculation de la propriété immobilière, sauf convention contraire, est à la charge du propriétaire en ce qui concerne le paiement des droits, frais et taxes d'immatriculation, tels que fixés dans la loi de finances.

Elle est gratuite lorsque les terres à immatriculer sont détenues par les populations autochtones ou lorsque la propriété immobilière relève du domaine public ou privé de l'Etat, les démembrements de l'Etat dotés de l'autonomie financière non compris.

Chapitre 2 : De la réquisition d'immatriculation

Article 12 : Tout requérant de l'immatriculation de la propriété immobilière doit remplir au guichet unique foncier départemental, qui lui en donne récépissé, une réquisition d'immatriculation signée de lui ou de son représentant légal, comportant les mentions suivantes

1- l'identité de la personne :

- ses nom, prénom, références de la carte nationale d'identité ou de tout autre document attestant son identité, pour la personne physique ;
- le nom du représentant de la communauté autochtone ;
- la dénomination ou raison sociale, les statuts et le numéro du registre de commerce et de crédit mobilier, pour les sociétés commerciales ;
- la dénomination, les statuts, le numéro de récépissé d'enregistrement, pour les ONG et associations ;
- la preuve des pouvoirs de représentation, pour les représentations diplomatiques et les or-

ganisations internationales.

- 2- l'adresse ou la localisation de la propriété immobilière ;
- 3- l'affirmation de la possession individuelle ou collective de l'immeuble ;
- 4- l'indication des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation de leurs titulaires ;
- 5- l'indication de l'origine de la propriété immobilière.

Si le requérant ne peut ou ne sait signer, il appose son empreinte digitale.

A l'appui de la réquisition d'immatriculation, le requérant joint les pièces suivantes :

- pour la personne physique :

- la copie de la carte nationale d'identité ou de tout autre document attestant sa nationalité ;
- l'original de l'acte de vente conforme au formulaire officiel ou de l'acte notarié ou de l'acte de cession à titre gracieux ;
- le mandat du représentant légal d'une personne mineure, d'une personne incapable et d'une personne absente ;
- le jugement d'adjudication ;
- le jugement de dévolution successorale ;
- le certificat de géo-référencement initial.

- pour les populations autochtones :

- le nom de la communauté autochtone ;
- le plan de délimitation des terres détenues, dressé aux frais de l'Etat.

- pour les propriétaires terriens :

- le procès-verbal du conseil de famille désignant le mandataire général ;
- le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille ;
- le certificat de non-appel ;
- la carte nationale d'identité du mandataire général ;
- l'arrêté de reconnaissance des terres coutumières ;
- le certificat de géo-référencement initial.

- pour le bénéficiaire de la prescription acquisitive :

- la copie de la carte nationale d'identité ;
- le procès-verbal d'enquête parcellaire de constatation de la prescription acquisitive, dressé par les services du cadastre, du domaine de l'Etat, de la construction et de l'agriculture ;
- le plan de délimitation constatant les strictes limites des aménagements fonciers réalisés au bout de trente (30) ans ;
- le certificat de géo-référencement initial.

- pour les sociétés commerciales :

- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
- l'attestation de propriété délivrée par le ministre chargé des affaires foncières et du domaine

- public, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'intérêt public, aux frais de l'investisseur ;
- l'original de l'acte d'achat conforme au format officiel ou de l'acte notarié ;
 - le décret de déclassement, le décret de cession, la délibération du conseil départemental ou municipal autorisant la cession ;
 - la déclaration de recette émanant du trésor public, lorsque la propriété immobilière est issue de la vente d'un bien immobilier du domaine privé de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ;
 - le jugement d'adjudication pour toute acquisition par licitation et la preuve de paiement ;
 - le certificat de géo-référencement initial.
- pour les ONG, les fondations et les associations :
- les statuts, le récépissé de déclaration, le mandat de son représentant légal ;
 - l'original de l'acte d'achat conforme au format officiel ou de l'acte notarié ;
 - le certificat de géo-référencement initial.
- pour les représentations diplomatiques et consulaires :
- l'original de l'acte d'achat conforme au format officiel ou de l'acte notarié, de l'acte d'échange, de l'acte de donation au profit de la représentation diplomatique ;
 - la preuve matérielle de réciprocité du droit d'acquisition immobilière ;
 - le certificat de géo-référencement initial.
- pour les représentations des organisations internationales :
- l'original de l'acte d'achat conforme au format officiel ou de l'acte notarié, de l'acte d'échange, de l'acte de donation au profit de l'organisation internationale ;
 - le certificat de géo-référencement initial.
- pour les collectivités locales et les établissements publics :
- l'original de l'acte d'acquisition de la propriété immobilière ;
 - l'acte relatif à l'usage du droit de préemption des collectivités locales ou des établissements publics ;
 - l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité ;
 - le certificat de géo-référencement initial.
- pour l'Etat :
- l'acte d'acquisition de la propriété immobilière ;
 - le décret de classement dans le domaine public de la réserve foncière de l'Etat acquise par détermination de la loi ;
 - le décret de classement de la réserve foncière de l'Etat acquise au titre d'un paiement en nature des droits, frais et taxes d'immatricu-

lation des terres coutumières reconnues par l'Etat ;

- l'arrêté de cessibilité en cas d'expropriation ;
- l'arrêté conjoint d'acceptation de don et legs, du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public ;
- l'acte relatif à l'usage du droit de préemption de l'Etat ou des collectivités locales ;
- l'arrêté conjoint d'entrée en possession d'une succession en déshérence ou d'un bien vacant et sans maître ou d'un trésor sans maître, du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public.

En outre, le requérant s'acquitte des droits, frais et taxes liés aux formalités d'immatriculation tels que prévus à l'article 11 de la présente loi.

Article 13 : La réquisition d'immatriculation est irrecevable par le guichet unique foncier départemental, lorsque l'une de ses mentions ou l'une des pièces qui y sont annexées ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Chapitre 3 : De la publicité foncière

Article 14 : Le guichet unique foncier départemental procède dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date de réception de la réquisition d'immatriculation, à l'affichage au siège de la mairie d'arrondissement, de la sous-préfecture, de la communauté urbaine, de la commune sans arrondissement et du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance du lieu de situation de la propriété immobilière, de l'avis de bornage et de l'extrait reprenant les mentions substantielles de la réquisition d'immatriculation.

Une copie de l'entier dossier est transmise à la direction départementale du cadastre national foncier.

Le guichet unique foncier départemental procède également, à compter du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, à l'implantation au lieu de situation de la propriété immobilière de la pancarte d'affichage reprenant les mentions substantielles de la réquisition d'immatriculation, avec le témoignage gratuit du chef de quartier ou de village.

Un procès-verbal d'affichage et d'implantation de la pancarte d'affichage de l'extrait reprenant les mentions substantielles de la réquisition d'immatriculation est dressé, à cet effet, par le guichet unique foncier départemental.

Concomitamment, un extrait reprenant les mentions substantielles de la réquisition d'immatriculation est inséré, à la diligence du guichet unique foncier départemental, au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Le délai de la publicité foncière est de quarante-cinq (45) jours assignés pour la révélation des droits des tiers, à compter de la date des affichages ou de l'implantation de la pancarte d'affichage reprenant les

mentions substantielles de la réquisition d'immatriculation, ou de l'insertion au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé des finances précise les mentions substantielles de la réquisition d'immatriculation.

Chapitre 4 : Du bornage de la propriété immobilière

Article 15 : Le bornage de la propriété immobilière est effectué à l'expiration des vingt (20) jours qui suivent l'affichage ou l'implantation de la pancarte d'affichage au siège de la mairie d'arrondissement, de la communauté urbaine, de la sous-préfecture, de la commune sans arrondissement, du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance du lieu de situation de l'immeuble ou de l'insertion au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Ce délai est inclus dans les quarante-cinq (45) jours de la publicité foncière.

La date fixée pour cette opération cadastrale doit être portée à la connaissance du public au moyen d'un avis de bornage et d'une convocation transmise par la voie administrative au requérant, et le cas échéant, à chacun des propriétaires limitrophes nommés dans la réquisition d'immatriculation à l'effet de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités sont annexées au dossier de la procédure d'immatriculation.

Article 16 : A la date fixée, le géomètre assermenté de la direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départementale en activité, en présence des personnes concernées, procède au bornage.

Article 17 : L'opération de bornage comporte la reconnaissance des limites par bornes ou par clôtures et l'acquiescement donné par les propriétaires limitrophes, à la consécration définitive des mêmes limites.

Article 18 : A l'issue de l'opération de bornage, le géomètre assermenté de la direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départementale transmet immédiatement son rapport à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie qui émet un avis de clôture de bornage, le dépose au guichet unique foncier départemental et celui-ci le publie conformément au protocole défini à l'article 14 alinéa premier de la présente loi.

Les opérations techniques et administratives visées aux articles 16, 17 et 18 alinéa premier de la présente loi s'effectuent dans un délai de cinq (5) jours.

La clôture du bornage intervient vingt (20) jours après l'avis de clôture.

Article 19 : Le bornage est sanctionné par un procès-verbal de bornage dressé par le géomètre assermenté visé aux articles 16 et 18 ci-dessus.

Le procès-verbal de bornage doit contenir :

- les jour, mois et an de l'opération de bornage ;
- les noms, prénoms, qualité et l'ordre de mission du géomètre assermenté de la direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départementale ;
- les noms et prénoms des parties présentes ;
- l'abornement en l'absence des limites physiques de la propriété immobilière ;
- la déclaration que les mesures prescrites par la loi en vue de l'immatriculation ont été observées ;
- la description des limites avec mention des dimensions de tous les côtés de la propriété immobilière ;
- l'indication de l'adresse de la propriété immobilière, de sa nature, de sa situation géographique, de sa désignation cadastrale, de ses coordonnées rectangulaires ou polaires, de sa consistance et de sa superficie ;
- les différents incidents intervenus au cours de l'opération et les révélations des parties présentes ;
- la mention relative à la signature ou non du procès-verbal par les parties concernées.

Article 20 : A la clôture du bornage, le directeur départemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie certifie, enregistre et archive le plan de bornage ainsi que le procès-verbal de bornage et les transmet dans un délai de deux (2) jours, en quatre exemplaires, au guichet unique foncier départemental.

Article 21 : La clôture du bornage ne peut intervenir lorsque le requérant et les propriétaires limitrophes ou lorsque le requérant et un autre prétendant propriétaire du même immeuble ne sont pas parvenus à un accord.

Chapitre 5 : De l'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière

Article 22 : A compter du jour de la publicité foncière jusqu'à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, l'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière est reçue par le guichet unique foncier départemental.

Passé ce délai, l'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière est forclosée et, en conséquence, irrecevable.

Article 23 : L'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière est faite en cas de :

- contestation du droit de propriété du requérant ;
- réclamation sur les limites de la propriété immobilière à immatriculer ;
- demande d'inscription d'un droit réel immo-

bilier susceptible d'être mentionné sur le titre foncier.

Article 24 : L'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière est faite par une déclaration sur l'honneur, écrite, datée, signée et adressée au conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental qui la transcrit dans le registre des oppositions.

Article 25 : La déclaration d'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière doit contenir l'indication des noms, prénoms, domicile de l'opposant, les fondements juridiques de l'opposition ainsi que les actes ou titres annexés.

Article 26 : Le droit de formuler une opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière appartient à :

- toute personne visée à l'article 9 de la présente loi ;
- toute personne ayant passé avec le propriétaire un bail excédant trois années ;
- tout créancier de l'une des personnes visées à l'article 9 de la présente loi ;
- tout représentant légal d'une personne mineure ;
- tout représentant légal d'une personne incapable ;
- tout représentant légal d'une personne absente.

Article 27 : Chaque fois qu'une opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière est reçue par le guichet unique foncier départemental, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental la porte à la connaissance du requérant. A cet effet, une copie de chacune des mentions inscrites au registre des oppositions lui est notifiée sans délai, au fur et à mesure de leur inscription.

Article 28 : L'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière est levée à l'amiable par l'accord établi entre l'opposant et le requérant, en présence de tous les membres composant le guichet unique foncier départemental.

L'accord amiable signé par les parties est sanctionné par un procès-verbal de conciliation établi et contresigné par les membres composant le guichet unique foncier départemental.

L'accord amiable ne met fin à l'opposition qu'à la condition de ne porter préjudice à aucun droit reconnu aux tiers dans la réquisition d'immatriculation.

Article 29 : Dans le cas où la mainlevée amiable de l'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière n'est pas obtenue, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental dresse un certificat d'opposition à l'immatriculation.

Il en avise immédiatement la partie requérante et lui enjoint de procéder sans délai à la saisine du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance territorialement compétent, soit en règlement de propriété, soit en revendication de propriété, soit en inscription

de droit réel immobilier et en dommages et intérêts.

Article 30 : Le dossier de la saisine du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance comprend, outre les règles de saisine prévues par le code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, les pièces ci-après :

- la réquisition d'immatriculation ;
- l'original de l'acte de vente conforme au formulaire officiel ou l'original de tout autre titre légal d'acquisition de la propriété immobilière ;
- le certificat de géo-référencement initial ;
- le titre de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales ;
- le procès-verbal d'affichage et d'implantation de la pancarte de l'extrait des mentions substantielles de la réquisition d'immatriculation ;
- la déclaration d'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière ;
- le certificat d'opposition ;
- les documents constatant éventuellement les droits réels afférents à la propriété immobilière.

Article 31 : Le président du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance fait enrôler le dossier et convoque les parties à l'audience civile prévue à cet effet.

Il met la partie défenderesse en demeure de lui produire ses conclusions en réponse à la toute prochaine audience. Advenue cette audience, si cette formalité n'est pas remplie, le tribunal statue au vu des pièces annexées à la requête introductive d'instance et détermine le propriétaire légitime du bien immobilier, objet de l'opposition à l'immatriculation.

Le jugement du fond qui en découle est rendu en premier et dernier ressort dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de saisine du tribunal.

Il se prononce en outre, si tel est le cas, sur les dommages et intérêts sollicités, ordonne l'immatriculation de la propriété immobilière au profit du propriétaire légitime et, le cas échéant, l'inscription des droits réels immobiliers.

Il est susceptible de pourvoi en cassation.

Le délai de pourvoi en cassation est de quinze (15) jours pour compter de la notification du jugement prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.

L'arrêt de la Cour suprême est rendu dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de saisine de la Cour.

Pendant la procédure en règlement ou en revendication de propriété devant le tribunal de grande instance et pendant la procédure du pourvoi en cassation, l'immatriculation de la propriété immobilière querellée ne peut être effectuée.

En cas de non pourvoi, ou si le pourvoi est rejeté, la décision du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance, ou l'arrêt de rejet est déposé(e) dans

un délai de deux (2) jours au guichet unique foncier départemental par la partie gagnante.

En cas de cassation, la Cour suprême renvoie les deux parties devant le tribunal de grande instance ou devant le tribunal d'instance, autrement composé, du lieu de situation de la propriété querellée pour déterminer le propriétaire légitime suivant la procédure définie à l'article 31 de la présente loi.

Lorsque le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance est saisi pour règlement ou pour revendication de propriété et si aucune des parties ne justifie d'un titre foncier antérieur à la procédure, le tribunal saisi déclare la requête irrecevable et renvoie le requérant à l'immatriculation de la propriété querellée.

Les articles 138 et 139 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ne sont pas applicables en matière de contentieux de l'immatriculation.

Article 32 : Le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance est, notamment, juge du contentieux né de l'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière. Il délivre l'ordonnance d'établissement de la deuxième copie du titre foncier, sans publicité foncière préalable.

Le tribunal de grande instance délivre l'ordonnance d'établissement de la deuxième copie du titre foncier, sans publicité foncière préalable.

Il cote et paraphe le livre foncier, ainsi que les registres des dépôts et des oppositions.

Article 33 : Dans tous les cas où une réquisition d'immatriculation ne peut être accueillie, et à quelque moment de la procédure que ce soit, le guichet unique foncier départemental restitue au requérant, contre retour de récépissé, son entier dossier à l'exception des frais des travaux cadastraux et de publicité foncière déjà réalisés.

En opérant la restitution, le guichet unique foncier départemental procède à la notification motivée du rejet. Le guichet unique foncier départemental prend soin d'en conserver copie pour ses archives et pour garantir la traçabilité foncière.

Article 34 : Lorsque l'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière est constatée pour quelque fraude foncière ou domaniale que ce soit, le guichet unique foncier départemental est tenu de dénoncer les faits incriminés auprès du procureur de la République du lieu de situation de la propriété immobilière, pour la poursuite pénale des présumés auteurs, coauteurs et complices.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du guichet unique foncier départemental.

Chapitre 6 : De la création du titre foncier

Article 35 : Le titre foncier est créé et délivré par le con-

servateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental dans les cinq (5) jours qui suivent la transmission au guichet unique foncier départemental des documents cadastraux prévus à l'article 20 de la présente loi et à l'expiration du délai de publicité foncière de quarante-cinq (45) jours, fixé à l'article 14 alinéa 6 de la présente loi, dans les conditions suivantes :

Le titre foncier est créé par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental, à l'expiration du délai d'opposition de quarante-cinq (45) jours, fixé à l'article 14 alinéa 6 de la présente loi, dans les conditions suivantes :

- après avoir constaté l'accomplissement de toutes les formalités relatives à la publicité foncière et qu'aucune opposition n'a été enregistrée, ou que toute opposition a fait l'objet d'une mainlevée amiable ;
- dès réception par le guichet unique foncier départemental de la grosse de la décision judiciaire visée à l'article 31 alinéa 3 de la présente loi, sans publicité foncière supplémentaire, après régularisation de la réquisition d'immatriculation et rectification du plan de bornage et du procès-verbal de bornage, s'il y a lieu.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation de la propriété immobilière, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental inscrit les droits réels existants sur l'immeuble.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé des finances précise le modèle officiel ainsi que les mentions du titre foncier.

Article 36 : L'immatriculation de la propriété immobilière donne lieu à la création par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental d'un titre foncier contenant :

- la description de l'immeuble avec indication de sa consistance, sa superficie, sa situation, ses limites ;
- l'indication de l'état civil du propriétaire ;
- les droits réels existant sur l'immeuble et les charges qui le grèvent ;
- le numéro d'ordre assorti d'un code alphabétique correspondant au lieu de situation de la propriété immobilière ;
- la désignation cadastrale ;
- les plans et procès-verbaux de bornage enregistrés et archivés au cadastre national foncier ;
- la date de création du titre foncier ;
- la signature et le sceau du conservateur des hypothèques et de la propriété foncière du département.

Le titre foncier est exclusivement détenu et conservé par l'Etat.

Seule la copie du titre foncier est délivrée au propriétaire de l'immeuble immatriculé par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Article 37 : Chaque propriété immobilière à immatriculer ne peut être composée que d'une seule parcelle ou de plusieurs parcelles de terre ou de plusieurs parcelles de terrain d'un seul tenant.

Article 38 : Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis d'un bien immobilier, d'une mise en valeur ou d'un investissement, une copie supplémentaire du même titre foncier peut être délivrée à chaque indivisaire.

La délivrance de la copie supplémentaire du titre foncier est faite aux frais du requérant.

Article 39 : Lorsqu'un titre foncier est créé au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre foncier.

Le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir, à sa diligence et à ses frais, la rectification des mentions inscrites sur son titre foncier.

Article 40 : Lorsque des omissions ou des erreurs matérielles sont constatées sur le titre foncier, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental peut d'office procéder à leur rectification au guichet unique foncier départemental.

Article 41 : Lorsque les irrégularités administratives sont constatées dans les documents ayant servi de base à la création du titre foncier ou à toute inscription subséquente, son titulaire peut en demander la rectification sans droits, frais ou taxes d'immatriculation au guichet unique foncier départemental.

Article 42 : Dans tous les cas et après toutes les corrections, les premières inscriptions sont laissées intactes pour garantir la traçabilité des droits immobiliers.

Article 43 : Toutes inscriptions utiles opérées sur le livre foncier sont portées, radiées et réduites par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental, au moyen des mentions faites sur le titre foncier et sur la copie délivrée. Ces mentions doivent être datées et signées.

Article 44 : Lorsqu'une rectification ou une modification est portée sur le titre foncier, elle doit l'être en même temps sur la copie remise au propriétaire.

A défaut de production de la copie du titre foncier par le propriétaire, après sommation restée infructueuse, le propriétaire est placé dans l'incapacité de procéder à toute mutation en faveur des tiers qui peuvent, le cas échéant, se pourvoir en dommages-intérêts contre le propriétaire.

Article 45 : En cas de perte ou de destruction d'une copie du titre foncier, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental ne peut en délivrer une deuxième que sur le fondement d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de situation de la propriété immobilière, rendue à la requête du propriétaire de l'immeuble.

Il est fait mention, dans le registre de la propriété foncière, de la délivrance d'une deuxième copie du titre foncier au propriétaire de l'immeuble.

L'ordonnance déclare nulle et de nul effet la copie du titre foncier initiale perdue ou détruite. Un avis de cette perte ou de cette destruction est publié au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, à la diligence et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Lorsque la copie perdue est retrouvée, celle-ci est remise sans délai au guichet unique foncier départemental pour archivage et pour y faire recours en cas de besoin.

Article 46 : Une deuxième copie du titre foncier portant sur un bien immobilier de l'Etat peut être directement délivrée à la demande du directeur général du domaine de l'Etat et sans ordonnance préalable du président du tribunal de grande instance.

Article 47 : Il ne peut, en aucun cas, être créé un titre foncier portant sur les terres rurales de l'Etat et sur les terres coutumières des propriétaires terriens au profit d'une personne de nationalité étrangère.

De même, il ne peut, en aucun cas, être créé un titre foncier portant sur les terres et terrains situés en zones frontalières et sur les terres et terrains situés en zones non constructibles, telles que définies par la loi, au profit d'une personne de nationalité congolaise ou d'une personne de nationalité étrangère.

Aucun titre foncier ne peut être ni créé, ni délivré au profit d'une des parties au procès, en cours de procédure en règlement ou en revendication de propriété immobilière.

TITRE IV : DU REMEMBREMENT DES TITRES FONCIERS, DU MORCELLEMENT ET DE LA MISE A JOUR DU TITRE FONCIER

Chapitre 1 : Du remembrement des titres fonciers

Article 48 : Lorsque les différents immeubles immatriculés et contigus sont réunis entre les mains d'un même propriétaire, celui-ci peut demander au guichet unique foncier départemental la fusion de tous les titres fonciers en un seul, sur présentation d'un plan et d'un procès-verbal de remembrement établis par la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

Ce remembrement s'effectue par le maintien du titre foncier comportant la plus grande superficie, ou le plus ancien sur lequel sont reportées les inscriptions non radiées du ou des autres titres fonciers dont les numéros sont annulés du fait de la fusion.

Cette opération n'est cependant admise qu'autant qu'elle ne préjudicie en rien aux droits réels immobiliers inscrits sur chacun des titres fonciers fusionnés.

Chapitre 2 : Du morcellement du titre foncier

Article 49 : Lorsqu'un immeuble subit une division, les limites des lots formés doivent être fixées sur le terrain, au moyen des bornes, sur la base d'un plan et d'un procès-verbal de morcellement établi par la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

Ce morcellement s'effectue par la création d'un titre foncier nouveau portant sur un lot nouvellement créé.

La création du titre foncier issu du morcellement est assujettie à la production d'un acte translatif de propriété régulier et conforme au format officiel.

Le morcellement du titre foncier a lieu dans les trois (3) mois qui suivent l'acquisition de la propriété cédée en lot séparé, sous peine d'une majoration de 25 % des droits, frais et taxes d'immatriculation tels que prévus par la loi de finances.

Les terres coutumières reconnues par l'Etat et immatriculées au profit des propriétaires terriens ne peuvent être cédées en lot qu'après établissement d'un plan parcellaire par la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

Article 50 : Après inscription des mentions relatives à la diminution de la superficie initiale, le titre foncier ancien reste aux mains du propriétaire pour la part non aliénée.

Article 51 : Lorsque les conventions susceptibles d'être publiées sont conclues au cours d'une procédure de morcellement, l'inscription des droits réels immobiliers ne peut être opérée qu'après l'établissement du titre foncier nouveau ou après la mise à jour du titre foncier ancien.

Chapitre 3 : De la mise à jour du titre foncier

Article 52 : La mise à jour du titre foncier consiste à transcrire sur celui-ci les mutations intervenues sur l'immeuble entièrement cédé, ou à inscrire sur le même titre foncier des mises en valeur supplémentaires, sur la base d'un plan et d'un procès-verbal de mise à jour établis par la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

La mise à jour du titre foncier a lieu dans les trois (3) mois qui suivent les travaux de mise en valeur effectués par le propriétaire ou l'acquisition immobilière par le nouveau propriétaire, sous peine d'une majoration de 25% des droits, frais, et taxes d'immatriculation tels que fixés dans la loi de finances.

Article 53 : Toute modification de la consistance matérielle d'une propriété immobilière, de types de cultures ou de constructions, tout acte entre vifs, toute décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ayant pour but de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit portant sur une propriété immobilière immatriculée doit faire l'objet d'une mise à jour obligatoire du titre foncier.

Article 54 : Le guichet unique foncier départemental, avant d'effectuer tout remembrement, morcellement

ou mise à jour, doit s'assurer que :

- la création du titre foncier a été effectuée dans la stricte observation des dispositions de la présente loi ;
- la propriété immobilière relève de sa compétence territoriale ;
- les plans cadastraux et procès-verbaux annexés sont enregistrés et archivés à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- l'acte translatif de propriété est régulier et conforme au format officiel.

Article 55 : Les procédures de remembrement, de morcellement et de mise à jour des titres foncières sont exemptées des formalités de publicité foncière.

Elles sont exécutées aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'exception de celles exécutées par l'Etat et les populations autochtones.

TITRE V : DE L'OBJET ET DES EFFETS DE L'IMMATRICULATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Chapitre 1 : De l'objet de l'immatriculation de la propriété immobilière

Article 56 : L'immatriculation de la propriété immobilière a pour objet de dégager les droits individuels de l'emprise communautaire nationale et de la soumettre au régime du livre foncier par la création et la délivrance du titre foncier, sans qu'il puisse en être ultérieurement soustrait.

Elle s'applique à la propriété immobilière bâtie et non bâtie et repose sur l'origine et la traçabilité de celle-ci.

Article 57 : Lorsqu'un immeuble est divisé par étages ou par appartements, il est créé par voie de morcellement du titre foncier original, des titres foncières nouveaux et distincts relatifs à chaque fraction divisée appartement à chaque copropriétaire de l'immeuble.

Article 58 : L'immatriculation de la propriété immobilière est obligatoire dans les formes et délais prévus par la présente loi.

Article 59 : L'immatriculation de la propriété immobilière est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent l'acquisition de la propriété immobilière, sous peine d'une majoration de 25 % des droits, frais et taxes d'immatriculation tels que fixés dans la loi de finances.

Chapitre 2 : De effets de l'immatriculation de la propriété immobilière

Article 60 : L'immatriculation de la propriété immobilière purge tout droit antérieur, non révélé au cours de la procédure de la publicité foncière en vue de la création du titre foncier.

Le titre foncier constitue la preuve de la pleine propriété immobilière. Il confère un caractère absolu au droit de propriété immobilière.

Il est définitif, irrévocable, inattaquable et intangible.

Il confère à son titulaire le droit d'user de la propriété immobilière, d'en percevoir les fruits et d'en disposer.

Il sert de base à la sécurisation des investissements et facilite les transactions immobilières ainsi que l'accès des propriétaires des immeubles immatriculés aux prêts bancaires hypothécaires pour leur épanouissement économique et social.

Article 61 : Une propriété immobilière ne peut faire l'objet que d'une seule immatriculation.

Toute superposition des titres fonciers est proscrite. Elle expose son auteur, son coauteur ainsi que son complice aux poursuites pénales sur dénonciation de toute personne constatant la superposition.

Article 62 : La prescription acquisitive ne peut faire acquérir aucun droit réel sur une propriété immobilière immatriculée, ni conférer la disparition d'un des droits réels immobiliers inscrits sur le titre foncier.

TITRE VI : DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES VENDUS A LA BARRE DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Article 63 : Le tribunal de grande instance subordonne d'office la vente d'un immeuble à l'immatriculation préalable, si le titre foncier n'est pas produit avant l'adjudication.

Article 64 : L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise :

- en matière de saisie, par le créancier saisissant ;
- pour les biens des incapables, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille sur procès-verbal établi à cet effet.

Les frais d'immatriculation préalable sont avancés par le requérant ; leur montant est compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

Article 65 : En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du débiteur saisi par le créancier saisissant ou son représentant qui y joint la copie certifiée conforme du commandement aux fins de saisie immobilière. Il y joint également tous les contrats, actes publics ou privés, documents quelconques de nature à faire connaître les droits réels immobiliers existants sur l'immeuble, pouvant se trouver entre ses mains (qu'il détient).

Le dépôt de ces pièces a pour effet d'en mobiliser les fruits conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

Article 66 : En matière de licitation et pour les ventes

de biens des incapables, il est procédé au dépôt de la réquisition d'immatriculation conformément à l'article 12 de la présente loi.

Article 67 : Après l'expiration du délai imparti pour la publicité foncière et pour le bornage, le saisissant dépose au greffe du tribunal de grande instance territorialement compétent son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication.

Article 68 : L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après immatriculation. Au cas où le jugement ou l'arrêt définitif modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble telle qu'elle est définie par le cahier des charges, le saisissant est tenu de faire publier sans délai un rectificatif pour parvenir à l'adjudication.

Article 69 : Le titre foncier établi en vertu de la décision de justice ordonnant l'immatriculation reste entre les mains du conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental jusqu'au moment où la mutation de la propriété, au nom de l'adjudicataire est effectuée. Celui-ci supporte les frais de la publicité foncière d'immatriculation relatifs au changement de nom.

Toutefois, lorsque l'immatriculation a été réalisée à la demande d'un saisissant, le titre foncier établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci, s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

TITRE VII : DE LA CONSTITUTION DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Chapitre 1 : De la publicité des droits réels immobiliers

Article 70 : Tout droit réel relatif à un immeuble immatriculé n'existe, à l'égard des tiers, que du fait et du jour de sa transcription sur le titre foncier par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Article 71 : Les actes volontaires et les conventions tendant à constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier ne produisent effet entre les parties qu'à dater de l'inscription, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Chapitre 2 : De l'inscription des droits réels immobiliers

Article 72 : L'inscription des droits réels immobiliers sur un titre foncier a lieu dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la réquisition d'inscription par le guichet unique foncier départemental.

Article 73 : Toute personne requérant l'inscription d'un droit réel immobilier dépose, au guichet unique foncier départemental, un dossier comprenant :

- la désignation du numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription ;

- l'indication de la nature du droit réel immobilier à inscrire ;
- l'indication du titre d'acquisition, de la nature et de la date de signature ;
- l'état civil du bénéficiaire de l'inscription à opérer.

Article 74 : Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription doivent être dressés en la forme authentique.

Sont considérés comme actes authentiques :

- les actes législatifs ou les décisions administratives ;
- les contrats passés entre l'Etat et les autres collectivités publiques ;
- les décisions judiciaires ;
- les actes notariés des agents d'exécution et des greffiers ;
- les actes reçus par les agents consulaires congolais ;
- les actes reçus par les officiers publics ministériels étrangers, lorsqu'ils ont été légalisés par un fonctionnaire qualifié du ministère des affaires étrangères et déposés au rang des minutes d'un notaire ;
- les décisions des juridictions étrangères rendues exécutoires après exequatur.

Article 75 : Le guichet unique foncier départemental vérifie l'identité du déposant ainsi que la régularité en la forme et au fond, des pièces déposées, et lui en donne récépissé.

Article 76 : L'inscription d'un droit réel immobilier au registre foncier doit comporter la signature du conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental, sous peine de nullité.

Article 77 : L'inscription des droits réels immobiliers des incapables est faite à la requête des parents, des tuteurs au subrogés tuteurs.

Article 78 : Lorsque l'inscription d'un droit réel immobilier transmis ou constitué entre vifs est requise après le décès du propriétaire de l'immeuble, il peut y être procédé sur production d'une pièce revêtue de la seule signature de l'acquéreur, à condition que ce droit réel immobilier soit régulièrement constaté.

Article 79 : Toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par acte notarié ou par jugement de dévolution successorale. Elle doit mentionner, le cas échéant, le testament, la décision judiciaire ou l'acte constatant le legs. Elle doit enfin contenir l'identification du de cujus et de chacun des héritiers ainsi que la désignation des immeubles qu'elle concerne.

Article 80 : Lorsqu'une transmission de propriété se produit entre vifs au cours de la procédure d'immatriculation, les formalités déjà accomplies sont acquises, sous réserve de la volonté manifestée par le nouvel acquéreur de les reprendre. Si la mutation n'a pour objet qu'une portion de l'immeuble, la procédure

peut être poursuivie ou reprise avec l'adjonction de l'acquéreur.

Le bornage et la publicité foncière sont complétés, s'il y a lieu, en conséquence, à moins que les parties ne marquent leur accord pour suivre la demande telle qu'introduite, le nouveau propriétaire de l'immeuble se réservant le bénéfice des dispositions de l'article 84 de la présente loi.

Article 81 : Lorsqu'un droit soumis à la publicité foncière est constitué sur un immeuble au cours de la procédure d'immatriculation, pour que son bénéficiaire rende ledit droit opposable aux tiers, il doit effectuer le dépôt au guichet unique foncier départemental, des pièces requises pour l'inscription. Ce dépôt est mentionné au registre des oppositions.

Au moment de l'immatriculation, si la procédure le permet, ce droit est inscrit sur le titre foncier conformément au rang qui lui est assigné par le précédent enregistrement.

Article 82 : L'hypothèque sur la propriété immobilière est légale, conventionnelle ou judiciaire.

Article 83 : L'hypothèque résultant d'une promesse consentie pour garantir un prêt accordé en vue de réaliser la mise en valeur d'un terrain concédé à titre provisoire prend rang après la date de dépôt de l'acte contenant ladite promesse, inscrite dans le registre des hypothèques tenu par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Article 84 : Toute saisie immobilière doit être signifiée au conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental qui l'inscrit sur le titre foncier.

A partir de cette date, aucune inscription nouvelle ne peut être prise sur l'immeuble pendant le cours de la procédure judiciaire.

Article 85 : Lorsqu'une inscription est portée sur le titre foncier, elle doit l'être en même temps sur la copie du titre foncier.

Article 86 : L'inscription d'un droit réel immobilier au livre foncier est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'inscription par les soins du conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé des finances précise le modèle, le format et les mentions du certificat d'inscription des droits réels immobiliers.

Article 87 : Sont inscrits sur le livre foncier, aux fins d'opposabilité aux tiers, les droits réels immobiliers suivants :

- la copropriété portant sur les immeubles et lots des terres ou terrains ;
- l'usufruit ;
- les droits d'usage et d'habitation ;
- les droits de superficie ;
- le bail emphytéotique qui confère à l'em-

phytéote un droit réel susceptible d'hypothèque ;

- les servitudes ;
- le bail à construction ;
- l'hypothèque ;
- les privilèges ;
- l'antichrèse ;
- la servitude foncière ;
- le bail ordinaire d'une durée de trois (3) ans au moins.

Article 88 : Toute personne, dont les droits ont été lésés par une inscription frauduleuse de droit réel immobilier, peut saisir le tribunal de grande instance du lieu de situation de la propriété immobilière, pour obtenir réparation.

Chapitre 3 : De la nature et du contenu de pièces déposées à l'appui d'une demande d'inscription

Article 89 : En plus des pièces annexées à la réquisition d'immatriculation, telles que définies à l'article 12 de la présente loi, les actes produits et déposés au guichet unique foncier départemental, aux fins d'inscription sur le livre foncier doivent contenir la désignation du numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription.

Article 90 : La nature, l'objet, l'étendue des droits réels immobiliers à inscrire au livre foncier sont précisés sur un imprimé tenu par le guichet unique foncier départemental, daté et signé du requérant ou de son représentant ou du tuteur, en cas d'incapacité.

Ils sont numérotés à la date et dans l'ordre de leur enregistrement au registre des dépôts.

Article 91 : Pour être inscrit, un droit réel immobilier doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans les cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental rejette toute inscription, avant la production de la preuve établissant la série ininterrompue de toutes les mutations ou conventions antérieures.

Dans le cas d'une indivision et lorsque la proportion des parts n'aura pas été clairement indiquée dans les inscriptions précédentes, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental n'est pas tenu de les mentionner dans l'inscription pour laquelle il a été requis et renvoie les parties à les déterminer par voie judiciaire.

Article 92 : Lorsque le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental décide que toutes les pièces du dossier de réquisition d'inscription sont conformes, il procède à l'inscription et la notifie à toutes les parties concernées.

Il rejette dès lors toute autre demande d'inscription portant sur ce même droit réel immobilier.

Au cas où la réquisition d'inscription serait déficiente, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental n'effectue pas d'inscription, mais notifie ses déficiences au requérant et lui restitue le dossier déposé.

Chapitre 4 : Du renouvellement d'hypothèque et de la radiation

Article 93 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental peut, dans le cas des hypothèques conventionnelles, à l'expiration des délais prévus et en l'absence de mainlevée, procéder à leur renouvellement d'office avec paiement par le bénéficiaire des droits et frais de l'inscription.

Le renouvellement d'office par le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental ne peut intervenir plus d'une fois.

Article 94 : Les inscriptions, mentions et pré notations faites au livre foncier peuvent être rayées en vertu de tout acte dûment établi ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 95 : Les inscriptions renouvelées d'office sont radiées après un délai de deux mois lorsque le paiement des droits et frais prévus à cet effet n'est pas intervenu.

Les dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière sont applicables, en l'espèce.

Article 96 : La radiation d'une prénotation insérée au registre foncier cri vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance doit être opérée d'office après l'expiration d'un délai d'un (1) mois.

La partie qui requiert une radiation dépose à la conservation des hypothèques et de la propriété foncière départementale une main levée rédigée à cet effet.

TITRE VIII : DU RETRAIT DU TITRE FONCIER

Article 97 : Le titre foncier est retiré par voie administrative lorsque :

- une dépendance du domaine de l'Etat réputée inaliénable, incessible, insaisissable et imprescriptible est spoliée et immatriculée au profit d'une personne autre que l'Etat ;
- les terres justifiant d'un droit imprescriptible et inaliénable reconnues par l'Etat aux populations autochtones, sont immatriculées au profit des tiers ;
- les terres et terrains périurbains ou ruraux de l'Etat ne justifiant pas de la prescription acquisitive dans les conditions définies par la loi ou d'un arrêté de reconnaissance par l'Etat sont immatriculés au profit des particuliers ;
- les documents graphiques et littéraires de la

propriété immobilière ne sont pas établis par un géomètre assermenté en activité, de la direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départementale ;

- les terres rurales de l'Etat ou les terres coutumières situées en zones rurales sont immatriculées au profit d'une personne de nationalité étrangère ;
- les terres et terrains situés en zones frontalières sont immatriculés au profit d'une personne de nationalité congolaise ou au profit d'une personne de nationalité étrangère ;
- les terres et terrains déclarés non constructibles par la loi sont immatriculés au profit des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- il porte sur une propriété immobilière en cours d'expropriation, postérieurement à la déclaration d'utilité publique.

Article 98 : Le retrait du titre foncier prévu à l'article 97 de la présente loi est prononcé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé des finances, sur rapport du directeur général du domaine de l'Etat, lorsqu'une dépendance du domaine de l'Etat a fait l'objet d'une spoliation et sur rapport du directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, lorsque les documents graphiques et littéraires de la propriété immobilière immatriculée ne sont pas établis par un géomètre assermenté de la direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départementale, conformément aux articles 16, 18 et 19 de la présente loi.

Le retrait du titre foncier entraîne la remise de la propriété immobilière au même et semblable état où elle se trouvait avant la création et la délivrance du titre foncier incriminé et retiré.

TITRE IX : DES OBLIGATIONS DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE DEPARTEMENTAL

Article 99 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière jouit des compétences départementales.

Il a l'obligation de tenir les registres et documents suivants :

- le registre des formalités préalables à l'immatriculation ;
- le registre des dépôts ;
- le registre de la propriété foncière ;
- le registre des oppositions ;
- le registre des hypothèques ;
- le fichier alphabétique des titulaires de droits réels et baux inscrits ;
- le fichier des titres fonciers ;
- le fichier alphabétique des propriétaires

TITRE X : DE LA RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE DEPARTEMENTAL

Article 100 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental est un officier public

chargé de la confirmation des droits fonciers et des hypothèques.

Il assure au titulaire d'un bien immobilier la garantie des droits qu'il possède sur la propriété soumise au régime de la propriété immobilière en vigueur.

Article 101 : Avant son entrée en fonctions, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental prête devant la Cour d'appel de son ressort le serment suivant :

« *Je m'engage solennellement à toujours faire preuve de probité dans l'exercice de mes fonctions de conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental, à garder inviolables et authentiques les documents des propriétés immobilières à ma charge et à n'y consigner des mentions que dans le strict respect des procédures établies par les lois et règlements* ».

Il est dressé de cette prestation de serment, un procès-verbal dont la minute est conservée au greffe de la juridiction et à y référer en cas de besoin.

Article 102 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental est pénalement responsable des fautes commises dans l'accomplissement de ses missions.

Article 103 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental est responsable du préjudice résultant :

- de l'omission sur les titres fonciers des inscriptions régulièrement requises;
- de l'omission sur les copies du titre foncier ;
- des inscriptions portées sur le titre foncier ;
- du défaut de mentions des inscriptions affectant directement la propriété immobilière sur les titres fonciers.

Article 104 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental peut, en outre, rectifier d'office et sous sa responsabilité, les omissions ou erreurs constatées dans les livres fonciers.

TITRE XI : DE LA RESPONSABILITE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DEPARTEMENTALE

Article 105 : Le géomètre assermenté de la direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départementale, en mission de service d'arpentage, fait l'inventaire descriptif, exhaustif et permanent de la propriété immobilière. Il constitue un ensemble de techniques, d'outils d'identification, de localisation, de description formelle et d'évaluation spatiale des tenures foncières. Il est l'état civil du foncier et le tiers de confiance.

Il est le garant de l'authenticité de tous les documents graphiques et littéraires de la propriété immobilière.

Il est responsable du préjudice résultant :

- de l'omission sur les documents graphiques et

littéraires ;

- des mentions portées sur les documents graphiques et littéraires ;
- du défaut de mentions sur les documents graphiques et littéraires.

TITRE XII : DES DROITS, FRAIS ET TAXES RELATIFS A L'IMMATRICULATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Article 106 : Les droits, frais et taxes liés aux formalités d'immatriculation, de mise à jour des titres fonciers, d'établissement de la copie du titre foncier, d'inscription des droits réels immobiliers, d'établissement des certificats d'inscription et d'autres formalités se rapportant au titre foncier sont inscrits dans la loi de finances.

Article 107 : L'immatriculation des terres coutumières a lieu contre paiement en espèce conformément à la tarification en vigueur ou contre paiement en nature des droits, frais et taxes d'immatriculation sur une portion de la superficie totale des terres coutumières reconnues par l'Etat, tels qu'ils sont inscrits dans la loi de finances.

TITRE XIII : DE LA CONSULTATION DES REGISTRES FONCIERS

Article 108 : Toute personne habilitée peut obtenir les renseignements consignés aux livres fonciers ou figurant aux plans des immeubles immatriculés ou contenus dans les dossiers correspondant aux titres fonciers et dans les archives.

Article 109 : L'intéressé présente à cet effet au conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental, une demande tendant à obtenir :

- un certificat constatant la concordance du titre foncier et de la copie du même titre ;
- un certificat d'inscription ou de non-inscription ;
- une copie authentique faisant foi en justice de tous les actes ou autres documents déposés au dossier d'un immeuble immatriculé ;
- une copie des plans des immeubles immatriculés déposés dans les dossiers techniques.

Article 110 : L'Etat peut demander et obtenir gratuitement des renseignements et mentions contenues dans les livres fonciers ou dans les dossiers correspondant aux propriétés immobilières immatriculées de toute personne physique ou morale.

TITRE XIV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 111 : A compter de la date de la promulgation de la présente loi, les procédures d'immatriculation en cours se poursuivent suivant les règles précédemment en vigueur, jusqu'à leur épuisement, dans un délai de six (6) mois.

Passé ce délai, toutes les procédures d'immatriculation en cours et non abouties sont reprises et poursuivies conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 112 : La présente loi, qui abroge la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour l'exercice 2001, notamment en toutes ses dispositions relatives au régime de la propriété foncière, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Loi organique n° 27-2022 du 29 juin 2022
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 21, 22 et 23 de la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions,

l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est une autorité administrative indépendante chargée de réguler l'exercice de la liberté de l'information et de la communication.

Article 4 nouveau : Le champ d'action du Conseil supérieur de la liberté de communication recouvre l'ensemble des activités et des métiers de l'information et de la communication exercés sur le territoire national, notamment :

- dans le secteur de la presse écrite ;
- dans le secteur de l'audiovisuel hertzien ;
- à travers les canaux de communication tels que la fibre optique, la téléphonie mobile, les médias sociaux et tout autre mode de communication utilisant les signaux numérisés.

Le champ d'action du Conseil supérieur de la liberté de communication recouvre également le contrôle et l'homologation des installations et des équipements techniques de radio et de télévision.

Article 6 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication a pour missions, notamment de :

- garantir aux citoyens le libre accès à l'information et à la communication ;
- assurer le suivi de toute forme de médias ainsi que la protection contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction ;
- assurer l'attribution ou le retrait des autorisations d'exercice des entreprises d'information et de communication audiovisuelle privées ;
- favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- veiller à une concurrence saine et loyale dans le secteur des médias ;
- veiller à la non-instaurance de position dominante, de monopole et de concentration d'entreprises dans le secteur de l'information et de la communication ;
- veiller à la qualité du contenu et à la diversité des programmes audiovisuels, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale ;
- garantir l'impartialité dans le secteur des médias ;
- veiller à la non-diffusion d'informations ne concourant pas à la consolidation de la paix et de l'unité nationale ;
- prévenir et réprimer la manipulation par quelque de l'opinion publique à travers les médias et l'internet ;
- veiller au respect de la dignité de la personne humaine dans les médias ;
- veiller à la promotion de la parité hommes-femmes dans le secteur des médias ;
- assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions et de la publicité par les services de communication audiovisuelle ;

- veiller à l'accès équitable des partis et des groupements politiques, des syndicats et des associations à l'audiovisuel public ;
- répartir le temps d'antenne en période électorale dans l'audiovisuel public entre les partis, les groupements politiques et les individualités ;
- faciliter l'accès aux programmes audiovisuels des personnes en situation de handicap, notamment les personnes malentendantes et les personnes malvoyantes ;
- fixer pour la durée des campagnes électorales, les règles qui s'imposent à tous les exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi organique ;
- veiller au respect du principe d'équité dans le traitement de l'information ;
- promouvoir auprès des médias et des professionnels de l'information et de la communication, l'application et le respect des normes professionnelles, éthiques et déontologiques afin de garantir une information objective et de constituer une presse responsable et républicaine ;
- favoriser la promotion, notamment technologique, des entreprises de presse ;
- veiller à la promotion et à la défense des cultures locales et des langues nationales ;
- réguler l'exercice de la publicité et des sondages ;
- veiller à la formation aux métiers de la communication ;
- veiller à la répartition équitable des aides de l'Etat en faveur des entreprises d'information et de communication.

Article 7 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication émet des avis techniques et fait des recommandations sur les questions relevant du domaine de l'information et de la communication, sur requête du Sénat, de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, du pouvoir judiciaire, des citoyens ou de toute personne morale ayant un intérêt à agir.

Il fixe les conditions et décide :

- de la délivrance et du retrait de l'autorisation d'exercice des entreprises d'information et de communication audiovisuelle ;
- de l'attribution et du retrait des fréquences de radio et de télévision ;
- de l'interdiction de la diffusion d'un programme sur les canaux de communication cités à l'article 4 de la présente loi organique ;
- de l'attribution et du retrait de la carte d'identité professionnelle ;
- de la délivrance et du retrait des agréments des installations d'équipements de radio et de télévision, après avis de l'administration chargée de l'environnement ;
- de la délivrance et du retrait des agréments des installations d'équipements de radio et de télévision ;
- de la délivrance et du retrait des homologations des équipements de radio et télévision pour les personnes physiques et morales étrangères ;

- de la suspension ou de l'arrêt d'un programme audiovisuel ou d'une publication non conforme aux dispositions du cahier des charges de l'entreprise d'information et de communication concernée.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose de la faculté d'auto-saisine.

Article 8 nouveau : Lorsqu'une entreprise d'information et de communication se rend coupable de violations flagrantes et répétées des lois et règlement régissant la liberté de presse et de la communication, le Conseil supérieur de la liberté de communication a le pouvoir de lui infliger des sanctions financières et administratives

a) Est sanctionnée d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, l'entreprise d'information et de communication coupable de l'une des violations flagrantes et répétées suivantes :

- le manque de siège social et d'enseigne visible ;
- le non-respect du dépôt légal ;
- la signature des articles de publicité rédactionnelle ;
- le plagiat ;
- la rétention de l'information ;
- le non-respect des convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public ou du citoyen ;
- le refus de diffuser ou de publier gratuitement un jugement définitif de nonlieu ;
- le manque de promotion ou la non-défense des cultures locales et des langues nationales ;
- le non-respect des heures de démarrage et de fin des émissions ;
- le non-respect de la couverture équilibrée de l'actualité nationale, départementale ou locale ;
- la non-consécration d'au moins quarante pourcent (40 %) d'émissions scientifiques, culturelles, sportives et religieuses à la valorisation du patrimoine national ;
- le manquement à l'obligation d'annoncer le nom ou le logo de la chaîne toutes les demi-heures ;
- la diffusion des messages publicitaires au-delà de quarante-cinq (45) secondes entre les émissions ;
- la production d'interférences gênantes ;
- le refus de déposer au Conseil supérieur de la liberté de communication le relevé du temps d'antenne ;
- la publicité clandestine ;
- la diffusion des messages publicitaires au-delà de six (6) minutes par heure d'antenne en moyenne dans l'année sans dépasser douze (12) minutes pour une heure donnée ;
- le non-respect de la présomption d'innocence ;
- le non-respect de la confraternité.

En cas de récidive, l'organe de presse est passible du double de l'amende initiale.

b) Est passible d'une amende de deux cent un mille (201 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA, l'en-

treprise d'information et de communication coupable de l'une des violations flagrantes et répétées ci-après :

- l'entrave au libre accès du citoyen à l'information ;
- le non-respect des principes d'équité dans le traitement de l'information et du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;
- l'invocation d'un titre ou d'une finalité imaginaire ;
- l'atteinte à la pudeur, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, aux bonnes mœurs et à l'intégrité physique de la femme et de l'homme ;
- l'enregistrement sans autorisation des débats ou la prise de photo à l'intérieur de la salle d'audience ;
- l'usage des moyens déloyaux pour obtenir des informations, des documents ou surprendre la bonne foi de quiconque ;
- l'enregistrement clandestin des conférences de rédaction à des fins inavouées ;
- la soumission aux pressions ou l'acceptation des directives rédactionnelles n'émanant pas des responsables de la rédaction ;
- le non-respect de la vérité ;
- le non-respect de la règle d'impartialité des comptes rendus d'actualité ;
- le non-respect du droit d'expression des formations ou groupements politiques non représentés au Parlement, ainsi que celui des organisations professionnelles et syndicales non représentatives ;
- le refus de couvrir les manifestation des formations ou groupements des partis politiques, associations professionnelles ou syndicales ;
- le refus de diffuser les communications ou les publications du Gouvernement ;
- le refus de production, de programmation et de diffusion des émissions régulières consacrées à l'expression directe des formations et groupements politiques, des organisations professionnelles et syndicales représentatives à l'échelle nationale ;
- les déclarations mensongères faites par les organes de presse ;
- le non-respect du caractère laïc de l'Etat ;
- l'usage de la publicité ou de la communication promotionnelle dans les émissions à caractère religieux, politique, d'expression des formations et des groupements des partis politiques, des organisations professionnelles et syndicales ;
- l'exploitation à des fins publicitaires des armoiries de la République ou d'une ville, de l'insigne d'un parti, des médailles et autres distinctions honorifiques ;
- la diffusion de messages visant à exploiter la crédulité et l'inexpérience des enfants ;
- la diffusion de publicités comportant des allégations, des indications ou des présentations fausses de nature à induire en erreur ;
- la diffusion des messages publicitaires non conformes aux exigences de licéité, de vérité, de décence et de respect de la personne humaine ;
- l'inexistence d'un directeur de publication ou

- d'un co-directeur ;
- la propagande ou la campagne déguisée pendant les trente (30) jours précédant l'ouverture de la campagne électorale officielle et pendant le déroulement du scrutin ;
- la non-observation de l'ordre de passage ou du temps de parole des différents candidats dans les médias en période électorale ;
- le refus de l'accès aux médias aux candidats pendant la période électorale ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publication commerciale pendant le déroulement d'une élection ;
- le refus du contrôle exercé par le Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- la non-communication au Conseil supérieur de la liberté de communication, dans les quinze (15) jours suivant leur conclusion, de tout projet de modification du montant ou de la répartition du capital social ;
- la non-communication au Conseil supérieur de la liberté de communication des accords passés en vue de la reprise totale ou partielle des programmes d'autres entreprises de communication audiovisuelle exploitant un service autorisé ;
- le refus de mettre à la disposition du Conseil supérieur de la liberté de communication des conventions autorisant une prise en relais d'émissions d'autres stations ;
- le refus de mettre à la disposition du Conseil supérieur de la liberté de communication la grille des programmes ou les modifications y relatives, au moins quinze (15) jours avant son application ;
- le refus de couvrir les manifestations des formations ou groupements des partis politiques, associations professionnelles ou syndicales ;
- la mise à la disposition du Conseil supérieur de la liberté de communication des renseignements incomplets sur toutes les clauses entre les promoteurs des entreprises d'information et de communication et les associés ;
- le manquement aux obligations afférentes au règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications relatives au balisage diurne et nocturne du pylône de la station ;
- le recrutement ou le traitement du personnel sur des bases raciales, ethniques, tribales, politiques ou religieuses ;
- le manque de diversité des programmes audiovisuels et des publications ;
- la diffusion des images d'archives sans la mention « *image d'archives* » ou de leur date ;
- le refus de diffuser ou de publier gratuitement le droit de réponse, le droit de réplique ou le droit de rectification ;
- le refus de diffuser les débats parlementaires par les médias publics ;
- la diffusion des œuvres littéraires ou artistiques sans contrat avec l'administration chargée des droits d'auteur ;
- l'exploitation par une chaîne thématique d'une grille de programmes comportant moins de cinquante

pour cent (50 %) d'émissions spécifiques ;

- la non-transmission au Conseil supérieur de la liberté de communication de la liste des sociétés audiovisuelles congolaises ou étrangères avec lesquelles l'entreprise a contracté ;
- l'exercice dans une entreprise privée d'une activité similaire par un journaliste d'un organe du secteur public des médias.

En cas de récidive, l'amende initiale est portée au double.

c) Est sanctionnée d'une amende de trois cent un mille (301 000) à quatre cent mille (400 000) francs CFA, toute entreprise d'information et de communication coupable de l'une des violations flagrantes et répétées suivantes :

- la non-conservation des messages émis ou de tout autre document nécessaire de campagne électorale pendant une durée de quinze (15) jours à compter de leur diffusion ;
- le non-paiement des droits, taxes et redevances dus aux pénalités infligées à l'entreprise d'information et de communication ;
- la réception d'une aide en numéraire ou en nature provenant d'un parti politique ou d'un Etat étranger ;
- la cession des actions de l'entreprise à des tiers sans en aviser le Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- le non-paiement des frais relatifs à l'attribution des fréquences ou à l'autorisation d'exercice ;
- la diffusion de messages publicitaires portant atteinte au crédit de l'Etat ;
- la diffusion d'informations non fondées ou non vérifiées.

En cas de récidive, l'amende initiale est portée au double.

d) Est passible d'une amende de quatre cent un mille (401 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'entreprise d'information et de communication coupable de l'une des violations flagrantes et répétées suivantes :

- la communication au public des résultats des élections avant la fermeture du dernier bureau de vote ;
- la diffusion des opérations de simulation de vote réalisée à partir des sondages d'opinion ;
- la manipulation de l'opinion ;
- la calomnie ;
- la diffamation, l'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ;
- l'injure, l'expression outrageante, les termes de mépris ou l'invective ;
- l'appel à la haine tribale ou ethnique ;
- l'incitation à la violence, à la division ou à la xénophobie ;
- la non-acceptation de la différence et de la tolérance ;
- la corruption et la concussion actives ou passives ;
- le non-respect de la vie privée du citoyen ;
- le refus de répondre à l'interpellation ou

d'exécuter les recommandations, les décisions et les délibérations du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

- l'exercice de la fonction de correspondant d'un organe de presse écrite ou audiovisuelle de droit étranger sans avis du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- le non-respect des modalités de publication ou de diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport avec une élection prévue par la loi ;
- la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage d'opinion pendant la semaine qui précède une élection, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci ;
- le fait de faire échouer ou de compromettre une enquête judiciaire en cours ;
- la diffusion ou la publication d'informations qui ne concourent pas à la consolidation de la paix et de l'unité nationale ;
- l'atteinte à la dignité humaine ;
- la nomination d'un directeur de publication ou d'un co-directeur mineur ;
- l'exercice de la fonction de directeur de publication, ou de co-directeur, par une personne ayant perdu ses droits civiques ou ses facultés mentales ;
- la non-résidence du directeur de publication ou du co-directeur sur le territoire national ;
- le cumul des autorisations d'exercice pour les services de même nature ;
- la non-possession du titre d'accréditation pour l'exercice de la fonction de correspondant de presse écrite ou audiovisuelle ;
- l'exercice de la profession de journaliste professionnel indépendant sans déclaration auprès du procureur de la République du lieu de publication ou du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- la divulgation d'un secret militaire ou économique d'intérêt stratégique ;
- la diffusion d'une information portant atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- l'exercice des professions de l'information et de la communication sans carte d'identité professionnelle ;
- l'atteinte au Chef de l'Etat.

En cas de récidive, l'amende initiale est portée au double.

e) Est sanctionnée d'une amende de cinq cent un mille (501 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute entreprise d'information et de communication audiovisuelle qui se rend coupable du non-respect du délai d'usage de la fréquence ou de l'autorisation d'exercice.

En cas de dépassement supplémentaire d'un (1) mois au plus, l'amende est portée au double.

f) Est passible d'une amende d'un million un mille (1 001 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA en sus de la saisie des équipements, toute entreprise d'information et de communication audiovisuelle qui exercerait sans autorisation ou détiendrait illicite-

ment une autorisation d'exercice.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

g) Toutefois, en cas de nécessité, le président du Conseil supérieur de la liberté de communication prend des mesures conservatoires.

Article 9 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est composé de onze (11) membres désignés ainsi qu'il suit :

- trois (3) membres, par le Président de la République à raison de deux (2) professionnels de l'information et de la communication et un (1) issu des associations scientifiques et savantes ;
- un (1) membre, par le président du Sénat, choisi parmi les professionnels de l'information et de la communication ;
- un (1) membre, par le président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les professionnels de l'information et de la communication ;
- un (1) membre, par le Premier ministre, chef du Gouvernement, choisi parmi les professionnels de l'information et de la communication ;
- un (1) membre, par la Cour suprême, choisi parmi les professionnels du droit ;
- deux (2) membres, par le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales, évoluant dans le domaine de l'information et de la communication, à raison d'un (1) professionnel de l'information et de la communication et d'un (1) membre issu des associations des consommateurs ;
- deux (2) membres, élus par les professionnels de l'information et de la communication, à raison d'un (1) journaliste et d'un (1) technicien.

Un arrêté du ministre chargé de la communication fixe les modalités d'élection des deux (2) membres élus par les professionnels de l'information et de la communication.

Un acte du président du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales fixe les modalités de désignation des deux (2) membres.

Article 10 nouveau : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans leurs domaines, jouir de leurs droits civiques et politiques, et être âgés de trente (30) ans au moins.

Article 11 nouveau : Les membres désignés conformément à l'article 9 nouveau de la présente loi organique sont nommés par décret du Président de la République.

Article 12 nouveau : La durée du mandat de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance dûment constatée, le remplace-

ment du membre concerné intervient dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 nouveaux de la présente loi organique.

Les modalités de constatation de la vacance de poste sont fixées par le règlement intérieur du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 13 nouveau : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne peuvent être révoqués pendant la durée de leur mandat en raison des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 nouveau : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne peuvent, directement ou indirectement, détenir une participation dans une entreprise d'information et de communication.

La qualité de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication est incompatible avec celle de membre du Sénat, de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, de la Haute Cour de justice, des Conseils consultatifs prévus par la Constitution, de magistrat, de préfet, de sous-préfet, de maire, d'administrateur-maire, de conseiller local, de membre d'un organe dirigeant d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une association.

Elle est incompatible avec l'exercice des professions de l'information et de la communication.

En cas d'incompatibilité constatée, le membre du Conseil supérieur de la liberté de communication en situation irrégulière, s'il n'a pas renoncé à la fonction incompatible dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination, est déclaré démissionnaire d'office et ce, selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Le fonctionnaire, nommé membre du Conseil supérieur de la liberté de communication, est placé en position de détachement.

Article 17 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Le secrétariat général du Conseil supérieur de la liberté de communication est dirigé et animé par un secrétaire général.

Article 18 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose des commissions spécialisées placées sous l'autorité de son président.

Les commissions spécialisées exercent des compétences liées aux pouvoirs consultatifs, normatifs et de conciliation du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Ces commissions permettent au Conseil supérieur de la liberté de communication de :

- veiller au respect de la personne humaine et

de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection des enfants et des adolescents devant toute information nocive émanant de médias de toutes formes, y compris l'internet ;

- veiller à ce que le fait de communiquer, tout comme le produit de la communication, reflètent la finalité de la communication qui consiste à susciter un cumul de connaissances utiles pour le développement ;
- assurer les prérogatives techniques telles que l'attribution ou le retrait :
 - de la carte d'identité professionnelle ;
 - des accréditations ;
 - des autorisations d'exercice des entreprises d'information et de communication audiovisuelle privées ;
 - des fréquences ;
- vérifier la publicité et les sondages ;
- promouvoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont définis par voie réglementaire.

Les personnels des commissions et du secrétariat général ne peuvent être ni membres des conseils d'administration des entreprises d'information et de communication, ni exercer des responsabilités au sein de ces entreprises.

Article 21 nouveau : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication sont inscrits au budget de l'Etat.

Le président du Conseil supérieur de la liberté de communication est l'ordonnateur du budget du Conseil ; le secrétaire-comptable en est le comptable.

Les comptes du Conseil supérieur de la liberté de communication sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 22 nouveau : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

Article 23 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication élabore un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République, aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et au président de la Cour suprême.

Le rapport du Conseil supérieur de la liberté de communication est publié au Journal officiel de la République du Congo.

Article 24 : Les articles 1^{er} et 5 anciens sont supprimés.

Article 25 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la communication
et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry Lézin MOUNGALLA

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
Et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 4983 du 30 juin 2022 portant composition de la commission chargée de réviser la grille salariale de la convention collective des entreprises des services pétroliers

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 sus-

visée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale de la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale de la convention collective des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2022

Firmin AYESSA

Arrêté n° 4984 du 30 juin 2022 portant composition de la commission chargée de réviser la grille salariale de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté, fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 sus-visée, la commission mixte paritaire chargée de réviser

la grille salariale de la convention collective des entreprises de recherche et production d'hydrocarbures.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale de la convention collective des entreprises de recherche et production d'hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2022

Firmin AYESEA

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 06-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 07-94 du 1^{er} juin 1994 réglant le régime des importations, des exportations et réexportations ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et

du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2021-336 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Pour la ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, en mission :

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Plan de résilience sur la
crise alimentaire 2022-2023

27 juin 2022

Introduction générale

L'économie mondiale, frappée depuis plus de deux ans par la pandémie coronavirus (Covid-19), connaît un regain progressif des activités dans la plupart des pays, avec un taux de croissance de 5,9 % et 4,5 % respectivement en 2021 et 2022.

La reprise de l'activité économique mondiale, en Afrique sub-saharienne, se traduirait par un taux de croissance dans la même période de 3,7 % (2021) à 4,5 % (2022). Mais cette perspective économique a été hypothéquée par le conflit russo-ukrainien. Les effets y relatifs ont provoqué un choc économique notamment en Afrique où les pays disposent d'une marge de manœuvre limitée pour prévoir et limiter les ef-

fets des chocs exogènes. Il est observé entre autres, une envolée des prix des hydrocarbures (pétrole et gaz), des denrées alimentaires (céréales) et des intrants agricoles qui pèse sur le solde extérieur et budgétaire des pays africains importateurs de produits de base de forte consommation, notamment en provenance de la Russie et de l'Ukraine.

En effet, la Russie et l'Ukraine représentent 2 % du PIB mondiale, 30 % des exportations de blé, 20 % pour le maïs, et 80 % de l'huile de tournesol. Depuis mars 2022, les prix de toutes ces matières premières ont fortement augmenté du fait de l'instabilité des exportations de ces deux pays. Ceci a généré une hausse des prix de certaines matières premières et des produits alimentaires. Les effets de cette crise illustrent la forte dépendance économique entre les différents pays et régions du monde.

Les pays africains subissent les conséquences directes et indirectes du conflit russo-ukrainien. Ces effets directs sont ceux relatifs aux relations commerciales entre les économies africaines et ces deux pays. S'agissant des effets indirects, ceux-ci concernent l'amplification des pressions inflationnistes induites par les chocs au niveau des chaînes d'approvisionnement mondiales et la dégradation des perspectives de l'économie mondiale favorisée par l'incertitude accrue.

En 2020, les pays africains ont importé pour 4 milliards de dollars de produits agricoles en provenance de la Russie et pour 3 milliards de dollars en provenance de l'Ukraine.

Le blé a représenté 69 % de ces importations, le maïs 21 %, l'huile de tournesol 6 %, l'orge 3 % et le soja 4 %. Les pays importateurs de ces produits alimentaires en provenance de la Russie et de l'Ukraine, font face à des pénuries et des flambées des prix de certaines denrées alimentaires.

Le Congo, avec une économie peu diversifiée et une forte dépendance aux importations des produits alimentaires, n'est pas resté en marge des effets de cette crise. Plusieurs produits subissent une augmentation des prix : viande, huile, poulet de chair, etc. Cette situation qui affecte principalement le niveau des prix des produits de première nécessité a une répercussion négative sur le panier de la ménagère.

Ce choc extérieur repose la problématique de la fragilité de l'économie congolaise essentiellement tributaire de la rente pétrolière. Bien que les fluctuations du prix du Brent soient le premier facteur de cette vulnérabilité, les contraintes dans la mise en œuvre des plans et programmes seraient également une cause de la faible résilience de l'économie. Ces contre-performances traduisent entre autres la déchéance du niveau de la production agricole, suite notamment à un accompagnement peu suffisant des producteurs agropastoraux, à une organisation moins performante des réseaux de transport et de commercialisation et enfin, l'alignement inapproprié entre la gestion publique et les besoins en développement économique préalablement établi.

L'enlisement de la crise russo-ukrainienne couplé aux effets de la pandémie de Covid-19 risque d'aggraver les pressions socioéconomiques sur les ménages et les entreprises.

Eu égard à cette menace, il s'est imposé une urgence au Gouvernement d'élaborer un plan de résilience pour la période 2022-2023 afin de faire face à la crise alimentaire. Ce plan doit nécessairement répondre aux mesures et actions sélectives capables d'atténuer, dans le court terme, les effets de la crise et de repenser, dans le moyen terme, la capacité de la production de l'économie congolaise.

L'objectif général du plan de résilience est de renforcer la résistance aux impacts de la crise alimentaire mondiale. Il s'agit spécifiquement de :

- maintenir un bon niveau d'approvisionnement du pays en denrées alimentaires de base ;
- stabiliser les prix des produits alimentaires.

Afin d'atteindre ces objectifs spécifiques, le plan de résilience définit des actions et activités à exécuter dans l'immédiat et à court terme (12 mois). Pour le moyen terme, les actions identifiées s'intègrent dans la perspective de mise en œuvre du Plan national de développement (PND) 2022-2026 « une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible ».

Le premier objectif spécifique du présent plan de résilience répond à la problématique de l'offre et de la demande des produits alimentaires. Il s'impose la nécessité de garantir dans l'immédiat et à court terme, les approvisionnements en biens alimentaires à travers des actions ciblées. Du côté de l'offre, ce plan de résilience identifie les mesures d'accompagnement pour les producteurs agricoles à travers un soutien multiforme en vue de satisfaire la demande.

La réalisation du second objectif spécifique obéit également à l'application dans l'immédiat et à court terme des actions à dérouler. Les actions de moyen terme tendent à réduire la dépendance alimentaire du Congo vis-à-vis de l'extérieur. L'observation d'une telle approche est capitale pour faire de la politique d'import substitution une réalité dans l'offre des biens de consommation.

Le plan de résilience définit un dispositif de suivi évaluation dont la matrice des indicateurs constitue un outil de prise de décision pour inciter à la réalisation de l'ensemble des actions qui ont été répertoriées. Par conséquent, le plan de résilience comprend quatre chapitres : (i) la situation socio-économique et effets des crises sur les produits alimentaires de la République du Congo ; (ii) la stratégie nationale de résilience ; (iii) le financement du plan de résilience et (iv) le cadre dispositif de suivi-évaluation.

Chapitre I : Situation socio-économique et effets des crises sur les produits alimentaires de la République du Congo

Dans le but d'identifier les leviers d'action appropriés

qui répondent à la situation actuelle, il est nécessaire de faire un bref état des lieux de la situation socio-économique, d'une part, et de présenter les effets de la crise du Covid-19 et du conflit russo-ukrainien, d'autre part.

Deux sections composent ce chapitre : la situation socio-économique et l'analyse des effets de la crise sanitaire (Covid-19) et du conflit russo-ukrainien sur l'économie congolaise.

I.1 Situation socio-économique

Cette situation sera appréhendée, d'une part, sous l'angle social, et d'autre part, du point de vue de l'analyse économique.

I.1.1 Situation sociale

Selon les projections démographiques de l'Institut national de la statistique (INS), en 2021, la population congolaise est estimée à 5 657 000 habitants. Majoritairement composée de femmes (51 %), elle est essentiellement jeune, car plus de 4 personnes sur 10 (47,7 %) ont moins de 20 ans. Cette jeunesse représente un creuset de main d'œuvre valide pour porter les activités diverses notamment celles se rapportant à la pêche, aux secteurs agricoles, agro-alimentaire et agropastoral.

Le pays est faiblement peuplé (15 habitants au km²) avec une répartition inégale de la population. En effet, les deux grandes villes, Brazzaville et Pointe-Noire, concentrent à elles seules les deux tiers de la population totale.

En République du Congo, les secteurs pourvoyeurs d'emplois sont essentiellement ceux des services, agricole et industriel. Ces derniers représentent respectivement 44,7 %, 33,6 % et 21,6 % des emplois totaux du pays. Le niveau de chômage est à 9,6 % entre 2018 et 2019 et 10,3 % en 2020, soit un accroissement de 0,7 point de pourcentage sur un an en raison des pertes d'emplois au niveau formel et informel, pertes principalement engendrées par les effets néfastes de la crise de Covid-19. Par tranche d'âge, le chômage a touché 21,6 % des jeunes de 15-24 ans en 2018 et 2019.

Le Congo est un pays à revenu intermédiaire, classé parmi la tranche inférieure, dont la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté est passée de 50,7 % en 2005 à 46,5 % en 2011, avant de remonter à 52,5 % en 2020. Cette hausse soudaine trouve sa source dans la crise économique et financière débutée en 2015 et accentuée par la crise sanitaire liée au coronavirus.

Sur la thématique des inégalités, une étude du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en 2020 a indiqué que la République du Congo est un pays très inégalitaire, avec 10 % de la population les plus riches qui détiennent 37,9 % du revenu national. Ces inégalités sont d'autant plus importantes lorsqu'on s'éloigne des deux principales villes du pays, Brazzaville et Pointe-Noire.

I.1.2 Situation économique

L'économie congolaise reste dépendante du secteur pétrolier. En 2021, ce secteur a représenté 38,6 % du PIB nominal. En dépit des atouts dont disposent le pays, le secteur agricole ne contribue qu'à hauteur de 7,5 % à la formation du PIB nominal. Il en est de même du secteur agro-industriel dont la valeur ajoutée ne représente que 8,1 % du PIB nominal. Pour améliorer la part des secteurs hors pétrole dans la création de la richesse, le Gouvernement entend s'appuyer sur les potentialités du Congo, notamment dans le secteur agricole tel que planifié dans le PND 2022-2026.

a) Atouts et faiblesses au développement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Le Congo est fortement doté en ressources naturelles. Il est en grande partie couvert de forêts, évaluées à 22 millions d'hectares, représentant 65 % de son territoire. Il bénéficie de fortes précipitations (moyenne annuelle nationale : 1650 mm) relativement stables et de vastes terres arables évaluées à 10 millions d'hectares.

Le pays dispose d'un littoral qui s'étend sur environ 170 km le long de l'océan Atlantique, abritant un port en eaux profondes, et contrôle une zone marine s'étendant jusqu'à 200 mille nautiques dans l'océan. Cet accès à la mer facilite l'entrée et la sortie des marchandises et constitue par ailleurs un atout indispensable au développement des activités piscicoles artisanales.

Il dispose également d'un réseau hydrographique très étendu, d'une biodiversité d'importance mondiale, des ressources minérales en quantité importante. Ces atouts, en plus du climat, sont autant d'éléments propices au développement de l'agriculture au sens large et à la production d'engrais, intrants indispensables aux activités d'élevage et à une meilleure productivité du secteur agricole.

En plus de son abondance en terres cultivables, de son réseau hydrographique très étendu et de sa pluviométrie favorable à la tenue et au développement des activités agricoles, le Congo dispose des pâturages naturels abondants dans des zones savanicoles pouvant abriter 3 à 4 millions de têtes de bétail, et une demande intérieure en produits carnés en progression, évaluée à 3,44 kg/habitant/an.

L'élevage du petit et gros bétail est encore embryonnaire et ne parvient pas à satisfaire la demande nationale, ce qui constitue à la fois une faiblesse et une opportunité d'investissement inouïe à saisir dans le cadre du présent plan de résilience.

En matière de pêche et d'aquaculture, les données disponibles montrent une sous-exploitation des potentialités du pays. En effet, le potentiel de captures est estimé à 180 000 tonnes par an et la demande nationale réelle est de 100.000 tonnes par an. La production nationale oscillant autour de 60 000 tonnes par an est loin de couvrir cette demande, d'où le recours permanent aux importations pour combler le déficit qui varie autour de 40 000 tonnes par an.

b) Atouts et faiblesses au développement de l'agro-industrie

Les industries agro-alimentaires jouent un rôle essentiel dans l'économie car elles assurent la transformation des produits agricoles en produits alimentaires.

L'industrie alimentaire se distingue bien dans le domaine de l'eau minérale, des brasseries, de la minoterie et du sucre, répartie en grandes, petites et moyennes entreprises. On peut citer les fabricants d'aliments de bétail de type industriel que sont la société les grands moulins du phare à Pointe-Noire et les grands moulins du Kouilou à Hinda, et plusieurs autres classés au rang des coopératives.

En 2020, le recensement général des entreprises du Congo (REGEC) a recensé 366 entreprises dans le secteur de l'industrie alimentaire, en majorité de petite ou de moyenne taille.

Le tissu industriel agro-alimentaire reste faible et ne parvient pas à satisfaire la demande alimentaire nationale. L'insuffisance de l'offre est couverte par des importations massives des denrées alimentaires estimées en moyenne annuelle à plus de 600 milliards de francs CFA. Parmi les denrées alimentaires, les produits carnés (viande, volaille et peuls) et les produits halieutiques (poissons) qui occupent une place importante dans la consommation des ménages congolais, représentent plus de 70 % des importations des produits alimentaires.

La présence des industries agro-alimentaires constitue aussi un atout indéniable pour le développement des activités agricoles. Car les résidus issus de la transformation de l'activité industrielle constituent des intrants pour l'agriculture, l'élevage et la pêche. Il s'agit par exemple de : (i) déchets de transformation de la canne à sucre (la mélasse et la bagasse) fournis par la Société Agricole de Raffinage Industriel du Sucre (SARIS) implantée dans le département de la Bouenza ; (ii) déchets issus de meunerie (son de blé) produits par la Minoterie du Congo (MINOCO), filiale de la Minoterie de Matadi (MIDEMA), implantée à Pointe-Noire et enfin ; (iii) drêches de brasserie produites par les Brasseries du Congo (BRASCO) et les Brasserie et Limonaderie du Congo (BRALICO), livrées gratuitement à la demande et très prisées par les éleveurs surtout en porciculture et en élevage bovin. Cependant, la disponibilité de ces sous-produits de l'industrie agro-alimentaire reste faible par rapport à la demande nationale.

I.2. Analyse des effets de la crise sanitaire (Covid-19) et du conflit russo-ukrainien sur l'économie congolaise

La pandémie de Covid-19 et le conflit russo-ukrainien ont engendré des effets sur la chaîne d'approvisionnement et les prix des produits de base.

I.2.1 Effets sur la chaîne d'approvisionnement

Dans un contexte de mondialisation, la production des biens obéit à des processus normés au niveau international et leur transport est rendu possible par

l'utilisation des produits pétroliers (essence, gasoil, kérosène, etc.). Nombreux des extrants commercialisés sur les marchés mondiaux sont l'assemblage de composantes provenant de différents pays, notamment l'Ukraine et la Russie.

Avec le blocus de la Mer Noire et les sanctions économiques contre la Russie, la production et le transport des produits alimentaires et des intrants agricoles, ainsi que des produits pétroliers sont fortement perturbés. Les difficultés pour les fournisseurs de disposer des stocks suffisants de carburant et d'autres intrants en temps voulu allongent les délais de production et de livraison des biens. Cette situation se traduit par la hausse des coûts de production, la baisse des quantités produites, la hausse du coût d'acheminement, les retards de livraison et, partant la hausse des prix des produits échangés.

Le Congo, grand importateur, notamment de denrées alimentaires et d'engrais agricoles, est lourdement frappé par cette succession d'effets délétères, d'où la hausse tendancielle des prix des produits de première nécessité sur le marché national.

I.2.2. Effet sur les prix des produits de base

Dans un contexte économique qui se caractérise par la faiblesse de l'agriculture au sens large, secteur de diversification économique retenu dans le PND 2022-2026, les ménages congolais sont frappés par les conséquences de la forte dépendance alimentaire du pays au reste du monde, amplifiée par la pandémie à coronavirus et le conflit russo-ukrainien. Parmi ces conséquences, on note : (i) la rareté de nombre de produits sur le marché, (ii) la hausse des prix, (iii) l'érosion du pouvoir d'achat, etc.

Selon l'INS, l'Indice National Harmonisé des Prix à la Consommation (INHPC) du mois de mars 2022, s'est établi à 107,1 points. Ceci traduit donc une progression des prix de 3,9 % par rapport au mois de mars 2021, dépassant ainsi la norme communautaire fixée à 3 %. Cette hausse a été influencée par l'évolution des prix des produits alimentaires.

En effet, l'INHPC lié aux produits alimentaires et boissons non alcoolisées, s'est établi à 113,7, traduisant ainsi une hausse des prix de 9,4 % par rapport à mars 2021. Cette situation résulte de l'évolution des prix des produits suivants : huile de palme et huile végétale, riz ordinaire, viande bovine, viande porcine, volailles et poissons de mer congelés, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Evolution des prix unitaires (en FCFA) des produits alimentaires entre mars 2021 et mars 2022

	Mars-21	Mars-22	Variation (%)
Huile de palme et huile végétale (litre)	813	1188	46,06
Riz ordinaire (Kg)	696	537	-22,80

Viande bovine (Kg)	3 675	3 960	7,75
Viande porcine (Kg)	2 822	2 105	-25,41
Volailles (Kg)	1 477	2 064	39,80
Poissons de mer congelés (Kg)	1 498	1 789	19,40

Chapitre II : Stratégie nationale de résilience

II.1 Orientations stratégiques du plan de résilience

Les orientations du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 découlent du Conseil des ministres tenu le jeudi 23 mai 2022, sous le très haut patronage du Président de la République, Chef de l'Etat. Lors de ce Conseil, il a été rappelé que « *les produits importés pourraient manquer, compte tenu de leur cherté, en raison de la crise mondiale, notamment, suite aux événements qui se déroulent en Ukraine, du fait que les pays exportateurs des produits alimentaires décident de les conserver pour constituer leurs stocks de sécurité...* ».

Pour répondre à cette préoccupation, « *... le Gouvernement, pleinement conscient des dangers liés à la flambée des prix, a fait le constat de la nécessité de renforcer la production nationale en matière alimentaire ...* ». Aussi, a-t-il souligné que cette situation appelle donc à une mobilisation des agents économiques intervenant dans la chaîne de production, de transport et de commercialisation des produits alimentaires. Cela « *... afin qu'ils se consacrent davantage à l'augmentation significative de l'offre nationale, sous peine d'une crise alimentaire. C'est ainsi qu'il s'est donné la mission d'élaborer le plan de résilience économique face aux risques de crise alimentaire ...* ».

Ainsi, les grandes lignes de ce plan, telles qu'entérinées par le Conseil des ministres, se déclinent ainsi qu'il suit :

- promouvoir une politique de substitution aux importations en encourageant le développement de la production locale pour les produits de base (huile végétale, farine, volailles, viandes bovine et porcine, développement des intrants agricoles, etc.) ;
- faciliter le transport des produits agricoles depuis leur bassin de production vers les centres de consommation, grâce à la réhabilitation des voies de transport routier, du ferroviaire via le CFCO, ainsi qu'une facilitation du transport fluvial ;
- fixer par voie réglementaire une liste des produits alimentaires et agricoles essentiels, qui devront faire l'objet du soutien de l'Etat ;
- mobiliser les banques locales, qui seront appelées à échanger avec le Gouvernement lors d'une table-ronde dédiée, afin de mettre en place un système de facilitation et d'octroi de crédits bonifiés aux producteurs, avec l'aide et le soutien de l'Etat ;
- mettre en place dans les meilleurs délais un guichet en faveur des producteurs agricoles concernés, afin de les identifier et de faciliter leur soutien ;

- appliquer avec énergie et pragmatisme toutes les mesures administratives, fiscales et parafiscales existantes, afin de faciliter la politique nationale de dynamisation de l'offre alimentaire et agricole nationale.

Le plan de résilience sur la crise alimentaire couvre la période 2022-2023, soit 12 mois à partir de la date de son adoption par le Conseil des ministres. Il sied de rappeler que cette période de 12 mois sera subdivisée en deux parties :

- la période d'urgence couvrant les 3 premiers mois de sa mise en œuvre ;
- la période de court terme couvrant les 9 autres mois de sa mise en œuvre.

Toutefois, le plan de résilience va occasionner la mise en œuvre d'actions devant se poursuivre au-delà de sa période d'exécution. Ces actions de moyen terme devraient être prises en compte selon les modalités de financement de la loi de finances.

II.2. Présentation des axes du plan de résilience

Sur la base des lignes directrices du plan de résilience dictées par le Gouvernement, il a été retenu six (6) axes stratégiques :

- Axe 1 : Promotion d'une politique de substitution aux importations ;
- Axe 2 : Facilitation du transport des produits de base depuis leur bassin de production vers les centres de consommation ;
- Axe 3 : Stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles essentiels ;
- Axe 4 : Appui aux producteurs locaux ;
- Axe 5 : Application rigoureuse des mesures administratives, fiscales et parafiscales ;
- Axe 6 : Protection des personnes vulnérables.

II.3 Démarche méthodologique d'élaboration du plan

La mise en place d'un cadre institutionnel accompagné d'un dispositif de mise en œuvre des travaux constituent les deux composantes de la méthodologie adoptée pour l'élaboration de ce plan.

II.3.1. Cadre institutionnel

Le Gouvernement s'est donné la mission d'élaborer le plan de résilience économique face aux risques de crise alimentaire. Ainsi, il a été mis en place par note de service n° 0014/PM-CAB du 29 mars 2022, la cellule de veille, sous la supervision du Premier ministre, chef du Gouvernement. Cette cellule a eu pour missions, entre autres, de prendre des mesures urgentes et concrètes pour les mettre en œuvre.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de résilience contre la crise alimentaire qui a connu la participation de plusieurs acteurs des administrations publiques, du secteur privé, des organisations de la société civile, des universitaires, etc.

Conformément aux conclusions du Conseil des ministres en date du 23 mai 2022, il a été mise en place par note de service n° 056-22/MEPSIR/CAB, une commission interministérielle chargée d'élaborer le plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023, sous la coordination du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

II.3.2. Etapes du processus d'élaboration du plan de résilience

Les travaux techniques de la commission interministérielle se sont déroulés en trois étapes : (i) la collecte des informations auprès des ministères sectoriels ; (ii) les travaux en groupes thématiques et en plénières à travers deux ateliers organisés à Brazzaville et dans le Pool ; et (iii) les séances de relecture et de validation du document.

II.4 Axes d'intervention du plan

II.4.1. Axe 1 : Promotion d'une politique de substitution aux importations

a) Etat des lieux

Les importations alimentaires coûtent chères à l'économie congolaise. En 2016, par exemple, le pays a débloqué environ 727,2 milliards FCFA, pour importer des produits alimentaires. Cela traduit l'ampleur et l'augmentation des besoins en produits alimentaires suivants : blé tendre, riz ordinaire, huile de palme et végétale, viande bovine, viande porcine, volaille et poisson congelé. Le tableau ci-dessous illustre la consommation moyenne annuelle de ces produits.

Tableau 2 : Consommation moyenne annuelle de produits alimentaires importés (en tonne)

Produits	Blé tendre	Riz ordinaire	Huile de palme et végétale	Viande bovine	Viande porcine	Viande de Volaille	Poisson de mer congelé
Consommation annuelle	200 000	78 000	24 705	16 000	46 000	106 000	32 000

Source : Ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation, 2022

Ces résultats révèlent une forte dépendance alimentaire avec l'extérieur. Ils traduisent aussi l'incapacité du système de production nationale à répondre aux besoins des populations, notamment, à cause de : la faiblesse du secteur de l'industrie agroalimentaire ; l'utilisation des techniques rudimentaires ; des coûts prohibitifs des intrants agricoles ; la faiblesse dans la politique d'aménagement des terres agricoles ; la faiblesse de la valorisation des métiers de la terre et de la pêche ; l'insuffisance des efforts sur l'amélioration du climat des affaires (présence des barrières non tarifaires, véritable goulot d'étranglement).

La situation alimentaire actuelle expose les populations, plus particulièrement celles à faibles revenus, à des risques de malnutrition. Les prix des produits importés coûtent excessivement chers, et sont inabordables pour certaines catégories des populations.

b) Défis majeurs

A travers la politique de promotion par substitution aux importations, le Gouvernement entend relever deux défis majeurs : la disponibilité et l'accessibilité des denrées alimentaires.

c) Objectif stratégique

L'objectif stratégique de cet axe est de promouvoir le développement de la production locale des produits de base (huile de palme, riz, œufs, produits carnés et halieutiques).

d) Objectifs opérationnels

De manière opérationnelle, il s'agira de : (i) augmenter la production agricole ; (ii) augmenter la production pastorale ; (iii) augmenter la production aquacole ; (iv) promouvoir les produits locaux ; (v) accompagner les acteurs des filières agro-pastorales et halieutiques ; (vi) accompagner les producteurs locaux pour une alternative locale aux céréales ; et (vii) assurer un appui-conseil aux producteurs agro-pastoraux et halieutiques.

e) Actions et activités

Pour atteindre les objectifs ci-dessus cités, le Gouvernement procédera à la réalisation des actions suivantes : (i) augmentation de la production agricole ; (ii) augmentation de la production pastorale ; (iii) augmentation de

la production aquacole ; (iv) promotion des produits locaux ; (v) accompagnement des acteurs des filières agro-pastorales et halieutiques ; (vi) accompagnement des producteurs locaux pour une alternative locale aux céréales ; et (vii) appui-conseils aux producteurs agro-pastoraux et halieutiques.

- Augmentation de la production agricole : l'opérationnalisation de cette action requiert la réalisation de diverses activités : (i) acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière manioc ; (ii) acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour les filières patate douce, banane, igname ; (iii) acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière maïs ; (iv) acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière soja et pois d'Angole (Nkassa) ; (v) acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière tomate ; (vi) acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière oignon ; (vii) acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour autres cultures maraichères.

- Augmentation de la production pastorale : l'exécution de cette action implique les activités suivantes : (i) acquisition et distribution des reproducteurs porcins P1, maïs, tourteaux de soja, concentrés alimentaires et produits vétérinaires ; (ii) acquisition et distribution des poussins ponte, poussins de souche chair, intrants pour l'entretien des volailles, maïs, tourteaux de soja, concentrés alimentaires et produits vétérinaires, etc. ; (iii) acquisition et distribution des reproducteurs ovins et caprins et des produits vétérinaires, etc. ; (iv) acquisition et distribution des reproducteurs bovins et des produits vétérinaires et intrants acquis, etc.

- Augmentation de la production aquacole : la réalisation de cette action passe principalement par les activités suivantes : (i) acquisition et distribution des géniteurs pour la production des alevins de clarias, de la carpe commune et de tilapia, d'aliments pour poisson, de produits vétérinaires ; (ii) distribution des alevins produits, matériel et petit équipement aquacole.

- Promotion des produits locaux : la mise en œuvre de cette action nécessite la réalisation des activités suivantes : (i) défiscalisation de tous les intrants, équipements et accessoires des filières agro-pastorales et halieutiques, à l'exception des taxes communautaires ; (ii) incitation à la consommation des produits locaux ; (iii) défiscalisation de tous les intrants, équipements et accessoires des filières alternatives aux céréales ; (iv) défiscalisation de tous les intrants, équipements et accessoires des filières de la production végétale ;

(v) défiscalisation de tous les intrants, équipements et accessoires des filières animales, à l'exception des taxes communautaires.

- Accompagnement des acteurs des filières agro-pastorales et halieutiques : la mise en œuvre de cet accompagnement se fonde sur la réalisation de plusieurs activités : (i) renforcement des capacités opérationnelles et techniques des structures de gestion de la qualité des produits agro-pastoraux et aquacoles ; (ii) renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre national des semences améliorées (végétales) ; (iii) renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre de vulgarisation des techniques d'élevage et des opérateurs privés identifiés ; (iv) contractualisation avec les opérateurs pour la fourniture d'alevins de tilapia, carpe commune et clarias ; (v) renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre national d'études des sols ; (vi) renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre d'appui technique et des ressources professionnelles (CATREP) et des opérateurs privés identifiés ; (vii) renforcement des capacités opérationnelles et techniques des centres d'appui technique Ovins d'Inoni-Falaise et des opérateurs privés identifiés ; (viii) renforcement des capacités opérationnelles et techniques des centres d'appui technique bovins de Boundji, de Mpassa et des opérateurs privés identifiés.

- Accompagnement des producteurs locaux pour une alternative locale aux céréales : la mise en œuvre de cette action nécessite la réalisation des activités ci-après : (i) réalisation des travaux cadastraux pour la délimitation des réserves foncières agricoles ; (ii) facilitation de la migration du statut juridique des coopératives en société coopérative ; (iii) mise à la disposition des producteurs des semences végétales saines et performantes, y compris les équipements techniques adaptés ; (iv) encadrement des producteurs agricoles ; (v) incitation des investissements dans la transformation du manioc et de la patate douce en farine panifiable par des mesures fiscales spécifiques ; (vi) impulsion et accompagnement des boulangers à l'utilisation des farines panifiables de manioc et de patate douce.

- Appui-conseils aux producteurs agro-pastoraux et halieutiques : l'exécution de cet appui-conseil se focalise sur les activités : (i) appui-conseil des agriculteurs ; (ii) appui-conseil des éleveurs ; et (iii) appui-conseil des aquaculteurs.

II.4.2. Axe 2 : Facilitation du transport des produits de base depuis leur bassin de production vers les centres de consommation

a) Etat des lieux

Le ravitaillement vivrier a donné lieu à d'importants courants d'échanges entre les principales villes (Brazzaville et Pointe-Noire) et les zones rurales. Ces courants sont essentiellement composés de : produits carnés, halieutiques et dérivés, tubercules, pain de manioc, farine de manioc, arachide, huile de palme, bananes et autres fruits.

Quatre types de voies de communication sont utilisés pour le trafic de ces produits : (i) ravitaillement par voie routière ; (ii) ravitaillement par voie ferrée ; (iii) ravitaillement par voie fluviale ; et (iv) ravitaillement par voie aérienne.

Le ravitaillement se fait par la route nationale n° 1 qui part de la façade maritime jusqu'à Brazzaville et la route nationale n° 2 qui part de Brazzaville à Ouessou. A cela, il faut ajouter la voie ferrée (CFCO) qui traverse les départements situés entre Brazzaville et Pointe-Noire, les ports autonomes (Brazzaville, Oyo), les aéroports internationaux et les aérodromes. Le Congo dispose également de nombreux cours d'eau : le fleuve Congo, le fleuve Kouilou, l'Oubangui, la Sangha, la Likouala-Mossaka, la Léfini, etc.

En dépit de ces atouts dont dispose le pays, plusieurs contraintes se dressent à la facilitation du transport des personnes et des produits de base depuis leurs bassins de production vers les centres de consommation. Il s'agit notamment de : la vétusté des infrastructures ferroviaires ; l'insuffisance des wagons et de locomotives ; le faible niveau de trafic ferroviaire ; le faible niveau d'entretien des routes et des pistes ; l'insuffisance de gares routières ; la difficulté de navigabilité sur les cours d'eau et fleuves ; l'insuffisance de capacités et la vétusté des équipements des ports fluviaux ; l'insuffisance des sociétés de transport fluvial ; le faible niveau d'entretien des aérodromes secondaires.

b) Défis majeurs

Pour lever ces contraintes qui minent le transport des produits de base depuis leur bassin de production vers les centres de consommation, le Gouvernement entend relever le principal défi suivant : *améliorer de manière substantielle les capacités de la chaîne de transport multimodal, en vue du ravitaillement des marchés locaux en produits alimentaires.*

c) Objectif stratégique

L'objectif stratégique de cet axe est de faciliter le transport des produits agricoles depuis leurs bassins de production vers les centres de consommation, grâce à la réhabilitation des voies de transport routier, ferroviaire via le CFCO, ainsi que la facilitation du transport fluvial.

d) Objectifs opérationnels

De façon opérationnelle, il s'agira de : (i) entretenir et améliorer la qualité des routes et des pistes agricoles afin de rendre accessible les bassins de production ; (ii) appuyer le CFCO ; (iii) améliorer l'entreposage des produits alimentaires ; et (iv) appuyer le corridor fluvial.

e) Actions et activités

Pour atteindre les objectifs précités, le Gouvernement préconise la réalisation des actions suivantes : (i) entretien et amélioration de la qualité des routes et des pistes agricoles afin de rendre accessible les bas-

sins de production ; (ii) appui au CFCO ; (iii) amélioration de l'entreposage des produits alimentaires ; (iv) appui au corridor fluvial ; (v) appui et renforcement logistique ; (vi) renforcement des moyens logistiques aux administrations en charge des missions de contrôle ; et (vii) constitution des stocks de sécurité en produits alimentaires de base pour les prochains mois à venir.

- Entretien et amélioration de la qualité des routes : il s'agira de mettre en œuvre les actions suivantes : (i) actualisation du fichier des pistes agricoles à entretenir et à améliorer ; (ii) ouverture des pistes agricoles ; (iii) réhabilitation et entretien des pistes agricoles ; (iv) entretien des routes secondaires ; et (v) soutien au fonds routier.

- Appui au CFCO : la mise en œuvre de cette action nécessite la réalisation des activités ci-après : (i) amélioration de la capacité de traction ; et (ii) réhabilitation de la voie ferrée.

- Amélioration de l'entreposage des produits alimentaires : l'exécution de cette action passe par la réalisation des activités suivantes : (i) identification des entrepôts destinés au stockage des produits alimentaires au niveau des structures de transport ; et (ii) réhabilitation et construction des entrepôts des produits alimentaires.

- Appui au corridor fluvial : cet appui nécessite la réalisation des activités ci-après : (i) renforcement des infrastructures destinées à la gestion des produits alimentaires ; (ii) amélioration de la navigabilité permanente des cours d'eau ; et (iii) amélioration des capacités des unités navigantes et des infrastructures portuaires.

- Appui et renforcement logistique : la mise en œuvre de cette action s'appuie sur les activités suivantes : (i) facilitation de l'acquisition par des nationaux des véhicules spécifiques au transport des produits alimentaires ; et (ii) réduction des frais des péages liés aux véhicules de transport des produits alimentaires.

- Renforcement des moyens logistiques aux administrations en charge des missions de contrôle : cette action nécessite la réalisation des activités suivantes : (i) acquisition des véhicules ; et (ii) acquisition de matériel de contrôle technique pour la direction générale de la navigation fluviale.

- Constitution des stocks de sécurité en produits alimentaires de base pour les prochains mois : la constitution des stocks de sécurité en produits alimentaires de base se fonde sur les activités ci-après : (i) constitution en priorité des stocks de blé tendre pour le pain ; (ii) constitution en priorité des stocks de riz ordinaire ; (iii) constitution en priorité des stocks d'huile de palme et végétale ; (iv) constitution en priorité des stocks de viande bovine ; (v) constitution en priorité des stocks de viande porcine ; (vi) constitution en priorité des stocks de volaille ; et (vii) constitution en priorité des stocks de poisson de mer congelé et non congelé.

II.4.3 Axe 3 : Stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles essentiels

a) Etat des lieux

Le secteur du commerce, des approvisionnements et de la consommation dispose d'un cadre juridique et institutionnel. Il est doté de plusieurs textes, notamment, de la loi n° 6-94 du premier juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes, qui fixe le régime de liberté des prix pour les produits agricoles et les régimes d'exception de fixation des prix pour les produits de l'agro-industrie ; le décret n° 66-131 du 6 avril 1966 portant fixation des marges applicables à des marchandises d'importation ; le décret n° 86-973 du 27 septembre 1986 réglementant la structure des prix en République populaire du Congo ; le décret n° 94-1 du 14 janvier 1994 instituant des mesures exceptionnelles de fixation des prix ; le décret n° 94-5 du 14 janvier 1994 fixant les marges bénéficiaires.

Ce secteur dispose également d'un dispositif de suivi de l'évolution des prix des produits agro-industriels.

Bien que le Congo importe l'essentiel des produits alimentaires, on constate actuellement, une légère amélioration de l'offre nationale de certains produits alimentaires. Le Gouvernement a pris des mesures incitatives à l'investissement dans les secteurs agropastoraux, halieutique et agro-industriel pour booster la production locale (zones agricoles protégées, ...).

Le bénéfice que les consommateurs devraient tirer de ces avantages est fortement amoindri, entre autres, par le faible niveau de la production dans les sous-secteurs suscités ainsi que leur vulnérabilité, la faible diversification agro-industrielle, l'insuffisance des structures de stockage et de conservation et l'insuffisance de la main d'œuvre locale.

Au-delà des faiblesses évoquées, il existe diverses menaces susceptibles d'entraver l'atteinte de l'objectif de stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles, entre autres : la rupture des stocks, la dégradation des voies de transports (route, rail, fleuve, etc.), la persistance de la parafiscalité le long des corridors d'approvisionnements, les catastrophes naturelles (inondation, sécheresse, etc.), la flambée des prix des intrants agro-pastoraux et halieutiques à l'international.

S'agissant des importations des produits alimentaires et agricoles essentiels, le secteur du commerce, des approvisionnements et de la consommation dispose des atouts tels que l'existence : des régimes d'exception de fixation des prix prévus dans la loi n° 6-94, (homologation des prix, blocage des prix) ; des textes d'application relatifs aux dispositions de la loi n° 6-94 (décrets, arrêtés et circulaires) ; de quelques infrastructures de stockage des produits congelés ; d'un dispositif de suivi de l'évolution des prix des produits alimentaires importés et d'un dispositif de contrôle des prix et de répression.

Par ailleurs, le commerce intracommunautaire (CEMAC et CEEAC) constitue une opportunité de diver-

sification de ses sources d'approvisionnement et de stabilisation des prix des produits alimentaires.

b) Défis majeurs

Pour lever ces contraintes qui minent la production locale, le Gouvernement compte relever les défis de : (i) augmenter les stocks de produits alimentaires et agricoles ; (ii) réduire les prix des intrants agropastoraux et halieutiques en les produisant davantage localement.

c) Objectif stratégique

L'objectif stratégique de cet axe est de fixer par voie réglementaire une liste des produits alimentaires et agricoles essentiels, qui devront faire l'objet du soutien de l'Etat.

d) Objectifs opérationnels

De façon opérationnelle, il s'agira de : (i) actualiser la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels ; (ii) bloquer de manière temporaire les prix des produits de première nécessité ; (iii) supprimer le cordon douanier pendant 12 mois, les droits de douane des produits alimentaires de base et intrants agropastoraux et halieutiques ; (iv) réduire de 50 % les coûts de passage portuaires des produits alimentaires de base et intrants agropastoraux et halieutiques ; (v) fixer le prix du litre de gasoil pour les boulangers et les agriculteurs tout en limitant les quantités au regard des besoins réels par acteur.

e) Actions et activités

Six (6) actions sont retenues par le Gouvernement pour atteindre les objectifs opérationnels ci-dessus : (i) actualisation de la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels ; (ii) blocage de manière temporaire des prix des produits de première nécessité ; (iii) interdiction temporaire à l'exportation de certains poissons issus de la capture faite dans les eaux territoriales congolaises ainsi que la production de la farine et de l'huile de poisson ; (iv) suppression du cordon douanier pendant 12 mois, les droits de douane des produits alimentaires de base et intrants agropastoraux et halieutiques ; (v) réduction de 50 % les coûts de passage portuaires des produits alimentaires de base et intrants agropastoraux et halieutiques ; (vi) fixation du prix du litre de gasoil pour les boulangers et les agriculteurs tout en limitant les quantités au regard des besoins réels par acteur.

- **Actualisation de la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels** : la réalisation de cette action nécessite de procéder à : (i) l'identification des produits alimentaires et agricoles essentiels devant bénéficier du soutien de l'Etat ; (ii) l'actualisation du texte relatif à la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels devant bénéficier du soutien de l'Etat.

- Blocage de manière temporaire des prix des produits de première nécessité et interdiction temporaire à l'exportation de certains poissons issus de la capture

faite dans les eaux territoriales congolaises ainsi que la production de la farine et de l'huile de poisson : la mise en œuvre de cette action requiert : (i) la mise en application du régime d'exception de blocage des prix conformément à la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ; (ii) la publication d'un texte de blocage temporaire des prix des produits alimentaires de base et des intrants agro-pastoraux et halieutiques pendant douze (12) mois ; (iii) le suivi de l'application des dispositions relatives au blocage des prix ; (iv) le suivi du niveau des stocks des produits afin de prévenir les éventuelles pénuries et la spéculation ; (v) la mise en place des comités locaux de suivi de la surveillance des prix des produits alimentaires de base dans les marchés et les gares routières ; (vi) la création d'un numéro d'appel d'urgence pour dénoncer les récalcitrants ou fraudeurs ; (vii) l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur contre les contrevenants.

- Suppression au cordon douanier pendant 12 mois, les droits de douane des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques : pour l'opérationnalisation de cette action, il sera question de procéder à : (i) l'exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la redevance informatique (RDI) sur l'huile de palme et végétale ; (ii) l'exonération totale de la TVA et de la RDI, des œufs destinés à la reproduction (OAC), des poussins d'un jour, des reproducteurs animaux et des intrants d'élevage ; (iii) l'exonération totale de la RDI, des produits carnés (viande, volaille) et poissons ; (iv) l'exonération totale de la TVA, de la viande et du poisson ; (v) l'exonération totale de la RDI, du riz, des aliments de bétail et des intrants destinés à la fabrication de l'aliment de bétail (tourteaux de soja, de coton et concentrés, etc.) ; (vi) l'exonération totale de la TVA, du maïs.

- Réduction de 50 % des coûts de passage portuaires des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques : la mise en œuvre de cette action appelle aux activités suivantes : (i) réduction des grilles tarifaires sur la manutention au niveau des ports ; (ii) réduction des grilles tarifaires sur les prestations des transitaires ; (iii) réduction des coûts liés aux formalités sur les opérations transfrontalières ; (iv) ajournement pour 6 mois de la mise en œuvre du certificat de conformité avant embarquement ; (v) ajournement de la mise en œuvre de la certification des attestations d'assurance maritime.

- Fixation du prix du litre de gasoil pour les boulangers et les agriculteurs tout en limitant les quantités au regard des besoins réels par acteur : s'agissant de cette action, il sera question d'étendre le texte réglementaire fixant le prix du litre de gasoil pour les pêcheurs aux boulangers et aux agriculteurs.

II.4.4. Axe 4 : Appui aux acteurs agropastoraux et halieutiques locaux

a) Etat des lieux

Les acteurs agropastoraux et halieutiques sont con-

frontés, dans l'exercice de leurs activités, à plusieurs contraintes parmi lesquelles : (i) l'inexistence de produits dédiés aux secteurs agricole, élevage, pêche et aquaculture ; (ii) l'insuffisance d'encadrement des producteurs et de l'appui conseil ; (iii) la faible organisation des acteurs en interprofession ; (iv) la faiblesse des mécanismes de financement adaptés aux besoins des acteurs des filières d'agriculture, d'élevage, de pêche et d'aquaculture ; (v) les faibles capacités techniques et organisationnelles des acteurs ; (vi) la détérioration du climat des affaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de résilience 2022-2023, le Gouvernement entend accompagner les producteurs locaux sur les plans techniques et financiers afin de leur permettre de relever bon nombre de contraintes citées supra. Ce plan contient des objectifs stratégiques et opérationnels.

b) Défis majeurs

Pour lever les contraintes qui minent les producteurs locaux, le Gouvernement compte relever deux défis essentiels : augmenter la production locale et valoriser les produits locaux.

c) Objectif stratégique

L'objectif stratégique est d'intéresser les établissements financiers (banques et microfinances), en mettant en place un système de facilitation et d'octroi de crédits bonifiés aux acteurs des filières agropastorale et halieutique.

d) Objectifs opérationnels

Le Gouvernement entend : (i) apporter un appui financier aux acteurs agropastoraux et halieutiques ; et (ii) faciliter l'octroi des crédits à l'investissement.

e) Actions et activités

Pour atteindre les objectifs opérationnels suscités, le Gouvernement mettra en œuvre les actions suivantes : (i) renforcement du cadre institutionnel du guichet unique de création des entreprises ; (ii) organisation des acteurs agropastoraux et halieutiques ; (iii) application et renforcement des mesures d'incitation à l'appui aux producteurs locaux, (iv) accompagnement des structures de production et de transformation des produits, (v) amélioration du climat des affaires ; (vi) appui au développement de l'industrie agroalimentaire ; (vii) facilitation de l'octroi des crédits bonifiés aux producteurs.

- Renforcement du cadre institutionnel du guichet unique de création des entreprises : il s'agira de mettre en œuvre à court terme les trois (3) activités suivantes : (i) création d'une cellule d'enregistrement et d'identification des acteurs économiques ; (ii) désignation des points focaux ; (iii) équipement de la cellule principale de Brazzaville et des autres départements.

- Organisation des acteurs agropastoraux et halieutiques : les activités ci-après seront immédiatement

exécutées à travers : (i) mise en place des organisations interprofessionnelles des acteurs économiques ; (ii) mise en place des plateformes de concertation pour l'appui des producteurs locaux ; et (iii) appui technique et financier aux producteurs et autres acteurs du secteur.

- Application et renforcement des mesures d'incitation à l'appui aux acteurs locaux : cette action nécessite la réalisation de deux (2) activités suivantes : (i) prise des mesures d'incitation additionnelle et/ou exceptionnelle ; et (ii) suivi de la mise en œuvre des mesures d'incitation.

- Accompagnement des structures de production et de transformation des produits : l'appui du Gouvernement au profit des producteurs locaux porte sur l'exécution à court et moyen terme de deux activités : (i) dotation en équipements des structures de production et de transformation des produits locaux ; (ii) appui à la valorisation des produits agropastoraux et halieutiques (promotion du made in Congo).

- Amélioration du climat des affaires : l'effort du Gouvernement au profit des producteurs locaux se basera sur la réduction à court terme des coûts et délais de la création d'entreprise.

- Appui au développement de l'industrie agro-alimentaire : les appuis du Gouvernement porteront sur la mise en œuvre immédiate des activités ci-après : (i) renforcement des capacités technique et opérationnelle des fabriques d'aliments de bétail et du poisson ; (ii) renforcement des capacités technique et opérationnelle des abattoirs modernes à Brazzaville et à Pointe-Noire ; (iii) renforcement des capacités technique et opérationnelle des raffineries d'huile de palme ; (iv) renforcement des capacités technique et opérationnelle des fabriques d'emballages ; (v) renforcement des capacités technique et opérationnelle des fabriques d'engrais ; et (vi) renforcement des capacités technique et opérationnelle des producteurs d'huile de palme.

- Facilitation de l'octroi des crédits bonifiés aux producteurs : certaines activités seront exécutées immédiatement, tandis que d'autres le seront à court et à moyen terme. Ces activités sont : (i) renforcement et accélération de la politique de migration du secteur informel au secteur formel ; (ii) appui technique des acteurs à la constitution des dossiers de crédits bancables ; (iii) création et alimentation du fonds de résilience à la crise alimentaire ; (iv) renforcement des mécanismes et moyens d'accompagnement ciblés des acteurs par le RIGA ; et (v) redynamisation du fonds de soutien à l'agriculture (FSA) et du fonds d'intervention et de promotion de l'artisanat (RIPA).

11.4.5. Axe 5 : Application rigoureuse des mesures administratives, fiscales et parafiscales

a) Etat des lieux

Le Congo, à l'instar des autres pays africains, a été durement frappé par la crise sanitaire due à la pandémie

à coronavirus Covid-19. Lorsque la pandémie fait son apparition en République du Congo le 14 mars 2020, le contexte socio-économique national est marqué par la persistance de la récession de 2015 avec un PIB en recul (-2,5 % en moyenne annuelle entre 2015 et 2019). Le principal impact, en ce qui concerne le commerce et les services, est la baisse d'activité (-58 % pour le commerce des produits essentiels ; -95 % pour les produits non essentiels ; -53 % pour les banques ; -96 % pour l'hôtellerie, etc.). Une baisse des importations a également été observée. L'impact sur les prix est contrasté. Cependant, la pandémie n'a pas eu d'impact sur les stocks.

En dehors des impacts relatifs à la santé et à l'éducation qui affectent davantage les populations vulnérables que d'autres franges de la population, les impacts les concernant de façon spécifique sont : la réduction, voire l'interruption de l'activité du chef de ménage, la baisse du revenu et du pouvoir d'achat des ménages. C'est notamment le cas des ménages en insécurité alimentaire dont le pourcentage est passé de 7,6 % à 30,8 % à Brazzaville de 2014 à 2020. Il s'agit de ménages dont les sources de revenus reposaient sur le secteur informel. Ces ménages ont perdu leurs revenus du fait de la crise de Covid-19. Par exemple à Brazzaville, le revenu mensuel moyen des ménages a chuté de 385 545 à 107 500 francs CFA entre 2014 et le premier semestre de l'année 2020.

Pour atténuer les impacts de cette crise, le Gouvernement avait pris une batterie de mesures à mettre en application, de façon immédiate. Il s'agissait des mesures portant sur l'administration, la fiscalité, la parafiscalité. Mais, plusieurs mois après, il n'y a pas eu assez de mise en application significative desdites mesures. Cela à cause notamment d'une appréciation non mesurée de la parafiscalité illégale, de l'existence de certaines délibérations des collectivités locales non conformes à la loi, du non-respect des textes par certains opérateurs économiques, des conflits de compétence entre les organes de contrôle et la multiplicité des contrôles.

b) Défis majeurs

Pour lever les obstacles qui bloquent l'application rigoureuse des mesures administratives, fiscales et parafiscales, le Gouvernement entend relever les défis suivants : la lutte contre la corruption et la concussion et l'augmentation des recettes intérieures (fiscales et non fiscales).

c) Objectif stratégique

L'objectif stratégique est d'optimiser les politiques nationales de dynamisation de l'offre alimentaire et agricole en appliquant toutes les mesures administratives, fiscales et parafiscales existantes.

d) Objectifs opérationnels

De manière opérationnelle, il s'agira de : (i) mettre en place un comité ad hoc de suivi des mesures dans le

cadre du plan de résilience ; (ii) démanteler la parafiscalité illégale ; (iii) coordonner et rationaliser les contrôles ; (iv) renforcer les contrôles des prix ; et (v) suivre les effets des mesures administratives, fiscales et parafiscales sur les prix.

e) Actions et activités

Pour atteindre les objectifs cités ci-dessus, le Gouvernement procédera à la réalisation des actions suivantes : (i) mise en place d'un comité ad hoc de suivi des mesures dans le cadre du plan de résilience ; (ii) démantèlement de la parafiscalité illégale ; (iii) coordination et rationalisation des contrôles ; (iv) renforcement des contrôles sur les prix ; et (v) suivi de l'effet des mesures administratives, fiscales et parafiscales sur les prix.

Mise en place d'un comité ad hoc de suivi des mesures dans le cadre du plan de résilience : la mise en œuvre de cette action nécessite la réalisation des activités suivantes : (i) définition du cadre réglementaire du comité ad hoc de suivi (décret portant dénomination, missions, organisation, fonctionnement et champs) ; (ii) opérationnalisation du comité ad hoc de suivi (textes de nomination et installation du comité) ; et (iii) renforcement des outils de suivi des mesures administratives, fiscales et parafiscales.

- Démantèlement de la parafiscalité illégale : la mise en œuvre de cette action implique deux (2) activités : (i) recensement de toutes les taxes parafiscales illégales ; et (ii) abrogation et démantèlement des taxes parafiscales illégales.

- Coordination et rationalisation des contrôles : la coordination et la rationalisation des contrôles sont sujettes à trois (3) activités : (i) recensement de l'ensemble des textes sur les contrôles ; (ii) règlement des conflits de compétences éventuels et (iii) harmonisation des contrôles entre les administrations.

- Renforcement des contrôles sur les prix : quatre activités s'imposent au renforcement des contrôles sur les prix : (i) contextualisation des outils de contrôle des prix ; (ii) application des mesures dissuasives pour contraindre les acteurs économiques à respecter les mesures administratives, fiscales et parafiscales ; (iii) organisation régulière des enquêtes de prix, des contrôles sur les prix des produits ciblés et de suivi des stocks et (iv) application intégrale de sanctions liées au non-respect des textes par les opérateurs économiques.

- Suivi de l'effet des mesures administratives, fiscales et parafiscales : la mise en œuvre de cette action se fera à travers trois (3) activités suivantes : (i) suivi de la répercussion des mesures administratives sur les prix ; (ii) suivi de la répercussion des mesures fiscales et parafiscales ; et (iii) production des rapports d'alerte sur l'évolution des prix sur le marché.

II.4.6. Axe 6 : Protection des personnes vulnérables

a) Etat des lieux

En matière de protection des personnes vulnérables, les groupes de personnes les plus exposés aux chocs

de la crise alimentaire sont : (i) les enfants vulnérables des 31 structures d'accueil et d'hébergement à Brazzaville et Pointe-Noire (orphelinats) ; (ii) les personnes âgées dans les hospices et ceux, vivant seules ; (iii) les ménages pauvres notamment ceux recensés par le projet Lisungi ; (iv) les populations autochtones semi-sédentarisées ; (v) les femmes et les filles vivant avec le VIH. L'analyse globale de sécurité alimentaire et de la vulnérabilité (AGSAV), estimait qu'en 2014, au total 14,2 % des ménages congolais étaient en insécurité alimentaire. Les ménages dirigés par des femmes sont plus exposés à l'insécurité alimentaire que ceux dirigés par des hommes (15 % contre 10 %). Brazzaville et Pointe-Noire hébergent plus de la moitié de la population et donc le plus grand nombre de personnes en insécurité alimentaire.

Concernant la population totale, 545 634 personnes étaient en insécurité alimentaire modérée et 72 822 en insécurité sévère, pour un total de 618 456 personnes.

Quant à la situation nutritionnelle au Congo, elle est caractérisée par une prévalence de 24,4 % de malnutrition chronique, de 6 % de malnutrition aigüe, de 11,6 % d'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans et 14 % chez les femmes en âge de procréer qui souffrent de maigreur (EDS-II Congo, 2011). (Ces données sont trop vieilles, elles ne reflètent pas la situation actuelle).

Selon le rapport de suivi des ODD de 2020, en 2019, la FAO estime à 1,5 millions, le nombre de personnes sous alimentées entre 2017 et 2019, soit 28,0 % de la population. En 2020, ce taux est passé à 40,3 %.

Malgré cette situation préoccupante, la République du Congo dispose d'atouts dans le domaine de la protection des personnes vulnérables notamment : (i) l'existence des mécanismes d'intervention d'urgence ; (ii) le maillage territorial des services sociaux dans tous les arrondissements et les sous-préfectures ; (iii) le dispositif de paiement des allocations du Projet Lisungi ; (iv) le soutien des partenaires de la société civile (Caritas, Croix-Rouge, ...) et les organismes du Système des Nations Unies dans les situations de crise et d'urgence ; (v) l'appui alimentaire aux femmes et filles vivant avec le VIH/SIDA.

En outre, le pays dispose d'opportunités à saisir : (i) la volonté et l'engagement politiques affichés ; (ii) l'appui des partenaires tels que le PAM, la FAO, la Banque mondiale, l'APD, etc. ; (iii) l'existence des bases de données sur les personnes vulnérables : le registre social unique (RSU) ; le fichier national des groupements et coopératives féminins ; le fichier national des femmes et filles vivant avec le VIH ; les bases de données tenues par les partenaires (HCR, PAM, ...) ; (iv) l'existence d'un numéro vert d'urgence (14 44) en cas de violence.

Nonobstant ces atouts et opportunités, la protection des personnes vulnérables en République du Congo est confrontée à plusieurs contraintes parmi lesquelles : (i) les faibles moyens de mobilité des travailleurs soci-

aux ; (ii) l'absence de réserves alimentaires dans entrepôt humanitaire de Brazzaville ; (iii) le faible appui aux groupements et coopératives féminins (70 % des actifs agricoles sont des femmes) ; (iv) le faible appui aux groupements autochtones dans le domaine de l'agriculture et l'apiculture ; (v) la stigmatisation des denrées alimentaires produites par les peuples autochtones ; (vi) l'absence de mécanisme de suivi et évaluation des interventions liées aux questions de l'alimentation.

Concernant les menaces, les plus visibles sont : (i) l'insuffisance de ressources nécessaires ; (ii) l'existence de corruption et de concussion ; (iii) les erreurs de ciblage des personnes vulnérables (inclusion et exclusion).

b) Défis majeurs

Pour protéger les personnes vulnérables face à la crise alimentaire, le Gouvernement doit renforcer leur capacité de résilience aux chocs alimentaires en termes d'accès aux denrées alimentaires et de maintien de leur revenu.

c) Objectif stratégique

L'objectif stratégique de cet axe est de garantir la satisfaction des besoins alimentaires des personnes vulnérables.

d) Objectifs opérationnels

De manière opérationnelle, il s'agira de : (i) renforcer les dispositifs d'appui alimentaires en faveur des personnes vulnérables ; et (ii) renforcer les capacités de production des personnes vulnérables.

e) Actions et activités

Pour atteindre les objectifs ci-dessus cités, le Gouvernement procédera à la réalisation des actions suivantes : (i) renforcement des dispositifs d'appui alimentaires en faveur des personnes vulnérables ; et (ii) renforcement des capacités de production des personnes vulnérables.

- Renforcement des dispositifs d'appui alimentaires en faveur des personnes vulnérables : l'opérationnalisation de cette action requiert la réalisation de diverses activités ci-après : (i) évaluation des besoins en alimentation des structures d'accueil et d'hébergement (des enfants et personnes âgées), des populations autochtones semi-sédentarisées, des femmes et les filles vivant avec le VIH ; (ii) distribution des kits alimentaires aux structures d'accueil et d'hébergement (enfants et personnes âgées), des populations autochtones semi-sédentarisées, des femmes et les filles vivant avec le VIH.

- Renforcement des capacités de production des personnes vulnérables : la mise en œuvre de cette action nécessite la réalisation des activités suivantes : (i) évaluation des besoins en kits de production et en

formation des groupements et coopératives féminins ainsi que des peuples autochtones ; (ii) appui des groupements et coopératives féminins et des peuples autochtones en kits de production ; (iii) formation des groupements et coopératives féminins et des peuples autochtones en techniques de production et de transformation agricoles.

Chapitre III : Financement du plan de résilience

Ce chapitre présente le coût global, le schéma de financement et la stratégie de mobilisation des ressources du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

III.1 Coût du plan de résilience

Ce coût sera présenté de manière globale et ensuite par axe.

III.1.1. Présentation du coût global du plan

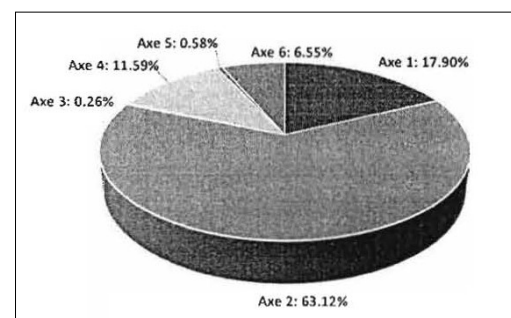
Le coût de la mise en œuvre du plan de résilience dans les douze (12) prochains mois se chiffre à 128 300 millions de FCFA. Celui-ci est réparti comme suit :

- 51 645 millions de FCFA, soit 27,89% du coût total, pour la mise en œuvre des mesures d'urgences ou immédiates pour les trois (03) premiers mois ;
- 76 655 millions de FCFA, soit 41,39% du coût total, pour la mise en œuvre des mesures à court terme.

A la tranche annuelle de 128 300 millions de FCFA, s'ajoute un montant de 56 905 millions de FCFA, soit 30,73% du coût total, correspondant à la poursuite du plan de résilience allant au-delà de la période de sa mise en œuvre (moyen terme). Ainsi, l'opérationnalisation du plan de résilience nécessitera une mobilisation de ressources évaluées à 185 205 millions de FCFA.

Le graphique ci-après présente les coûts du plan de résilience par axes et par délai de mise en œuvre.

Graphique I : Répartition des coûts par délai de mise en œuvre et par axe



III.1.2. Présentation des coûts du plan par axe

Le tableau ci-après illustre la répartition des coûts de financement par axe et délai de mise en œuvre.

Tableau 3 : Coût de mise en œuvre du plan de résilience par axe

Libellé des axes	Prévisions budgétaires			
	Immédiat	Court terme	Moyen terme	Coût total
Axe 1 : Promotion d'une politique de substitution aux importations, en encourageant le développement de la production locale pour les produits de base	1 720	21 170	9 910	32 800
Axe 2 : Facilitation du transport des produits de base depuis leur bassin de production vers les centres de consommation	47 980	46 555	27 105	715 6~0
Axe 3 : Stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles essentiels	150	260	60	470
Axe 4 : Appui aux producteurs locaux	1 980	4 530	14 720	21 230
Axe 5 : Application rigoureuse des mesures administratives, fiscales et parafiscales	815	140	110	1 065
Axe 6 : Protection des personnes vulnérables	5 000	4 000	5 000	11 000
TOTAL GENERAL DU PLAN	51 645	76 65	56 905	185 205

Dans le but de renforcer la résistance aux impacts de la crise alimentaire mondiale, le Gouvernement entend spécifiquement : (i) maintenir un bon niveau d'approvisionnement du pays en denrées alimentaires de base ; (ii) stabiliser les prix et (iii) identifier et accompagner les producteurs agro-pastoraux et halieutiques nationaux structurés de manière à augmenter leur production.

L'atteinte de ces objectifs va se traduire par la mise en œuvre des six (06) axes stratégiques du plan de résilience qui se chiffre à 185 205 000 000 de FCFA et comprend trente-quatre (34) actions et cent vingt et une (121) activités.

Axe 1 : Promotion d'une politique de substitution aux importations, en encourageant le développement de la production locale pour les produits de base

Cet axe présente sept (07) actions et trente-quatre (34) activités pour un montant total de trente-deux milliards huit cent millions (32 800 000 000) de francs CFA, correspondant à des parts respectives de 23 % et 29 % par rapport aux actions et aux activités. Son poids dans le plan de résilience est de 17,90 %. Plusieurs activités de cet axe seront mises en œuvre parmi lesquelles : (i) renforcement des capacités opérationnelles et techniques des structures de gestion de la qualité des produits agropastoraux et aquacoles ; (ii) renforcement des capacités opérationnelles et techniques des centres d'appui technique Ovins d'Inoni-Falaise et des opérateurs privés identifiés ; (iii) travaux cadastraux pour la délimitation des réserves foncières agricoles ; (iv) acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière manioc.

Tableau 4 : Budget de réalisation des actions de l'axe 1 (en millions de FCFA)

Code	Libellé des actions	Délais de mise en œuvre			
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	Coût total
11	Promotion des produits locaux	40	210	30	280
12	Accompagnement des acteurs des filières agro-pastorales et halieutiques	-	1 100	-	1 100
13	Accompagnement pour une alternative locale aux céréales	-	1 420	-	1 420
14	Augmentation de la production agricole	1 050	6 800	6 750	14 600
15	Augmentation de la production pastorale	-	10 000	2000	12 000
16	Augmentation de la production aquacole	500	1 500	1 000	3 000

17	Appui-conseils aux producteurs agro-pastoraux et halieutiques	130	140	130	400
Total		1 720	21 170	9 910	32 800

Axe 2 : Facilitation du transport des produits de base depuis leur bassin de production vers les centres de consommation

Il est chiffré à hauteur de cent quinze milliards six cent quarante millions (115 640 000 000) de francs CFA, soit une part de 63,12 % par rapport au plan de résilience. Cet axe comprend sept (07) actions et vingt-trois (23) activités, ce qui correspond à des parts respectives de 23 % et 20 %. Cette part la plus élevée sur l'ensemble des axes du plan s'explique par la mise en oeuvre des activités phares comme : (i) constitution en priorité des stocks de blé tendre pour le pain ;(ii) constitution en priorité des stocks de riz ordinaire ; (iii) constitution en priorité des stocks d'huile de palme et végétale ; (iv) constitution en priorité des stocks de viande bovine ; (v) constitution en priorité des stocks de viande porcine ; (vi) constitution en priorité des stocks de viande de volaille ; (vii) constitution en priorité des stocks de poisson de mer congelé et non congelé.

Dans l'immédiat et à court terme, l'exécution des activités de cet axe totalise la somme de quatre-vingt-huit milliards cinq cent trente-cinq millions (88 535 000 000) de francs CFA. Cela traduit l'importance des actions qui ont été identifiées et sélectionnées pour cet axe. Mais également la responsabilité de l'Etat pour exécuter en urgence la mise en oeuvre de cet axe.

Tableau 5 : Budget de réalisation des actions de l'axe 2 (en millions de FCFA)

Code	Libellé des actions	Délais de mise en oeuvre			
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	Coût total
21	Entretien et améliorer la qualité des routes afin de rendre accessibles les bassins de production	30	3 500	6 000	9 530
22	Appui au CFCO	1 500	3 000	4 500	9 000
23	Amélioration des capacités d'entreposage des produits alimentaires	30	500	1 500	2030
24	Appui au corridor fluvial	500	1 600	-	2 100
25	Appui et renforcement logistique	20	-	15	35
26	Renforcement logistique des moyens logistiques aux administrations en charge des contrôles	500	1 500	1 500	3 500
27	Constitution des stocks de sécurité en produits alimentaires de base pour les 3 mois à venir	39 400	36 455	13 590	89 445
Total		41 980	46 555	27 105	115 640

Axe 3 : Stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles essentiels

Le coût de réalisation des activités de cet axe s'élève à quatre cent soixante-dix millions (470 000 000) de francs CFA, correspondant à une part plus faible du plan de résilience, soit 0,26 %. Il compte cinq (05) actions et vingt un (21) activités, qui représentent des parts respectives de 16 % et 18 %. La faiblesse de son poids s'explique par la mise en oeuvre de six (06) actions à caractère réglementaire, que sont : (i) actualisation de la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels ; (ii) blocage de manière temporaire des prix des produits de première nécessité ; (iii) interdiction temporaire de l'exportation de certains poissons issus de la capture faite dans les eaux territoriales congolaises ainsi que la production de la farine et de l'huile de poisson (iv) suppression au cordon douanier pendant 12 mois, les droits de douane des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques ; (v) réduction de 50 % des coûts de passage portuaires des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques ; (vi) fixation du prix du litre de gasoil pour les boulangers et les agriculteurs tout en limitant les quantités au regard des besoins réels par acteur.

Tableau 6 : Budget de réalisation des actions de l'axe 3 (en millions de FCFA)

Code	Libellé des actions	Délais de mise en œuvre			Coût total
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	
31	Actualisation de la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels	45	-	-	45
32	Blocage de manière temporaire des prix des produits de première nécessité	55	40	60	155
33	Interdiction temporaire de l'exportation de certains poissons issus de la capture faite dans les eaux territoriales congolaises ainsi que la production de la farine et de l'huile de poisson	50	40	-	90
34	Suppression au cordon douanier pendant 12 mois, les droits de douane des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques	-	90	-	90
35	Réduction de 50 % des coûts de passage portuaires des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques	-	75	-	75
36	Fixation du prix du litre de gasoil pour les boulangers et les agriculteurs tout en limitant les quantités au regard des besoins réels par acteur	-	15	-	15
Total		150	260	60	470

Axe 4 : Appui aux producteurs locaux

Cet axe représente 11,59 % du plan de résilience pour un coût de vingt un milliards deux cent trente millions (21 230 000 000) de francs CFA. Il comprend sept (07) actions et vingt-trois (23) activités, soit des parts respectives de 23 % et 20 %. Il s'appuie sur les activités comme : (i) renforcement de capacité technique et opérationnelle des raffineries d'huile de palme ; (ii) renforcement de capacité technique et opérationnelle des producteurs d'huile de palme ; (iii) renforcement de capacité technique et opérationnelle des fabriques d'aliments de bétail et du poisson ; (iv) renforcement de capacité technique et opérationnelle des abattoirs modernes à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Tableau 7 : Budget de réalisation des actions de l'axe 4 (en millions de FCFA)

Code	Libellé des actions	Délais de mise en oeuvre			Coût total
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	
41	Renforcement du cadre institutionnel du guichet unique de création des entreprises	-	150	-	150
42	Organisation des acteurs agropastoraux et halieutiques	440	600	1 000	2 040
43	Application et renforcement des mesures d'incitation à l'appui aux acteurs locaux	40	40	-	80
44	Accompagnement des structures de production et de transformation des produits	-	600	20	620
45	Amélioration du climat des affaires	-	40	-	40
46	Appui au développement de l'industrie agro-alimentaire	1 350	3 040	13 680	18 070
47	Facilitation de l'octroi des crédits bonifiés aux acteurs	150	60	20	230
Total		1 980	4 530	14 720	21 230

Axe 5 : Application rigoureuse des mesures administratives, fiscales et parafiscales

Le coût total de cet axe s'élève à un milliard soixante-cinq millions (1 065 000 000) de francs CFA, soit une part de 0,58 % du coût global du plan de résilience. Il compte cinq (5) actions et quinze (15) activités pour des parts

respectives de 16 % et 13 %. Cette enveloppe financière servira à mettre en œuvre des activités, notamment : (i) organisation régulière des enquêtes des prix, des contrôles sur les prix des produits ciblés et de suivi des stocks ; (ii) recensement de toutes les taxes parafiscales illégales ; (iii) recensement de l'ensemble des textes sur les contrôles.

Tableau 8 : Budget de réalisation des actions de l'axe 5 (en millions de FCFA)

Code	Libellé des actions	Délais de mise en œuvre			
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	Coût total
51	Mise en place d'un comité ad hoc de suivi des mesures dans le cadre du plan de résilience	40	30	-	70
52	Démantèlement de la parafiscalité illégale	40	-	-	40
53	Coordination et rationalisation des contrôles	55	-	-	55
54	Renforcement des contrôles sur les prix	640	20	20	680
§5	Suivi de l'effet des mesures administratives, fiscales et parafiscales sur les prix	40	90	90	220
Total		815	140	110	1 065

Axe 6 : Protection des populations vulnérables

Le coût total de cet axe s'élève à quatorze milliards (14 000 000 000) de francs CFA, soit une part de 7,55 % du coût global du plan de résilience. Il compte deux (2) actions et cinq (5) activités. Cette enveloppe financière servira à mettre en œuvre des activités, notamment de : (i) distribution des kits alimentaires aux structures d'accueil et d'hébergement (enfants et personnes âgées), des populations autochtones semi-sédentarisées, des femmes et les filles vivant avec le VIH ; (ii) appui des groupements et coopératives féminins et des peuples autochtones en kits de production ; (iii) formation des groupements et coopératives féminins et des peuples autochtones en techniques de production et de transformation agricoles.

Tableau 9 : Budget de réalisation des actions de l'axe 6 (en millions de FCFA)

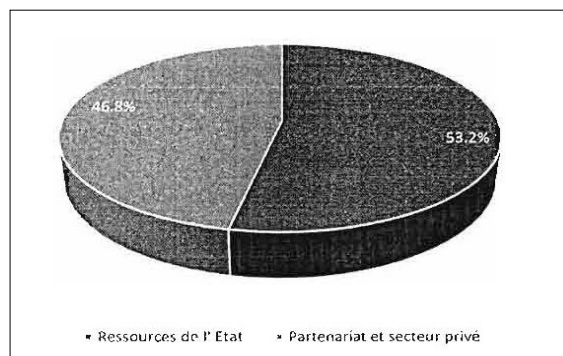
Code	Libellé des actions	Délais de mise en oeuvre			
		Immédiat	Court terme	Moyen tenue	Coût total
61	Renforcement des dispositifs d'appui alimentaire en faveur des personnes vulnérables	350	400	600	1 350
62	Renforcement des capacités de production des personnes vulnérables	4 650	3 600	4 400	12 650
Total		5 000	4 000	5 000	14 000

III.2. Schéma de financement

Le coût du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 est évalué à 185 205 millions de FCFA. Il est réparti en deux grands blocs : les activités immédiates et les activités à court et moyen terme.

a) Activités immédiates

Les coûts des activités immédiates du plan de résilience sont évalués à 51 645 millions de FCFA. De ce montant, 53,20 %, soit 27 479 millions de FCFA, seront intégralement supportés par le budget de l'Etat grâce aux ressources additionnelles générées par la hausse du prix du baril de pétrole. Le reste, soit 46,80 % en valeur relative et 24 166 millions de FCFA en valeur absolue, sera financé par les partenaires techniques et financiers (PTF) et le secteur privé, comme le montre le graphique ci-après.

Figure I : Part des sources de financement des activités immédiates**b) Activités à court et moyen terme**

Le coût des activités à court et moyen terme du plan de résilience se chiffre à 133 650 millions de FCFA. Il sera financé à travers différentes ressources. Le tableau 10 ci-dessous présente ces différentes sources de financement.

Tableau 10 : Sources de financement des activités à court et à moyen terme

	Activités à court terme	Part	Activités à moyen terme	Part	Total	Total
RESSOURCES BUDGETAIRES	45 187	59,0 %	38 279	67,3 %	83 465	62,5 %
MLA	14 770	19,3 %	28 345	49,8 %	43 115	32,3 %
EMPRUNTS	27 064	35,3 %	6 243	11,0 %	33 307	24,9 %
DONS	3 353	4,4 %	3 691	6,5 %	7 043	5,3 %
RESSOURCES DES PARTENAIRES	10 993	14,3 %	7 003	12,3 %	17 996	13,5 %
RESSOURCES DES ACTEURS PRIVES	20 475	26,7 %	11 624	20,4 %	32 099	24,0 %
TOTAL	76 655	100 %	56 905	100 %	133 560	100 %

Les coûts associés aux activités à court terme, 76 655 millions de FCFA, et aux activités à moyen terme, 56 905 millions de FCFA, soit un total de 133 560 millions de FCFA, seront financés par : (i) budget de l'Etat suivant les modalités MLA, emprunts et dons ; (ii) financières des partenaires techniques et financiers (PTF) ; et (iii) autres ressources provenant du secteur privé.

Pour les activités à court terme, les MLA, les emprunts et les dons représenteront une part respective de 19,3 %, 35,3 % et 4,4 %, soit un montant total de 45 187 millions de FCFA. Le financement des PTF et celui provenant du secteur privé totalisent quant à eux un montant de 31 468 millions de FCFA, soit une part respective de 14,3 % et 26,7 %.

En ce qui concerne les activités à moyen terme, l'accent du Gouvernement sera également mis sur les MLA et les emprunts. Ces deux sources de financement concentreront 60,8 % du coût global des activités à moyen terme. S'agissant des autres sources de financement, en l'occurrence les ressources des PIF et celles provenant des acteurs privés, le Gouvernement table sur une mobilisation de 18 627 millions de FCFA, soit 32,7 % du coût global des activités à moyen terme.

III.3. Stratégie de financement

Pour des raisons de mobilisation de ces ressources, il a été réalisé une analyse de financement du plan de résilience à partir d'une budgétisation des actions et des activités de ce plan. Sur la base de cette analyse ainsi que des recommandations du Conseil des ministres du 17 mai 2022, trois sources globales de financement ont été retenues :

- les ressources budgétaires de l'Etat ;
- le financement des partenaires techniques et financiers (PTF) ;
- les autres sources de financement provenant du secteur privé.

Par ailleurs, il importe de noter les ressources du fonds d'urgence de l'Etat, qu'il faut créer, afin de faire face aux chocs ou situations inopinées qui désorientent les perspectives macroéconomiques ou celles relatives à tout domaine de la vie socioéconomique.

III.3.1. Les ressources budgétaires de l'État

La mobilisation des ressources budgétaires de l'Etat va se focaliser sur l'identification des niches potentielles et leur optimisation pour assurer un financement durable de l'économie. Elles constituent la première ressource de financement du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

Ces ressources budgétaires comprennent les ressources internes et les ressources externes.

a. Les ressources internes

Les ressources internes pour le financement du plan de résilience comprennent : (i) mobilisation des ressources pétrolières ; (ii) dépense fiscale résultante des avantages fiscal-douaniers accordés aux entreprises ; (iii) renforcement du suivi et du recouvrement des recettes de portefeuille.

Mobilisation des ressources pétrolières

Les ressources pétrolières constitueront la principale source de financement du budget du plan de résilience. Concrètement, le Gouvernement entend consentir au présent plan, des ressources additionnelles issues de l'augmentation des prix du baril de pétrole sur les marchés mondiaux. Il s'agit d'une certaine proportion du surcroît des recettes pétrolières découlant de l'écart entre le prix du baril retenu dans le budget initial de l'Etat et les prix réels du marché.

Dépense fiscale résultante des avantages fiscal-douaniers accordés aux entreprises

La baisse des prix des produits de première nécessité émane de plusieurs actions, parmi lesquelles la réduction des charges des importateurs et producteurs de ces denrées. La stratégie retenue dans ce sens par le Gouvernement consiste donc à suspendre ou réduire certains impôts et taxes au cours d'une période donnée. Concrètement, les dépenses fiscales que le Gouvernement entend accorder aux entreprises consisteront : (i) en la suppression au cordon douanier pendant 12 mois les droits de douane des produits alimentaires de base et intrants agropastoraux et halieutiques ; (ii) en la réduction de 50 % des coûts de passage portuaire des produits alimentaires de base et intrants agropastoraux et halieutiques ; (iii) au démantèlement de la parafiscalité illégale ; (iv) au suivi des méfaits des mesures administratives fiscales et parafiscales sur les prix.

Renforcement du suivi et du recouvrement des recettes de portefeuille

Le recouvrement des recettes de portefeuille s'opère sur les intérêts de placement, notamment le remboursement des intérêts de prêts consentis par l'Etat, ainsi que les dividendes reçus. La gestion optimale de leur recouvrement au cours de la période du plan de résilience constitue des leviers efficaces pour améliorer les flux de trésorerie de l'Etat.

Pour ce faire, deux actions majeures sont à mener : (i) l'encaissement par le Trésor public des dividendes et

revenus issus des participations et placements de l'Etat ; et (ii) la mise en place d'un mécanisme de contrôle et de suivi du recouvrement des recettes de portefeuille.

b. Les ressources externes

L'accession du Congo à la facilité élargie de crédit (FEC) avec le FMI constitue un atout non négligeable pour la mobilisation des ressources extérieures.

Le financement du plan de résilience à travers les concours des partenaires techniques et financiers (PTF) s'inscrit dans le cadre d'une coopération bilatérale et multilatérale très ancienne. Le Gouvernement sollicitera l'appui des partenaires notamment traditionnels.

Les sources de financement sont constituées des appuis des agences du Système des Nations Unies en République du Congo, du groupe de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement, de l'Union Européenne, de la Banque arabe pour le développement économique en Afrique, des appuis de la Commission économique pour l'Afrique, etc.

III.3.2. Le financement des partenaires techniques et financiers

Ce financement proviendra des partenaires multilatéraux et bilatéraux. Cette contribution des partenaires au développement se fera notamment dans le cadre des mécanismes d'urgence. De même, ce financement peut se faire dans le cadre des projets en cours de mise en œuvre.

Pour apporter une réponse à la crise alimentaire, une phase importante de préparation est nécessaire afin de pré-positionner les équipes et le matériel. Le gouvernement, à travers ses structures spécialisées (structures humanitaires, de planification, du commerce, ...), travaillera en collaboration avec le soutien des PTF pour assurer une veille humanitaire et mettre en place des réseaux de réponses appropriées qui permettront une synergie plus rapide et fluide entre différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du plan.

Pour ce faire, le Gouvernement devra mener des actions appropriées afin de faciliter la concrétisation des initiatives relatives à l'apport de ces partenaires.

III.3.3. Les autres sources de financement

Cette source de financement comprend : la contribution du secteur privé local et étranger.

La mobilisation du secteur privé local représente un enjeu important dans la mise en œuvre du plan de résilience. En effet, compte tenu de l'urgence du plan et de la nature des activités y afférentes, la contribution du secteur privé local est attendu en particulier dans la mise en œuvre de la stratégie de substitution des importations. Aussi, l'Etat devra mettre en œuvre des actions favorisant une intervention plus accrue des acteurs privés locaux. Par ailleurs, le recours à la mobilisation des ressources provenant du secteur privé étranger demeurent un levier non négligeable du dispositif de financement.

Première destination des IDE en Afrique centrale, la République du Congo a reçu en 2020, 4015,5 millions de dollars d'investissements directs étrangers (CNUCED, 2021). Cependant, plus de 90 % des flux d'IDE sont concentrés dans le secteur pétrolier. Il est donc impérieux de : (i) poursuivre les réformes du cadre de politique d'investissement afin d'attirer les investissements étrangers directs dans des secteurs stratégiques (agriculture, industrie agroalimentaires, ...) ; et (ii) multiplier des échanges avec les investisseurs potentiels en faisant notamment la promotion du cadre de politique des investissements et d'autres avantages liés.

Enfin, dans certains cas particuliers, l'État peut faire appel à des partenaires privés dans le cadre des PPP. Dans ce contexte, il est nécessaire de s'assurer des conditions à mettre en œuvre afin d'attirer ces derniers. Ceux-ci devront s'associer à l'Etat dans la mise en œuvre des produits liés à la maîtrise des prix des produits de base. Cette stratégie passe notamment par : (i) le cadre juridique favorable ; (ii) l'efficacité des dispositifs d'incitation à l'investissement ; (iii) et la révision de la charte des investissements.

Chapitre IV : Cadre de suivi-évaluation

Le plan de résilience qui a pour objectif de renforcer la résistance aux impacts de la crise alimentaire, s'exécutera en douze (12) mois. La mise en œuvre de ce plan nécessite un cadre de suivi-évaluation adapté.

Ce chapitre présente le cadre de suivi-évaluation du plan de résilience face à la crise alimentaire (PRCA) 2022-2023. Il décrit le mécanisme de suivi des performances, notamment en définissant clairement les étapes de contrôle, d'inspection, de revue et d'évaluation. Il définit les indicateurs et les outils de suivi-évaluation, ainsi que toutes les parties prenantes.

IV. I. Indicateurs des actions et activités à suivre

Le suivi et l'évaluation du plan se fera à travers les indicateurs d'effets et de résultats liés à la mise en œuvre des actions et activités définis au chapitre 2. Les principaux indicateurs obtenus se présentent comme suit :

IV.1.1. Indicateurs d'effets

Les indicateurs d'effets liés à la mise en œuvre du plan de résilience sont présentés dans la matrice des indicateurs d'effets. En tenant compte des objectifs du plan de résilience, les principaux indicateurs d'effets suivants sont identifiés.

Il s'agit notamment de :

- Indice national harmonisé des prix à la consommation (INI-IPC variation en glissement annuel) ;
- Indice national harmonisé des prix des produits alimentaires ;
- Quantité en tonne d'huile de palme et huile végétale disponibles ;
- Quantité en tonne de blé tendre disponible ;

- Quantité en tonne de riz ordinaire disponible ;
- Quantité en tonne de viande bovine disponible ;
- Quantité en tonne de viande porcine disponible ;
- Quantité en tonne de volaille disponible ;
- Quantité en tonne de poissons de mer congelés disponibles ;
- Prix unitaire d'huile de palme et huile végétale ;
- Prix unitaire de blé tendre ;
- Prix unitaire de riz ordinaire ;
- Prix unitaire de viande bovine ;
- Prix unitaire de viande porcine ;
- Prix unitaire de volaille ;
- Prix unitaire de poissons de mer congelés.

Pour chaque indicateur, il est indiqué, notamment la valeur de référence et la valeur cible couvrant la période de la mise en œuvre du plan de résilience (annexe 3).

VI.1.2. Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats liés à chaque activité sont présentés dans la matrice de résultats. Ainsi, il a été identifié pour chaque activité et action un indicateur de résultats qui traduirait au mieux le résultat (annexe 3).

IV.2. Outils de suivi et d'évaluation

Les activités de suivi reposent sur la collecte, le stockage, le traitement et l'analyse des données. Ce qui permet de rendre disponible et de diffuser les données sur l'exécution des actions et activités prévues dans les délais. La réalisation de cette activité nécessite la définition d'un certain nombre d'outils.

Le suivi des indicateurs d'effets et de résultats se fera à travers plusieurs outils de suivi et d'évaluation. Il s'agit entre autres des supports de collecte et des documents de méthodologie. La réalisation du suivi évaluation se basera sur :

- les rapports mensuels de suivi de l'évolution des prix des denrées alimentaires ;
- les bulletins mensuels du commerce extérieur ;
- les rapports mensuels sur le contrôle des prix homologués des denrées alimentaires ;
- les rapports mensuels de suivi de l'exécution physique et financier des activités.

Les structures qui produisent ces différents outils seront appuyées afin de les rendre disponibles dans les délais impartis.

L'exploitation de ces outils donnera lieu à la production des rapports mensuels de suivi de la mise en œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire. Dans les mêmes perspectives, les rapports d'évaluation à mi-parcours (après 6 mois) et finale (au bout de 12 mois) seront produits.

IV.3. Cadre institutionnel de suivi et évaluation

Le dispositif du plan de résilience (PRCA) 2022-2023 comprendra un comité de pilotage, une coordination technique et un secrétariat technique.

Le Comité de Pilotage (COPIL) : organe décisionnel, il est la plus haute instance du dispositif de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PRCA 2022-2023. Il est assuré par la cellule de veille mise en place par note de service n° 0014/11M-CAB du 29 mars 2022 du Premier ministre, chef du Gouvernement.

La Coordination Technique (CT) : c'est la deuxième instance du dispositif. Elle opérationnalise les décisions et les orientations stratégiques du COPIL. Elle a pour missions d'assurer le fonctionnement du mécanisme d'évaluation, l'effectivité de la réalisation des activités du suivi administratif et technique et la disponibilité des différents résultats attendus, en vue d'animer le dispositif de suivi-évaluation. La coordination technique est assurée par le secrétariat de la cellule de veille.

La coordination technique dispose d'un secrétariat technique placé sous l'autorité du directeur général de l'institut national de la statistique (INS) qui en assure la présidence.

La vice-présidence est assurée par la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales (DGCRFC). La fonction de rapporteur est confiée à la direction générale du plan et du développement (DGPD). Les membres de ce secrétariat viennent des administrations suivantes : direction générale du commerce intérieur (DGCI), direction générale du commerce extérieur (DGCE), direction générale de l'économie (DGE), direction générale de l'agence congolaise pour la création des entreprises (DGACPCE), direction générale des impôts et des domaines (DGID), direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), direction générale de l'agriculture (DGA), direction générale de l'élevage (DGE), direction générale de la pêche et aquaculture (DGPA), direction générale du budget (DGI3), direction générale du centre national des études et évaluation des projets d'investissement public (DGCNEEPIP). Le secrétariat technique assure l'expertise technique du dispositif de l'évaluation des performances de la mise en œuvre du PRCA 2022-2023.

IV.4. Mécanisme de communication

Pour une mise en œuvre efficiente du suivi-évaluation, il sera nécessaire de disposer d'un cadre d'échange entre les différentes parties prenantes, d'une part, et communiquer sur les résultats de suivi-évaluation, d'autre part. Ce cadre permettra de mettre en relation trois éléments indispensables : (i) l'acteur/structure émetteur, (ii) l'information/données (les besoins), et (iii) l'acteur/structure récepteur (la cible).

La communication vise les objectifs ci-après :

- faciliter à toutes les parties prenantes l'accès aux informations sur la mise en œuvre du PRCA 2022-2023 ;
- rendre disponibles tous les livrables du dispositif ;
- vulgariser les résultats du dispositif de suivi-évaluation du PRCA 2022-2023.

Les acteurs clés du mécanisme de communication du plan de résilience sont des structures publiques : ministères sectoriels, directions techniques (INS, DGPD, DGI, D(3CNEEPIP, DGCI, DGCE, DG-CRF, DGB, DGID, DGDDI, DGA, DG Elevage, DGPA, DGACPCE, etc.) et organes du cadre institutionnel (COPIL, CT), capables de produire continuellement les données et documents en rapport avec les éléments du plan.

Les livrables à communiquer sont :

- les rapports mensuels de suivi du PRCA2022-2023 ;
- le rapport d'évaluation à mi-parcours (après 6 mois) ;
- le rapport d'évaluation finale (au bout de 12 mois).

ANNEXES

ANNEXE 1 : Eléments du Cadre juridique

Cadre juridique de l'axe 1 : Promotion d'une politique de substitution aux importations, en encourageant le développement de la production locale pour les produits de base

- 1- Code de la douane de la CEMAC ;
- 2- Code général des impôts, section, taxe sur la valeur ajoutée (TVA, droit d'assise et prélèvement au cordon douanier) ;
- 3- Loi n° 5-94 du 1 juin 1994 tel que complété par la note circulaire n° 16/MCAPME/CAB du 23 août 2000 relative du régime des prix et à l'homologation ;
- 4- Loi n° 7/94 du 1^{er} juin 1994 sur le régime du commerce en ce qui concerne la concurrence et les prix ;
- 5- Loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession du commerçant ;
- 6- Loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et réexportations ;
- 7- Décret n° 2001-524 du 19 octobre 2001 portant interdiction d'importations de certains produits alimentaires d'origine animale ;
- 8- Décret n° 2014-244 du 28 mai 2014 portant suppression des agréments et autorisation préalable à l'importation des marchandises en République du Congo ;
- 9- Arrêté n° 486 du 20 septembre 1998 réglementant les certificats d'origine.

Cadre juridique de l'axe 2 : Facilitation du transport des produits de base depuis leur bassin de production vers les centres de consommation

- 1- Loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les activités des transporteurs routiers ;

2- Loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

3- Décret n° 99-92 du 2 juin 99 sur l'autorisation des transports routiers ;

4- Décret n° 2004-165 du 26 avril 2004, fixant la composition, les modalités d'emploi, de recouvrement et de versement des ressources du fonds routier ;

5- Décret n° 2011-411 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession des transporteurs routier et les professions connexes aux transports automobiles ;

6- Arrêté n° 4551 du 9 août 2002 fixant les montants de redevance, droit et frais afférent à l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes ;

7- Délibération n° 005-85 du 25 mars 1985 modifiée par la délibération n° 18/CB/CD/BE-S du 16 septembre 2004 fixant le taux de la taxe de roulage et droit de stationnement (Brazzaville) ;

8- Délibération n° 33 du 23 décembre 1995 portant sur le droit de stationnement des véhicules dans la commune de Pointe-Noire ;

9- Délibération n° 004-2012/MID/DB du 23 mars 2012 portant modification de la taxe de roulage et droit de stationnement (Brazzaville).

Cadre juridique de l'axe 3 : Stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles essentiels

1- Loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

2- Loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finance rectificative pour l'année 2021 en son article 7 section 2 chapitre 1 titre 6 sur les exonérations des certains produits ;

3- Décret n° 94-1 du 14 janvier 1994 instituant les mesures exceptionnelles de fixation des prix

Cadre juridique de l'axe 4 : Appui aux producteurs locaux

1- Loi n° 03-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

2- Loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

3- Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

4- Loi n° 25-2008 portant régime agro-foncier ;

5- Loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

6- Loi n° 22-2005 du 28 décembre 2005 portant création de l'établissement public administratif dénommé Fonds de soutien à l'agriculture ;

7- Loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 sur la pêche et l'aquaculture continentale ;

8- Loi n° 46-2014 de novembre 2014 portant mesure des promotions de développement de très petites, petites et moyennes entreprises ;

9- Loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

10- Loi n° 4-200 du 26 février 2020 portant création de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

11- Décret n° 2005-517 du 26 octobre 2005 portant création attributions et organisation du laboratoire d'analyse microbiotique et chimique des produits de la pêche ;

12- Décret n° 2009-33 du 6 février 2009 portant définition des dispositions relatives aux maillages des filets et aux engins de la pêche maritime ;

13- Décret n° 2011-317 du 26 avril 2011 déterminant les conditions d'exercice de la pêche maritime, artisanale, professionnelle ;

14- Décret n° 2011-319 fixant les modalités, les réalisations des visites techniques des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise ;

15- Décret n° 2012-173 du 12 mars 2012 portant composition et fonctionnement du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture ;

16- Décret n° 2012-174 du 12 mars 2012 portant statut de l'observateur à bord d'un navire de pêche ;

17- Décret n° 2012-175 du 12 mars 2012 portant réorganisation et fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique ;

18- Arrêté n° 2866/MAE/MEFB du 3 juillet 2008 fixant le montant des frais des inspections des prestations eaux sanitaires, phytosanitaire et ces documents sanitaires réglementaires.

Cadre juridique de l'axe 5 : Application rigoureuse des mesures administratives, fiscales et parafiscales

1- Loi portant code général des impôts(CGI) ;

2- Loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création d'un établissement à caractère administrative,

dénommé agence congolaise pour la création des entreprises ;

3- Arrêté n° 044/MPN-SG-DARII 1999 modifiant le taux de la taxe sur la circulation des engins lourds, porte-chars et véhicules de plus de 10m³ ou 15 tonnes ;

4- Délibération n° 16/87 du 30 janvier 1987 instituant une taxe d'équipement local (Brazzaville) approuvée par l'arrêté n° 3525/MATPP/SGAT/DCL/DA du 6 août 1987 ;

5- Délibération n° 001/96 du 8 mars 1996 fixant les taux de la taxe sanitaire sur les animaux de boucherie importée (Brazzaville) ;

6- Délibération n° 004/97 du 22 avril 1997 modifiant les dispositions des délibérations n° 005/77 et n° 02/86 du 14 janvier 1986 relative à la taxe sur les baraques, boutiques, conteneurs, kiosques, buvettes et magasins ;

7- Délibération n° 006/CD/CDM/BE/S du 2 juin 2003 portant modification du montant de la taxe sur le transit des véhicules à travers le fleuve Congo (Brazzaville) ;

8- Délibération n° 043 du 2 octobre 2003 portant institution d'une taxe municipale sur les produits divers dans les ports, les gares routières et les différents marchés de Brazzaville ;

9- Délibération n° 010/CDS/BE du 24 février 2004 taxe additionnelle prélevée au profit du budget du département de la Sangha (Sangha) ;

10- Délibération n° 34 du 1^{er} octobre 2005 complétant les dispositions de la délibération n° 007-86 du 22 février 1986 fixant le taux de la taxe sur la circulation des engins lourds, porte-chars et autres véhicules de transport ;

11- Délibération n° 018 du 31 mai 2009 complétant et modifiant la délibération n° 07/2003 fixant le taux de la délivrance de la carte de contrôle administratif sur les installations et sites pétroliers du Kouilou ;

12- Délibération n° 008-2012/MID/DB du 23 mars 2012 fixant les droits sur les produits divers au débarquement dans les gares routières, les gares ferroviaires et les marchés de la commune de Brazzaville ;

13- Délibération n° 009-2012/MID/DB du 23 mars 2012 fixant les taux relatifs à la contribution des commerçants exerçant dans le périmètre urbain de Brazzaville;

14- Délibération n° 016-2012/MD/DB du 23 mars 2012 fixant les droits d'organisation des foires et kermesses dans le périmètre urbain de Brazzaville.

Cadre juridique de l'axe 6 : Protection des personnes vulnérables

1. Loi Mouebarara n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en république du Congo ;

2. Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones ;

3. Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures d'octroi des pièces de l'état civil aux populations autochtones ;

4. Loi n° 18-99 du 15 août 1999 portant institution d'une « journée nationale de la solidarité » ;

5. Loi n° 10-2012 du 4 juillet 2012 portant institution du régime de la famille et de l'enfance en difficulté ;

6. Loi n° 30-2011 du 3 juin 2011 portant lutte contre le VIH et le SIDA et la protection des personnes vivant avec le VIH-SIDA ;

7. Loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

8. Loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021 portant loi d'orientation de l'action sociale.

Annexe 2 : Eléments de programmation et de budgétisation

Annexe 2.1 : Coût de mise en œuvre du plan de résilience par actions

Montants en millions de FCFA

Libellé des actions		Prévisions budgétaires			Coût total
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	
Axe 1 : Promotion d'une politique de substitution aux importations, en encourageant le développement de la production locale pour les produits de base					
11	Promotion des produits locaux	40	710	30	280
12	Accompagnement des acteurs des filières agro-pastorales et halieutiques	0	1 100		1 100
13	Accompagnement pour une alternative locale aux céréales	0	1 420	0	1420
14	Augmentation de la production agricole	1 050	6 800	6 750	14 600
15	Augmentation de la production pastorale	0	1.0000	2000	12 000
16	Augmentation de la production aquacole	500	1 500	1 000	3 000
17	Appui-conseils aux producteurs agro-pastoraux et halieutiques	130	140	130	400
Total de l'axe 1		1 720	21 170	9 910	32 800
Axe 2 : Facilitation du transport des produits de base depuis leur bassin de production vers les centres de consommation					
21	Entretien et améliorer la qualité des routes afin de rendre accessible les bassins de production	30	3 500	6 000	9 530
22	Appui au CFCO	1 500	3 000	4 500	9 000
23	Amélioration des capacités d'entreposage des produits alimentaires	30	500	1 500	2030
24	Appui au corridor fluvial	500	1 600	0	7 100
25	Appui et renforcement logistique	20	0	15	35
26	Renforcement logistique des moyens logistiques aux administrations en charge des contrôles	500	1 500	1 500	3 500
27	Constitution des stocks de sécurité en produits alimentaires de base pour les 3 mois à venir	39 400	36 455	11 490	87 345
Total de l'axe 2		41 980	46 555	27 105	115 640
Axe 3 : Stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles essentiels					
31	Actualisation de la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels	45	0	0	45
32	Blocage de manière temporaire des prix des produits de première nécessité	55	40	60	155
33	Interdiction temporaire de l'exportation de certains poissons issus de la capture faite dans les eaux territoriales congolaises ainsi que la production de la farine et de l'huile de poisson	50	40		90
34	Suppression au cordon douanier pendant 12 mois, les droits de douane des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques	0	90	0	90
35	Réduction de 50% des coûts de passage portuaires des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques	0	75	0	75
36	Fixation du prix du litre de gasoil pour les boulangers et les agriculteurs tout en limitant les quantités au regard des besoins réels par acteur	0	15	0	15
Total de l'axe 3		150	260	60	470

Axe 4 : Appui aux producteurs locaux					
41	Renforcement du cadre institutionnel du guichet unique de création des entreprises	0	150	0	150
42	Organisation des acteurs agropastoraux et halieutiques	440	600	1 000	2040

43	Application et renforcement des mesures d'incitation à l'appui aux producteurs locaux	40	40	0	80
44	Accompagnement des structures de production et de transformation des produits	0	600	20	670
45	Amélioration du climat des affaires		40	0	40
46	Appui au développement de l'industrie agro alimentaire (prêt à taux zéro)	1.350	3040	13 680	18 010
47	Facilitation de l'octroi des crédits bonifiés aux producteurs	150	60	20	230
Total de l'axe 4		1 980	4 530	14 720	21 230
Axe 5 : Application rigoureuse des mesures administratives, fiscales et parafiscales					
51	Mise en place d'un comité ad hoc de suivi des mesures dans le cadre du plan de résilience	40	30	0	70
52	Démantèlement de la parafiscalité illégale	40	0	0	40
53	Coordination et rationalisation des contrôles	55	0	0	55
54	Renforcement des contrôles sur les prix	640	20	20	680
55	Suivi de l'effet des mesures administratives, fiscales et parafiscales sur les prix	40	90	90	220
Total de l'axe 5		815	140	110	1065
Axe 6 : Protection des personnes vulnérables					
61	Renforcement des dispositifs d'appui alimentaire en faveur des personnes vulnérables	350	400	600	1 350
62	Renforcement des capacités de production des personnes vulnérables	4 650	3 600	4 400	12 650
Total de l'axe 6		5 000	4 000	5 000	14 000
TOTAL GENERAL DU PLAN		51 645	76 655	56 905	185 205

Annexe 2.2 : Coût de mise en œuvre du Plan de résilience par activités

Montants en millions de FCFA

Code	Libellé axe/actions/activités	Délais de mise en œuvre			Prévisions budgétaires			Coût total
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	Immédiat	Court terme	Moyen terme	
Axe 1 : Promotion d'une politique de substitution aux importations, en encourageant le développement de la production locale pour les produits de base								
11	Promotion des produits locaux				40	210	30	280
1101	Défiscalisation de tous es intrants, équipements et accessoires des fsières agro-pastorales et halieutiques, à l'exception des taxes communautaires	x	x	x	20	50	30	100
1102	Incitation à la consommation des produits locaux		x			60	0	60
1103	Défiscalisation de tous les intrants, équipements e, accessoires des filières alternatives aux céréales		x		0	50	0	50
1104	Défiscalisation de tous les intrants, équipements et accessoires des filières de la production végétale		x		0	50	0	50
1105	Défiscalisation de tous les intrants, équipements et accessoires des filières animales, à l'exception des taxes communautaires	x			20	0	0	20
12	Accompagnement des acteurs des filières agro-pastorales et halieutiques				0	1 100	0	1100
1201	Renforcement des capacités opérationnelles et techniques des structures de gestion de la qualité ces produits agro-pastoraux et aquacoles		x		0	650	0	650

1202	Renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre national des semences améliorées (végétales)		x		0	50	0	50
1203	Renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre de vulgarisation des techniques d'élevage et des opérateurs privés identifiés		x		0	30	0	30
1204	Contractualisation avec les opérateurs pour la fourniture d'alevins ce tilapia, carpe commune et clarias		x		0	40	0	40
1205	Renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre national d'études des sols		x		0	100	0	100
1206	Renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre d'appui technique et des ressources professionnelles (CATREP) et des opérateurs privés identifiés		x		0	30	0	30
1207	Renforcement des capacités opérationnelles et techniques des centres d'appui technique Ovins d'Inoni-Falaise et des opérateurs privés identifiés		x		0	100	0	100
1208	Renforcement des capacités opérationnelles et techniques des centres d'appui technique bovins de Boundji et de Mpassa et des opérateurs privés identifiés		x		0	100	0	100

13	Accompagnement pour une alternative locale aux céréales				0	1420	0	1420
1301	Travaux cadastraux pour la délimitation des réserves foncières agricoles		x		0	100	0	100
1302	Facilitation de la migration du statut juridique des coopératives en société coopérative		x		0	20	0	20
1303	Mise à la disposition des producteurs les semences végétales saines et performantes y compris les équipements techniques adaptés		X		0	1 000	0	1 000
1304	Encadrement des producteurs agricoles		x		0	100	0	100
1305	Incitation des investissements dans la transformation du manioc et de la patate douce en farine panifiable par des mesures fiscales spécifiques		x		0	100	0	100
1306	Impulsion et accompagnement des boulangers à l'utilisation des farines panifiables de manioc et de patate douce		x		0	100	0	100

14	Augmentation de la production agricole				1050	6 800	6 750	14 600
1401	Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière manioc		x	x	0	1 000	750	1 750
1402	Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour les filières patate douce, banane, igname		x	x	0	1 000	1 000	2 000
1403	Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière maïs	x	x	x	200	1 000	1 500	2 700
1404	Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériel aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière soja et pois d'Angole (Nkassa)	x	x	x	300	1 000	500	1 800
1405	Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière tomate	x	x	x	150	1 000	1 500	2 650
1406	Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière oignons	x	x	x	300	1 500	1 000	2 800

1407	Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour autres cultures maraichères	x	x	x	100	300	500	900
------	---	---	---	---	-----	-----	-----	-----

15	Augmentation de la production pastorale					10 000	2 000	12 000
1501	Acquisition et distribution des reproducteurs porcins F1, maïs, tourteaux de soja, concentrés alimentaires et produits vétérinaires		x		0	2 000	0	2 000
1502	Acquisition et distribution des poussins porte, poussins de souche chair, intrants pour l'entretien des volailles, maïs, tourteaux de soja, concentrés alimentaires et produits vétérinaires, etc.		x		0	2 000	0	2 000
1503	Acquisition et distribution des reproducteurs ovins et caprins et des produits vétérinaires, etc.		x		0	3 000	0	3 000
1504	Acquisition et distribution des reproducteurs bovins et des produits vétérinaires et intrants acquis, etc.		x	x	0	3 000	2 000	5 000

16	Augmentation de la production aquacole				500	1 500	1 000	3 000
1601	Acquisition et distribution des géniteurs pour la production des alevins de Clarias, de la Carpe commune et de Tilapia, d'aliments pour poisson, de produits vétérinaires, distribution des alevins produits, matériel et petit équipement aquacole	x	x	x	500	1 500	1 000	3 000

17	Appui-conseils aux producteurs agro-pastoraux et halieutiques				130	140	130	400
1701	Appui-conseil des agriculteurs	x	x	x	50	50	50	150
1702	Appui-conseil des éleveurs	x	x	x	50	50	50	150
1703	Appui-conseil des aquaculteurs	x	x	x	30	40	30	100
Total					1 720	21 170	9 910	32 800

Montants en millions de FCFA

Code	Libellé axe/actions/activités	Délais de mise en œuvre			Prévisions budgétaires			Coût total
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	Immédiat	Court terme	Moyen terme	
Axe 2 : Facilitation du transport des produits de base depuis leur bassin de production vers les centres de consommation								
21	Entretien et améliorer la qualité des routes afin de rendre accessible les bassins de production				30	2 000	5 500	7 530
2101	Actualisation du fichier des pistes agricoles à entretenir et améliorer	x			50	50	50	150
2102	Ouverture des pistes agricoles		x	x	0	500	1 500	2 000
2103	Réhabilitation et entretien des pistes agricoles		x	x	0	500	1 500	2 000
2104	Entretien des routes secondaires		x	x	0	500	1 500	2 000
2105	Soutien au fonds routier		x	x	0	2 000	1 500	3 500
22	Appui au CFCO				1 500	3 000	4 500	9 000
2201	Amélioration de la capacité de traction	x	x	x	1 000	2 000	4 500	7 500
2202	Réhabilitation de la voie ferrée	x	x	x	500	1 000	0	1 500
23	Amélioration des capacités d'entreposage des produits alimentaires				1 500	3 000	4 500	9 000
2301	Identification des entrepôts destinés au stockage des produits alimentaires au niveau des structures de transport	x			30	0	0	30
2302	Réhabilitation/construction des entrepôts des produits alimentaires		x	x	0	500	1 500	2 000
24	Appui au corridor fluvial				500	1 600	0	2 100
2401	Renforcement des infrastructures destinées à la gestion des produits alimentaires	x	x		500	1 000	0	1 500

2402	Amélioration de la navigabilité permanente des cours d'eau		x		0	300	0	300
2403	Amélioration des capacités des unités navigantes		x					

25	Appui et renforcement logistique				20	0	15	35
2501	Facilitation de l'acquisition par des nationaux des véhicules spécifiques au transport des produits alimentaires			x	0	0	15	15
2502	Réduction des frais des péages liés aux véhicules de transport des produits alimentaires	x			20	0	0	20

26	Renforcement logistique des moyens logistiques aux administrations en charge des contrôles				500	1 500	1 500	3 500
2601	Acquisition des véhicules		x	x	0	1 000	1 500	2 500
2602	Acquisition de matériel de contrôle technique pour la direction générale de la navigation fluviale		x		500	500	0	1 000

27	Constitution des stocks de sécurité en produits alimentaires de base pour les 3 mois à venir				39 400	36 455	13 590	89 445
2701	Constitution en priorité des stocks de blé tendre pour le pain	x	x	x	4 000	12 000	1 875	17 875
2702	Constitution en priorité des stocks de riz ordinaire	x	x	x	3 000	2 000	3 560	8 560
2703	Constitution en priorité des stocks d'huile de palme et végétale	x	x	x	4 500	3 000	2 055	9 555
2704	Constitution en priorité des stocks de viande bovine	x	x	x	4 000	3 400	1 000	8 400
2705	Constitution en priorité des stocks de viande Porcine	x	x	x	6 500	2 555	1 500	10 555
2706	Constitution en priorité des stocks de volaille	x	x	x	12 000	10 000	2 000	24 000
2707	Constitution en priorité des stocks de poisson de mer congelé et non-congelé	x	x	x	5 400	3 500	1 600	10 500
Total					41 980	46 555	27 105	115 640

Montants en millions de FCFA

Code	Libellé axe/actions/activités	Délais de mise en œuvre			Prévisions budgétaires			Coût total
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	Immédiat	Court terme	Moyen terme	
Axe 3 : Stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles essentiels								
31	Actualisation de la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels				45	0	0	45
3101	Identification des produits alimentaires et agricoles essentiels devant bénéficier du soutien de l'État	x			30	0	0	30
3102	Actualisation du texte relatif à la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels devant bénéficier du soutien de l'Etat	x			15	0	0	15

32	Blocage de manière temporaire des prix des produits de première nécessité et interdiction temporaire de la production et l'exportation de certains poissons issues des captures territoriales congolaises ainsi que la production de la farine et de l'huile de poisson				105	80	60	245
3201	Application du régime d'exception de blocage des prix conformément à la loi n° 6-94 du 1 ^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes	x			15	0	0	15
3202	Publication d'un texte de blocage temporaire des prix des produits alimentaires de base et des intrants agro-pastoraux et halieutiques pendant douze (12) mois	x			15	0	0	15
3203	Suivi de l'application des dispositions relatives au blocage des prix	x	x	x	20	20	20	60

3204	Suivi du niveau des stocks des produits afin de prévenir les éventuelles pénuries et la spéculation	x	x	x	20	20	20	60
3205	Mise en place des comités locaux de suivi de la surveillance des prix des produits alimentaires de base dans les marchés et les gares routières	x	x	x	20	20	20	60
3206	Création d'un numéro d'appel d'urgence pour dénoncer les récalcitrants ou fraudeurs	x			15	0	0	15
3207	Application des sanctions prévues par les textes en vigueur contre les contrevenants				0	20	0	20

33	Suppression au cordon douanier pendant 12 mois, les droits de douane des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques					90	0	90
3301	Exonération totale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de la Redevance Informatique (RDI) sur l'huile ce calme et végétale		x		0	15	0	15
3302	Exonération totale de la TVA et de la RDI, les œufs destinés à la reproduction (OAC), les poussins d'un jour, les reproducteurs animaux et les intrants d'élevage		x		0	15	0	15
3303	Exonération totale de la RDI, les produits carnés (viande, volaille) et poissons		x		0	15	0	15
3304	Exonération totale de la TVA, la viande et le poisson		x		0	15	0	15
3305	Exonération totale de la RDI, le riz, les aliments de bétail et les intrants destinés à la fabrication de l'aliment de bétail (tourteaux de soja, de coton et concentrés, etc.)		x		0	15	0	15
3306	Exonération totale de la TVA, le maïs		x		0	15	0	15

34	Réduction de 50% des coûts de passage portuaire des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques				0	75	0	75
3401	Réduction des grilles tarifaires sur la manutention au niveau des ports		x		0	15	0	15
3402	Réduction des grilles tarifaires sur les prestations des transitaires		x		0	15	0	15
3403	Réduction des coûts liés aux formalités sur les opérations transfrontalières		x		0	15	0	15
3404	Ajournement pour 6 mois de la mise en œuvre du certificat de conformité avant embarquement		x		0	15	0	15
3405	Ajournement de la mise en œuvre de la certification des attestations d'assurance maritime		x		0	15	0	15

35	Fixation du prix du litre de gasoil pour les boulangers et les agriculteurs tout en limitant les quantités au regard des besoins réel par acteur				0	15	0	15
3501	Étendre le texte réglementaire fixant le prix du litre de gasoil pour les pêcheurs aux boulangers et aux agriculteurs.				0	15	0	15
Total					150	260	60	470

Montants en millions de FCFA

Code	Libellé axe/actions/activités	Délais de mise en œuvre			Prévisions budgétaires			Coût total
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	Immédiat	Court terme	Moyen terme	
Axe 4 : Appui aux producteurs locaux								
41	Renforcement du cadre institutionnel du guichet unique de création des entreprises				0	150	0	150
4101	Création d'une cellule d'enregistrement et d'identification des acteurs économiques		X		0	50	0	50
4102	Désignation des points focaux				0	0	0	0
4103	Equiper la cellule principale de Brazzaville et des autres départements		X		0	100	0	100

42	Organisation des acteurs agropastoraux et halieutiques				440	600	1 000	2 040
-----------	---	--	--	--	------------	------------	--------------	--------------

4201	Mise en place des organisations interprofessionnelles des acteurs économiques	X			20			
4202	Mise en place des plateformes de concertation pour l'appui des producteurs locaux	X			20			
4203	Appui technique, administratif et financier aux producteurs et autres acteurs du secteur	X	X	X	400	600	1 000	2 000

43	Application et renforcement des mesures d'incitation à l'appui aux producteurs locaux				40	40	0	80
4301	Prise des mesures d'incitation additionnelle et/ou exceptionnelle	x	x		20	20	0	40
4302	Suivi de la mise en œuvre des mesures d'incitation	x	x		20	20	0	40

44	Accompagnement des structures de production et de transformation des produits				0	600	20	620
4401	Dotation en équipement des structures de production et de transformation des produits locaux		x		0	500	0	500
4402	Appui à la valorisation des produits agropastoraux et halieutiques (promotion du made in Congo)		x		0	100	20	120

45	Amélioration du climat des affaires				0	40	0	40
4501	Réduction des coûts de création d'entreprise		x		0	20	0	20
4502	Réduction des délais de création d'entreprise		x		0	20	0	20

46	Appui au développement de l'industrie agro-alimentaire (prêt à taux zéro)				1 350	3 040	13 680	18 070
4601	Renforcement de capacité technique et opérationnelle des fabriques d'aliments de bétail et du poisson	x	x	x	500	940	1 980	3 420
4602	Renforcement de capacité technique et opérationnelle des abattoirs modernes à Brazzaville et à Pointe-Noire	x	x	x	350	1 000	2 000	3 350
4603	Renforcement de capacité technique et opérationnelle des raffineries d'huile de palme	x	x	x	100	500	2 400	3 000
4604	Renforcement de capacité technique et opérationnelle des fabriques d'emballages	x	x	x	100	500	2 400	3 000
4605	Renforcement de la capacité technique et opérationnelle des fabriques d'engrais		x	x	0	100	2 200	2 300
4606	Renforcement de la capacité technique et opérationnelle des producteurs d'huile de palme	x		x	300	0	2 700	3 000

47	Facilitation de l'octroi des crédits bonifiés aux producteurs				150	60	20	230
4701	Renforcement et accélération de la politique de migration du secteur informel au secteur formel	x	x	x	30	30	20	80
4702	Appui technique des acteurs à la constitution des dossiers de crédits bancables	x			30	0	0	30
4703	Création et alimentation du fonds de résilience à la crise alimentaire	x			20	0	0	20
4704	Renforcement des mécanismes et moyens d'accompagnement ciblé des acteurs Par le FIGA	x			20	0	0	20
4705	Redynamisation du fonds de soutien à l'agriculture (FSA) et du fonds d'intervention et de promotion de l'artisanat (FIPA)	x	x		50	30	0	80
TOTAL					1 980	4 530	14 720	21 320

Montants en millions de FCFA

Code	Libellé axe/actions/activités	Délais de mise en œuvre			Prévisions budgétaires			Coût total
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	Immédiat	Court terme	Moyen terme	
Axe 5 : Application rigoureuse des mesures administratives, fiscales et parafiscales								
51	Mise en place d'un comité ad hoc de suivi des mesures dans le cadre du plan de résilience				40	30	0	70
5101	Définition du cadre réglementaire du comité ad hoc de suivi (décret portant dénomination, missions, organisation/fonctionnement et champs)	x			20	0	0	20

5102	Opérationnalisation du comité ad hoc de suivi (textes de nomination et installation du comité)	x			20	0	0	20
5103	Renforcement des outils de suivi des mesures administratives, fiscales et parafiscales		x			30	0	30

52	Démantèlement de la parafiscalité illégale				40	0	0	40
5201	Recensement de toutes les taxes parafiscales illégales	x			25	0	0	25
5202	Abrogation et démantèlement des taxes parafiscales illégales	x			15	0	0	15

53	Coordination et rationalisation des contrôles				55	0	0	55
5301	Recensement de l'ensemble des textes sur les contrôles	x			25	0	0	25
5302	Règlement des conflits de compétences éventuels	x			15	0	0	15
5303	Harmonisation des contrôles entre les administrations	x			15	0	0	15

54	Renforcement des contrôles sur les prix				640	20	20	680
5401	Contextualisation des outils de contrôle des prix	x			15	0	0	15
5402	Application des mesures dissuasives pour contraindre les acteurs économiques à respecter les mesures administratives, fiscales et parafiscales	x			20	0	0	20
5403	Organisation régulière des enquêtes des prix, des contrôles sur les prix des produits ciblés et de suivi des stocks	x			600	0	0	600
5404	Application intégrale de sanctions liées au non-respect des textes par les opérateurs économiques	x	x	x	20	20	20	60

55	Suivi de l'effet des mesures administratives, fiscales et parafiscales sur les prix				40	90	90	220
5501	Suivi de la répercussion des mesures administratives sur les prix	x	x	x	20	20	20	60
5502	Suivi de la répercussion des mesures fiscales et parafiscales	x	x	x	20	20	20	60
5503	Production des rapports d'alerte sur l'évolution des prix sur le marché		x	x	0	50	50	100
TOTAL					815	140	110	1 065

Monrants en millions de FCFA

Code	Libellé axe/actions/activités	Délais de mise en œuvre			Prévisions budgétaires			Coût total
		Immédiat	Court terme	Moyen terme	Immédiat	Court terme	Moyen terme	

Axe 6 : Protection des personnes vulnérables

61	Renforcement des dispositifs d'appui alimentaire en faveur des personnes vulnérables				350	400	600	1350
6101	Evaluation des besoins en alimentation des structures d'accueil et d'hébergement (des enfants et personnes âgées), des populations autochtones semi-sédentarisées, des femmes et les filles vivant avec le VIH.	x			100			100
6102	Distribution des kits alimentaires aux structures d'accueil et d'hébergement (enfants et personnes âgées), des populations autochtones semi-sédentarisées, des femmes et les Hiles vivant avec le VIH.	x	x	x	250	400	600	250

62	Renforcement des capacités de production des personnes vulnérables				4 650	3 600	4 400	10 650
6201	Evaluation des besoins en kits de production et en formation des groupements et coopératives féminins ainsi que des peuples autochtones	x			150			150
6202	Appui des groupements et coopératives féminins et des peuples autochtones en kits de production	x	x	x	4 000	3 000	3 600	8 600
6203	Formation des groupements et coopératives féminins et des peuples autochtones en techniques de production et de transformation agricoles	x	x	x	500	600	800	1 900
TOTAL					5 000	4 000	5 000	14 000
TOTAL GENERAL DU PLAN					51 645	76 655	56 905	185 205

ANNEXE 3 : Eléments de suivi et d'évaluation**Axe 1 : Promotion d'une politique de substitution aux importations, en encourageant le développement de la production locale pour les produits de base**

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
1	Promotion des produits locaux	Défiscalisation des intrants, équipements et accessoires des filières agro-pastorales et halieutiques, à l'exception des taxes communautaires	Texte portant suppression des taxes des intrants, équipements et accessoires des filières agro-pastorales et halieutiques	Texte publié			100%
		Incitation à la consommation des produits locaux	Organisation des foires, d'exposition et sensibilisation des consommateurs aux produits locaux	Rapport d'activités			100%
		Défiscalisation de tous les intrants, équipements et accessoires des filières alternatives aux céréales	Existence des textes relative à défiscalisation de tous les intrants, équipements et accessoires des filières alternatives aux céréales	Texte publié			100%
		Défiscalisation de tous les intrants, équipements et accessoires des filières de la production végétale	Existence d'un texte portant suppression des taxes, des intrants équipements et accessoires des filières de la production végétale	Texte publié			100%
		Défiscalisation de tous les intrants, équipements et accessoires des filières animales, à l'exception des taxes communautaires	Texte portant défiscalisation des intrants, équipements et accessoires des filières animales	Texte publié			100%

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
2	Accompagnement des acteurs des filières agro-pastorales et lieutiques	Renforcement des capacités opérationnelles et techniques des structures de gestion de la qualité des produits agro-pastoraux et aquacoles	Nombre de cadre et techniciens renforcés en matière de gestion de la qualité des produits agro-pastoraux et aquacoles	Rapport d'activité disponible			100%
		Renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre national des semences améliorées (végétales)	Nombre de matériel et équipements acquis pour la production du matériel végétal sain et performant	Procès-verbaux de livraison de réception			100%
		Renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre de vulgarisation des techniques d'élevage et des opérateurs privés identifiés	-Nombre de matériel, équipements et matrice acquis pour la production animale	Procès-verbaux de livraison de réception			100%
		Contractualisation avec les opérateurs pour la fourniture d'alevins de tilapia, carpe commune et clarias	Contrats de fourniture des semences piscicoles de tilapia, carpe commune et clarias	Contrats de fourniture			100%
		Renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre national d'études des sols	- Nombre d'équipements acquis ; - Nombre de cadres et techniciens renforcés en matière d'études des sols	Rapports produits			100%
		Renforcement des capacités opérationnelles et techniques du centre d'appui technique et des ressources professionnelles (CATREP) et des opérateurs privés identifiés	- Nombre d'équipements, matrice et matériel végétal acquis; - Nombre cadres et techniciens renforcés	Procès-verbaux de livraison de réception Rapport de formation			
		Renforcement des capacités opérationnelles et techniques des centres d'appui technique Ovins d'Inoni-Falaise et des opérateurs privés identifiés	- Nombre d'équipements, matrice acquis; - Nombre cadres et techniciens renforcés	Procès-verbaux de livraison de réception Rapport de formation			
		Renforcement des capacités opérationnelles et techniques des centres d'appui technique bovins de Boundji et de Mpassa et des opérateurs privés identifiés	- Nombre d'équipements, matrice acquis ; - Nombre cadres et techniciens renforcés.	Procès-verbaux de livraison de réception Rapport de formation			

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
3	Accompagnement pour une alternative locale aux céréales	Travaux cadastraux pour la délimitation des réserves foncières agricoles	Nombre de délimitation des réserves foncières agricoles	Rapport disponible			100%
		Facilitation de la migration du statut juridique des coopératives en société coopérative	Existence d'un texte portant statut juridique de société coopérative pris et publié	Texte publié			100%
		Mise à la disposition des producteurs les semences végétales saines et performantes y compris les équipements techniques adaptés	Volume des semences végétales saines et performantes Nombre des équipements techniques adaptés	Documents liés à l'acquisition des semences et des équipements			100%
		Encadrement des producteurs agricoles	Nombre des producteurs agricoles encadrés	Rapport d'activités			100%
		Incitation des investissements dans la patate douce en farine panifiable par des mesures fiscales spécifiques	Existence d'un texte portant incitation des investissements dans la transformation du manioc et de la patate douce en farine panifiable	Texte publié			100%
		Impulsion et accompagnement des boulangers à l'utilisation des farines panifiables de manioc et de patate douce	Nombre des boulangers impulsés et accompagnés	Nombre des boulangers impulsés et accompagnés			100%

		Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
		Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière manioc	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière manioc	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution des intrants agricoles			100%
		Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour les filières patate douce, banane, igname	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour les filières patate douce, banane, igname	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution des intrants agricoles			100%
		Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière maïs	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière maïs	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution des intrants agricoles			100%
		Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière soja et pois d'Angole (Nkassa)	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière soja et pois d'Angole (Nkassa)	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution des intrants agricoles			100%
		Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière tomate	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière tomate	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution des intrants agricoles			100%

		Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière oignons	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour la filière oignons	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution des intrants agricoles			100%
		Acquisition et distribution des fertilisants, des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour autres cultures inararichères	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des fertilisants des produits phytosanitaires, matériels aratoires et des semences pour la production et le transport pour autres cultures inararichères	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution des intrants agricoles			

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
5	Augmentation de la production pastorale	Acquisitions et distributions des reproducteurs porcins F1, maïs, tourteaux de soja, concentrés alimentaires et produits vétérinaires	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des porcins F1, maïs, tourteaux de soja, concentrés alimentaires et produits vétérinaires	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution des intrants agricoles			100%
		Acquisition et distribution des poussins ponte, poussins de souche chair, intrants pour l'entretien des volailles, maïs, tourteaux de soja, concentrés alimentaires et produits vétérinaires, etc.	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des poussins ponte, poussins de souche chair, intrants pour l'entretien des volailles, maïs, tourteaux de soja, concentrés alimentaires et produits vétérinaires, etc.	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution des poussins ponte et intrants			100%
		Acquisition et distribution des reproducteurs ovins et caprins et des produits vétérinaires, etc.	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des reproducteurs ovins et caprins et des produits vétérinaires, etc.	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution ovins et caprins et intrants			100%
		Acquisition et distribution des reproducteurs bovins et des produits vétérinaires et intrants acquis, etc.	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des reproducteurs bovins et des produits vétérinaires et intrants acquis.	Procès-verbal de service fait Rapport de distribution des bovins et des produits vétérinaires et intrants			100%

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
6	Augmentation de la production aquacole	Acquisition et distribution des géniteurs pour la production des alevins de Clarias, de la Carpe commune et de Tilapia, d'aliments pour poisson, de produits vétérinaires, distribution des alevins produits, matériel et petit équipement aquacole	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des géniteurs pour la production des alevins de Clarias, de la Carpe commune et de Tilapia, d'aliments pour poisson, de produits vétérinaires, des alevins produits, matériel et petit équipement aquacole.	Procès-verbal de service fait			100%

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
6	Augmentation de la production aquacole	Acquisition et distribution des géniteurs pour la production des alevins de Clarias, de la Carpe commune et de Tilapia, d'aliments pour poisson, de produits vétérinaires, distribution des alevins produits, matériel et petit équipement aquacole	Contrat de prestation de service Nombre des bénéficiaires ayant reçu des géniteurs pour la production des alevins de Clarias, de la Carpe commune et de Tilapia. d'aliments pour poisson, de produits vétérinaires, des alevins produits, matériel et petit équipement aquacole.	Rapport de distribution des Géniteurs pour la production des alevins de Clarias, de la Carpe commune et de Tilapia. d'aliments pour poisson, de produits vétérinaires, intrants			100%

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
7	Appui-conseils aux producteurs agro-pastoraux et halieutiques	Appui-conseil des agriculteurs	Nombre d'ateliers d'appui conseil organisés	Rapports d'activités des ateliers			100%
		Appui-conseil des éleveurs	Nombre d'ateliers d'appui conseil organisés	Rapports d'activités des ateliers			100%
		Appui-conseil des aquaculteurs	Nombre d'ateliers d'appui conseil organisés	Rapports d'activités des ateliers			100%

Axe 2 : Facilitation du transport des produits de base depuis leur bassin de production vers les centres de consommation

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
1	Entretien et améliorer la qualité des routes afin de rendre accessible les bassins de production	Actualisation du fichier des pistes agricoles à entretenir et améliorer	Fichier actualisé	Fichier disponible			100%
		Ouverture des pistes agricoles	Nombre des pistes agricoles ouvertes	Rapport des travaux			100%
		Réhabilitation et entretien des pistes agricoles	Nombre de pistes agricoles réhabilitées et entretenues	Rapport des travaux			100%
		Entretien des routes secondaires	Nombre des routes secondaires entretenues	Rapport des travaux			100%
		Soutien au fonds routier	Linéaire des routes aménagées	Rapport d'activités			100%
2	Appui au CFCO	Amélioration de la capacité de traction	Contrat des prestations travaux	Rapport d'activités			100%
		Réhabilitation de la voie ferrée	Linéaire des voies réhabilitées	Rapport d'exécution des travaux			100%
3	Amélioration des capacités d'entreposage des produits alimentaires	Identification des entrepôts destinés au stockage des produits alimentaires au niveau des structures de transport	Nombre d'entrepôts destinés au stockage des produits alimentaires au niveau des structures de transport	Rapport d'enquête			100%
		Réhabilitation/construction des entrepôts des produits alimentaires	Nombre d'entrepôts des produits alimentaires Réhabilités/construits	Procès-verbaux de livraison et réception			100%

4	Appui au corridor fluvial	Renforcement des infrastructures destinés à la gestion des produits alimentaires	Nombre des infrastructures destinés à la gestion des produits alimentaires renforcés	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
		Amélioration de la navigabilité permanente des cours d'eau	Volume du sable dragué	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
		Amélioration des capacités des unités navigantes	Nombres d'unités rendues opérationnelles	Procès-verbaux de livraison et réception			100%

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
5	Appui et renforcement logistique	Facilitation de l'acquisition par des nationaux des véhicules spécifiques au transport des produits alimentaires	Existence d'un texte portant facilitation de l'acquisition par des nationaux des véhicules spécifiques au transport des produits alimentaires	Texte publié			100%
		Réduction des frais des péages liés aux véhicules de transport des produits alimentaires	Existence d'un texte réglementaire portant réduction des frais des péages liés aux véhicules de transport des produits alimentaires	Texte publié			100%
6	Renforcement logistique des moyens logistiques aux administrations en charge des contrôles	Acquisition de véhicules	Nombre de véhicules acquis	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
		Acquisition de matériel de contrôle technique pour la direction générale de la navigation fluviale	Nombre de matériel de contrôle technique pour la direction générale de la navigation fluviale	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
7	Constitution des stocks de sécurité en produits alimentaires de base pour les 3 mois à venir	Constitution en priorité des stocks de blé tendre pour le pain	Volume de stock de blé constitué	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
		Constitution en priorité des stocks de riz ordinaire	Volume des stocks de riz ordinaire	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
		Constitution en priorité des stocks d'huile de palme et végétale	Volume des stocks d'huile de palme et végétale	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
		Constitution en priorité des stocks de viande bovine	Volume des stocks de viande bovine	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
		Constitution en priorité des stocks de viande porcine	Volume des stocks de viande porcine	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
		Constitution en priorité des stocks de volaille	Volume des stocks de volaille	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
		Constitution en priorité des stocks de poisson de mer congelé et non congelé	Volume des stocks de poisson de mer congelé et non congelé	Procès-verbaux de livraison et réception			100%

Axe 3 : Stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles essentiels

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
1	Actualisation de la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels	Identification des produits alimentaires et agricoles essentiels devant bénéficier du soutien de l'Etat	Nombre des produits alimentaires et agricoles identifiés	Publication de la liste			100%
		Actualisation du texte relatif à la liste des produits alimentaires et agricoles essentiels devant bénéficier du soutien de l'Etat	Existence d'un texte relatif à la liste produits alimentaires et agricoles essentiels devant bénéficier du soutien de l'Etat	Publication du texte			100%
2	Blocage de manière temporaire des prix des produits de première nécessité et interdiction temporaire de l'exportation de certains poissons issus de la capture faite dans les eaux territoriales congolaises ainsi que la production de la farine et de l'huile de poisson	Application du régime d'exception de blocage des prix conformément à la loi n° 6-94 du 1 ^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes	Existence d'un texte relatif à l'application du régime d'exception de blocage des prix conformément à la loi n° 6-94 du 1 ^{er} juin 1994 publié	Publication du texte			100%
		Publication d'un texte de blocage temporaire des prix des produits alimentaires de base et des intrants agro-pastoraux et halieutiques pendant douze (12) mois	Texte publié	Application du texte			100%
		Suivi de l'application des dispositions relatives au blocage des prix	Rapport de suivi	Rapport disponible			100%
		Suivi du niveau des stocks des produits afin de prévenir les éventuelles pénuries et la spéculation	Rapport de suivi niveau des stocks des produits	Rapport disponible			100%
		Mise en place des comités locaux de suivi de la surveillance des prix des produits alimentaires de base dans les marchés et les gares routières	Texte portant nomination des comités locaux de suivi de la surveillance des prix des produits alimentaires de base dans les marchés et les gares routières	Publication du texte			100%
		Création d'un numéro d'appel d'urgence pour dénoncer les récalcitrants ou fraudeurs ;	Opérationnalisation du numéro d'appel d'urgence pour dénoncer les récalcitrants ou fraudeurs	Le numéro d'urgence est opérationnel			100%
		Application des sanctions prévues par les textes en vigueur contre les contrevenants	Publication d'un texte juridique relatif à l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur contre les contrevenants	Nombre des contrevenants sanctionnés par la mise en vigueur des textes d'application			100%
3	Suppression au cordon douanier pendant 12 mois, les droits de douane des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques	Exonération totale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de la Redevance Informatique (RDI) sur l'huile de palme et végétale	Texte portant exonération totale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de la Redevance Informatique (RDI) sur l'huile de palme et végétale	Texte publié			100%
		Exonération totale de la TVA et de la RDI, les œufs destinés à la reproduction (OAC), les poussins d'un jour. Les reproducteurs animaux et les intrants d'élevage	Texte portant exonération totale de la TVA et de la RDI, les œufs destinés à la reproduction (OAC), les poussins d'un jour. Les reproducteurs animaux et les intrants d'élevage	Texte publié			100%
		Exonération totale de la RDI, les produits carnés (viande, volaille) et poissons	Texte portant exonération totale de la RDI, les produits carnés (viande, volaille) et poissons	Texte publié			100%
		Exonération totale de la TVA, la viande et le poisson	Texte portant exonération totale de la TVA, la viande et le poisson	Texte publié			100%
		Exonération totale de la RDI, le riz, les aliments de bétail et les intrants destinés à la fabrication de l'aliment de bétail (tourteaux de soja, de coton et concentrés, etc.)	Texte portant exonération de la RDI, le riz, les aliments de bétail et les intrants destinés à la fabrication de l'aliment de bétail (tourteaux de soja, de coton et concentrés, etc.)	Texte publié			100%
		Exonération totale de la TVA, le maïs		Texte publié			100%

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
4	Réduction de 50% des coûts de passage portuaires des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques	Réduction des grilles tarifaires sur la manutention au niveau des ports	Publication d'un texte portant des nouvelles grilles tarifaires en baisse sur la manutention au niveau des ports.	Texte publié			100%
		Réduction des grilles tarifaires sur les prestations des transitaires	Publication d'un texte portant des nouvelles grilles tarifaires en baisse sur les prestations des transitaires	Texte publié			100%
		Réduction des coûts liés aux formalités sur les opérations transfrontalières	Publication d'un texte portant réduction des coûts liés aux formalités sur les opérations transfrontalières	Texte publié			100%
		Ajournement pour 6 mois de la mise en œuvre du certificat de conformité avant embarquement	Texte d'application relatif à l'ajournement du certificat de conformité au cours des 6 mois avant l'embarquement	Texte publié			100%
		Ajournement de la mise en œuvre de la certification des attestions d'assurance maritime	Texte d'application relatif à l'ajournement du certificat des attestions d'assurance maritime	Texte publié			100%
5	Fixation du prix du litre de gasoil pour les boulangers, les agriculteurs et les pêcheurs tout en limitant les quantités au regard des besoins réel par acteur	Étendre le texte réglementaire fixant le prix du litre de gasoil pour les pêcheurs aux boulangers et aux agriculteurs.	Révision du texte réglementaire fixant le prix du gasoil en prenant en compte les pêcheurs, les boulangers et les agriculteurs	Texte publié			100%

Axe 4 : Appui aux producteurs locaux

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
1	Renforcement du cadre institutionnel du guichet unique de création des entreprises	Création d'une cellule d'enregistrement et d'identification des acteurs économiques	Texte portant création d'une cellule d'enregistrement et d'identification des acteurs économiques publiés	Texte publié			100%
		Désignation des points focaux	Note de service désignant les points focaux publié	Note de service disponible			100%
		Equiperment de la cellule principale de Brazzaville et des autres départements	Nombre des cellules équipées	Procès-verbaux de livraison et réception			100%
2	Organisation des acteurs agro-pastoraux et halieutiques	Mise en place des organisations interprofessionnelles des acteurs économiques	Existence d'un arrêté ou note de service de mise en place des organisations interprofessionnelles des acteurs économiques	Arrêté ou note de service disponible			100%
		Mise en place des plateformes de concertation pour l'appui des producteurs locaux	Existence d'un arrêté relatif à la mise en place des plateformes de concertation pour l'appui des producteurs locaux	Arrêté disponible			100%
		Appui technique, administratif et financier aux producteurs et autres acteurs du secteur	Recrutement des experts pour appui technique producteurs et autres acteurs du secteur Existence d'un Fonds alloués aux producteurs et autres acteurs du secteur Nombre d'équipements techniques livrés producteurs et autres acteurs du secteur	TDRs et contrat de prestation de service des experts Rapports d'activités sur l'utilisation du fonds Procès-verbaux de livraison des équipements			100%

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
3	Application et renforcement des mesures d'incitation à l'appui aux producteurs locaux	Prise des mesures d'incitation additionnelle et/ou exceptionnelle	Existence d'un texte mesures d'incitation additionnelle et/ou exceptionnelle	Publication du Texte			100%
		Suivi de la mise en œuvre des mesures d'incitation	Rapport de suivi de mise en œuvre des mesures d'incitation	Rapport disponible			100%
4	Accompagnement des structures de production et de transformation des produits	Dotation en équipement des structures de production et de transformation des produits et de locaux	Pourcentage de structures dotées en équipements production et de transformation des produits locaux	Procès-verbaux de livraison des équipements			100%
		Appui à la valorisation des produits agropastoraux et halieutiques (promotion du made in Congo)	Organisation des foires d'exposition des produits agropastoraux, halieutiques et artisanaux	Rapport d'activités			100%
5	Amélioration du climat des affaires	Réduction des coûts de création d'entreprise	Existence d'un cadre légal portant centralisation et simplification des procédures de création d'entreprise	Textes publiés			100%
		Réduction des délais de création d'entreprise	Existence d'un cadre légal portant institution de la signature numérique et centralisation puis simplification des procédures de création d'entreprise Révision du texte en vigueur sur les délais de création d'entreprises	Textes publiés			100%

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
6	Appui au développement de l'industrie agro-alimentaire (prêt à taux zéro)	Renforcement de capacité technique et opérationnelle des fabriques d'aliments de bétail et du poisson	Nombre des équipements techniques et opérationnels des fabriques d'aliments de bétail et du poisson	Procès-verbaux de livraison des équipements			100%
		Renforcement de capacité technique et opérationnelle des abattoirs modernes à Brazzaville et à Pointe Noire	Pourcentage des abattoirs modernes équipés techniquement et opérationnellement à Brazzaville et à Pointe-Noire	Procès-verbaux de livraison des équipements			100%
		Renforcement de capacité technique et opérationnelle des raffineries d'huile de palme	Pourcentage des raffineries d'huile de palme dotées équipements techniques opérationnels	Procès-verbaux de livraison des équipements			100%
		Renforcement de capacité technique et opérationnelle des fabriques d'emballages	Augmentation de la production des fabriques d'emballages	Baisse des prix d'emballages			100%
		Renforcement de la capacité technique et opérationnelle des fabriques d'engrais	Augmentation de la production des fabriques d'engrais	Baisse des prix des engrais			100%
		Renforcement de la capacité technique et opérationnelle des producteurs d'huile de palme	Recrutement des experts pour appuyer les producteurs d'huile de palme Nombre des équipements techniques et opérationnels dotés aux producteurs d'huile de palme	TDRs et contrat de prestation de service des experts Procès-verbaux de livraison et réception des équipements			100%

Axe 5 : Application rigoureuse des mesures administratives, fiscales et parafiscales

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
1	Mise en place d'un comité ad hoc de suivi des mesures dans le cadre du plan de résilience	Définition du cadre réglementaire du comité ad hoc de suivi (décret portant dénomination, missions, organisation/fonctionnement et champs)	Existence d'un décret portant dénomination, missions, organisation/fonctionnement et champs	Décret publié			100%
		Opérationnalisation du comité ad hoc de suivi (textes de nomination et installation du comité)	Existence d'un texte portant nomination et installation du comité	Texte publié			100%
		Renforcement des outils de suivi des mesures administratives, fiscales et parafiscales	Nombre de nouveaux outils de suivi des mesures administratives, fiscales et parafiscales élaborés				100%
2	Démantèlement de la parafiscalité illégale	Recensement de toutes les taxes parafiscales illégales	Existence de la liste de toutes les taxes parafiscales illégales	Existence de la liste de toutes les taxes parafiscales illégales			100%
		Abrogation et démantèlement des taxes parafiscales illégales	Texte portant abrogation et démantèlement des taxes parafiscales illégales	Texte publié			100%
3	Coordination et rationalisation des contrôles	Recensement de l'ensemble des textes sur les contrôles	Existence de la liste de l'ensemble des textes sur les contrôles	Existence de la liste de l'ensemble des textes sur les contrôles			100%
		Règlement des conflits de compétences éventuels	Nombre de réunion organisée	Rapport de réunion			100%
		Harmonisation des contrôles entre les administrations	Rapport des travaux d'harmonisation des contrôles entre les administrations	Rapport disponible			100%

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
4	Renforcement des contrôles sur les prix	Contextualiser les outils de contrôle des prix	Rapport les outils de contrôle des prix	Rapport disponible			100%
		Application des mesures dissuasives pour contraindre les acteurs économiques à respecter les mesures administratives, fiscales et parafiscales	Existence des textes portant les sanctions et application des sanctions du non-respect des mesures administratives, fiscales et parafiscales publiés	Textes publiés			100%
		Organisation régulière des contrôles sur les prix des produits ciblés et de suivi des stocks	Rapports des contrôles réguliers des prix des produits ciblés et de suivi des stocks publiés	Rapport disponible			100%
		Application intégrale de sanctions liées au non-respect des textes par les opérateurs économiques	Texte portant les sanctions et application des sanctions du non-respect des textes par les opérateurs économiques	Textes publiés			100%
5	Suivi de l'effet des mesures administratives, fiscales et parafiscales sur les prix	Suivi de la repercussion des mesures administratives sur les prix	Rapports de Suivi de la repercussion des mesures administratives sur les prix publiés	Rapport disponible			100%
		Suivi de la repercussion des mesures fiscales et parafiscales	Rapport de suivi de la repercussion des mesures fiscales et parafiscales publié	Rapport disponible			100%
		Production des rapports d'alerte sur l'évolution des prix sur le marché	Nombre des rapports produits	Rapports disponibles			100%

Axe 6 : Protection des personnes vulnérables

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
1	Renforcement des dispositifs d'appui alimentaires en faveur des personnes vulnérables	Evaluation des besoins en alimentation des structures d'accueil et d'hébergement (des enfants et personnes âgées), des populations autochtones semi-sédentarisées, des femmes et les filles vivant avec le VIH.	Quantité d'aliments de première nécessité	Rapport d'évaluation			100%
		Distribution des kits alimentaires aux structures d'accueil et d'hébergement (enfants et personnes âgées), des populations autochtones semi-sédentarisées, des femmes et les filles vivant avec le VIH	Nombre de structures d'accueil et d'hébergement	Rapport de distribution			100%
			Nombre des peuples autochtones ayant reçu les kits alimentaires				100%
			Nombre des femmes et les filles vivant avec le VIH ayant reçu les kits alimentaires				100%

N°	Actions	Activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Situation de référence		Cible à atteindre
					Année de base	Valeur de base	
2	Renforcement des capacités de production des personnes vulnérables	Evaluation des besoins en kits de production et en formation des groupements et coopératives féminins ainsi que des peuples autochtones	Nombre de kits de production	Rapport d'évaluation			100%
			Types de formation				
		Appui des groupements et coopératives féminins et des peuples autochtones en kits de production	Nombre de groupements appuyés	Rapports			100%
			Nombre de peuples autochtones appuyés				100%
		Formation des groupements et coopératives féminins et des peuples autochtones en techniques de production et de transformation agricoles	Nombre de groupements formés	Rapport de formation			100%
			Nombre de peuples autochtones formés				100%

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 5019 du 30 juin 2022 portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale au titre de l'année académique 2022-2023

Le ministre de la défense nationale

et

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-10 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 940 du 1^{er} février 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre de formation technique ;

Vu la Convention du 27 juin 2019 fixant les modalités de partenariat pédagogique entre l'Université Marien NGOUABI et la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale.

Arrêtent :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert, au titre de l'année académique 2022-2023, un concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale, en vue d'une formation supérieure en licence professionnelle de technologie en « génie mécanique », au profit de vingt sous-officiers des forces armées congolaises.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats au concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale, doivent remplir les conditions suivantes :

- être sergent -chef ou maître ; être titulaire d'un baccalauréat scientifique ou technique des séries C, D, E, F1, F2, F3 et R4 ;
- être âgé de 30 ans au plus au 31 décembre 2022 ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature au concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale comprend :

- une demande manuscrite adressée au ministre de la défense nationale par voie hiérarchique ;
- la décision d'engagement ;
- les ordres généraux de nomination aux grades successifs ;

- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) relevé de punitions des trois dernières années ;
- deux (2) copies du baccalauréat scientifique ou technique certifiées par le service de la scolarité de l'Université Marien NGOUABI ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) casier judiciaire ;
- un (1) certificat médical d'aptitude délivré par un médecin militaire ;
- une (1) fiche de vaccination au COVID-19 ;
- six (6) photos format d'identité en tenue militaire.

Article 4 : Les dossiers au concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale sont transmis, par voie hiérarchique, à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale entre le 5 juillet et le 15 août 2022 au plus tard.

Article 5 : Le quota de participation au concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale est fixé à soixante-quinze (75) places réparties ainsi qu'il suit :

- cinquante-cinq (55) candidats pour les forces armées congolaises ;
- vingt (20) candidats pour les structures rattachées au ministère de la défense nationale.

Article 6 : La liste des candidats au concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale est publiée par le ministre de la défense nationale.

Chapitre 4 : De l'organisation du concours

Article 7 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale, sont de la responsabilité conjointe du directeur général des ressources humaines, du directeur général de l'équipement du ministère de la défense nationale et du président de l'Université Marien NGOUABI.

Article 8 : Le déroulement du concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- supervision :
 - le directeur général des ressources humaines ;
 - le directeur général de l'équipement ;
 - le président de l'Université Marien NGOUABI ;
 - la vice-présidente, chargée des affaires académiques de l'Université Marien NGOUABI.

coordination :

- président : le directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale ;
- vice-président : le directeur du centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale ;
- rapporteur : le directeur adjoint du centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale.

membres :

- un (1) représentant du cabinet du ministère de la défense nationale ;
- un (1) représentant des forces armées congolaises ;
- un (1) représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- le directeur de l'école nationale supérieure polytechnique de l'Université Marien NGOUABI ;
- le superviseur universitaire de la formation au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale ;
- le chef de la scolarité de l'école nationale supérieure polytechnique de l'Université Marien NGOUABI.

Article 9 : Les résultats au concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale, sont publiés par le ministre de la défense nationale.

Article 10 : La date, le lieu, les modalités d'organisation et du déroulement du concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale, sont fixés par note de service du directeur général des ressources humaines.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : La durée de la formation, en vue de l'obtention de la licence professionnelle de technologie en génie mécanique, est de trois (3) ans.

Article 12 : La licence professionnelle de technologie, obtenue en fin de formation au centre de formation technique, ne donne droit à aucune promotion en grade.

Toutefois les militaires ayant obtenu cette licence, sont admis sur titre à l'académie militaire Marien NGOUABI au peloton technique pour une formation complémentaire d'officiers d'une durée d'une année.

Les modalités d'organisation de cette formation complémentaire relèvent de la compétence du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 13 : Le directeur général des ressources humaines, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale et le président de l'Université Marien NGOUABI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2022

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en mission :

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTHOU

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 4981 du 30 juin 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives et locales, scrutin des 4 et 10 juillet 2022

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-201 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : Les bureaux de vote, en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, sont au nombre de : six mille cinq cent soixante-et-un (6561), et implanté sur toute l'étendue du territoire national, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2022

Guy Georges MBACKA

TABLEAU DES BUREAUX DE VOTE**DEPARTEMENT DU KOUILOU**

DISTRICT DE HINDA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
BONDI	BONDI	1
HINDA (centre)	HINDA	4
KONDIMBAKA	KONDIMBAKA	1
LOEME NANGAMA	ECOLE PRIMAIRE LOEME	5
	LOEME NANGAMA	
	LOEME	
MAKOLA	MAKOLA	4
MBOUBISSI	MBOUBISSI	1
MBOUKOU	MBOUKOU	4
NDEMBOUANOU	NDEMBOUANOU	2
NKATA	NKATA	1
NTOMBO PONT	NTOMBO PONT	1
NTOTO SIALA	NTOTO SIALA	2
SIALA	SIALA	1
TANDOU MILOMBA	TANDOU MILOMBA	1
TCHICANOU	TCHICANOU	2
TCHIKATANGA	TCHIKATANGA	1
TCHINIAMBI-LOEME	TCHINIAMBI-LOEME	1
TCHISSOKO	TCHISSOKO	2
TCHITONDI	TCHITONDI	3
TCHIVOULA	TCHIVOULA	1
	21	38

DISTRICT DE KAKAMOEKA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
BADA	BADA	1
BISSINDJI	BISSINDJI	2
BOUNGOLO	BOUNGOLO	1
DOUMANGA 3	DOUMANGA 3	1
KAKAMOEKA CENTRE	CEG DE KAKAMOUEKA	2
	SALLE DES CONFERENCES	2
KAMBA	KAMBA	1
KIKOUROUBOU	KIKOUROUBOU	1
KIMBAKALA	KIMBAKALA	1

KINANGA	KINANGA	1
KINKOUANZI	KINKOUANZI	1
LAC KITINA (TANGA)	LAC KITINA (TANGA)	1
LOAKA	LOAKA	2
LOUBA-SABLE	LOUBA-SABLE	1
LOUKOULOU	LOUKOULOU	2
LOUVOULOU 1	LOUVOULOU 1	2
LOUVOULOU 2	LOUVOULOU 2	2
MAGNE	MAGNE	2
MANZI	MANZI	2
MASSISSA	MASSISSA	1
MATANDALA	MATANDALA	1
MBOUKOU CAMP MAB	MBOUKOU CAMP MAB	2
MFILOU	MFILOU	2
MINDOU	MINDOU	1
MOULA	MOULA	1
MPONDILA	MPONDILA	1
NDINGA	NDINGA	2
NGOMA-NA-NGOMA	NGOMA-NA-NGOMA	1
NGOTSIMANGA	NGOTSIMANGA	1
NGOUNGUI	NGOUNGUI	1
NIALY	NIALY	2
NTOMBO MARIUS	NTOMBO MARIUS	1
NTOMBO PONT	NTOMBO PONT	1
SEXO	SEXO	1
SOUNDA	SOUNDA	1
TCHISSAFOU	TCHISSAFOU	2
TOUBA	TOUBA	1
YEMBO	YEMBO	1
ZIBATI	ZIBATI	1
	39	53

DISTRICT DE LOANGO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
BAS KOUILOU	BAS KOUILOU	1
DIOSSO I	DIOSSO	2
HOLL-MONI	HOLL-MONI	1
LEMBA-LOUBOU-SOULOU	LOUBOU-SOULOU	2
LIAMBOU	LIAMBOU	1
LIAMBOU NTOMBO GARE	LIAMBOU	1
MABINDOU	MABINDOU	1
MABINDOU-POINTE-NOIRE	MABINDOU-POINTE-NOIRE	1
MABINDOU-TCHILASSI	MABINDOU	1
MABINDOU-TCHILASSI	TCHILASSI	1
MATOMBI	MATOMBI	2
MBOULOUVOKA	MBOULOUVOKA	1
MENGO	MENGO	1
MENGO-TCHITOUNGOU	MENGO CENTRE (TCHITOUNGOU)	1
MENGO-TCHITOUNGOU	MENGO YABOU	1
MENGO BIMBAKASSA	MENGO NTOUMBI	1

MENGO-BOUKOU-LIBOUALI	MENGO	1
MENGO-BOUKOU-LIBOUALI	MENGO CENTRE	1
MENGO-CENTRE	MENGO	2
MENGO-KONDI	MENGO	1
MENGO-KONDI	MENGO NTOUMBI	1
MENGO-MONT-SAVON	MENGO-MONT-SAVON	1
MENGO-MONT-SAVON	MENGO	1
MENGO-MONT-SAVON	MENGO CENTRE	1
MENGO NTOUMBI	MENGO NTOUMBI	1
MENGO-TCHIKOUELI	MENGO NTOUMBI	1
MENGO-TCHISSIESSI	MENGO	1
MENGO-TCHISSIESSI	MENGO YABOU	1
MENGO-WOLO	MENGO YABOU	1
MENGO-WOLO	WOLO	1
MENGO YABOU	MENGO YABOU	1
MENGO-YOKA NGASSI	MENGO NTOUMBI	1
MONGO -TANDOU CENTRE	MONGO -TANDOU CENTRE	1
MONGO-TANDOU MBANGA-NKANGA	MONGO-TANDOU	1
MONGO-TANDOU MBANGA-NKANGA	NKANGA	1
MONGO-TANDOU TCHIMPASSI	MONGO-TANDOU TCHIMPASSI	1
MONGO-TANDOU TCHIOBO	MONGO -TANDOU CENTRE	1
MPILI	MPILI	1
MVILANI	MVILANI	1
NGONDJI	NGONDJI	1
NKOUNDA	NKOUANDA	1
NKOUNGOU	NKOUNGOU	3
NKOUNGOU-MFIGNON	NKOUNGOU	1
TCHIBEBE	TCHIBEBE	1
TCHIKOULOU	TCHIKOULOU	2
TCHIKOULOU-TCHIMBOUSSI	TCHIKOULOU	1
TCHIMBOUSSI	TCHIMBOUSSI	1
TCHINGOLI	TCHINGOLI	1
TCHINGOLI-MVANZA	TCHINGOLI	1
TCHISSANGA	TCHISSANGA	1
TCHISSANGA-BOUETI	TCHISSANGA-BOUETI	1
VINDOULOU	VINDOULOU	2
VINDOULOU II	VINDOULOU	1
	53	61

DISTRICT DE MADINGO-KAYES

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
BAS KOUILOU	BAS KOUILOU	1
BELLELO	BELLELO	1
BIOKO	BIOKO	1
BIVELA-CAMP	BIVELA CAMP	1
BIVELA VILLAGE	BIVELA VILLAGE	1
COMMUNAUTE URBAINE	KAYES POSTE	2
COTOVINDOU	COTOVINDOU	1
IKALOU	IKALOU	1
KABOUNE	KABOUNE	1

KANGA TCHIZONDI	KANGA TCHIZONDI	1
KM4	KM4	1
KONONGO	KONONGO	1
KOUANI 1	KOUANI	1
KOUANI 2 - DINGUEMBO	KOUANI 2 - DINGUEMBO	1
KOUBOTCHI - CAMPEMENT	KOUBOTCHI-CAMPEMENT	1
KOUBOTCHI VILLAGE	KOUBOTCHI VILLAGE	1
KOUTOU	KOUTOU	2
LONDO-BONDI	LONDO BONDI	2
LOUKOUALA	LOUKOUALA	1
MANENGA	MANENGA	1
MBAMBA -LOUTEMBO	MBAMBA -LOUTEMBO	1
MBAMBA VILLAGE	MBAMBA VILLAGE	1
MBENA	MBENA	1
MBOUKOU MASSI	MBOUKOU MASSI	1
MBOUYOU	MBOUYOU	1
MONGO BISSAFI	MONGO BISSANI	1
NGOMA TCHILOUNGA	NGOMA TCHILOUNGA	1
NGOUNDOU -MAKANDA	NGOUNDOU MAKANDA	1
NKOLA	NKOLA	1
SINTOU - NKOLA	SINTOU - NKOLA	1
TANDOU - YOUMBI	TANDOU - YOUMBI	1
TCHIESSA	TCHIESSA	1
TCHIONZO	TCHIONZO	1
TCHISSEKA	TCHISSEKA	1
TCHIZALAMOU	TCHIZALAMOU	1
WOLLO	WOLLO	1
YANGA	YANGA	1
YANIKA	YANIKA	1
YOUBI	YOUBI	1
YOUNGOU	YOUNGOU	1
	40	43

DISTRICT DE MVOUTI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
BANGA	ECOLE BANGA	1
BILALA	BILALA	5
BILINGA	BILINGA	3
DIMONIKA	DIMONIKA	2
DOUMANGA	DOUMANGA	2
KIMPESSI	KIMPESSI	3
KISSILA	MALELE KISSILA	1
KOKOBOLA MASSELA	MASSELA KOKOBOLA	1
KOULILA	KOULILA	1
KAYES	KAYES	1
LES SARAS	LES SARAS	5
LOUVENZA	LOUVENZA	2
MAKABA	MAKABA	1
MALELE	MALELE	2
MALEMBA	MALEMBA	2
MASSABI	MASSABI	1
MFOUBOU	MFOUBOU	1
MONGO - LOUDI	MONGO - LOUDI	1

MONT LIBERE	MONT LIBERE	2
MVOUNGOUTI	MVOUNGOUTI	1
NEMBA	NEMBA	1
LA GARE (N°3) MASSAMVOU N°3	LA GARE (CQ3)	1
LA GARE (N°2)	MVOUTI 2 ET 3 (LA GARE ET MASSAMVOU)	1
NKOMI	NKOMI	1
NKOUNGI GARE	NKOUMIGARE	1
NKOUNGI VILLAGE	NKOUNGI VILLAGE	1
NTAKA KIMPESSI	NTAKA KIMPESSI	1
NZOMBO	NZOMBO	1
POUNGA	POUNGA	4
TCHIVALA	TCHIVALA	1
TSESSI GARE	TSESSI GARE	2
TSESSI VILLAGE	TSESSI VILLAGE	2
TSOUMBOU	TSOUMBOU	1
NCESSE	NCESSE	1
YANGA	YANGA	1
CACAO	CACAO	1
PILIKOUDI	SIEGE COMITE DU VILLAGE PILIKOUDI	1
	37	60

DISTRICT DE NZAMBI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
KOMO	KOMO	1
KONDI VILLAGE	KONDI (VILLAGE)	1
LOUSSALA	NOUMBI (LOUSSALA)	1
MPELLA	MPELLA	1
MVANDJI	MVANDJI	1
NGOUMBI	NGOUMBI	1
NOUMBI	NOUMBI	1
NTANDOU-NGOMA	NTANDOU -NGOMA	1
NTENTA	NTENTA	1
NTIE-NTIE	NTIE-NTIE	1
NZAMBI POSTE	NZAMBI POSTE	1
SIALIVAKOU	SIALIVAKOU	1
TCHIBOTA	TCHIBOTA	1
TCHILOUNGA	TCHILOUNGA	1
TCHISSANGOU	TCHISSANGOU	1
TSIELA	TSIELA	1
	16	16

Total du département	206	271
-----------------------------	------------	------------

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

DISTRICT DE BETOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ: MOUNDZOMBO 1	ECOLE PRIMAIRE	4
MOUNDZOMBO 2	ECOLE CATHOLIQUE	4
MOUNDZOMBO 3	CENTRE D'APPRENTISSAGEEX ANDOVI	2
MOUNDZOMBO 4		

ça METRE 1	ECOLE PRIMAIRE ANDOVI	4
	CEG MALEKA	2
ça METRE 2	CEG BETOU	3
	CEG MALEKA	1
	ECOLE ANDOVI	1
PENDE 1	ECOLE PRIMAIRE MAINGA	6
PENDE 2		1
MAWANGUI	SIEGE DU VILLAGE	1
GNAMOBA	ECOLE PRIMAIRE GNAMOBA	3
MONBANZA	SIEGE DU VILLAGE	2
IKPENGBELE	ECOLE PRIMAIRE	4
MONGBALA	SIEGE DU VILLAGE	1
MALEBO	ECOLE PRIMAIRE	3
GAGA	SIEGE DU VILLAGE	2
KELLE	ECOLE DE KELLE	2
MOKPEGA	SIEGE DU VILLAGE DE MOKPEGA	1
PANGALEMBE	SIEGE DU VILLAGE	1
MBOULOU	SIEGE DU VILLAGE	1
LOUMBE	SIEGE DU VILLAGE	1
GOUGA FLEUVE	SIEGE DU VILLAGE	1
YAKO	SIEGE DU VILLAGE	2
WAKENZE	SIEGE DU VILLAGE	1
ITE	SIEGE DU VILLAGE	1
ITELE	SIEGE DU VILLAGE	1
MOKINDA	ECOLE MOKINDA	3
EBOKO	ECOLE EBOKO	5
	SIEGE VILLAGE EBOKO	1
LANDZA	ECOLE PRIMAIRE	3
MEBELOU	SIEGE DU VILLAGE	1
LIBOKO	ECOLE PRIMAIRE	3
MOSCOU	SIEGE DU VILLAGE	1
AFRIQUE DU SUD	SIEGE DU VILLAGE	1
BOYELE 1	CEG BOYELE	3
BOYELE 2	SIEGE DU VILLAGE	1
BOYELE 3	ECOLE PRIMAIRE	4
BOYELE 4	SIEGE DU VILLAGE	3
BOYELE PORT	ECOLE PRIMAIRE	2
KPETA	SIEGE DU VILLAGE	1
NGBONDO	SIEGE DU VILLAGE	1
MOKPETENE	SIEGE DU VILLAGE	2
NGONDIMBA	SIEGE DU VILLAGE	2
KEKENZE	SIEGE DU VILLAGE	1
WONGO NORD	SIEGE DU VILLAGE	1
CONGO MALEMBE	SIEGE DU VILLAGE	1
EBALABALA	SIEGE DU VILLAGE	1
NGONGO	SIEGE DU VILLAGE	1
TALANGAI	ECOLE TALANGAI	1
CAMP FULGENCE	SIEGE DU VILLAGE	1
BETIKOUMBA	ECOLE BETIKOUMBA	1
GOUGA-ROUTE	SIEGE DU VILLAGE	1
YANGATONDO	SIEGE DU VILLAGE	1

WONGO-OUEST	SIEGE DU VILLAGE	2
LOBAGNY	SIEGE DU VILLAGE	2
WOMBO	SIEGE DU VILLAGE	1
BONGOUMBA	SIEGE DU VILLAGE	1
KPAKAYA	SIEGE DU VILLAGE	1
	58	110

DISTRICT DE BOUANELA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
BETE NTOLO	BRIGADE ECO FORESTIER	1
BOUANELA CENTRE	ECOLE PRIMAIRE	2
MOUTEBOU	CEG EGNEME ALBERT	1
NGOMA	SIEGE DU QUARTIER	2
MOUGOUMA-MOKE	ECOLE PRIMAIRE	1
EBAMBE	ECOLE PRIMAIRE	2
MOSSENGUE	SIEGE DU VILLAGE	2
LIKONDA	ECOLE PRIMAIRE	1
BONDOKI	ECOLE PRIMAIRE	2
BOTONGO	ECOLE PRIMAIRE	2
MOUNGOUNA-BAILLY	ECOLE PRIMAIRE	4
KINAMI	ECOLE PRIMAIRE	3
MOBAYE	SIEGE DU VILLAGE	1
EDZAMA	ECOLE PRIMAIRE	2
	14	26

DISTRICT DE DONGOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MBALLA	ECOLE PRIMAIRE MBALLA	2
MOLENDE	SOUS-PREFECTURE	2
MANGBALA 1	ECOLE PRIMAIRE F. GANA 1	2
MANGBALA 2	ECOLE PRIMAIRE F. GANA 2	2
TOSSANGANA 1	ECOLE SAINTE ODILE	2
TOSSANGANA 2	CEG ETIENNE MONGHA	3
MOUNGOUMA	SIEGE DU VILLAGE MOUNGOUMA	1
BONDOMAKO	SIEGE DU VILLAGE BONDOMAKO	1
BONDZALE	ECOLE PRIMAIRE DE BONDZALE	1
MANKOLO	SIEGE DU VILLAGE MANKOLO	2
BONGBOKO	SIEGE DU VILLAGE BONGBOKO	1
NZOKOU	SIEGE DU VILLAGE NZOKOU	1
INYANGA-KAKE	SIEGE DU VILLAGE INYANGAKAKE	2
BOKPENDE KPAMA	SIEGE DU VILLAGE BOKPENDE	1
KPETA	ECOLE PRIMAIRE KPETA	3
TALA NA MISSO	SIEGE DU VILLAGE TALA NA MISSO	2
TALANGAI	SIEGE DU VILLAGE TALANGAI	1
BOSESSENGUE DOUKA	SIEGE DU VILLAGE BOSESSENGU DOUKA	2
BOSESSENGUE KEGNIA	SIEGE DU VILLAGE BOSESSENGUE KEGNIA	1

IKOUANGALA	ECOLE PRIMAIRE	2
MOTABA	ECOLE PRIMAIRE	1
WOUILIZE	SIEGE DU VILLAGE WOUILIZE	1
LIKOMBO 2		
BOUCY-BOUCY	ECOLE PRIMAIRE	3
EBOUE	SIEGE DU VILLAGE EBOUE	1
BONGOYE 1	ECOLE PRIMAIRE	1
BONGOYE 2	HAMEAU BONGOYE 1	1
LOSSO	SIEGE DU VILLAGE	1
LOSSO MOKEGNE	ECOLE PRIMAIRE	1
LOSSO IPENDJA	SIEGE DU VILLAGE LOSSO IPENDJA	1
MANFOUETE	CEG MANFOUETE	4
MOUMBELLOU	ECOLE PRIMAIRE	1
BONGUINDA	ECOLE PRIMAIRE	1
DJOUBE	ECOLE PRIMAIRE	2
BONDZANDA	ECOLE PRIMAIRE	1
BANGUI-MOTABA	ECOLE PRIMAIRE	1
LIKOMBO 1	ECOLE PRIMAIRE	1
NZINGO	SIEGE DU VILLAGE NZINGO	1
ANIKO et HAMEAU	SIEGE DU VILLAGE	2
LINGANGA MAKAO	ECOLE PRIMAIRE	1
MACAO VILLAGE	SIEGE DU VILLAGE MAKAO VILLAGE	1
SOMBO	ECOLE PRIMAIRE	1
IPENDJA STC	IPENDJA AUBERGE	1
LOUNDOUNGOU	ECOLE PRIMAIRE LOUNDOUNGOU	2
	43	65

DISTRICT D'EPENA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
EPENA VILLAGE	ECOLE YENGUIA	1
EPENA POSTE	CEG MONDAY	1
ELENDIA	ECODEM	2
MOUMENGUELE	ECOLE MOTENGA	2
IYAHOU	PLACE PUBLIQUE	1
IBOLO	ECOLE PRIMAIRE	1
KOUNDOUMOU	PLACE PUBLIQUE	1
ITANGA	ECOLE PRIMAIRE	1
MOHOUNDA	ECOLE PRIMAIRE	1
BOHA	ECOLE PRIMAIRE	1
IMPONGUI	ECOLE PRIMAIRE	1
DZEKE	LONGO (CEG DZEKE)	2
	BIOMBAKO (PLACE PUBLIQUE)	1
	IKOKO (ANCIENNE ECOLE)	1
	MOUMBONGA (CSI)	1
	MOKALA (ECOLE PRIMAIRE)	1
MBOUKOU	PLACE PUBLIQUE	1
MATOKO KANIO	ECOLE PRIMAIRE	2
	ECOLE PRIMAIRE	1
MOBAKA	PLACE PUBLIQUE	1
IBAKI	ECOLE PRIMAIRE	1

BOTALA	ECOLE PRIMAIRE	1
	MARCHE DE BOTALA	1
BOSSELA	ECOLE PRIMAIRE	1
BOLEKE	ECOLE PRIMAIRE	1
MBIMBO	PLACE PUBLIQUE	1
IBANGA	ECOLE PRIMAIRE	2
BONGANZI	ECOLE PRIMAIRE	1
BOSSEKA	ECOLE PRIMAIRE	1
LIOUESSO	ECOLE PRIMAIRE	1
BOKATOLA	ECOLE PRIMAIRE	1
MAKENGO	ECOLE PRIMAIRE	2
MABONGO-NKOTO	ECOLE PRIMAIRE	1
MOKENGUI	CEG RAPHAEL	1
	NGOLIA (PLACE PUBLIQUE)	1
	ELOMBE (ECOLE PRIMAIRE)	3
	ECECE (CSI)	1
	BEHENDZA (ECOLE PRIVEE)	1
BONDEKO	ECOLE PRIMAIRE	1
MBETI	ECOLE PRIMAIRE	1
ITOUZI	PLACE PUBLIQUE	1
MBANDZA	ECOLE PRIMAIRE	1
MOLEMBE	ECOLE ORA	1
	PLACE PUBLIQUE	1
YEKOLA	PLACE PUBLIQUE	1
MBOUA	ECOLE PRIMAIRE	2
MOBANGUI	ECOLE ORA	2
BOSSIMBA	PLACE PUBLIQUE	1
BENE	ECOLE PRIMAIRE	2
TOUKOULAKA	ECOLE PRIMAIRE	2
EDZELO	PLACE PUBLIQUE	1
ATTENTION	PLACE PUBLIQUE	1
MINGANGA	ECOLE PRIMAIRE	1
MBILI	PLACE PUBLIQUE	1
MOSSOMBO	PLACE PUBLIQUE	1
	55	67

DISTRICT D'ENYELLE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 ENYELLE CENTRE	SOUS PREFECTURE	1
	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT	1
	SOBE	1
CQ 2	INSPECTION DES IMPOTS	1
	AUBERGE DU VILLAGE	2
CQ3	CEG MAXIME MPOLLET	3
	ECOLE PRIMAIRE	1
CQ 4	FOYER ITBL	1
	AUBERGE MAVOUNGOU	1
	MAISON DES JEUNES	2
CQ 5	SIEGE DE LA COMMUNAUTE URB.	2
	ECOLE CATHOLIQUE	2

BISSAMBI	BISSAMBI	2
BOLOMO	BOLOMO	2
BONZAMA	BONZAMA	1
LONGA	LONGA	1
IBENGA	IBENGA	4
MATAMA	MATAMA	1
GOMA	GOMA	2
MONOKOBOLI	MONOKOBOLI	2
NGOMBANGOYE	NGOMBANGOYE	2
MIMBELLY	MIMBELLY	3
MINDZOUKOU	MINDZOUKOU	3
MOUNGOUNGUI	MOUNGOUNGUI	2
LIKENDZE	LIKENDZE	1
LIMITE	LIMITE	2
MOMPOUTOU	MOMPOUTOU	2
BONDZEMBE	BONDZEMBE	1
MOUALE	MOUALE	5
WOMBO	WOMBO	1
MOKABI-BARRIERE	MOKABI-BARRIERE	1
MOKABI-BOKO	MOKABI-BOKO	1
MOKABI-VILLAGE	MOKABI-VILLAGE	2
BAÏ-BAPOMBO	BAÏ-BAPOMBO	1
ILOKO	ILOKO	1
MOGOBO	MOGOBO	1
BOMOLE	BOMOLE	1
NGOUADIKA	NGOUADIKA	2
TINGAMA	TINGAMA	1
	MANZELE	1
ZANGA	ZANGA	8
LOUBONGA	LOUBONGA	1
KOKOMBE	KOKOMBE	1
MOTALA	MOTALA	1
MAPELA	MAPELA	1
BOKOMBE	BOKOMBE	1
NZONGO-LOBANDI	NZONGO-LOBANDI	1
LOMBO	LOMBO	2
LOPOLA	LOPOLA	2
BERANDZOKOU	BERANDZOKOU	2
NGOMBE	NGOMBE	2
WANDZA	WANDZA	1
MOKOLO	MOKOLO	1
BOMBANDA	BOMBANDA	2
DINDA	DINDA	1
LOBI	LOBI	1
AKOLO	AKOLO	2
LOKOUA	LOKOUA	4
MOKILI	MOKILI	2
MOYOKO	MOYOKO	2
MOUNGOUMBA	MOUNGOUMBA	2
MAKODI	MAKODI	2
NDONGO 1	NDONGO 1	4

NDONGO 2	NDONGO 2	2
NDOLE	NDOLE	1
LOKOMBE	LOKOMBE	2
LOSSETI-MOBELOU	LOSSETI-MOBELOU	2
AMIMA	AMIMA	1
BOPOUNI	BOPOUNI	1
LOBANDI	LOBANDI	2
	70	124

COMMUNE D'IMPFONDO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1: MOUNGOUNGUI	ECOLE MARIEN NGOUABI	7
CQ 2: TOLINGANA	AFFAIRES SOCIALES	5
	ESPACE DENIS SASSOU NGUESSO	2
CQ 3: BAKANDI	ECOLE 31 JUILLET	3
	ECOLE ANTOINE LAVOISIER	3
CQ 4: ANGOLA LIBRE	ECOLE OMAR BONGO	6
	LYCEE EDOUARD NOUMAZALAYE	2
CQ 5: TOSSANGANA	CEG GUILLAUME BOKOUAYE	7
CQ 6: BOHONA	ECOLE PRIMAIRE E. P. LUMUMBA	8
CQ 7: GANGANIA RIVIERE	CEG BASE VIE	3
	ECOLE PRIMAIRE BASE VIE	3
CQ 8: KOMBOLA	EX CMI-CETF	1
	SIEGE DU QUARTIER	1
	13	46

DISTRICT D'IMPFONDO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
YOÏ NA YOÏ	SIEGE DU VILLAGE	3
MALALA	ECOLE DE MALALA	2
NIANGUE	ECOLE DE NIANGUE	1
MAKOLO NGOULOU	SIEGE DU VILLAGE	1
MOHITO	SIEGE DU VILLAGE	1
DZEMBA-RIVIERE	SIEGE DU VILLAGE	1
MODZAKA	SIEGE DU VILLAGE	1
BOKATA	SIEGE DU VILLAGE	1
BOMBALA	SIEGE DU VILLAGE	1
BATANGA	SIEGE DU VILLAGE	1
GANGANIA-BROUSSE	ECOLE PRIMAIRE	3
NGOUNDA	SIEGE DU VILLAGE	1
BONGUEDE	SIEGE DU VILLAGE	2
BOBELE	SIEGE DU VILLAGE	1
BOKPOKOTO	SIEGE DU VILLAGE	1
NGOUNDZA I	ECOLE PRIMAIRE NGOUNDZA 1	1
NGOUNDZA II	SIEGE DU VILLAGE	1
BETHELEM	ECOLE DE BETHELEM	1
YOMBE	ECOLE DE YOMBE	1
BOLEMBE	ECOLE DE BOLEMBE	3
BONDOKO	SIEGE DU VILLAGE	1

BONGUENGO	SIEGE DU VILLAGE	2
MOMBENZELE	ECOLE DE MOMBENZELE	5
BIKOUMOU	SIEGE DU VILLAGE	2
BOBOUKOU	SIEGE DU VILLAGE	2
NKOKO	SIEGE DU VILLAGE	1
TONGOBOYE	SIEGE DU VILLAGE	1
	26	30

DISTRICT DE LIRANGA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 POSTE	SIEGE DU QUARTIER	1
CQ2 BANGALA	SIEGE DU QUARTIER	1
CQ CENTRE	CEG FLEUVE CONGO	4
BOPENGOLA	CEG FLEUVE CONGO 1	3
EPELE	EPELE	2
LINGOYI	SIEGE DU VILLAGE	1
MAMBANGUE	ECOLE PRIMAIRE	3
YELE YELE	SIEGE DU VILLAGE	2
YABA YELE YELE	SIEGE DU VILLAGE	1
MAPOMBO	SIEGE DU VILLAGE	1
MOLIAMBAMBE	SIEGE DU VILLAGE	2
NDJOUNDOU 1	SIEGE DU QUARTIER	2
NDJOUNDOU 2	SIEGE DU QUARTIER	2
NDJOUNDOU 3	CEG DE NDJOUNDOU	2
NDJOUNDOU 4	CEG DE NDJOUNDOU	2
MOLIA NGOLO	SIEGE DU VILLAGE	1
LISSALA-NGOMBA	SIEGE DU VILLAGE	1
MONGOMBETE	ECOLE PRIMAIRE	2
NDOMBA	SIEGE DU VILLAGE	1
NKEKE	SIEGE DU VILLAGE	3
MOLEBO	SIEGE DU VILLAGE	2
LIGNETE	LIGNETE	1
MISSENGUE	SIEGE DU VILLAGE	1
CROISEMENT	SIEGE DU VILLAGE	1
SOKOLA MAKOLO	SIEGE DU VILLAGE	1
LONGO	SIEGE DU VILLAGE	3
LIKOUANGOLA 1, 2, 3	SIEGE DU VILLAGE	2
BOBANGA	SIEGE DU VILLAGE	2
MOTONGA	SIEGE DU VILLAGE	2
EKIMA	ECOLE PRIMAIRE	1
MAKOLO	SIEGE DU VILLAGE	1
IKOLONGO	SIEGE DU VILLAGE	1
MOLIBA MPONGO	SIEGE DU VILLAGE	1
NGONDOLA	ECOLE PRIMAIRE	1
NONGA	SIEGE DU VILLAGE	2
YUUMBA	SIEGE DU VILLAGE	1
LOKONGO	SIEGE DU VILLAGE	1
DJOURMBELE	ECOLE PRIMAIRE	1
BOKAKATA	SIEGE DU VILLAGE	1
MBALA	SIEGE DU VILLAGE	1

CONGO MALEMBE	ECOLE PRIMAIRE	1
TALANGAÏ BALLOY	ECOLE PRIMAIRE	1
	42	66
Total du département	321	534

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

DISTRICT DE BAMBAMA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 MALETA	Ecole primaire LIELE NKAMA	3
CQ 2 VOUKA	CEG DE BAMBAMA	3
CQ3 OUANDZI	Ecole primaire de OUANDZI	2
MAVOUNOUNGOU	Ecole primaire de MAVOUNOUNGOU	1
BANDOYE	Ecole primaire de BANDOYE	1
Simon BONDO	Ecole primaire de Simon BONDO	1
DZANGA	Ecole primaire DZANGA	1
LOUNGOU	Ecole primaire de LOUNGOU	1
LEBAYI MOUTIENE	Ecole primaire LEBAYI-MOUTIENE	1
LEWALA	Ecole primaire LEWALA	1
LEWEME	Ecole primaire de LEWEME	2
	11	17

DISTRICT DE KOMONO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : Centre-Ville	Ecole Primaire Joseph KATA 2	1
	Ecole Primaire Joseph KATA 1	3
CQ 2 Makele	Case de Peuple de MAKELE	2
CQ 3 Foula	Siège du Quartier FOULA	2
CQ 4 Lissengue	Siège du Quartier LISSENGUE	1
CQ5 MOUALA	Ecole primaire de MOUALA	2
CQ6 GNIMI	Ecole Primaire Christ Roi 1	3
	Ecole Primaire Christ Roi 2	1
MBILA	Ecole Primaire de MBILA	1
MAKAGA	Ecole Primaire de MAKAGA	1
MITOKO	Siège du Village MITOKO	1
VOUKA	Ecole primaire de VOUKA	1
SICOFOR	Camp Sicofor	1
KINGANI	Ecole Primaire de KINGANI	2
DOUAKANI	Ecole primaire de DOUAKANI	1
MOUSSAHOU	Ecole primaire de MOUSSAHOU	1
LEFOUTOU	Ecole Primaire de LEFOUTOU	2
MOUTOUALA	Ecole de MOUTOUALA	1
MVAKALA	Ecole de MVAKALA	1
MBAYA	Ecole Primaire de MBAYA	1
MOKINA	Ecole de MOKINA	1
NGONAKA	Ecole de NGONAKA	2
MOETCHE	Ecole primaire de MOETCHE	1
OMOYE	Ecole d'OMOYE	1
	24	34

DISTRICT DE MAYEYE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MATOTO	Ecole Primaire de MATOTO	1
DOUDOU	Ecole Primaire de DOUDOU	1
IMBEYE	HANGAR DU VILLAGE	1
CQ4 : INDOUNGOU	Salle de Conférence ex Salle Carre	1
CQ 1 : NTEMENE	Ecole Primaire MAYE	1
CQ2 : IKOLOLO	Ecole Primaire Annexe	1
CQ3:MALEKE	CEG MBOUMANDZI	2
MINGUELE	Ecole Primaire MINGUELE	1
OUAKA	Ecole Primaire de OUAKA	2
MOUSSOUMOU	Ecole Primaire de MOUSSOUMOU	1
MIMBASSI	HANGAR DU VILLAGE	1
IKAYA	Ecole primaire	1
NDZIEMBO	Ecole Primaire de NDZIEMBO	1
INDZIERI	EGLISE ARMEE DU SALUT	1
LILENDE	EGLISE E.E.C LILENDE	1
IHOUDOU	Siège du Village IHOUDOU	1
MAKOTO	Ecole Primaire de MAKOTO	1
LIKOULOU	HANGAR DU VILLAGE	1
MIKAKAYA	Ecole primaire de MIKAKAYA 1	2
MAKANDA	CEG Pierre PASSI MAKANDA	1
MOUFILOU	Président	1
IDOUBI	Ecole Primaire d'IDOUBI	1
PANDA	Ecole Primaire de PANDA	2
BOUDOUHOU	Ecole Primaire BOUDOUHOU	2
	24	29

COMMUNE DE SIBITI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : LOUMONGO	Eglise armée du salut	4
CQ2 : MATIBI	CMAM	8
CQ5 : MOUSSANDA	Ecole primaire MOUSSANDA	10
RATTACHE MOUKANDA	Ecole Primaire MOUKANDA	1
RATTACHE MONGO	Ecole de MONGO	2
CQ6 : INDO	CEG D'INDO	4
CQ7 : MULIMBA	Ecole Primaire MULIMBA	1
Rattaché MOUSSIHO	Siège du Village MOUSSIHO	1
Rattaché MIKAMBA	Ecole de MIKAMBA	2
CQ4 : MVOUBA	Ecole Primaire Notre Dame de Lourdes	4
CQ3 : MAPINDI	Ecole Primaire Henri BOUNDA	6
Rattaché LOSSO		
	11	43

DISTRICT DE SIBITI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
OSSIBA	Ecole Primaire D'OSSIBA	1
BIHOUA	Ecole Primaire BIHOUA	2

MAKOUBI	Ecole Primaire de MAKOUBI	2
KOUANGA	Siège du Village KOUANGA	1
KIKONDE	Ecole de KIKONDE	2
CONGO-MALEMBE	Siège du Village	1
LISSIEMI	Ecole Primaire	1
BEKOLE	Siège du village BEKOLE	1
MISSAMA	Ecole de MISSAMA	2
MAPATI	Ecole de MAPATI	2
MAMBOUANA	Ecole de MAMBOUANA	1
MBAKA	Ecole primaire MBAKA	1
OUANDZI	Ecole de OUANDZI	1
LEKOLI	Ecole de LEKOLI	1
MOUNGOMO	ecole priamire de MOUNGOMO	1
SATOU	Siège du Village SATOU	1
LOYO	Ecole de LOYO	3
BENGUE	Ecole de BENGUE	1
BIDOUA	Ecole Primaire BIDOUA	1
BIKIE	Ecole primaire BIKIE	1
MOUKASSI	Ecole de MOKASSI	2
IBE	Ecole de IBE	1
KOLO	Siège du village KOLO	1
MADZALA	Siège du Village MADZALA	1
TALA	Siège du village TALA	1
MOUDAMBA	Ecole de MVOUARA	1
MVOUARA	Ecole de MVOUARA	1
YANGA-MANGORI	Siège du Village YANGA-MANGORI	1
KENDI	Ecole Primaire de KENDI	1
Ecole de KISSIAMI	Siège du Village KISSIAMI	1
KILEMBE	Siège du Village KILEMBE	1
NZEBE	Siège du Village NZEBE	1
KIMANDOU	Ecole de KIMANDOU	1
MOUTOMBO	Siège du Village MOUTOMBO	1
MAHANANA	Ecole primaire	1
KINKOSSO	Siège du Village	1
MASSIENDZI	Siège du Village DE MASSIENDZI	1
MANOMO		
MANENGUE	Siège du Village MANENGUE	1
KINGOUAMA	Siège du Village KINGOUAMA	1
	39	47

DISTRICT DE ZANAGA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : DJOUELI	Quartier DJOUELI	2
OGOUE	Ecole d'OGOUE	1
CQ 3 : SOCIAL	Quarier social	2
CQ 4 : Poto-Poto	Siège du quartier	1
INGOUMINA	Ecole d'INGOUMINA	1
OBILI	Ecole d'OBILI	1
OLOUO	OLOUO	1
KEINKELE	Ecole de KEINKELE	1

ONKOUMA	ONKOUMA	1
INGOUANTSINI	INGOUANTSINI	1
MAKELE	Ecole de MAKELE	2
BOUKOLO	Ecole de BOUKOLO	1
NKENGUE	Ecole de NKENGUE	2
SIESSE	Ecole de SIESSE	1
YOMI	Ecole de YOMI	2
KIMBOTO	Ecole de KIMBOTO	1
MALIMA	Ecole de MALIMA	2
BANDZIE	Ecole de BANDZIE	1
NDOUO	NDOUO	1
MOUKILA	Ecole de MOUKILA	1
ONDAMA	ONDAMA	1
LIKOUALA	Ecole de LIKOUALA	1
MADZOUNOU	Ecole de MADZOUNOU	1
SAMA	Quartier SAMA	2
INGA	Ecole d'INGA	1
TONGO	Ecole de TONGO	3
MBOMO	Ecole de MBOMO	2
SALAMBAMA	Ecole de SALAMBAMA	1
INGOLO 1	Ecole d'INGOLO 1	2
INGOLO 2	Ecole d'INGOLO 2	1
MOUKOGO MITIENE	Siège du Village MOUKOGO MITIENE	1
	31	42
Total du département	140	212

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

ARRONDISSEMENT N° 1 : LUMUMBA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 101: Gare centrale	CEG Jean. Félix TCHICAYA	2
	Ecole primaire J. Félix TCHICAYA	1
	Ecole privée DOM ELDER CAMARA	1
CQ 102: Stade Franco Anselmi	CEG Les 3 glorieuses	2
	Chambre de Commerce	1
	Lycée Pointe - Noire II	1
	Lycée POATY Bernard	4
CQ 103 KM4 Ateliers CFCO	ATC / CFCO	8
CQ 104 CEG 5 Février 1979	Ecole primaire 5 février 1979	5
	CEG 5 février 1979	5
CQ 105 Eglise Saint Pierre	Institut Thomas SANKARA	7
CQ 106 Base aérienne	CETM 12 Août	2
	Ecole 3 Martyrs	5
	Ecole catholique Saint Pierre	2
CQ 107 S I C Tchitchelle	Cercle Africain	2
	Direction Agro - pastorale	2
CQ 108 Marché Central	C S I Jane Viale	3
CQ 109 Grande Mosquée	Ecole de la Révolution	3
CQ 110 Auberge de la Jeunesse	Ecole privée Cœur Vaillant	4
CQ 111 Joie du Congo	Ecole primaire Lien Athanase AMBOU	4

CQ 112 OCH CEG KWAME NKRUMAH	Ecole primaire Charles MYNYNGOU	3
	CEG KWAME NKRUMAH	2
CQ 113 OCH STATION X- OIL	Ecole privée La SOURCE	3
CQ 114 OCH BAGUETTE D'OR	Ecole privée La Réforme	6
CQ 115 M'BEMBA Coûte Cher	Ecole privée KIMPOLO FONKOMA	4
CQ 116 MPITA Maison d'Arrêt	Ecole primaire LUMUMBA	4
	CETI	2
CQ 117 MPITA Usine PLASCO	Ecole primaire Germain BICOUMA	5
CQ 118 TCHIMBAMA Aviation	CSI de TCHIMBAMBA	2
	Ecole primaire de TCIMBAMBA	3
	Ecole privée ILAMA	3
	Ecole privée CHRIST ROI	4
CQ 119 TCHIMBAMA Marché	Ecole privée SAINT Benoît	3
	Ecole privée SAINT PAUL	3
	34	111

ARRONDISSEMENT
N° 2 : MVOU-MVOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 201 Base AGIP Place	Ecole privée BEREE	1
	Lycée Victor AUGAGNEUR	2
	Complexe Scolaire LA MARITINIÈRE	1
CQ 202 EGLISE SAINT CHRISTOPHE	Ecole privée MONTESQUIEU (ROUTE SOUNDA)	4
	ECOLE SAINT JEAN BAPTISTE	2
	ECOLE PRIVEE EXIMIUS INTERNATIONAL	2
CQ 203 MARCHÉ DE MVOUMVOU	CSI DE MVOUMVOU	2
	DISPENSARE CROIX ROUGE	2
	GROUPE SCOLAIRE EMMANUEL	2
	ECOLE 31 JUILLET 1968	3
	GROUPE SCOLAIRE DIEU DE MIRACLES	1
	CEG Antoine BANTOU	3
CQ 204 STADE MUNICIPAL	Ecole privée TCHCAYA U'TAMSI	1
	Ecole privée LA PLEIADE	1
	Ecole privée LE DAVID	2
CQ 205 KIF - KIF	Eglise LA RESURECTION	2
	COUP D'OIL (EGLISE LES CHRETIENS)	2
CQ 206 LA PONTENEGRINE	Ecole privée LE TRONE	2
	Ecole MA-LOANGO	2
CQ 207 EGLISE SAINTE BERNADETTE	Ecole GEORGES DUMOND	1
	Ecole SAINTE BERNADETTE	2
CQ 208 CINEMA ROY	Ecole privée CEMINACE	1
	Ecole de la PAIX	1
CQ 209 CINEMA REX	EX-CINEMA REX	2
	La Pépinière	1
	Ecole privée annexe	1
CQ 210 EGLISE KIMBANGUISTE	Ecole privée LA PROVIDENCE	3

CQ 210 EGLISE KIMBANGUISTE	Ecole des HANDICAPES	1
	Ecole privée MOUMPELA	3
CQ 211 NDEDE NIENGO	Ecole primaire NDEDE NIENGO	2
	CEG Emmanuel DADET	2
	Centre CNSS	2
	31	58

ARRONDISSEMENT N° 3 : TIE-TIE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 301 Hôpital de base de Tié - Tié	CEG 28 Juin	4
CQ 302 Eglise Saint François	Ecole primaire 28 Juin	4
CQ 303 Marché Tié - Tié	Ecole Primaire 31 décembre 1969	8
CQ 304 DUO	Lycée 30 mars 1970 A	6
CQ 305 Moulembo	Lycée 3 mars 1970 B	4
CQ 306 Ndaka ssoussou	Ecole Conventionnée Ndakasoussou	4
CQ 307 Marché Liberté	Ecole primaire 19/09/1969	5
CQ 308 Mboukou	Ecole première Pambou Benjamin	6
CQ 309 Mvougou 1 Marché	Ecole Isaac Newton (RUE BAS KOUILOU)	6
CQ 310 Mvougou 2 Terminus	Complexe Scolaire Saint Claire	6
CQ 311 Mvougou 3 Ecole	Ecole primaire Conférence Nationale	7
312 Mvougou 4 Ladianga	Ecole privée La louemé	8
	Complexe Scolaire le Rousseau	4
CQ 313 Loussala Marché	Ecole Loussala A	8
CQ 314 Loussala Ecole	Ecole Loussala B	7
CQ 315 CSI 15 Octobre 1997 MPAKA 1	Ecole primaire La Lumière	6
	Ecole Wisdom	6
	Ecole Km 8	5
CQ 316 Maternité MOUISSOU MADELEINE MPAKA 2	Complexe Scolaire la Coquette	5
	Maternité Mouissou Madeleine	8
CQ 317 Eglise Saint Esprit MPAKA 3	Clinique Docteur MAYALA	2
	Ecole Primaire Miambanziala	11
	22	130

ARRONDISSEMENT
N°4: LOANDJILI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
C Q 401	Ecole primaire BALOU Constant	6
	Ecole BENI SCHOOL ex-Ecole privée DOBET SCHOOL	4
C Q 402	CEG MOE-POATY	5
	Ecole privée Pierre LAROUSSE	3
CQ 403	Siège du quartier	1
	Ecole privée Saint Raphaël	3
	Ecole privée le Berphilo	4
	Ecole privée le Paradis	2
CQ 404	Ecole Raymond MOUTOU MAVOUNGOU	3
	Ecole privée Saint Martin	3
	Ecole privée Divine promesse	3

CQ 405	Ecole DON DIVIN ex-Ecole privée Stéphane TCHITCHOLE	1
	Ecole privée les Bambous	3
	Ecole privée primaire 15 Août 1963	5
CQ 406	Ecole primaire le bon Berger	3
	Ecole primaire TCHINIAMBI 2	7
CQ 407	Ecole privée sans Pareil	4
	Ecole privée Houlette du Berger ex-Ecole privée la Cordie	4
	Ecole primaire de Vindoulou	4
	Ecole privée Light School	4
	Ecole privée la Méthode	3
CQ 408	Ecole privée Pépinière de BOPANDA	4
	Ecole primaire TCHINIAMBI MBOTA	7
	Ecole privée KIMPOLO FONKOMA ex Ecole privée SITA School 1	4
	Ecole privée Arc en Ciel ex Ecole privée LARICHIMA	2
CQ 409	CEG TCHINIAMBI MBOTA	7
CQ 410	Ecole privée la Bonté	2
	Ecole privée Esther Bilingue	2
	Ecole privée Alphonse de la Martine	3
CQ 411	Ecole privée Saint Joseph	3
	Ecole privée le OSPAM ex Ecole privée MAYENA	2
	ECOLE PRIVEE PACIFIQUE	3
	Ecole privée le Divin ex Ecole privée MAYENE	2
	Ecole privée le Paradoxe	3
CQ 412	Ecole privée Moulin de la Jeunesse	4
	Ecole primaire 8 Février 1964	5
CQ 413	Ecole privée les Frères Macaire	4
	CEG Raymod MOUNTOU	4
	Ecole privée le Robert	2
	Ecole privée ZEPHINIA School	2
	Ecole privée le Consul	2
	41	111

ARRONDISSEMENT
N° 5 : MONGO MPOUKOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 501 Mongo - Mpoukou	Ecole privée «Le Berger»	2
	ECOLE PRIVEE LA FONTAINE	2
	Ecole Primaire de SIAFOUMOU	8
CQ 502 MONGO-MPOUKOU II CSI	Ecole privée La Fontaine annexe	3
	Ecole privée La Nouvelle Famille	3
	Ecole privée HARCY SCHOOL	2
	Ecole publique de KOUFOLI Benoit LOEMBET	2

CQ 503 MBOTA RAFFINERIE CEG	ECOLE MBOTA RAFFINERIE	8
CQ 504 MBOTA RAFFINERIE OCEAN	ECOLE PRIVEE Grâce Divine	3
	ECOLE PRIVEE Amour DEÏ	3
CQ 505 SONGOLO	ECOLE PRIMAIRE EDOUARD MAKAYA	2
	Ecole privée THALES DE MILET	1
CQ 506 FOUBOURG MARCHE	Ecole privée CEPEC	2
	Ecole privée CEPL	2
	Ecole privée «LA COLOMBE DE MAVIE»	3
CQ 507 FOUBOURG CENTRE SOCIAL	Centre - Social	2
	ECOLE PRIVEE LOUIS GREGORIE	2
	Ecole privée Alcar	2
CQ 508 TCHIALI	Zone N° 4 Ecole privée MALOUMBOU	3
	Zone N° 5 Ecole privée L'ALPHA	4
CQ 509 MAKAYABOU Zéphirin	Ecole privée VINCENT YOBA	4
	Ecole privée NOSTALGIE	5
	Ecole privée Antoine OLUVA ex Vincent YOBA 2	3
	Ecole privée LA LUMIERE 4	5
CQ 510 N'TANDOU - SOUKOU	Ecole publique «KOUANGA MAKOSSO»	4
	Ecole privée Jean Paul Sartre	3
CQ 511 TCHINIMINA	Ecole L'Amitié	2
	Ecole La Semence	2
	Ecole LEADER School	2
	Ecole Charle Peguy	2
CQ 512 TCHIKAYA ELOI ex 418	Ecole privée DIEUDONNE OLENDIA	2
	ECOLE PUBLIQUE 418 TCHICAYA ELOI	3
	LOUIS PASTEUR	1
	Ecole privée PAULINE KAMBISSI	2
	Ecole privée Fraternité Obou 2	1
	Ecole privée Jean Barth Ex-Jacques	4
CQ 513 NKOUIKOU PONT TCHICAYA ELOI	Ecole privée FRANCOIS RENE CHÂTEAU BRILLANT	2
	Ecole privée JOSUE EMMANUEL	3
	Ecole privée EUCLEDON	1
	Ecole privée Vincent YOBA	3
CQ 514 NKOUIKOU TRABEC	Ecole JEAN SERGE PANGOUG	3
	Ecole privée le Verger ex Le Semeur	3
	Ecole privée SITA SCHOOL 2	2
	Ecole privée THALES DE MILET	4
	44	125

ARRONDISSEMENT
N° 6 : NGOYO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 601 NGOYO ECOLE	ECOLE PRIMAIRE DE NGOYO	8
	CEG DE NGOYO	4
	ECOLE PRIVEE JADE	4
	ECOLE PRIVEE FERNAND NATHAN	3

CQ 602 NGOYO CMA	ECOLE PRIVEE FERNAND NATHAN (MAYINGA)	4
	ECOLE PRIVEE LE REDEMPTEUR	4
	ECOLE PUBLIQUE LYCEE TECHNIQUE CMA	6
CQ 603 TCHIMBAMBOUKA	ECOLE PRIMAIRE DE TCHIMBAMBOUKA	16
	ECOLE DESIRE - SCHOOL	6
	ECOLE PRIVEE SAUVE MOI	2
CQ 604 TCHIMAGNI	ECOLE PRIVEE GLOIRE D'EMMANUEL	2
	ECOLE PRIMAIRE DE TCHIMAGNI	4
CQ 605 CÔTE -MATEVE	ECOLE PRIMAIRE DE CÔTE - MATEVE	5
CQ 606 CENTRE	ECOLE PRIMAIRE DE NANGA	5
CQ 607 MPAKA I 120	CEG PIERRE TCHICAYA BOAMPIRE	2
	ECOLE PRIVEE ORPHELIN	4
	ECOLE PUBLIQUE MARIEN NGOUABI	3
	LYCEE DE MPAKA	6
CQ 608 MPAKA II MARCHE	ECOLE JEAN DENIS TCHIMBAKALA	6
	ECOLE PRIVEE L'AVENIR	5
CQ 609 MPAKA III 5 CHEMINS	ECOLE PRIVEE IVAN MAMINGUI	6
	ECOLE PRIVEE LES COMPETENCES D'EMIVY	5
	ECOLE PUBLIQUE ERNEST BAYONNE	8
	ECOLE PRIVEE LES MAGES	4
	ECOLE PRIVEE PANGOU	4
	ECOLE ERNEST BAYONNE	6
CQ 610 DJENO	ECOLE PRIMAIRE DE DJENO	2
	27	134

DISTRICT DE TCHIAMBA-NZASSI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
NKOTCHI - FOUTA	Siège du comité du village	2
FOUTA	Ecole primaire FOUTA	3
TANDOU - BINZENZE	Ecole primaire	3
TANDOU - MBOMA	Siège du comité du village	1
TCHITANZI	Ecole primaire	2
MBOUSSOU	Siège du comité du village	2
CAYO	Ecole primaire de CAYO	2
BANGA - CAYO	Ecole primaire de BANGA - CAYO	2
MBOTA	Siège du comité du village	1
TCHISSINDI	Siège du comité du village	1
TCHIZOMONGO	Siège du comité du village	1
MBOULTOMBI	Siège du comité du village	1
TCHIMINZI	Ecole primaire	2
KOULOMBO	Siège du comité du village	1
MANENGA	Ecole primaire MANENGA	1
BOUSSEMIO PLM»	Siège du comité du village	1
DJEBBA	Ecole primaire	1
TCHISSAKATA	Ecole primaire	1
TCHINDA	Siège du comité du village	1

TCHIAMBA	CEG TCHIAMBA	3
	Centre de santé intégré	1
NZASSI	PTT	2
	Ecole primaire JB TATY LOUTARD	2
	Trésor	1
	24	38
Total du département	223	707

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

DISTRICT DE YAMBA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1, 2, 3, 4	Yamba-Centre (Ecole primaire)	3
CQ 4, 5, 6, 7, 8	Yamba-Centre (CEG)	3
Mboumbou	Mboumbou (Ecole primaire)	1
Nzaou	Nzaou (Ecole primaire)	1
Kimba	Kimba (Ecole primaire)	1
Sonel	Sonel (Ecole primaire)	1
Toungouma		
Kimpoko		
Massangui	Massangui (Ecole primaire)	1
Ntende		
Ngamba	Ngama (Ecole primaire)	1
Diangala		
Mandat	Manda (Ecole primaire)	1
Tendelet		
Loango		
Mouzanga-Kilatari	Kilatari (Ecole primaire)	1
Paris		
Moukosso	Moukosso (Ecole primaire)	1
Ndounga	Ndounga (Ecole primaire)	1
Kimangui	Kimangui (Ecole primaire)	1
Kebele Mpetou		
Boubi	Boubi (Ecole primaire)	1
Bikouka	Bikouka (Ecole Primaire)	1
Malouende		
Moutsi-Yaka	Moutsi-Yaka (Ecole primaire)	1
Ntoundou		
Boussoumouna 2	Boussoumouna 2 (Ecole primaire)	1
Fila		
Kindzaka		
Kimpomba (Bac)	Kimpoumba (Ecole primaire)	1
Ndingui		
Pembe		
Mvouarou	Mvouarou (Ecole primaire)	1
Moutemisse		
Moutele	Moutele (centre de santé intégré)	1
Maba		
Miyamba		
Makoukou	Makoukou (Ecole Primaire)	1

Ntebele	Ntebele (Ecole primaire)	1
	22	26

DISTRICT DE TSIKI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ Tsiaki centre	Siège de la sous-préfecture	1
CQ 2		
CQ 4	Ecole primaire du centre	1
CQ Kimalou 2	CQ Kimalou 2	1
Ngami-Nkala	C.V Ngali-Nkala	1
Mbatera		
Nzali Batoungou		
Kimpori	Kimpori (Ecole primaire)	1
Mouadougou 1	Madougou (Ecole primaire)	1
Bosso 1	Bosso 1 (Ecole primaire)	1
Kiniangui	Kiniangui (C.V.)	1
Kindele		
Mouliene	Mouliene (Ecole primaire)	1
Tetebe		
Nguengue 1 et 2	Nguengue 1 (C.V.)	1
Bosso 2	Bosso 2 (C.V.)	1
Makaka	Makaka (Ecole primaire)	1
Malema		
Kikaya 2		
Nkaa	Nkaa (Ecole primaire)	1
Kimbotto		
Kissiala	Kimbimi (Ecole primaire)	1
Kimbimi		
Mfoulou 1 et 2	Ecole primaire	1
Mbouamou		
Tsiaki 3	Tsiaki 2 (C.V.)	1
Kingouele		
Mbouono	Mbouono (C.V.)	1
Kouyou		
Mayoulou (Ecole primaire)	Mayoulou (Ecole primaire)	1
Kouyou (Ecole primaire)	Kouyou (Ecole primaire)	1
Maleba (Ecole primaire)	Maleba (Ecole primaire)	1
Mfouono 1	Mfouono 1 (Ecole primaire)	1
Kimbana		
Mingala 1	Mingala 1	1
	22	22

COMMUNE DE NKAYI ARRONDISSEMENT 2 : SOULOUKA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 21 Kintouadi	Mankeke (ex-mane du ciel)	1
	Siège du quartier	1
	Ecole Pythagore	2
	Eglise Evangélique	2

CQ 22 (15 AOÛT 1960)	Complexe scolaire Saint Louis	1
	ex-Bar La Cabana	2
	Ecole 15 août 1960	4
CQ 23 Moukoulou	Jardin d'Enfants	1
	Mbounina (école primaire)	2
	Yobi (Ecole primaire)	2
	Elle et Moi (Bar)	1
	Ecole Martin Luther King	1
	Armée du Salut	2
CQ 24 Soulouka	Siège de l'arrondissement 2	4
	Ecole Charles Montesquieu	2
	Complexe scolaire Espoir	2
	Ecole Ndoulou Ngouala	3
CQ 25 Aquarium	Lycée Nkayi	3
	Madiata (Bar)	2
	Bar MD	2
	Auberge Le Valencia	2
	Auberge Loufouma	2
	Ecole Mouanda-Raphaël	2
	23	46

COMMUNE DE NKAYI

ARRONDISSEMENT 1 : MOUANA-NTO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 11 Mouana-Nto	Ecole primaire CQ 11	6
	Eglise Kedika	1
	Hôtel Maïka	2
	ONG Fifa	1
	Ecole primaire Molière	1
	ex-Bar Mafouta	1
	Hôtel la Planète	1
	Hôtel Mafouta	1
CQ 13 Marché central	Ecole Solidarité	2
CQ 14 Missala	Ecole évangélique	3
Missala	Hôtel de ville	2
CQ 15 Kividi	Ecole primaire Mouanda-Ngoma	2
	CEG A.A Neto	2
CQ 16 Capable	Cercle à canne	2
	CEG Pierre Mabika	4
	Foyer Camp Militaire	3
	16	34

DISTRICT DE MOUYONZI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Kolo	Kolo (CEG)	2
Mouleke		
Mpanga	Mpanga (C.V.)	1

Mpandi 2	Mpandi 2 (C.V.)	1
Soulou	Soulou (Ecole primaire)	1
Nzambi	Nzambi (C.V.)	1
Boussoumouna	Boussoumouna(C.V)	1
Kimpele	Kimpele	1
Mpengui	Mpengui(C.V.)	1
Manganza	Manganza 1 (Ecole primaire)	1
Nsoumou 2	Nsoumou 2 (C.V.)	1
Makala	Makala (C.V.)	1
Mpandi-Mamba	Mpandi-Mamba (Ecole primaire)	1
Nsoumou 1	Nsoumou 2 (C.V.)	1
Moussengue Bibouri	Moussengue (Ecole primaire)	1
Mbelo	Mbelo (Ecole primaire)	1
Kosso		
Madienga		
Kipene	Kipene (Ecole primaire)	1
Ntari		
Banzangui		
Mandoundou	Mandoundou (Ecole primaire)	1
Kikabou		
Tetebe		
Bouansi	Bouansi (C.V.)	1
Boumoto	Boumoto (Ecole primaire)	1
Makoungou	Makoungou (Ecole primaire)	1
Moubiri		
Kinangui	Kinangui (Ecole primaire)	1
Ntende	Ntende(C.V.)	1
Louboto	Louboto (Ecole primaire)	1
Kingoyi 1	Kingoyi (Ecole primaire)	1
Kingoyi 2	Kingoyi 2 (Ecole primaire)	1
Mounzanga-Zakele	Mounzanga-Zekele (Ecole primaire)	1
Nzanga		
Mpandi-Bissa	Mpandi-Bissa (C.V.)	1
Nkengui	Nkengui (Ecole primaire)	1
Mouanzi-Mpika	Mouanzi-Mpika (Ecole primaire)	1
Mouanzi-Mokole	Mouoanzi-Mokole (Ecole primaire)	1
Mpangala	Mpangala (C.V.)	1
CQ 1, 2, 3 Manguembo	Kaye-CEMA-CTA	1
Kaye 1 Moukala	Maison commune camp SIC	2
CQ Matolo 1, 2	Ecole 31 juillet	4
Kaye 2,	Kaye 2, Ecole primaire	3
Camp SIC		
Nzongo aeroport	CEG Central	3
Moubongo (Village)	Moubongo (Ecole primaire)	1
Manguembo	Mouyonzi village (Ecole primaire)	1
Mouyonzi village		
	38	47

DISTRICT DE MADINGOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Nkoyi	Kingoma CEG	1
Bifoundika		
Kingoma		
Mfoundou	Mandou CEG	1
Mandou 3		
Kimpambou-Kayes		
Gare		
Bantsientsie	Mantsoumba	1
Mantsoumba		
Minguengue		
Tenzi	Moupepe (Ecole primaire)	1
Ngamba		
Moupepe		
Kimbendi		
Carrefour		
Kimbedi		
Bac		
Kimbenza-Ndiba	Kimbenza-Ndiba (Ecole primaire)	1
Mpika	Mpika (Ecole primaire)	1
Ngoma		
Bitouri		
Mpalou		
Kissamba	Kissamba (Ecole primaire)	1
Kimbaoka	Aubeville (Ecole primaire)	1
Aubeville		
Kingoye		
Mboma	Moudoko	1
Mbinda		
Moudoko		
Kihoungou	Kibounda (Ecole primaire)	1
Kibounda	Ntsanga (Ecole primaire)	1
Ntsanga		
Kikoumou		
Mpassa	Kikoumou (Ecole primaire)	1
Mbaye-Loano	Mbaye-Loano (Ecole primaire)	1
Bitoto		
Youlou-Nkoutou		
Kibanda	Manou-Mouyonzi (Ecole primaire)	1
Mandou		
Mouyonzi		
Mayimissa	Mayimissa (C.V.)	1
Yorikikondo		
Bouansa A CQ 1	Ecole primaire A Bouansa	4
Bouansa B CQ 5	Ecole primaire B	2
Bouansa A CQ 2	Centre préscolaire	1
Bouansa B CQ 7	CEG Bouansa	3
	19	25

COMMUNE DE MADINGOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ Bacongo Nganda	centre préscolaire de la commune	1
Dakar	CET Madingou	1
Iba-Douala Mbouki	Iba-Doula (Ecole primaire)	1
CQ Moukokotadi	CEG Madingou 1	1
Kintamba	Moussa Etat (Ecole primaire)	1
Biyoki	Lycée Nestor Makoundi Wolo	1
Kiemi		
CQ Capable 4	complexe scolaire privé le Jeune marin	1
Kissende Kiniadi	Kissende (Ecole primaire)	1
CQ Capable 1	Saint Michel (Ecole primaire)	1
CQ Capable 2, 2	Michel Kibangou (Ecole primaire)	2
Mboukoudou	CEG Madingou 2	1
Nsatou-Meya	Phoenix (Ecole primaire)	1
CQ Manzaou	Gare B (Ecole primaire)	1
Moussenengue	Moussengue (Eglise catholique)	1
Ngandou-Yalama		
CQ Mpouma	Gare A Ecole primaire	1
Loubota Kingouemba	CQ Kingouembo	1
Kimpambou	Ecole primaire de Kintouadi	1
	17	18

DISTRICT DE MABOMBO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1, 2, 3, 4, 5, 6	Ecole primaire de Mabombo	2
CQ 3	CEG de Mabombo	1
CQ 4,5,6	CQ 6	1
Bouenza 1	Ecole primaire Bouenza 1	1
Bissala carrefour	Missala Carrefour (Ecole primaire)	1
Mbouba	Moubouba (C.V)	1
Mbilanzambi		
Moutele		
Makala	Makala (C.V.)	1
Seke-Nene	Seke-Nene (Ecole primaire)	1
BOUENZA 2	Bouenza 2 (C.V.)	1
Moussanda 1, 2	Moussanga CEG	1
Mbounou A	Mbounou A (Ecole primaire)	1
Mbounou B	Mbounou B (Ecole primaire)	1
Kilounga Kimvembe	Kilounga (C.V.)	1
Kiele 1	Kiele (C.V.)	1
Kimboukou	Kimboukou (Ecole primaire)	1
Nzaou 1, 2	Nzaou 1	1
Kibounda	Kibounda (Ecole primaire)	1
Nguri 1, 2	Nguri (Ecole primaire)	1
Nganda	Nganda (C.V.)	1
Mayombo	Mayombo (C.V.)	1
Kibounda	Kibounda (Ecole primaire)	1
Seke-Pembe	Seke-Pembe (Ecole primaire)	1

Mbissi-Mpati	Mbissi-pati (Ecole primaire)	1
Nzassi 1	Nzassi 1 (C.V.)	1
Nzassi 2	Nzassi 2 (C.V.)	1
Makoulou	Makoulou (C.V.)	1
Maloundou	Maloundou (C.V.)	1
Kinfikou	Kinfikou (Ecole primaire)	1
Kiele	Kiele (C.V.)	1
Midimba	Midimaba (Ecole primaire)	1
Kilantari	Kilantari (C.V.)	1
Mbounou 2	Mbounou (C.V.)	1
	32	33

DISTRICT DE BOKO SONGO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1, 2,3	CEG Boko-Songo	2
Madziadzia	Ecole primaire Boko-Songo	1
Yengue		
kimbenza-Kola		
Kalaboutoto	Kalamoutoto (Ecole primaire)	1
Mayanga 1 et 2		
Banda-mamba		
Kipalanga	Mankala (Ecole primaire)	1
Loudima		
Mankala		
Kengue 2		
Tanga-mouloko	Tanga-Mouloko (Ecole primaire)	1
Nkengue-Mamba		
Mpanga	Kinsaka (Ecole primaire)	1
Mayamana		
Kinsaka	Hidi (Ecole primaire)	1
Hidi		
Minga	Minga (Ecole primaire)	1
Mongo-Yangui		
Loukossi	Loukossi (Ecole primaire)	1
Kibouessa		
Mbangou	Kitidi-Tounga (Ecole primaire)	1
Petit Manzaou		
Kitidi-Tounda	Midimba (Ecole primaire)	1
Midimba, Mbengo		
Nzangui	Nzangui (Ecole primaire)	1
Kokoumba		
Mbandza-Kimati	Sonel-Loamba (Ecole primaire)	1
Mavouanda		
Mahouma	Kabadissou (Ecole primaire)	1
Sonel-Loamba		
Kebassani	Bouaboua (C.V.)	1
Ntoto-wola		
Kabadissou	Kissenga (C.V.)	1
Bouaboua		
Kissenga		

Nsoukou-Bouandi	Nsoukouo-Bouandi(C.V.)	1
Kinanga	Kinanga (Ecole primaire)	1
Kimbaoka-Kongo, Kingoyo-Ntela	Kinmbaoka-Kongo (Ecole primaire)	1
Missassa	Kingondala-Nsemi (Ecole primaire)	1
Kinguiila		
Kinanga-Mpembe		
Kingondala-Nsemi		
Kingoyo	Loukala (Ecole primaire)	1
Loukaya		
Makela		
Kanana		
Lombolo		
Kinanga-Nsomp		
Kibinda-Kibouangou	Kinanga Nganda (Ecole primaire)	1
Kintamba		
Kinanga-Nganda		
Kimbendza-Bouadi	Kimbendza-Mbouadi (C.V.)	1
Loubindou		
Loubindou	Dizi (C.V.)	1
Massinda-Ntadi		
Dizi		
Kingoundou		
	24	25

DISTRICT DE KAYES

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Kayes-Otino	CEG Kayes	1
Madi 1 et 2	Kayes centre (Ecole primaire)	1
Kimbanda	Kimbanda (C.V.)	1
Lombo	Lombo (C.V.)	1
Youloukoyi	Youloukoyi(C.V.)	1
Mouloundou	Mouloundou (C.V.)	1
Dakar	Dakar (C.V.)	1
Kimeni	Kimeni (C.V.)	1
Kipalanga	Kipalanga (Ecole primaire)	1
Kingouala-Kola	Kingouala-Kola (C.V.)	1
Kipambou	Kipambou (C.V.)	1
Mouyondzi-Mouandzi	Mouyondzi-Mouandzi (C.V.)	1
Bodissa	Bodissa (C.V.)	1
Kintsoumbou	Kintsoumbou (C.V.)	1
Mansiedi	Mansiedi (C.V.)	1
Kingouala Kimeni	Kingouala Kimeni (C.V.)	1
Kilounga	Kilounga (C.V.)	1
Loubangala	Looubangala (C.V.)	1
Kimbonga-Loanga 1 et 2	Kimbonga-Loanga (Ecole primaire)	2
Voka	Voka (C.V.)	1
Mbanza-Kinati	Mbanza-Kinati (C.V.)	1
Laka	Laka (C.V.)	1

Kindounga	Kindounga (Ecole primaire)	1
Mvikakati-Mangoufou	Mvikakati-Mangoufou (C.V.)	1
Kitoumba	Kitoumba (C.V.)	1
Bouzitou	Bouzitou (C.V.)	1
Kiossi	Kiossi (Ecole primaire)	2
Moutela 1 et 2	Moutela 1 (Ecole primaire)	1
Moutela Louadzi	Moutela Louadzi	1
Ngounga	Ngounga (C.V.)	1
Samoussoulou	Samoussoulou (C.V.)	1
Castel	Castel (Restaurant)	1
Carrière	Carrière (C.V.)	1
Ngoubou		
Mounzikoula	Mounzikoula (C.V.)	1
	34	36

DISTRICT DE KINGOUE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Moukomo	Moukomo (Ecole primaire)	1
Kimpolo	Kimpolo (Ecole primaire)	1
Mayama	Mayama (C.V.)	1
Missa	Missa (C.V.)	1
Mpini village	Mpini (C.V.)	1
Mingali		
Kinkouambala	Kinkouambala (C.V.)	1
Kitouh	Kitouh (C.V.)	1
Matadi	Kingoué centre 2 (Ecole primaire)	1
Zabata	CEG Zabata	2
walaa	walaa (C.V.)	1
Kinzele	Kibamba (C.V.)	1
Kibamba		
Kindzoua	Kindzoua (Ecole primaire)	1
Ngole	Ngole (C.V.)	1
Kingah	Kingah (C.V.)	1
Mawobo	Mawobo (C.V.)	1
Mikata	Mikata (C.V.)	1
Mobiri	Mobiri (C.V.)	1
Kibiti 2	Kindzoumba (C.V.)	1
Kindzoumba		
Kingomo	Kingomo (C.V.)	1
Kitsoko		
Kinkoula	Kinkoula (C.V.)	1
Kambou	Kambou (C.V.)	1
Kimboussi		
Taba	Taba (Ecole primaire)	1
Kibiti 1		
Kintouari		
Nzanza	Nzanza (Ecole primaire)	1
Batselissi		
Matamou		

Matsiti	Matsiti (Ecole primaire)	1
Mouazengue		
	24	25

DISTRICT DE LOUDIMA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Mbouloumounoua	Mbouloumounoua (C.V.)	1
Passipe		
Soulou	Soulou (Ecole primaire)	1
Pika-Songo	Pika-Songo (Ecole primaire)	1
CQ 1 Loudima poste	Ecole primaire de la poste	1
CQ 2	CEG de la poste	1
CQ Louvila	Loudima Gare (Ecole primaire)	1
Moukondo	Ecole saint Kisito	1
Central pont		
CQ Mpoungou 1 et 2	Loudima gare (CEG)	1
Ditadi	Ditadi (Ecole primaire)	1
Yombe Tsa-Tsa	Yombe Tsa-Tsa (Ecole primaire)	1
Mikassou	Mikassou (Ecole primaire)	1
Kingoma Louhala	Kingoma-Louhala (Ecole primaire)	1
CQ Mont Belo 1, 2 et 3	Mont Belo (Ecole primaire)	1
Moubotsi	Moubotsi (Ecole primaire)	1
Tsanga	Tsanga(C.V.)	1
Manzatsi	Mazatsi (Ecole primaire)	1
Kimandza-Mpanga	Kimandza-Mpanga (Ecole primaire)	1
Mayeko	Mayeko (Dispensaire)	1
Mbomo 2	Mbomo 2 (Ecole primaire)	1
IFTPL	IFTPL (CET)	1
Mouindi	Mouindi (Ecole primaire)	1
Kibouba	Kibouba (Ecole primaire)	1
Nguimbi		
Mbnomo 1	Mbomo 1 (Ecole primaire)	1
Sinda	Sinda (Ecole primaire)	1
Dihesse	Dihesse (Ecole primaire)	1
Ndolo	Ndolo (Ecole primaire)	1
Mbomo central	Mbolo central (Ecole primaire)	1
Malela	Malela (Ecole primaire)	1
	28	28

DISTRICT DE MFOUATI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MOUFOUMA	MOUFOUMA (Inspection)	1
DAHOMEY	DAHOMEY (CEG)	1
KINGOUALA - MINGUENGUE		
BOUENDE -MPINDA		
SIKANINGA	SIKANINGA (EEC)	1
BIZOUANGOMA	KINGOULA (Ecole Primaire)	1
KINGOULA		
NGOLONGA	NGOLONGA (Ecole Primaire)	1

KIMBENDZA - NGOUNGA	KIMBENDZA - NGOUNGA (ECOLE PRIMAIRE)	1
BIKOTI 2		
KINGOYI - MOUHANGUI		
MPETE		
MPEMO		
KINGOUMA	KINGOUALA BOUESSE (Ecole Primaire)	1
MOUTSYAKA		
KISSIMBA - TEMPE		
MANGOLA		
KINANGA - PETIT		
KINDALA BIKOTI		
BOUESSE		
KIKOUMBA	KILEMBA (Ecole Primaire)	1
NKAMBA		
KILEMBA		
YALALA		
LONDAMATABA		
KINGONDA		
BIKOUMBI		
MOUYONDZI		
BAYA	BIKOUMBI (Ecole Primaire)	1
TALA- NKOYI		
KINDAMBA		
KINANGA		
BISSINDZA		
TABOULOU		
NZANGATA		
BOUENDE - YALALA		
MISSAFOU		
MAYANGA	MAYANGA (E E C)	1
PANGA - YENGOLA		
SAINT MICHEL	SAINT MICHEL (privé)	1
KIKANGA		
LOUTETE CARREFOUR	LOUTETE CARREFOUR	1
KINZAMBA	KINDZABA (Ecole Primaire)	2
NGOYO		
NGOUEDI - MISSION		
MIBONDO - PONT	MIBONDO -PONT (E E C)	1
MONT - NGOUEDI	GOUENDI MISSION (C E G)	1
MAKILA	CEG	4
KIMOUANDA C E G		
KISSENDE	KIMOUANDA (Ecole Primaire)	1
KIMBIMBI	KISSENDE (Ecole Primaire)	1
CENTRE GARE ; LOUIMBI	CENTRE GARE (Buffet gare)	2
	LOUIMBI (Ecoie Primaire)	1
MATADI 1 et 2 ; 31 JUILLET	31 JUILLET (Comité du quartier)	2
KIKOUMBA - TANGA	KIKOUMBA - TANGA (Ecole Primaire)	5
OCH	O C H 25 A (PTT)	2
	O C H 25 B (Privé)	2
	O C H 26 (Privé)	2

	26	39
Total du département	327	165

DEPARTEMENT DU NIARI

DISTRICT DE BANDA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
QUARTIER BAKALA	SIEGE DU QUARTIER	2
NIOUMVOU	ECOLE NIOUMVOU	1
POUMBOU	SIEGE DU QUARTIER	1
TEMPS PASSE	SIEGE DU QUARTIER	1
TANDOU PETSO	ECOLE BANDA CENTRE	2
NZABI SOUNDA	TRIBUNAL DE BANDA	2
KONGO	SIEGE DU QUARTIER	1
NGANGO	SIEGE DU QUARTIER	1
LOUBAMBA	ECOLE LOUBAMBA	1
NGUETSI	NGUETSI	1
NGOUANGA	ECOLE NGOUANGA	1
IBONGA	SIEGE DU VILLAGE IBONGA	1
IBONGA MOYINA	SIEGE DU VILLAGE	1
IBANGO	SIEGE DU VILLAGE IBANGO	1
MOUROUNDOUENGUI	SIEGE DU VILLE MOUROUNDOUENGUI	1
NGONDZO	ECOLE NGONDZO	1
KAÏBINDA	EGLISE DU VILLAGE	1
VOUNDA NORD	ECOLE VOUNDA	2
VOUNDA SUD		
TSEMBO	ECOLE TSEMBO	2
MAMBA-NAYILOU	ECOLE NAMBA-NAYIROU	2
NGOKOSSO	SIEGE DU VILLAGE	1
KOLLA	ECOLE KOLA	1
MILENGA	SIEGE DU VILLAGE	1
KOUEDIKA	SIEGE DU VILLAGE	1
PMD	ECOLE PMD	1
NDILOU-MAMBA	ECOLE NDILOU-MAMBA	2
MBIZIALOULOU	SIEGE DU VILLAGE	1
DOUFOUMA	ECOLE DOUFOUMA	1
BIFOUFOU	SIEGE DU VILLAGE	1
BIKA-BITSENDE	SIEGE DU VILLAGE BIKA-BITSENDE	1
BOUALA BATU	SIEGE DU VILLAGE	1
MBOTA	SIEGE DU VILLAGE	1
MBIRIBI	ECOLE MBIRIBI	2
CAMP TAMAN	SIEGE DU CAMP TAMAN	1
NGOUDOU	ECOLE DE NGOUDOU	1
	35	43

DISTRICT DE DIVENIE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 BIBAKA	BIBAKA	2
CQ2 YALLA	YALLA	1
CQ4MAYOUKOU	MAYOUKOU	1

CQ5 CHEMINS	BOUNDZA	1
CQ6 BOUNDZA	HOPITAL	1
CQ7 HOPITAL	4 CHEMINS	1
CQ3 MILIMBA	MILIMBA	1
CARREFOUR	CARREFOUR	1
INGNOUNGA	IGNOUNGA	1
MIDOUMA	MIDOUMA	1
KALLA	KALLA	1
DIMANI	DIMANI	1
DIBOLA	DIBOLA	1
LEMBOUMBOU	LEMBOUMBOU	1
MOUDOUMA	MOUDOUMA	1
MOUTSENGANY	MOUTSENGANY	2
MOULOUNDOU	MOULOUNDOU	1
NGONGO VILLAGE	NGONGO VILLAGE	1
MOUPITOU	MOUPITOU	1
ILOUMBOUSSIAWEKA	ILOUMBOUSSIAWELA	1
VANGA	VANGA	1
BILOUNGOU	BILOUNGOU	1
DOUBILA	DOUBILA	1
ITABI	ITABI	1
ISSIENGUI	ISSIENGUI	1
INGUEBI	INGUEBI	1
MOUHINGOU BENGO	MOUYINGOU BENGO	1
MOUKONDO	MOUKONDO	1
MOLLO	MOLLO	1
MOUFOUBOU	MOUFOUBOU	1
BOUALI	BOUALI	1
INGUELI	INGUELI	1
DIVENIE VILLAGE	DIVENIE VILLAGE	1
MOUSSAMOU-NGUENGUI	MOUSSAMOU	1
PEMO KB	PEMO KB	1
MOUHALA	MOUHALA	1
MAMBOUANA	MAMBOUANA	1
KOUYI	KOUYI	1
MOUDOUNGA	MOUDOUNGA	1
MOUNGOUTOU	MOUNGOUTOU	1
NZABI KALLA	NZABI KALLA	1
DIKOUKOU	DIKOUKOU	1
NZANZA	NZANZA	1
NYANGA PAYSANNAT	NYANGA PAYSANNAT	1
SOUANGUI1	SOUANGUI1	1
SOUANGUI2	SOUANGUI2	1
	46	48

DISTRICT DE KIBANGOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRSE DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
PONT DU NIARI	ECOLE PONT DU NIARI	1
MOUKATSOU	ECOLE DE MOUKATSOU	1
LOUBANDILA	ECOLE LOUBANDILA	1
LEBOULOU 1	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
LEBOULOU 2	EGLISE CATHOLIQUE	1

LEBOULOU 3	ECOLE PRIMAIRE DE KELLE	1
KAMPALA 1	EGLISE ARMEE DU SALUT	1
KAMPALA 2	EGLISE ARMEE DU SALUT	1
KAYES	ECOLE DE KAYES	1
NOUMBOU	ECOLE KOUSSOU	1
NIANGA DILEMBI	SIEGE DU CV MOUSSONDI	1
PANGA 1	ECOLE DE PANGA	2
PANGA 2		
LOUBETSI	CEG LOUBETSI	1
MAROUNDU	ECOLE DE MAROUNDU	1
BAGONDO 1	ECOLE DE BAGONDO	2
BAGONDO 2		
BITIBA	ECOLE DE PORRO	1
MABOUDOU	ECOLE DE MABOUDOU	1
MALLEMBE-MOUKABA	CEG MALLEMBE	1
KOUSSOU	ECOLE DE KOUSSOU	1
DIBOUMBA-MAYOMBE	ECOLE DE MALLEMBE	1
KIBOUTOU	ECOLE DE KAYES	1
LOANGO	ECOLE PORRO	1
MBADI	ECOLE PRIMAIRE	1
LOUFOULA CENTRE	ECOLE PRIMAIRE DE LOUFOULA CENTRE	1
LOUFOULA PONT	ECOLE DE LOUFOULA CENTRE	1
MATOMBE	ECOLE PRIMAIRE DE MAROMBE	1
MOUYOMBE	COMMITE DU VILLAGE DIBOUMBA	1
NGONGO	ECOLE DE NGONGO	1
NGOUA II-1	CEG DE NGOUA II	5
KARIZOUNGOU	ECOLE PRIMAIRE	1
CQ 1	SIEGE DU TRIBUNAL	1
CQ 2	SIEGE DE LA MAIRIE	1
CQ 3	ECOLE NYELLELLE	1
CQ 4	CEG JOSEPH MBY	1
CQ 5	EGLISE PROTESTANTE	1
CQ6	SALLE DU TRIBUNAL DE KIBANGOU	1
PORRO	ECOLE PORRO	1
CAMP SFIB	ECOLE CAMP SFIB	1
MOUSSONDI	SIEGE DE COMITE DE VILLAGE MOUSSONDI	1
NGOKANGO	NGOKANGO	1
	32	35

DISTRICT DE KIMONGO

QUARTIERS/VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
KIKASSA 1	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
KASSA 2	ECOLE PRIMAIRE	1
MANGAKALA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
YANDZA	ECOLE PRIMAIRE	1
YENGUI	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
PANGUI	ECOLE PRIMAIRE	2
ILOU PANGA	ECOLE PRIMAIRE	2
BOUSSOUMBA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1

NGANDA- MBINDA	ECOLE PRIMAIRE	1
MOUKONDZI	ECOLE PRIMAIRE	1
MOUKEKE	ECOLE PRIMAIRE	1
KOUMINA	ECOLE PRIMAIRE	2
KITSOUNGOU	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
MOUBANGOU	ECOLE PRIMAIRE	1
KIFOUA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
POUSSIDI	POUSSIDI	1
KIKIONGA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
KITSOUMBOU	ECOLE PRIMAIRE	1
KITAMBA I	ECOLE PRIMAIRE	1
KITAMBA II	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
MATEMBO I	ECOLE PRIMAIRE	1
MATEMBO II	ECOLE PRIMAIRE DE MATEMBO II	1
PAKA	ECOLE PRIMAIRE DE PAKA	1
BAZIKA-BAZEBI	ECOLE PRIMAIRE DE PAKA	1
MANGOLA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
MBOUKOU	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
KITSAKA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
MOUSSINGA-KIKOUKOU	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
MOUSSOKIPE	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
LOUILA 1	ECOLE PRIMAIRE DE LOUILA	1
LOUILA 2	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
KISSISSI	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
FOUMVOU	ECOLE PRIMAIRE	1
MIDIMBA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
MOUKOMO-KADI	ECOLE PRIMAIRE	1
NKOULA-MOUINI	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
TSOUNDI KITSESSI	ECOLE PRIMAIRE	1
MOULANDOU		
VOUTOUKILA	ECOLE PRIMAIRE HOUDIN	1
HOUDIN		
KILEMBE	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
MBONDIKA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
NGONGO	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
BOUKOU-MOUKONGO	ECOLE PRIMAIRE	1
MBEKI	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
KIMBENZA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
KIMPANDZOU 1	DOMICILE CHEF DU VILLAGE	1
	ECOLE PRIMAIRE	1
KIMPANDZOU 2	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
KOUNGOU 1	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
KOUNGOU 2	EGLISE DMNA DE KOUNGOU	1
KIKONGO	ECOLE PRIMAIRE DE KIKONGO	1
KINDOUGA 2	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
MOUZINGA	ECOLE PRIMAIRE	1
KITSINDI	ECOLE PRIMAIRE KITSINDI	1
KAYES	ECOLE PRIMAIRE	1
KITSESSI	KITSESSI	1
MAYANGUI	ECOLE PRIMAIRE DE MAYANGUI	1
NDINGUI MALEMBE	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1

KOUNI	EGLISE DMNA DE TSATOU KIMONGO	1
INDIGENE	DOMICILE DU CHEF DU QUARTIER	1
KINZIETE	HANGAR NGANDZION	1
KIMOUELE	DOMICILE DU CHEF DE QUARTIER	1
BOUKOU-PAKA	ECOLE PRIMAIRE	1
KIMBOUADI	DOMICILE DU CHEF DE QUARTIER	1
KONGO	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
KONGO-KIVOUNDA	DOMICILE DU CHEF DE QUARTIER	1
KIMONGO POSTE	ECOLE PRIMAIRE	2
KIMONGO VILLAGE	EGLISE DMNA DE TSATOU KIMONGO	2
TSATOU (MBENGO)	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
TSATOU (KIMONGO VILLE)	EGLISE DMNA DE TSATOU KIMONGO	1
	69	74

DISTRICT DE LONDELA-KAYES

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 LOUBELE NGANGA	ECOLE PRIMAIRE LONDELA-KAYES	1
CQ 2 NSEMI BOUEYA		
KINIANGOUNA MBOUNZOU		
MOUKONDZI-NIONGO	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
KIPANDA 1	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
KIPANDA 2	ECOLE PRIMAIRE	1
KINDIANGOU	EGLISE PROTESTANTE	1
LONDELA-POUKOU	ECOLE PRIMAIRE LONDELA-MPOUKOU	1
HINDA		
JOLI-SOIR		
KIMBEMBO MBOTE		
KINIATI 2		
KINIATI 1	ECOLE PRIMAIRE KINIATI 1	1
KINGOUALA	CEG LONDELA-KAYES	1
KINDAMBA-KIANGOU		
KINDAMBA-YENGUE		
KINDAMBA-SIKILA	ECOLE PRIMAIRE SIKILA	1
MBIONGO		
KINDOU		
TSOUKOU-MALELE	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
KINDAMBA-MBOUMBA		
KITSAKOU	ECOLE PRIMAIRE	1
KIMBAOKA(HAMEAU:KONGO-CITE)		
TSANDA	SIEGE COMITE DU VILLAGE TSANDA	1
KIVOUNDA-TSOUSSOU		
MIKONDO 2	SIEGE COMITE DU VILLAGE MIKONDO 2	1
NTOUDIDI		
NZO-PANZOU	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
KINZOLANI 1	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
BANDA-KAYES	ECOLE PRIMAIRE	1
MOUTOMBO(HAMEAU:MAPOUNGOU)	EGLISE MOUTOMBO	1
YANDZA-MBAKOU		
BOUISSA-DIELA	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
DUBLIN	ECOLE PRIMAIRE	1

KITSEMBO	ECOLE PRIMAIRE	1
KIMOUNDA	ECOLE PRIMAIRE BISSIASSIA	1
BISSIASSIA		
MIKINDOU	ECOLE PRIMAIRE	1
KAYES-BONGA		
KAYES-MBAKOU	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
NGOUNGOUTI	EGLISE PROTESTANTE	1
MBOTA-MAKOKO	ECOLE PRIMAIRE	1
TSANGUI		
TOMBO	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
DIAMBALA	ECOLE PRIMAIRE	1
KAYES-YOKA	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
MOULOUNDOU-KONDI	ECOLE PRIMAIRE	1
KIKONDI	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
KINGOUALA	KINIATI 1(ECOLE PRIMARE)	1
TSONGO-NGOMA	ECOLE PRIMAIRE	1
MIKONDO 1	EGLISE PROTESTANTE	1
KIPANGALA		
MABOMBO	ECOLE PRIMAIRE	1
KIPONGUI	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
KINDAMBA	EGLISE PROTESTANTE	1
BANDE-MOUANDA	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE(BANDE-MOUANDA)	1
KINGOUA	EGLISE CATHOLIQUE	1
KITAMBA	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE KIBTAMBA	1
NKONGO		
	38	38

DISTRICT DE LOUVAKOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
DIBENI	BIBENI	1
ESSAYONS VOIR	LOUVAKOU CENTRE	1
GABRIEL	KITSINA	1
MOUTIKOUBOUA II	KIBINDOUKA	1
KIBINDOUKA	KIBINDOUKA	1
BAMANGANIEZE	KOUKEBESSENE	1
MBOUMA		
CQIMAMBOMA	KOUKEBESSENE	1
		2
CQ2 MAKOUNDI MOUTENDE		1
DIBINDOU		1
MOUBANDI		1
NDEMBO		1
KOUKEBESSENE		1
MALOLO I	MALOLO 2	1
MALOLO II	KOUNGOU	1
KOUNGOU	MALOLO II	1

CITE DE DAVID	DIAMBOUFOUANA	1
KIKANOU		
KIPELE		
DIAMBOUFOUANA		
MILALA	MILA-MILA	1
NZAOU NIAMBI		
LOUVAKOU-MOUNIONZI	LOUVAKOU-MOUNIONZI	1
MIZIKOU	MIZIKOU	1
BITOUSSI	LOUVAKOU-PAYSANNAT	1
MOUKONZI	MOUKONZI	1
MOUKOUASSI	MOUKOUASSI	1
YENENENGANOU	MOUNDOUNDOU-MBAYA	1
LOUVAKOU-BATEKE	MOULENDE	1
LOUVAKOU-PAYSANNAT	CENTRE DES MARAICHES	1
MOUNDOUNDOU-MBAYA	CENTRE DES MARAICHES	1
MOUKONDO VILLAGE	MOUKONDO DE PROSERIE	1
MOUKONDO LE PROSERIE		
MABOKO CENTRE	MABOKO CENTRE	1
AMERIQUE	2EME PONT	1
KEKELE	CENTRE DE MARCHES	1
MAKOUNDI	LOUVAKOU CENTRE	1
KIABA	NZOUNGOU-KIBANGOU	1
BAZABI (MOUTIMA TITCHI)	DIBENI	1
KAMBALA	MOUKOUANSSI	1
	SIEGE DU VILLAGE	1
BILINGA	KITSINA (KITSINA)	1
BOUALA-BANTOU	BOUALA BANTOU	1
MABOKO NGUENGUI	MOUBEYI	1
MABOKO RETRAITE	KITSINA	1
MABOKO SAYI		1
MABOKO CAMPUS	KITSINA	1
	MABOKO CENTRE	1
MOUBEYI	KITSINA	1
	MOUBEYI	1
KITSINA	KITSINA	1
LES BANDAS	LES BANDAS	1
MISSAFOU	MIKOUMBI	1
MIKOUMBI	MOUSSEMI	1
KIYALA	SOSSO	1
MOUSSEMI		
KOTOKIPESSI 1		
KOTOKIPESSI 2	KITOKIPESSI	1
YANGA	YANGA	1
KONDA		
SOSSI 1 & 2		
NZOUNGOU KIBANGOU		
MATSELEKA		
TATY		
NDOUKOU 1 & 2		
BATEKE		
NGONGUI ZOLA PANGUI	SOLO	1

MBOUKOULOU	SOLO	2
MABOMBO	SOLO	1
	MABOMBO	1
ILOU-KAYES		1
MALEMBE	SOLO	1
SOLO		
NGANDA TSIMBA 1 & 2	NGOYO MATSENDE	1
KAYES MBOUNGOU		
MACALCULE		1
GALILE	TAOTAO	1
NGOYO MATSENDE		
TAOTAO		
PASSI-PASSI	PASSI-PASSI	2
MBIMI	PASSI-PASSI	1
	CARLOS	1
DEUX MANGIERS	PASSI-PASSI	1
	MILONDO	1
		1
TROIS MANGUIERS		
NZAOU VILLAGE	MIHIZOU	1
CARLOS	MIHIZOU	1
	CARLOS 1	1
MILONDO	2 ^e PONT	1
2 ^e me PONT		
SIX MANGUIERS		
MOYEN DE VIVRE		
KOUNDA	2 ^e PONT (suite)	
MABEMBE		
	62	74

DISTRICT DE MAKABANA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
NGO-BISSALOU	EGLISE SAINT-ESPRIT	1
MIVEMBO	SIEGE DU VILLAGE	1
SABOUKOULOU	SABOUKOULOU	1
	SIEGE DU VILLAGE SABOUKOULOU	1
MATALILA I	SIEGE DU VILLAGE	1
MATALILA II	SIEGE DU VILLAGE	1
MATALILA III CENTRE	MATALILA CENTRE	2
	SIEGE DU COMMITE DE VILLAGE	1
CAMP-FORALAC	ECOLE PRIMAIRE	2
MABOUADA	EGLISE PONTECÔTE	1
MIBONDO	MIBONDO	1
	SIEGEVILLAGE MIBONDO	1
NGANDA	SIEGE DU VILLAGE	1
LEWANDA	SIEGE DU VILLAGE	1
POUNZA	SIEGE DU VILLAGE	1
SENGUELE	ECOLE PRIMAIRE	1
NGOUNDA	SIEGE DU VILLAGE	1
LEGANDA	SIEGE DU VILLAGE	1

MINGOUENGUELE VILLAGE	ECOLE PRIMAIRE	1
MIKOKOTO	SIEGE DU VILLAGE	1
MOUKONDO YAMA I	ECOLE PRIMAIRE	2
CQ1:AEROPORT	SIEGE DU QUARTIER	3
	EGLISE EVANGELIQUE	1
CQ2: CHÂTEAU D'EAU	EGLISE TABERNACLE	2
	EGLISE PONTECÔTE	1
CQ3: MOUELA	EGLISE PHILADELPHIE	2
CQ4:CARRE	SIEGE DU QUARTIER	2
	EX BAR NGOLO PIERRE	1
CQ5: CONGO BOIS	ECOLE PRIMAIRE	1
CQ6: CAMP INDUSTRIEL	ECOLE PRIMAIRE BLOC 1	1
	ECOLE PRIMAIRE BLOC 2	2
CQ7: MOUKONDO	EGLISE DES VAINQUEURS	1
CQ8: CITE-VIGOR	ECOLE PRIMAIRE BLOC 3	2
	33	43

DISTRICT DE MAYOKO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
SIEBA	SIEGE COMITE DU VILLAGE SIEBA	1
MINGANANGA	ECOLE PRIMAIRE DE MAYOKO	1
BOUMOU		
BANDZOKO	ECOLE PRIMAIRE BANDZOKO	1
MALATA	CEG DE MAYOKO	2
MAYOKO GARE	ECOLE PRIMAIRE DE MAYOKO GARE	1
MAYOKO VILLAGE	SIEGE DU COMMITE DU VILLAGE SIEBA	1
SIMBA LEHALA	SIEGE CV SIMBA LEHALA	1
NENIE	SIEGE CV NENIE	1
DOUMANI	ECOLE PRIMAIRE DOUMANI	1
KOUANGA	SIEGE DU CHEF DE VILLAGE KOUANGA	1
LESSOUKOU	BANDZOKO	1
MOAMOU	CEG DE MAYOKO	1
SIMBA MIHANDA	SIEGE CV SIMBA MIHANDA	1
MAYALA I	SIGE CV MAYALA	1
TSINGUIDI	ECOLE PRIMAIRE TSINGUIDI	2
MTAKA	SIEGE CV MTAKA	1
MBAYA	ECOLE PRIMAIRE MBAYA	1
MATOTO	SIEGE CV MATOTO	1
MAKOKO	ECOLE PRIMAIRE MAKOKO	1
	MATOTO	1
VOUKA	ECOLE PRIMAIRE VOUKA	2
	21	24

DISTRICT DE MBINDA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
NGONGO-NGOUBOU	NGONGO-NGOUBOU	1
LEBOLO	LEBOLO	1
REVOLUTION	REVOLUTION	1
KILOMETRE 4	GARE CFCE	1

NIOLO	MESS CHEMINOTS	2
PASSIA-BOUDINGA	CEG RAYMOND KOUEDE	1
POTO-POTO	CENTRE PRESCOLAIRE	1
NGANI-NGANI		
15-août-60	MBINDA CENTRE	1
AMITIE		
AVIATION	ECOLE AVIATION	1
	9	10

COMMUNE DE MOSSENDJO
ARRONDISSEMENT N° 1 : BOUALI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1: MBAMBA	BLOC MOUNGOUNGA	1
	CEG JEAN PIERRE MAMBOU	1
CQ3: PLANCHE	ECOLE PRIMAIRE MARCEL TCHILOU	1
CQ4: MAKENGUE	ECOLE PRIMAIRE 8 FEVRIER 1964	2
CQ6: ITOMBO	ECOLE PRIMAIRE ITOMBO	2
CQ8: MOUKAMBOU	CET PASCAL NGABOUKAMA	2
	6	9

ARRONDISSEMENT N° 2 : ITSIBOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ2: MOZARD	CENTRE DES AFFAIRES SOCIALES	1
	BATIMENT CNSS	1
	MIAMBANZILA BASE VIE	1
	LOGEMENT CADASTRE	1
CQ5: YOMBO	ECOLE PRIMAIRE YOMBO	2
	ECOLE 31 JUILLET	1
CQ7: MALEMBO	CEG EMILE KOUMBA	2
CQ9: LIBAMBA	SIEGE DU QUARTIER	1
	GARE CFCO	1
CQ 10: NYANGA	CEG DE LA GARE	1
	10	11

DISTRICT DE MOUNGOUNDOU NORD

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
BINANGA	CEG de Mougoundou nord	1
NGOUBOU-NGOUBOU	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
BALI	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE BALI	1
MOUNGOUNDOU-NORD VILLAGE	CEG MOUNGOUNDOU NORD	1
MOUSSESSE	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE MOUSSESSE	1
POUNGOU	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE POUNGOU	1
SINDALA	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE SINDALA	1
LEBAGNIE	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE MOUPATA	1
MBIHA		
MOUPATA		
	8	8

DISTRICT DE MOUNGOUNDOU SUD

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
BOUBALA 1	ECOLE PRIMAIRE MGD-SUD	2
BOUBALA 2	CSI MOUNGOUNDOU SUD	1
KOBE	COLLEGE	1
MASSOHO	MAISON CAIRE	2
KISSIELE	ECOLE	1
BAKELE	CSI	2
BOUPANDA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
MAYAMA	ECOLE PRIMAIRE	1
NZIMA	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
DIBA-DIBA	ECOLE PRIMAIRE	1
MABALA	EGLISE CATHOLIQUE	1
MOULAMBA	ECOLE PRIMAIRE	1
INDZENDI	ECOLE PRIMAIRE	1
MABAMOUBOU	ECOLE PRIMAIRE	1
POUDI	DOMICILE DU CHEF DU VILLAGE	1
	15	16

DISTRICT DE MOUTAMBA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
TSIMBA CQ 1	TSIMBA CQ 1	2
TSIMBA CQ2	TSIMBA CQ2	2
TSIMBA CQ3	TSIMBA CQ3	2
TSIMBA CQ4	TSIMBA CQ4	1
BOUDIANGA 1	BOUDIANGA GARE	1
BOUDIANGA 2	BOUDIANGA VILLAGE	1
MBOUDJI	BOUDJI	2
MAYITOUULA 1 (PK 110)	MAYITOUULA 1 (PK 110)	2
MAYITOUULA 2 (PK 109)	MAYITOUULA 2 (PK 109)	2
MABAFI	MABAFI	2
TITI	TITI	1
ITSOTSO	ITSOTSO	1
NGALA	NGALA	1
KOUMOUTSANGA	KOUMOUTSANGA	1
OUBOUESSE	OUBOUESSE	1
MARALA	MARALA	1
MOURALA	MOURALA	1
LITSANDOU	LITSANDOU	1
MITELE	MITELE	1
NGOUELE	NGOUELE	1
NGONO	NGONO	1
POPO	POPO	1
SIMBA	SIMBA	1
KAMPALA	KAMPALA	1
NGOUAII	NGOUAII	1
MASSANGA	MASSANGA	1
KANGA	KANGA	1

LEBOUMBOU	LEBOUMBOU	1
	28	35

DISTRICT DE NYANGA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 YELLO 1	ECOLE DE NYANGA	2
CQ 1 YELLO 2	CEG DE NYANGA	1
CQ2 MINZIKIDI	SIEGE CQ MINZIKIDI	1
CQ3 BIALLA	ECOLE DE NYANGA	2
CQ4 MADIDI	SIEGE CV MINZIKIDI	1
LONGO	ECOLE PRIMAIRE DE LONGO	1
NDENDE CONGO	ECOLE PRIMAIRE	1
NZEDE	SIEGE DU CV NZEDE	1
BATSENGUI	SIEGE DU CV BATSENGUI	1
IVAROU	SIEGE DU CV IVAROU	1
MOUNANA	SIEGE DU CV MOUNANA	1
BIHONGO	ECOLE PRIMAIRE DE BIHONGO	2
MBENGUI-NYANGA	ECOLE PRIMAIRE DE MBENGUI	1
PEMO KANDI	SIEGE DU CV PEMOKANDI	1
LONGANA	SIEGE DU CV LONGANA	1
KAMPALA	SIEGE DU CV KAMPALA	1
KANA NYANGA	ECOLE KANA NYANGA	1
MOUSSOGO	ECOLE PRIMAIRE DE MOUSSOGO	1
MOUYOMBI	SIEGE C.V. MOUYOMBI	1
NGONGO	SIEGE DU CV NGONGO	1
NGOUANGA	SIEGE DU CV NGOUANGA	1
MOUKOUNDZA	SIEGE DU CV MOUKOUNDZA	1
DITSANDOU	SIEGE DU CV BITSANDOU	1
MIHOUMBI	SIEGE DU CV MIHOUMBI	1
DOUKANGA	SIEGE DU CV DOUKANGA	1
IROGO	SIEGE DU CV IROGO	1
POUKA	SIEGE DU CV POUKA	1
MOURANI	SIEGE DU CV MOURANI	1
OUDJONGO	SIEGE DU CV OUDJONGO	1
MOUNGOUDI	SIEGE DU CV MOUNGOUDI	1
	30	33

DISTRICT DE YAYA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MIKOUBOU	MIKOUBOU	1
BIBAYI-YAYA	BIBAYI-YAYA	1
MOUTAMBA	MOUTAMBA	1
NGONAKA	NGONAKA	1
MATADI	MATADI	1
MOUMBILI	MOUMBILI	1
BIKELELE	BIKELELE	1
CQ2 MOUBILI	NYANGA	1
CQ 1 VOUKA	YAYA CENTRE (ECOLE PRIMAIRE YAYA)	3

CQ2 MOUMBILI	MOUMBILI	1
CQ3 MAPIEME	BOUDZOUKA	1
NYANGA		
BOUDZOUKA		
MINGAYA	MINGAYA	1
MOUYALA	MOUYALA	1
OMOYE	OMOYE	1
NZABI	NZABI	1
IPINI	IPINI	1
BITOLO	OMOYE	1
BIBAKA		
KIKOUMA	KIKOUMA	1
MOUSSANA	MOUSSANA	1
	19	21

COMMUNE DE DOLISIE
ARRONDISSEMENT N° 1

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAU DE VOTE
101: CONGO AFRICAIN	SIEGE DE L'ARRONDISSEMENT	3
	SIEGE DU QUARTIER	1
	EGLISE DES ELUS	1
102: CAPABLE	ECOLE 13 FEVRIER 1971	3
	CEG CENTRAL	2
	SIEGE DE L'ARR (CQ 101 CONGO AFRICA)	1
103,AEROPORT	ECOLE PRIVEE LA VERTU	2
	SECTEUR OPERATIONNEL	2
104: BALOUMBOU	ECOLE DU MARCHÉ A	5
105: GRAND MARCHÉ	ECOLE DU MARCHÉ B	2
	CSI	2
106: DES EGLISES	ECOLE CATHOLIQUE NOTRE DAME DE FATIMA	2
107: BACONGO	ECOLE EVANGELIQUE	3
	EGLISE KIMBANGUISTE	1
	SIEGE DE L'ARRONDISSEMENT(CQ 101)	1
108: HERVE DHELLO	ECOLE PRIVEE FATIMA	2
109: BACOUGNI	CENRE MEDOCI-SOCIAL MUNICIPAL	3
	SIEGE DE L'ARRONDISSEMENT	1
110: MBOUKOU	ECOLE MBOUKOU	5
111: DIMEBECO	ECOLE DIMEBECO A	4
	EGLISE EVANGELIQUE	2
112: PINARE	CSIN°1	2
	CABINET MEDICAL L'EAU CLAIR	1
	BAR LA FRONTIERE	1
113: TAHITI	ECOLE TAHITI A	3
	ECOLE PRIVEE ALPHA OMEGA	1
	EEC ANNEXE MAYANGUI	1
	SIEGE DU QUARTIER	1
114: MPASSI-NGOLO	LYCEE DOLISIE 2	3
115: MANGADZI	CEG PIERRE LOUNTALA	4
	30	65

ARRONDISSEMENT N° 2

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAU DE VOTE
201: MOUPEPE	ECOLE SOLIDARITE	6
202: GAIA	ECOLE GAIA	6
	SIEGE DE L'ARRONDISSENT	1
203: LAC GAIA	ECOLE SAINT-JOSEPH	3
204: CENTRE VILLE	ECOLE MARCEL ONGOMBE	1
	LYCEE VICTOR JUSTIN SATHOUD	2
	ECOLE LETTRE DES HEBREUX	1
	E N I DOLISIE	1
205: PETIT ZANAGA	ECOLE MARCEL ONGOMBE	2
	CENTRE SANTE C S I	2
206: TSILA I	DIRECTION ONEMO	1
	ECOLE KINGUEMBE	2
207: TSILA II	MARCHE TSILA	2
	GARE ROUTIERE	1
208: LISSANGA	LYCEE TECHNIQUE	4
	LYCEE DE MBOUNDA	1
209: TELEVISION	CEG HAMMAR	2
	CEG UNITE	1
	EAD	1
210: MANGANDZI II	ECOLE LOUISE BAHISSI	1
	EGLISE PENTECOTE	2
	VIDEO TSONDA	1
211: PADI	ECOLE MBOUKOU	4
212: MONT-FLEURY	LYCEE VICTOR JUSTIN SATHOUD	2
213: UNITE	CEG UNITE	3
	25	53
Total du département	515	640

DEPARTEMENT DU POOL

DISTRICT DE KOBO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAU DE VOTE
BIZA	ECOLE PRIMAIRE	1
	CEG MBONGO (BOKO 1)	1
NKAMBA MAKONKO	ECOLE PRIMAIRE DE KINIANGUI	1
MBONGO	CEG PIERRE MBONGO	2
MPOMBO	ECOLE PRIMAIRE DE TAABA	1
BOKO VILLAGE	SIEGE DU VILLAGE BOKO VILLAGE	1
KITADI	ECOLE PRIMAIRE MALANDA (BOKO 2)	2
SAMBA NDONGO		
KENGUELE		
BOKO		
YONGO		
MBANZA- MINGUENGUE	ECOLE PRIMAIRE DE SINGA-BANANA	1
SINGA-BANANA		
KANDU-A-MPUTU		
YANGA		

MPIKA		
KINKANDA	ECOLE PRIMAIRE DE MPIKA	1
NTSATOU-NTOTO		
MBANZA-NSANDA	ECOLE PRIMAIRE DE MBANZA-NSANDA	1
LOUKOUAKOUA		
TAABA		
MPOMBO	ECOLE PRIMAIRE DE TAABA	1
NKANZI		
VOKA		
LOUBANDA		
MASSESE	ECOLE PRIMAIRE DE VOKA	1
BISSOUDI		
MABABA		
KINDOUNGA		
NDIMBA	DISPENSARE DE KINDOUNGA	1
NSAKA-MBILOU		
NZIETO		
ZAMBA	ECOLE PRIMAIRE DE NZIETO	1
MBANZA-VOULOU		
BOUENZE		
NKANDOU-BINSOUNSOU	ECOLE PRIMAIRE DE ZAMBA	1
MANDOMBE	ECOLE PRIMAIRE DE MANDOMBE1	2
MPAKA-MATADI		
NZENDIMBA	ECOLE PRIMAIRE DE MPAKA-MATADI	1
LOUNDOU		
BELA		
MBELO	ECOLE PRIMAIRE DE BELA	1
KIMPENGA		
KIMBANDA	ECOLE PRIMAIRE DE KIMPENGA	1
TENTA	ECOLE PRIMAIRE DE KIPENGGGA	1
KINIANGUI	ECOLE PRIMAIRE DE KINIANGUI	1
MBOUNDA 1	ECOLE PRIMAIRE DE MBOUNDA 1	1
MBOUNDA 2	ECOLE PRIMAIRE DE MBOUNDA 2	1
KIMAZA		
FOOTA	ECOLE PRIMAIRE DE KIMAZA	1
KIMPOUNGUI		
MOUNSOUNSOU		
ZINGA	ECOLE PRIMAIRE DE BELA	
MBANZA-GALA GALA	ECOLE PRIMAIRE DE MBANZA GALA GALA	1
YOULOUKIKAYES		
MANTABA	ECOLE PRIMAIRE DE MANTABA	1
MBANZA-MBEMBE		1
KIMPANZOU		
NSOUKOU	ECOLE PRIMAIRE DE KIMPANZOU	1
KAMOU	ECOLE PRIMAIRE DE KAMOU	1
BONDO	EGLISE SALUTISTE DE BONDO	1
MBANZA-MANKONDI		
DOUKA-BAKOUTALA	LE PRIMAIRE DE MBANZA-MANKONDI	1
MANKODI		
MANKONDI		

MANKONONGO	ECOLE PRIMAIRE DE MANKONONGO	1
KIMPILA	ECOLE PRIMAIRE DE KIMPILA	1
MBANZA-LOUKAYA		
YALALA NKISSI		
MANKAMI		
MBANZA NKA KA	ECOLE PRIMAIRE DE MBANZA NKAKA	1
MALELA-NDOKI		
DIKOKELE		
MANSOUINI		
MATOMBE		
MATADI		
KINSAKOU		
KINGOUDI		
NSENDE		
PARIS		
KILEMBA		
MBANZA-NKAKA		

DISTRICT DE GOMA TSE-TSE

DISTRICT DE GOMA TSE - TSE	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MABENGA	MABENGA (siège cv)	1
NGANGA LINGOLO	NGANGA LINGOLO	7
LOUKANGA1	LOUKANGA 1	6
	NGANGA LINGOLO	1
LOUKANGA2	LOUKANGA2	2
DZOUMOUNA	DZOUMOUNA	1
NTOULA	NTOULA	1
BISSINZA	MOUMBOUANISSA	1
MOUBOUANISSA	BISSINZA	1
MAYALA	MAYALA	1
LINZOLO	LINZOLO	2
MABAYA	ECOLE PRIMAIRE DE MABAYA	1
MAKANA 1	ECOLE PRIMAIRE DE MAKANA	1
MAKANA2	ECOLE PRIMAIRE MAKAN 2	1
MAYITOUKOU	SIEGE DU VILLAGE MAYITOUKOU	1
KOUBOLA	ECOLE PRIMAIRE DE KOUBOLA	1
MVOUANGA	SIEGE DU VILLAGE MVOUANGA	1
TARA	ECOLE PRIMAIRE DE TARA	1
GOMA TSE-TSE CENTRE (8 quartiers)	ECOLE PRIMAIRE GOMA TSE TSE	2
MAZINGA	SIEGE DU VILLAGE MAZINGA	1
MOULABAKA	SIEGE DU VILLAGE MOULABAKA	1
MIKATOU BAMBOMA	SIEGE DU VILLAGE MIKATOU BAMBOMA	1
BANTABA	ECOLE PRIMAIRE DE BANTABA	1
MAKAKA 1	SIEGE DU VILLAGE DE MAKAKA I	1
MAKAKA2	ECOLE PRIMAIRE DE MAKAKA II	1
NGOYI	SIEGE DU VILLAGE NGOYI	1
MITOKO	SIEGE DU VILLAGE MITOKO	1
KIBITI NSAYI	SIEGE DU VILLAGE DE KIBITI NSAYI	1

KIBOSI	ECOLE PRIMAIRE DE KIBOSI	1
KIBOUENDE 10	SIEGE DU VILLAGE KIBOUENDE 10	1
KIBOUENDE 11		1
LOUMOU	ECOLE PRIMAIRE DE LOUMOU	1
NGUIRI LOUTTETO	ECOLE PRIMAIRE DE NGUIRI-LOUHETO	1
LENGO	ECOLE PRIMAIRE DE LENGO	1
KIVIMBA	SIEGE DU VILLAGE DE KIVIMBA 10	1
KOSSA	ECOLE PRIMAIRE DE KOSSA	1
MBANZA NGUERI	SIEGE DU VILLAGE MBANZA NGUERI	1
KAHOUNGAI	KAHOUNGA 3	1
KINGANDOU 10	ECOLE PRIMAIRE DE KINGANDOU 10	1
BOUKONZO BUA LAMI	SIEGE DU VILLAGE BOUKOZO BUA LAMI	1
NSAYI MAMBA	SIEGE DU VILLAGE NSAYI-MAMBA	1
MVOUNZA	SIEGE DU VILLAGE MVOUZA	1
MANIETO	SIEGE DU VILLAGE MANIETO	1
POMPI	ECOLE PRIMAIRE DE POMPI	1
MOULILA	SIEGE DU VILLAGE MOULILA	1
	44	59

DISTRICT D'IGNIE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CAMPEMENT (IGNIE 1)	ECOLE PRIMAIRE CAMPEMENT	3
NDIBOU	NDIBOU	1
NDIBOU (IGNIE 2)	CEG IGNIE	2
NGAKOUBA	NGOKOUBA	1
MATY 1	ECOLE PRIMAIRE MATY	1
MATY 2	MATY	1
MATY CV 1	ECOLE PRIMAIRE MATY CV 1	1
MATY CV 2	MATY CV 2	1
MATY CENTRE	RESIDENCE PRESIDENT DU CV MATY CENTRE	1
MATY SOURCE	MATY SOURCE	1
MOUTOH	ECOLE PRIMAIRE MOUTOH	1
IMPANI	RESIDENCE DU CHEF D'IMPANI	2
MANDIELE	RESIDENCE CHEF DE VILLAGE MANDIELE	2
KOUOMI	ECOLE PRIMAIRE DE KOUOMI	2
IKIONO	RESIDENCE	3
DZOULOU-MPIERE	RESIDENCE PRESIDENT DU CV NZOULOU MPIERE	6
NKOOU	ECOLE PRIMAIRE	3
	RESIDENCE DU CHEF DU VILLAGE	1
NKOOU NOUVEAU VILLAGE	ECOLE PRIMAIRE DE NKOOU I	1
MASSA	ECOLE PRIMAIRE MASSA	1
IMBIMI	ECOLE PRIMAIRE IMBIMI	1
MBAMBA	ECOLE PRIMAIRE MBAMBA	2
MANTSIENE	MANTSIENE	1
MINGALI-BAMBOU	ECOLE PRIMAIRE MINGALI-BAMBOU	1
MOUKAME	RESIDENCE DU VILLAGE MOUKAME	1
YEH	ECOLE PRIMAIRE YEH	2

ESSIO	ECOLE PRIMAIRE ESSIO	1
BOULANKIO	ECOLE PRIMAIRE BOULANKIO	1
IMPOUNI	IMPOUNI	1
NGOUONI	RESIDENCE	1
OKAH-ECOLE	RESIDENCE	1
	OKAH ECOLE	1
INGOUO	RESIDENCE	1
OKAH-SERVICE	RESIDENCE	1
IMPHONO	RESIDENCE	1
MALOUKOU-TRECHOT	ECOLE PRIMAIRE	2
MALOUKOU-BAMBOU	ECOLE PRIMAIRE	1
MALOUKOU MALEZE	MALOUKOU MALEZE	1
	ECOLE PRIMAIRE	1
MALOUKOU-KRAKASSINE	ECOLE PRIMAIRE	1
MALOUKOU GOMEZ	ECOLE PRIMAIRE	1
MABAYA	ECOLE PRIMAIRE	1
BAKOULA-CENTRE	RESIDENCE PRESIDENT DU CV BAKOULA CENTRE	1
BAKOULA NGOUATABA	CEG	1
LINGOLI 1	ECOLE PRIMAIRE	1
LINGOLI 2	ECOLE PRIMAIRE	1
KANGA MBANDZI	ECOLE PRIMAIRE DE KANZA MBANDZI	1
LESHIA	ECOLE PRIMAIRE DE LESHIA	1
WAYAKO	RESIDENCE CHEF DE VILLAGE WAYAKO	1
LIKO	LIKO	2
IMPI	IMPI	1
EDZOUEMBE	EDZOUEMBE	1
IMBALI-SEA	IMBALI-SEA	2
KIDZOUNOU	KIDZOUNOU	1
ANKOUA	ANKOUA	1
MOUTOU ROUGE	MOUTOU ROUGE	1
MABORIA	MABORIA	1
BONGO-VILLE	BONGO-VILLE	1
BINOKENA	RESIDENCE	1
IFOUROU	RESIDENCE	1
KINTOUARI	RESIDENCE	1
INGAFINI	RESIDENCE	1
IKOURI	RESIDENCE	1
MOUOU ROUGE	RESIDENCE	1
KINTSANINGA (IKIONO)	ECOLE PRIMAIRE IKIONO	2
MANGOUNGOU	ECOLE PRIMAIRE DE MANGOUNGOU	1
ZOLA	ZOLA	1
SALA OZOUA	SALA OZOUA	1
BISSA	BISSA	1
MADIBOU	MADIBOU	1
IMPANA	IMPANA	1
IMPE	IMPE	1
BANDOUNOU	BANDOUNOU	1

KINGANDOU	KINGANDOU	1
KILOUAMBA	KILOUAMBA	1
	75	96

DISTRICT DE KIMBA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
QUARTIER MASSA	SIEGE DU VILLAGE	1
QUARTIER MAKAH	ECOLE PRIMAIRE	1
KIMBETI	KIMBETI	1
MOUKOMO	MOUNKOMO	1
MPASSA	MPASSA	1
MOUNTSENE	ECOLE PRIMAIRE	1
INGA	ECOLE PRIMAIRE	1
EFAGNOUMOU	RESIDENCE	1
MINGOUI	ECOLE PRIMAIRE	1
KIDZOUA	ECOLE PRIMAIRE	1
MPOUOMO	RESIDENCE	1
DZOKOTRO	ECOLE PRIMAIRE	1
MAKAKA II	SIEGE DU VILLAGE	1
NGANDOU MAYALA	ECOLE PRIMAIRE	1
IKOMI	RESIDENCE	1
NDZOMO	ECOLE PRIMAIRE	1
MAH	ECOLE PRIMAIRE	1
KOUON	ECOLE PRIMAIRE	1
MASSINA	ECOLE PRIMAIRE	1
KIMBEMBE	RESIDENCE	1
BISSAMI	RESIDENCE	1
MAKOU	ECOLE PRIMAIRE	1
MOUYALI	ECOLE PRIMAIRE	1
DZOUANA	RESIDENCE	1
NTSOULO		
	24	24

DISTRICT DE KINDAMBA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
NGAMANDZAMBALA	NGAMANDZABALA	1
MBOUALA MAHOLO	MISSAMVI	1
MISSAMVI		
VOUNDA	VOUNDA	1
BANGOU MPOUETE	BANGOU MPOUETE	1
MALALA	BANGOU MPOUETE	1
	MALALA	1
MPASSA VILLAGE	MPASSA VILLAGE	1
MPASSA ECOLE	MPASSA ECOLE	1
MOUKOLA	MOUKOLA	1
MATOURIDI	MATOURIDI	1

MATENSAMA	MATENSAMA	1
BANTOUNGA		
KINDZAKA		
KILEBE		
LOUBEWA	ECOLE PRIMAIRE	1
KINDAMBA	KNDAMBA	1
TSIEMO	TSIEMO	1
LOUBEHOU	LOUBEHOU	1
MOUTELE	MOUTELE	1
MOUANGA NGOUBA	MOUANGA NGOUBA	1
LOUKOUO	LOUKOUO	1
MAKANA	MAKANA	1
MIBOUORI	MIBOUORI	1
HERELA	HERELA	1
MBANZA NKOLO	MBANZANKOLO	1
SALABIAKOU	SALABIAKOU	1
LOUFOURI	LOUFOURI	1
MOUSSOLO DAKA	MOUSSOLO DAKA	1
MOUSSOLO DAKAR	MOUSSOLO DAKAR	1
JEUDI KIBOKA	JEUDI KIBOKA	1
NGOUNGOU	NGOUNGOU	1
NGOUNOUNKOUTOU	SIEGE DU VILLAGE	1
NZEKI MISSONSA	NZEKI MISSONSA	1
NZEKI MOUDILA	NZEKI MOUDILA	1
MOUMENI	MOUMENI	1
MOUTOUSSALA	KINKAKASSA	1
MOUNTEMBESSA		
SANGAMVILA		
KINKAKASSA		
INKALA	INKALA	1
MATIBA	MATIBA	1
LOUO MINGALI	LOUO-MINGALI	1
CQ 1 PAROISSE	PAROISSE	2
CQ 2 MATAKA	MATAKA	2
CQ 3 CAMP MACON	CAMP MACON	2
CQ 5 KINDAMBA NKOUNOU	KINDAMBA NKOUNOU	1
CQ 6 SAINTJOSEPH	SAINTJOSEPH	1
CQ 7 KINGOMA	KINGOMA	1
CQ 4 MOULALA	MOULALA	1
	43	46

DISTRICT DE LOUINGUI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
NKANA	CEG DE LOUINGUI	1
MATENSAMA		
NSOUINI		
LOUINGUI-CENTRE	ECOLE PRIMAIRE DE LOUINGUI	1
MAHOUMPA		
MBAMA MALODI		

MANDOUNDOU	ECOLE PRIMAIRE DE MANDOUNDOU	1
SESSE DIA BANTOU		
OUANDA		
MAN GALA		
MANKODI		
NGAMIBAKOU	ECOLE PRIMAIRE DE NGAMIBAKOU	1
LOUKOKO		
NKAMA MBANGALA	ECOLE PRIMAIRE DE MATAKA	1
MATAKA		
BOUDZOUKA	ECOLE PRIMAIRE DE BOUDZOUKA	1
NGAMBOULOU		
KINIMBI		
MALABA		
NKOUKA-MPASSI		
BINKONGA	ECOLE PRIMAIRE DE NKOUKA-MPASSI	1
LOUBEBEZI		
KINKAKASSA		
MOUNZENZE		
KIAZI		
LOUGHOMO	ECOLE PRIMAIRE DE KIAZI	1
KIYINDA	ECOLE PRIMAIRE DE MUSANA	1
MOUNKOUNKIO		
NZAZA		
SAKAMESSO	ECOLE PRIMAIRE DE SAKAMESSO	1
LOUKOUNGA		
MBIEDI		
BITSIKA	ECOLE PRIMAIRE DE KINGOMA-DIBENGUI	1
BANDA-MBANZA		
KINGOMA-DIBENGUI		
MITSIINDOU	ECOLE PRIMAIRE DE MAFOUSSI	1
MOUNTSOUUELE		
MAFOUSSI		
KIMBETI	ECOLE PRIMAIRE DE KIMBETI	1
BIDI		
MASSANGUI		
NGOMBE MPATI		
MOULENDA	ECOLE PRIMAIRE DE MOULENDA	1
KIMBOUKOU	KIKENZA	1
MISSAFOU	ECOLE PRIMAIRE ELIO-POLIS DE MISSAFOU	1
VOUNGOUTA	ECOLE PRIMAIRE DE VOUNGOUTA	1
ZOULOU-NKABI		
MOUNTEMBESSA	ECOLE PRIMAIRE DE MOUNTEMBESSA	1
KISSENGUELE		
MAZI	ECOLE PRIMAIRE DE MAZI	1
KINZENZA-KIMBOULOU		
NGOLIBA	ECOLE PRIMAIRE DE NGOLIBA	1
KIBOUENDE-DZOUBA		
MIFOUMA		
KIMBELLE	ECOLE PRIMAIRE DE KIMBELE	1

TADI	ECOLE PRIMAIRE DE TADI	1
KINSELE		
	22	22

DISTRICT DE LOUMO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
LOUMO CENTRE		
NSAKA (LOUMO)	CEG DE LOUMO	1
MBANZA MOUDI 1		
MBANZA MOUDI II		
MBANZA NTOMBO	TEMPLE EEC DE MAKONKO	1
MPANGOU	EEC DE MPANGOU	1
KIMBOUTA		
MBANZA MPOUDI I	CEG DE LOUMO	1
KIMPALALA	ECOLE PRIMAIRE DE KIMPALALA	1
MBANZA- NKOLO	ECOLE DE MBANZA-NKOLO	1
NKALA		
MAYOMBE	ECOLE DE MBENZA-NKOLO	1
NKOKI		
NSANGA MVIMBA	ECOLE DE MANKOUSSOU	1
KIMBASSI		
MFOUMBOUI		
MFOUMBOUII		
MBANZA-BEMBE	ECOLE DE MBANZA-BEMBE	2
KINZOUANA		
KIMBANDAI	ECOLE PRIMAIRE DE KIMBANDA II	1
NGOYO		
NTOMBO I	ECOLE DE NTOMBO II	1
NTOMBO II		
KIMBALA		
MANKOUSSOU		
MBANZA KIMBOUKOU		
NTOMBOKOLO		
KIYISSOUMBI	ECOLE PRIMAIRE DE MBANZA NGANGA	2
MBANZA-BAKA		
MBANZA-OUAMBA		
KINSEMBO		
MBANZA NGANGA		
BADIMOSSI		
NGOUDIANZA	ECOLE PRIMAIRE DE NGROUNDIANZA	1
KILOUMBOU		
MOULENGO	ECOLE DE KINKAMBOU	1
LOUSSEKA		
BIBOUA	ECOLE DE KIMPALALA	1
MPETE	ECOLE DE YANGA MOUKONGO	1
KELEKETE		
YANGA MOUKONGO		
	16	18

DISTRICT DE MAYAMA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 MATSOUA	ECOLE PRIMAIRE KOROGO	1
CQ 2 BITELEMONO	CEG MBIEMO	1
CQ 3 LOUTINI		
CQ 4 MIENANZAMBI	SIEGE DU CHEF DE QUARTIER	1
KINGANDOU-NGUIMBI	ECOLE PRIMAIRE DE KINGANDOU	1
LOUKOUANGOU	NGUIMBI ECOLE PRIMAIRE DE LOUKOUANGOU	1
NKAMA	ECOLE PRIMAIRE DE NKAMA	1
MISSONIA	SIEGE DU CHEF DE VILLAGE MISSONIA	1
FIYA	SIEGE DU CHEF DE VILLAGE FIYA	1
BISSANGA	BISSANGA	1
KINTAMOU	ECOLE PRIMAIRE DE KINTAMOU	1
NKOUÉ	ECOLE PRIMAIRE DE NKOUÉ	1
KINDOUNGA	ECOLE PRIMAIRE DE KINDOUNGA	1
NGOUA	ECOLE PRIMAIRE DE NGOUA	1
KINIMBI BOLOKO	ECOLE PRIMAIRE DE KINIMBI BOLOKO	1
NSOUNDI	ECOLE PRIMAIRE DE NSOUNDI	1
KINGANDOU WAMBA	SIEGE DU CHEF DE VILLAGE SERIEUX	1
KAHOUNGA MOUTSILA	ECOLE PRIMAIRE DE KAHOUNGA MOUTSILA	1
KAHOUNGA BOUDZOU MOU	ECOLE PRIMAIRE DE KAHOUNGA BOUDZOU MOU	1
KINDAMBA POTA	ECOLE PRIMAIRE DE KINDAMBA POTA	1
NGANTOKO	ECOLE PRIMAIRE DE NGANTOKO	1
MOUVIMBA	ECOLE PRIMAIRE DE MOUVIMBA	1
RENEVILLE	ECOLE PRIMAIRE DE RENEVILLE	1
NGANDOU MASSOUMOU		
SERIEUX	ECOLE PRIMAIRE DE SERIEUX	1
MOUKOUAMOU	ECOLE PRIMAIRE DE MOUKOUAMOU	1
	24	24

DISTRICT DE MBANDZA - NDOUNGA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MBANDZA NDOUNGA C I	MBANDZA NDOUNGA I	1
MABASSA		
MBANDZA-NDOUNGA II	MBANDZA NDOUNGA II	1
LOUYAKOU	LOUYAKOU	1
MOUKOUONO	LOUYAKOU	1
SANGUI DIYAKASSA		
MAKAYA HOMBE	ECOLE PRIMAIRE DE MAKAYA-HOMBE	1
NKOYI-MBINZA-NTELO	NKOYI-MBINZA	1
NZITA NZOULOU	SIEGE NZITA NZOULOU	1
MOUTAMPA I	ECOLE PRIMAIRE MOUTAMPA I	1
MOUTAMPA II	EGLIS EVANGELIQUE DU CONGO	1
KAHOUNGA FOULAKARI	KAHOUNGA FOULAKARI	1
MANTABA I	MANTABA I	1
MANTABA II	MANTABA II	1
MANTEKE	MANTEKE	1

MBINZA II	MBINZA II	1
KIMPANZOU I	MAMPANZOU	1
BOBOKO	BOBOKO	1
KIYALA LOUOMO	KIYALA LOUOMO	1
KINDOUTA LOUOMO	KINDOUTA LOUOMO	1
MBONZA 2	MBONZA 2	1
MBANZA KOUBATIKA	MBANZA KOUBATIKA	1
LOUKOKO	LOUKOKO	1
LOUKAKOU	LOUKAKOU	1
MONGO-MOSSAKI	SIEGE DU VILLAGE MONGO-MOSSAKI	1
NKANKATA	NKANKATA	1
MAYANOU I	MAYANOU I	1
MAYANOU II	MAYANOU II	1
DIBA	DIBA	1
KIMBANDA	KINBANDA	1
LOUKAMI-KOUTA	ECOLE PRIMAIRE LOUKAMI-KOUTA	1
MPELO	MPELO	1
LOUBOUDOU	LOUBOUDOU	1
MAHOUTA	MAHOUTA	1
MBONZA I	MBONZA I	1
	33	33

DISTRICT DE NGABE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MPUTU	ECOLE PRIMAIRE (NGABE)	4
CQ NGALIFOUROU	ECOLE PRIMAIRE NGALIFOUROU	1
NDZILA	ECOLE PRIMAIRE NDZILA	1
NGAYO	ECOLE PRIMAIRE NGAYO	1
NDZIO	ECOLE PRIMAIRE NDZIO	1
MBE	ECOLE PRIMAIRE MBE	2
OKIENE	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
MBOKA LEFINI	ECOLE PRIMAIRE	2
MBOKA SERIEUX	ECOLE PRIMAIRE	1
BRICK II	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
BRICK I	ECOLE PRIMAIRE	1
MOUALA	ECOLE PRIMAIRE	1
BOKABA	ECOLE PRIMAIRE	1
KOUNZOULOU	ECOLE PRIMAIRE DE KOUNZOULOU	1
NGOBILA	SIEGE DE COMITE DU VILLAGE	1
MAFAMBA	ECOLE PRIMAIRE DE MAFAMBA	2
KIMPOKO	ECOLE PRIMAIRE	1
SEDECK	ECOLE PRIMAIRE	1
MOSSENGUI	ECOLE PRIMAIRE DE MOSSENGUI	1
NDINGA MAWA	ECOLE PRIMAIRE	1
EDOUANI	ECOLE PRIMAIRE	1
KABA NGOMBA	ECOLE PRIMAIRE	1
KABA ECOLE	ECOLE PRIMAIRE	1
MOLEBO OMO	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
LIBANGA	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
MAI MPILI CENTRE	ECOLE PRIMAIRE	1

ODZIBA	ECOLE PRIMAIRE D'ODZILA	3
DIEU LE VEUT	ECOLE PRIMAIRE	1
BELLE VIE	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
IMBAMA	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
MASSESE	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
SAH	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
INGOLO	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
IMPOH	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
NDZION-NDZION	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
INGAH	ECOLE PRIMAIRE	1
INKAN	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
ITABA	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	2
IMVOUBA	ECOLE PRIMAIRE	5
MAH	ECOLE PRIMAIRE	1
OWE/ MASSINA	ECOLE PRIMAIRE	1
NGOULAYO	ECOLE PRIMAIRE	1
KIANI-YONO	ECOLE PRIMAIRE	1
NKIELLE	ECOLE PRIMAIRE	1
KISSANGANI	ECOLE PRIMAIRE	1
MPOUMAKO	ECOLE PRIMAIRE	1
INONI PLATEAU	ECOLE PRIMAIRE	2
INONI FALAISE	ECOLE PRIMAIRE	1
MBOUAMBE LEFINI	ECOLE PRIMAIRE	2
IMBOULOU	ECOLE PRIMAIRE	1
	50	65

DISTRICT DE VINZA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
KONGO	ECOLE +C2814:C2850PRIMAIRE MILONGO	1
MOUTESSI	CEG KONGO DIA MOUKOUBA	1
MOUSSELE		
KISSANGA	SIEGE DU VILLAGE MOUNTOTA	1
MISSAMOU	MPANGALA	1
MOUNTOTA	SIEGE DU VILLAGE MOUNTOTA	1
MBAMA 1	SIEGE DU VILLAGE MBAMA	1
MPANGALA	ECOLE PRIMAIRE MPANGALA	1
KIKOUMBA	MPANGALA	1
MOYEN	CHEF VILLAGE MOYEN	1
KINKOUA	CENTRE DE VOTE KINKOUA	1
VINZA-CENTRE	CEG KONGO DIA MOUKOUBA	1
	ECOLE PRIMAIRE MILONGO	1
MALELA BOMBE	CHEF VILLAGE MALELA BOMBE	1
NDOUO YOULA	CHEF VILLAGE NDOMO YOULA	1
MADZAKA	CHEF DE VILLAGE MADZAKA	1
MBOULOU ECOLE	CHEF DU VILLAGE MBOULOU ECOLE	1
MIENI	CHEF DU VILLAGE MIENI	1
MBAKOU-MABOUNDOU	CHEF DE VILLAGE MBAKOU-MAB	1
MIHETE-MBAKOU	CHEF DE VILLAGE MIHETE-MBAKOU	

IMPOUO	CHEF DU VILLAGE IMPOUO	1
IKOMI	CHEF DU VILLAGE IKOMI	
BITAMBALA	CHEF VILLAGE BITAMBALA	1
KIBILOU	CHEF VILLAGE KIBILOU	1
MOUNOKO	CHEF VILLAGE MOUNOKO	1
MAMBIO	CHEF VILLAGE MAMBIO	1
KINKOUA MIAMI	CHEF VILLAGE KINKOUAMIAMI	1
NKO 2	CHEF VILLAGE NKO 2	1
KOUMOUNGA	CHEEF VILLAGE KOUMOUNGA	1
MINDZERE	CHEF VILLAGE KOUMOUNGA	1
MBAMBA	CHEF VILLAGE NKO 1	1
NKO 1	VIALAGE MBAMBA	1
MILOU	VILLAGE MILOU	1
KINKONONGO	CHEF VILLAGE KINKONONGO	1
MANGUIRI	CHEF VILLAGE MANGUIRI	1
MIHETE MALOUO	CHEF VILLAGE MIHETE MALOUO	1
BAC DJOUEKE	CHEF VILLAGE BAC DJOUEKE	1
	36	34

COMMUNE DE KINKALA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
KINKALA-MAKOUMBOU MA MPOMBO	ECOLE PRIMAIRE JEAN KIMBEMBE	1
KINKALA MADIBA		
NTARI-NGOUARI	LYCEE 5 FEVRIER 1979	3
MOUKOMBO YALALA		
VINZA	ECOLE PRIMAIRE BANZIEMO	2
VINZA		
KINKALA BANZIEMO	CEG MOUDONGO	4
BANZIEMO	ECOLE PRIMAIRE MOUNDONGO	4
KINKALA-LOUBIKOU		
KINKALA - MASSOMBO	MUSEE	2
KINKALA MABI	ECOLE JEAN VICTOR NDOUNA	3
WAYAKO	ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE DAME MISERICORDE	2
KINKALA MBANZA-NKANDI	LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL	3
MBANZA-NKANDI		
NGAMBARI	SIEGE QUARTIER NGAMBARI	1
MADIDI	ECOLE PRIMAIRE MADIDI	1
YALAVOUNGA	ECOLE PRIMAIRE YALAVOUNGA	1
MOULOUANGOU	ECOLE PRIMAIRE DE MOULOUANGOU	1
	13	31

DISTRICT DE KINKALA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MANTSIEDI	ECOLE PRIMAIRE DE MANTSIEDI	1
MOUYAMI	ECOLE PRIMAIRE DE MOUYAMI	1
KIKOMBOLO	ECOLE PRIMAIRE DE KIKOMBOLO	1
NSAMOUNA	ECOLE PRIMAIRE DE NSAMOUNA	1

PK LOUALOU	ECOLE PRIMAIRE DE PK LOUALOU	1
YANGUI	ECOLE PRIMAIRE DE YANGUI	1
KIMBETI	CENTRE DE KIMBETI	1
BINOUE	CENTRE DE BINOUE	1
LOENGO	ECOLE DE NGAMIKOLE	1
MAKALA-NKANKATA	ECOLE PRIMAIRE MOUSSENONGO	1
MOUPOUPOUKOU	ECOLE PRIMAIRE	1
YOKAMA	ECOLE PRIMAIRE DE YOKAMA	1
MATOUIMBOU MBANTELA 1	BATIMENT CSI DE MATOUIMBOU	1
MATOUIMBOU MBANTELA 2	BATIMENT CSI DE MATOUIMBOU	1
MATOUIMBOU MOUVIMBA	ECOLE PRIMAIRE DE MATOUIMBOU	1
MATOUIMBOU NGAMOUANZA	CEG DE MATOUIMBOU	1
MATOUIMBOU YAKAMAMBOU 1		
MATOUIMBOU YAKAMAMBOU 3	ECOLE PRIMAIRE DE MATOUIMBOU	1
NGAMIKOLE	ECOLE PRIMAIRE DE NGAMIKOLE	1
MABOULOU	ECOLE PRIMAIRE DE MABOULOU	1
ZANDOU DIA BABAKALA	SIEGE DU ILLAGE ZANDOU DIA BABAKALA	1
KINGANDOU	ECOLE PRIMAIRE DE KINGANDOU	1
KIMPILA	ECOLE PRIMAIRE DE KIMPILA	1
MVOULOUIMAMBA NORD	CENTRE DE MVOULOUIMAMBA NORD	1
KINTAMOU	ECOLE PRIMAIRE DE KINTAMOU	1
MATOUIMBOU CAMPEMENT	CEG DE MATOUIMBOU	1
MATOUIMBOU YAKAMAMBOU 2	ECOLE PRIMAIRE DE MATOUIMBOU	1
MOUBIRI	ECOLE PRIMAIRE DE MOUBIRI	1
KOLOLO	ECOLE PRIMAIRE DE KOLOLO	1
MADZIA ABRAHAM MATOUMBA	ECOLE PRIMAIRE PIERRE NGIALOU	1
MADZIA CAMPEMENT	ECOLE PRIMAIRE MOUANGA GERMAIN 1	1
MADZIA MAKE-MEKE	ECOLE PRIMAIRE MOUANGA GERMAIN 2	1
MADZIA NDILOU	BATIMENT POSTE DE SANTE	1
MADZIA PIERRE MATINGOU	CEG ABRAHAM MATOUBA	1
MADZIA YETELA	ECOLE PRIMAIRE DE YETELA	1
MAVOUELA	ECOLE NZOZI JOSEPH	1
MOUSSENONGO	ECOLE PRIMAIRE DE MOUSSENONGO	1
NGABOULOUMOU	ECOLE PRIMAIRE DE NGABOULOUMOU	1
KIMBELE	ECOLE PRIMAIRE DE KIMBELE	1
MADZIA MAKANI	CENTRE DE MADZIA MAKANI	1
MIHETE	CENTRE DE MIHETE	1
MADZIA MABIYA	ECOLE PRIMAIRE DE MOUANGA GERMAIN 2	1
MADZIA KIHOUNOUNOU	ECOLE PRIMAIRE DE MOUANGA GERMAIN 1	1
MADZIA YENGO NSANA	ECOLE PRIMAIRE DE MOUANGA GERMAIN 1	1
MADZIA MOUHOUIMI	ECOLE PRIMAIRE DE YETELA (Mouhoumi MADZIA)	1
MADZIA BIBILA	ECOLE PRIMAIRE DE YETELA (Bibila madzia)	1
MADZIA MBANDAKA	CENTRE DE MADZIA MBANDAKA	1
MADZIA MAKANA	ECOLE PRIMAIRE DE YETELA (Madzia makana)	1
MANIETO	ECOLE PRIMAIRE DE MANIETO	1
MALENGO	SIEGE DU VILLAGE MALENGO	1
KIBOSSE NGUETANI	SIEGE DU VILLAGE KIBOSSE NGUETANI	1
MAYONGONGO	ECOLE PRIMAIRE DE MAYONGONGO	1
MBAYA	ECOLE PRIMAIRE MOULOUANGOU	1
NGAMALIE	ECOLE PRIMAIRE DE NGAMALIE	1

MPAYAKA	ECOLE PRIMAIRE DE MPAYAKA	1
MOUTAMPA	CENTRE DE MOUTAMPA	1
MOUZIETO	CENTRE DE MOUZIETO	1
KIMBAMA	CENTRE DE KIMBAMA	1
NGUELA DIHOULOU	CENTRE DE NGUELA DIHOULOU	1
NGAMAMBOU	CENTRE DE NGAMAMBOU	1
MOUNTOTA	ECOLE PRIMAIRE DE MOUNTOTA	1
KART-KART	CENTRE DE KART-KART	1
MBAMOU	ECOLE PRIMAIRE DE MBAMOU	1
KIBOUENDE KINKOKOSSO	ECOLE PRIMAIRE DE KINKOKOSSO	2
KIBOUENDE MIKOLE	ECOLE PRIMAIRE DE NKODIA CAMILLE	1
KIBOUENDE PAUL MOUDIMBA	CEG PAUL MOUDIMBA	1
KIBOUENDE BOKO MAYALA		
KIBOUENDE SAINT PAUL	CENTRE SAINT PAUL	1
KIBOUENDE MPIKA MBANA	CENTRE MPIKA-MBANA	1
KIBOUENDE NKAMA YETELA	ECOLE PRIMAIRE DE KINKOKOSSO (KIKAKMA YETELA)	1
KIBOUENDE FRANCKA	ECOLE PRIMAIRE DE KINKOKOSSO	1
MBANZA-MBOMA	ECOLE PRIMAIRE DE NGAMIKOLE	1
	PAUL MOUDIMBA	1
POTQ POTO LAURENT	CEG PAUL MOUDIMBA (POTP POTO LAURENT)	1
KIBOUENDE MONGO MARIE	KIBOUENDE MONGO MARIE	1
KINSASSA	ECOLE PRIMAIRE DE MAYAKA	1
SENGOLA	CENTRE DE SENGOLA	1
SIASSIA NTONKAMA	ECOLE PRIMAIRE DE DE SIASSIA-NTONKAMA	1
SOUMOUNA	ECOLE PRIMAIRE DE SOUMOUNA	1
YANGA-SERIEUX	CEG DE YANGA	1
MVOULOU MAMBA SUD	SUDLE PRIMAIRE DE MVOULOU MAMBA	1
NGAMINDOKO	ECOLE PRIMAIRE DE NGAMINDOKO	1
NGAMISSAKOU	ECOLE PRIMAIRE DE NGAMISSAKOU	1
NSOMO	ECOLE PRIMAIRE DE NSOMO	1
VOULA	ECOLE PRIMAIRE DE	1
OUA-OUA	CENTRE DE OUVA	1
NGUELA TSETSEKE	SIEGE DU VILLAGE NGUELA TSETSEKE	1
	85	86

DISTRICT DE MINDOULI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
KIKOUANGOU	KINGOUALA I	1
MOUKONKOTO	NSENGOI	1
WAYAKO	MASSEMBO LOUBAKI	1
VINDZA	MISSANDA	1
NTALOULOU	KIMBEDI	
NSOMPY	MASSEMBO LOUBAKI	1
SENGOLO	MASSEMBO-LOUBAKI (ECOLE MOU)	1
MAKOLA	MIMPALA 2	1
MBANZA-NGOUNGA	KINDAMBA NGOUEDI 1	1
MIKIZOU	MASSEMBO-LOUBAKI (CEG)1	1
NSENGO	MILANDOU MIA MOUSSAKI	1
	NSENGO	1

NSAKALA	KIMPONDZI	1
NGUINA	MASSENGO NGOMA	1
MITOKO	MISSANDA	1
MBOUABOUA 1	NZINZI-ECOLE PRIMAIRE	1
MBOUABOUA 2	NZINZI-ECOLE PRIMAIRE	1
MATSILO	ECOLE MASSAMBA MA MAYOUMA (SALLE POLY)	1
MAMFOULA 1	MOUALOU	1
MASSENGUI	KINKANDA	1
MAKANGALA	MISSAFU (CQ KINDZOUNDOU)	1
MABEMBE	TONATO	1
KILEMBE	MISSANDA	1
BINZENZE	MISSAFU (CQ KINDZOUNDOU)	1
BOUZIKA	LOULOMBO	1
HOPITAL	CSS MINDOULI	1
	SIEGE DU QUARTIER	2
BANSELELE	EGLISE EVANGELIQUE DU CONGO	1
	SIEGE DU QUARTIER	2
TRAVERS-BANCK	MBEMBA MAHOUNGOU 1	3
	TRAVERS BANCK	1
CENTRE	SIEGE DU QUARTIER	3
CENTRE GARE	MISSAFU (GARE)	1
KITOUNDOU	ECOLE LOUNGA MBAHOU	1
LOMBOLO	NZINZI-ECOLE PRIMAIRE	1
MOUZINGA	LOULOMBO	1
KITEKO	ECOLE BILESSI ELOI	1
KINTISSA	KIMPONDZI (ECOLE)	1
CENTRE KINKEMBO	KINKEMBO	1
CENTRE MINDOULI	CENTRE MOUNDOULI	1
CQ CENTRE GARE	MISSAFU GARE	1
CQ ROME	KINKEMBO	1
CQ DISPENSAIRE		1
DISPENSAIRE		1
CPR	ANNEXE EEC	2
SANS-FIL 1	ECOLE MOUBINOUNGOU 1	1
	SANS FIL1	1
BAMPANGOU	NSENGO	1
GABON	MISSAFU (CQ KINDZOUNDOU)	1
KINKEMBO	KINKEMBO	3
BIKOKA	KIMPODZI	1
NGOLANDOUNDOU 1	KIMPONDZI	1
KINGUEMBO	PARIS SALA	1
KIELE	MPASSA FERME	1
KINIATI	LOUTHETE	1
KIMOUANDA	KIMPODZI	1
KIMBOUNGOU 1	KIKEMBO	1
KIMBINDA	KIMPODZI	1
KIMBOMBE	KIPONDZI	1
SANS-FIL 2	ECOLE MOUBINOUNGOU 3	1
LA CITE	ECOLE MBANZA-ABEL	1

MOUBOULOU	SIEGE DU QUARTIER	1
MATENSAMA	SIEGE DU QUARTIER	1
MOUTESSI	SIEGE DU QUARTIER	1
YOULOUBIENGUE	LYCEE MINDOULI1	1
MASSEMBO LOUBAKI	CEG NSOMPY MBOMA	3
	ECOLE MOUKILA NIAMA	1
	MASSEMBO-LOUBAKI (ECOLE MAL)	1
MASSENGO NGOMA	ECOLE MASSENGO NGOMA	1
TOULA-NKOUTOU	NZINZI (CEG)	1
BACONGO	KIMEDI	1
KIKOUMBA	SIEGE DU VILLAGE	1
YENGO	MASSEMBO LOUBAKI	1
YANGUILA	ECOLE NKEMBO NZAMBI	1
YANGA NZALA	YANGA NZALA	1
MPEHOLA	SIEGE DU VILLAGE	1
NKAMOU		1
MANGOUNGOU	SIEGE DU VILLAGE	1
LOUTEHETE	ECOLE MBENI MATOUNGOU	1
MISSAFOU	GARE CFCO	2
	ECOLE MAKOMA 1	1
	MISSAFOU	1
	SIEGE DU VILLAGE	1
KISSANGA	SIEGE DU VILLAGE	1
LOUENGO	ECOLE MOUSSOUNGOU MBOUNDA	1
MPASSI TOLOBONIONZI		
MPASSI MOUNSI	TARA	1
KILOUBI	ECOLE NTADI BIKADI	1
TOUNGADIAKOU	SIEGE DU VILLAGE	1
MOUNSAANGOULA	SIEGE DU VILLAGE	1
KINKANDA	SIEGE DU VILLAGE	1
MPASSA KIMOUANDA	KINKOUMBA	1
ROME	KINKEMBO	1
POMPE	LOULOMBO	1
MPASSA FERME	ECOLE MPASSA FERME	1
MPASSA-FOUELE	KINKOUMBA	1
MPASSA MINES	ECOLE NGAMOUCOKO	1
KINKOUMBA	ECOLE MABIALA MA NGANGA II	1
	ECOLE KINTOUADI 1	1
TONATO	ECOLE NGOUETE MASSIKA	1
TERRAIN	TONATO	1
TELEMONO	MISSANDA	1
PARIS SALA	SIEGE DU VILLAGE	1
TARA	ECOLE MOULOUNDA NZEMBE	1
MISSANDA	ECOLE MIWOUAMA MAKITA	1
KINDAMBA NGOUEDI	KINDAMBA NGOUEDI 1	1
	KINDAMBA NGOUEDI 2	1
KINGANDOU	SIEGE DU VILLAGE	1
KINKAYA	SIEGE DU VILLAGE	1
NTARI	SIEGE DU VILLAGE	1
LOUILA	ECOLE MOUHOULOU	1
LOUILA RANCH	LOUILA	1

KINGOUALA	ECOLE MANDZOUNA THEODORE	1
KIMANIKA	ECOLE MAKIMOUNA MA MPAMBOU	1
MPOUKOULOU	SIEGE DU VILLAGE	1
BANIONDZI	SIEGE DU QUARTIER	1
OUDAIN	MISSAFOU (CQ KINDZOUNDOU)	1
NZINZI	CEG SOFICO	1
BIHANGOU	ECOLE MASSAMBA PAUL	1
KIMFOUTOU	SIEGE DU VILLAGE	1
MIMPALA	SIEGE DU VILLAGE	1
MAMPILA 1	MAMPILA 1	1
LOULOMBO	SIEGE DU VILLAGE	2
KIMBEDI	CASE DE PASSAGE DE KIMBEDI	1
	ECOLE LOUNGA-MBAHOU 1	2
NGONGO	ECOLE LOUNGA-MBAHOU 1	1
MOUALOU	KIMPONDZI	1
TSIEME KIMBEDI	CASE DE PASSAGE DE KIMBEDI	
BISSAYI	KIPONDZI	1
MOULANDOU	ECOLE NGOUAMBA TABOULA	1
	MOULANDOU	1
FORALAC	BANIONZI	1
KINGOYI	KINGOYI	1
MAKAYA	KIMBEDI (CQ BACONGO)	1
KIMBANGA	KITOUNDOU	1
MANGOLA	KINKOUBA	1
MAKOMA	MISSAFOU	1
BIKILOKOTA	MISSAFOU	1
KIMPONDZI	ECOLE NGOUAMBA BILONGO	1
KINDZOUNDOU	CEG ANTOINE MOUDITOU 2	1
	MISSAFOU	1
MABAYA	MASSEMBO-LOUBAKI (ECOLE MAL)	1
MOUBENGUI	KINKEMBO	1
MOUBENGUI 2	KINKEMBO	1
MBAMBA	LOULOMBO	1
MIKOKO	LOUTHETE	1
MOUKOUOMO	LOULOMBO	1
MISSIE-MISSIE	TARA	1
MOUKAZOU	KITOUNDOU	1
MOUKAZOU 1	KIMPONDZI	1
MOUALA	ECOLE MBOUNGOU MABONZO	1
MOUPOU	TONATO	1
MBOUMINI	KIMPONDZI	1
MINDOU	NGONGO	1
MOUTOMBO	ECOLE KINTOUARI 2	1
	KINKEMBO	1
SALA	KIMPONZI	1
NGOLA NDOUNDOU	NGONGO	1
NKO	KINGANDOU	1
NKAMOU	ECOLE KINANGA MBOUKOU	1
NGANDOU BOUDZOUA	SALLE POLYVALENT	1
MOUTOUBOU	MASSEMBO LOUBAKI	1
MABOLO	MPOUKOULOU	1

KIMPONDZI 2	NGONGO	1
LOUHANGA	ECOLE NKOUKA MBOUABA	1
	161	176

COMMUNE DE KINTELE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
PAUL NGAMBI	ECOLE PRIMAIRE DU FLEUVE FRANCOIS NGAKIENO	1
	Paul NGAMBI	1
	ECOLE PRIVEE ELISE ET SŒUR	1
NGAMBIO	SIEGE DU QUARTIER	1
	ECOLE PRIVEE LE COGITO	1
GASTON MPOUILILOU	SIEGE DU QUARTIER	1
	EMILE BIAYENDA	1
Djiri Manianga	Résidence chef de bloc	1
	Stade Kintélé	1
Djiri Moulu	Ecole	1
Djiri Pont 1 et 2	Domicile chef du quartier	1
NGAMBAMOU	Ecole primaire Djiri pont	2
	SIEGE DU QUARTIER	1
	ECOLE PRIVEE BETHLEEM	2
LIFOULA	ECOLE PRIMAIRE LIFOULA	1
	Siège du quartier	1
	EGLISE ZEPHIRIN	1
ISSOULI	SIEGE DU QUARTIER	1
	ECOLE PROTESTANTE	1
FLORENT NTSIBA	ECOLE PRIMAIRE	1
	EGLISE MISSION DU CEDRE	1
	ECOLE DE FOOT	1
Kintélé Fleuve	Ecole primaire de Kintélé 2	1
Kintélé route	CEG KINTELE 1	1
	CEG KINTELE A	1
UNIVERSITE DENIS SASSOU NGUESSO Kintélé MILLE LOGEMENTS	ECOLE PRIVEE LE CLERMONTOIS	1
	CEG KINTELE A	8
	Lycée de Kintélé	1
IHOUEME	ECOLE PRIVEE NGANONGO EUGENIE	1
	IHOEME ZONE 01	1
	ECOLE PRIVEE AKOUMBI LA CONFIANCE	1
STADE LA CONCORDE	STADE LA CONCORDE	5
	COMPLEXE MARIE DJANGUISSA SCHOOL	1
MATENSAMA SOUH	SIEGE DU QUARTIER	1
	ECOLE PRIMAIRE MATENSAMA	1
	DOMICILE SECRETAIRE DU QUARTIER	1
	36	49
Total du département	696	800

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

ARRONDISSEMENT 1 : MAKELEKELE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 101 Centre Sportif	Ecole primaire MABIALA MÂ NGANGA	2
	Ecole primaire KONGO DIAMOUKOUBA	3
CQ 102 MAYOMA	Siège de l'arrondissement	3
	Ecole Moundongo (Ngassa)	1
	Ecole Mabilia Ma Nganga	1
	Pierre Lucien LUHEL (ex Ecole Moussakanda. Ecole conventionnée)	3
	Ecole primaire auguste BITSINDOU	6
	Poste Armée du Salut Matour	1
CQ 103 METEO	Ecole primaire Angola libre	3
	CEG Angola libre	7
CQ 104 MOUKOUNDZI - NGOUAKA	Ecole primaire la Sorbonne	5
	Ecole primaire MALONGA Ecoute	7
CQ 105 NGANGOUONI	Ecole primaire NGANGOUONI, Ecole conventionnée	11
	Ecole primaire MATSOUA	7
CQ 106 Diata	Ecole primaire Alphonse MASSAMBA DEBAT	18
CQ 106 KINGOUARI	Maison des jeunes (ex usines SOTEXCO)	3
	Ecole primaire LOANGO Marine	2
	Siège du quartier	4
	Ecole primaire KINSOUNDI	3
	Centre de Santé Intégré de Kingouari	3
	Eglise catholique Les Martyrs d'Ouganda	1
	Poste Armée du Salut La Tanaf	4
CQ 108 KINSOUNDI BARRAGE	Ecole primaire Kinsoundi II	3
	CEG Kinsoundi	5
	Ecole primaire Loango Marine	1
	Séminaire Saint Joseph	3
	Centre de Santé Intégré	3
CQ 109 NIANIA SITA dit TSILOLO	Bar Marie, 1734, avenue de l'OUA	3
	Ecole privée la Boussole	3
	Ecole privée makola	2
CQ 110 MAMBA	CEG Angola libre	1
	Ecole primaire Camp du Djoué Gendarmerie	8
CQ 111 NGASSA	Ecole conventionnée Angélique Masset (ex Moundongo)	4
	Ecole privée les Merveilles de Daniely	4
	Siège du quartier	5
	35	143

ARRONDISSEMENT 2 : BACONGO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 21 La Glacière	CEG 3 Glorieuses	3
	Paroisse Notre Dame du Rosaire	1
	CNSS	2
	Camp Milice	2
	Fraternité Renovée	1
CQ 22 Mbama	Ecole Primaire MBAMA	4
	Préscolaire MBALA Prospère	2
CQ 23 MBAMA CNSS	CET Théophile MBEMBA	4
CQ 24 Eglise Evangélique	Ecole Primaire Solidarité	6
	Ecole Privée Bouana KIBONGUI	2
CQ 25 NKEOUA Joseph	Ecole Primaire NKEOUA Joseph	5
	Siège du quartier Tchikaya U'tamsi	3
CQ 26 (5 Chemins)	Ecole Conventionnée 5 Chemins	2
CQ 27 TAHITI	Centre de Polio	1
	Ecole Primaire de l'Amitié	2
CQ 28 Eglise Saint Pierre Claver	Ecole conventionnée Saint Pierre Claver	4
29 Mpissa	Ecole Primaire Mbiemo I	4
29 Mpissa	Collège Auguste BITSINDOU	4
29 Mpissa	Ecole Primaire des 3 francs	3
	19	55

ARRONDISSEMENT 3 : POTO-POTO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 331	Dépôt CFCO	1
	Ecole Hirondelle	1
	Ecole Islamique	2
	Maison Commune	1
	Ecole Pierre NZOKO	3
	Dispensaire Poto-Poto	2
	Ecole 15 Août	2
	Gare centrale	1
CQ 332	Bar FAIGNON	1
	Restaurant MBOUMA	1
	Ecole Camara LAYE	2
	Grande Ecole	3
	Mère GINA (Transféré à la Grande Ecole)	1
	Buvette FATOU	1
	CSI Grande Ecole	1
	CASE CHE	1
CQ 333	Buvette Malatou	1
	Château Rouge	1
	Luna Park	2
	CEG 8 Février (ex Ecole MFOA)	2
	Cinema VOG	1
	Ecole de la Poste	2
	Lycée CHAMINADE	1

CQ 334	Foyer Social	1
	Ecole KTP	1
	Bar BOUYA	1
	Buvette le Pardon	1
	CNSS	1
	Ex Cinéma Vox	1
	Garmaba	1
CQ 335	Impôts Poto-Poto	1
	Bar NDONGUI	1
	Buvette Orphee	2
	Creche Thomas DONDOU	1
	Imprimerie GASSIA (transféré à la rue Bomitaba n°	2
	Bureau Poste de Poto-Poto	2
	Bar La Cathédrale, 14 rue Bandza	1
CQ 336	Centre de réadaptation	1
	CEG NGANGA Edouard	2
	Immeuble 32 logements	1
	Messe des officiers	2
	Messe des sous-officiers	1
	Mairie centrale	1
	43	58

ARRONDISSEMENT 4 : MOUNGALI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 401	Ecole de Peinture	4
	Ecole des trois Martyrs, Rue Moundzombo	2
	Eglise Luthérienne, 137 rue Ossele	1
CQ 402	Anciens combattants	2
	Bar F.M	3
	Bar Balafon	3
CQ 403	CEG 8 Mars	3
	Ecole des filles, Plateau des 15 ans	2
	Papa gaz	2
	Ecole des Garçons, Plateau des 15 ans	6
CQ 404	Ecole Bouéta Mbongo	3
	Ecole Saint Esprit	6
CQ 405	CEG de la Paix	5
	Complexe scolaire bilingue «UCARE», 88 rue Kimpanzou	1
	Ecole privée le crédo	4
	Ecole Saint Vincent, 100 rue lagué	1
CQ 406	G.S. Saint Eudes	2
	Ecole privée la grace	2
	Ecole privée le sillon	2
	50 rue Itoumbi, Ecole Paul MPANDOU	1
CQ 407	CEG Matsoua	5
	Ecole Joseph S. ex. Joachu B.	2
	Ecole Saint Philippe, ex-Raoul M	1

CQ 408	Paroisse Evangélique	5
	Ecole Primaire SOPROGI	3
	CEG de Moukondo	4
	Ecole Primaire de Moukondo	5
CQ 409	Siège du quartier 49, 205 av. de La Base	2
	Ecole de Lamartine	2
	Ecole privée la vérité	1
	Complexe scolaire La Poudrière	3
	Ecole privée Gilfeler	3
	Ecole de sable, la poudrière	1
	Psp la frontière	2
	Ecole Moussa ETA	2
	35	96

ARRONDISSEMENT 5 : OUENZE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 51	Ecole Lheyet GABOKA	4
CQ 52	Ecole MASSAMBA Raphaël	2
	Ecole de la Révolution	2
	Ecole Saint Appolinaire	3
CQ 53	Siège de l'arrondissement 5, Ouénzé	2
	Ecole Pierre NTSIETE	2
	Ecole Privée Pierre de RONSARD	2
	Siège du comité du marché Ouénzé	2
	Complexe scolaire Sany	2
CQ 54	Ecole Immaculée Conception	2
	Ecole Pierre NTSIETE	3
CQ 55	CSI Jane Vialle	2
	CEG Conférence Nationale	4
	Ecole SABOUKOULOU I	5
	Ecole Cheik Anta Diop	1
CQ 56	Ecole des 3 Martyrs	6
	Ecole Victor Hugo 1	1
	Ecole Victor Hugo 2	2
CQ 57	Ecole André BAKOULA	1
	Foyer du quartier	1
	Sainte Angèle	1
	Ecole LES ELITES	1
	Ecole Dewey actuellement écoles «Les cadres de demain»	2
CQ 58	Centre médico-social de la CNSS Tsiémé	2
	Ecole Néhémie	2
	Centre Intégré des Métiers	2
	Ecole Job	3
	Sainte Angèle	1
	Ecole Saint Philippe	1

CQ 58 Bis	Eglise protestante de la rue Loumou	1
	Centre médico-social Kimbanguiste	6
	Rue Bakouyas n°5	2
	Ecole d'Hier	1
	16 rue Angola Libre	1
CQ 59	Lycée technique du 5 février 1979	5
	Ecole Expédit	4
	Garage Municipal	3
	Ecole Félix Eboué	1
	38	88

ARRONDISSEMENT 6 : TALANGAI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 601	Ecole publique 31 juillet	4
	centre intégré, 6 rue Gamboma	2
	Eglise évangélique du Congo	3
	Eglise Assemblée de Dieu rue Loudima	1
CQ 602	Ecole arc-en-ciel, (18 rue kombé)	2
	Eglise El Shaddaï, 29 rue Mpouya	1
	Eglise Méthanoa, 45 rue Bordeaux	1
	Eglise Foyer Christ est Amour, 35 rue Konda	1
	Ecole Smurs de Lourdes, 30 rue Itoumbi	1
	Ecole Joseph Perfection, (16 rue Mabirou)	2
	Eglise MMJCS, 4 rue Mouléké	2
	Ecole Parole BIMA, 37 rue Balloys	1
	Communauté des Sœurs de Lourdes, 41 rue Mabirou	1
CQ 603	Ecole Prince Potier, 26 rue Bouzala	3
	Ecole Rhesa, ex Fondation Guillaume	3
	Ecole Tsiémé	7
	Eglise catholique Saint Augustin, Tsiémé	1
CQ 604	Ecole publique Fleuve Congo	9
	Ecole privée Maman Lucienne, 26 rue Mpila	5
CQ 605	Complexe scolaire Madelaine, 29 rue Loutété	4
	institut d'avenir, 27 rue Maloukou	2
	Ecole la vertu, 24 rue Saint Paul	2
	Eglise Evangélique du Congo	3
	Ecole Okondzi Mbongo, 56 rue Mayombe	5
	Ecole la Colombe, 54 rue Saint Paul	3
	Ecole Privée Eliezer, 90 rue Ndolo	3
	Ecole privée Saint Jean Baptiste	3
CQ 606	Ecole Martin L. King	3
	Armée du Salut	3
	Ecole Liberté, Réf. Océan du nord	1
	Eglise Temple des sauvés	3
	Ecole Madochée	5
	Ecole Cherles de Gaulle	4
	Ecole By Bocasses	2
	Complexe scolaire Mikalou, ex vaga	1

CQ 607	Siège du quartier	13
	Ecole de la Liberté, rue Okoyo	6
	CEG de la Liberté, rue Okoyo	2
	Ecole Paul Claver, 80 rue Ankou	
	Ecole Paul Joseph	1
	Ecole Everest, rue Mbé	6
	Ecole Clé Major, 94 rue Abala	1
	Asséné Scolarité	6
CQ 608	Ecole privée Cleich Vaucler, 99 rue Oboli	1
	Complexe scolaire Emmanuel (ndzanga d'Iposso)	2
	Complexe scolaire E Mathieu (64 rue kintsélé)	2
	Ecole privée GFPP, 66 rue assiéné	5
	Ecole La Fayette	13
	Eglise (24 rue cité des 16)	1
	Ecole Gaston LENDA, rue 18 mars	20
CQ 609	Ecole privée Roi Salomon, 02 rue Mouali	4
	Ecole privée Nkouawa	8
	Ecole Volonté Populaire	2
CQ 610	CEG A.A. NETO	9
	Ecole primaire A.A. Neto	5
	Ecole 18 mars 1977	13
	Ecole privée Vaccin contre l'échec	3
	Ecole Kimbanguiste	3
	Ecole Sauvetage	3
	Ecole privée François BABY	3
CQ 611	Csi de Ngamakosso	8
	Ecole de Ngamakosso	9
	Domicile du chef de zone (ex-résidence OKOUANGUI)	2
	Ecole privée Universelle	1
	Ecole Privée Hermine	1
	Ecole privée Héloïm	2
	Ecole privée Bongo School, site n°2	1
	Ecole privée, Le Réveil de l'Ecolier, site n°2	1
	Ecole privée Le Réveil de l'Ecolier, site 1	1
	Ecole privée «Voici l'homme»	1
	Ecole saint DOMINIQUE	1
	71	257

ARRONDISSEMENT 7 : MFILOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 701 Kibouende	Ecole primaire Pierre Mayindou	8
	CEG Mfilou	2
CQ 702 Kahounga	Lycée de la Réconciliation (A)	8

CQ 703 Indzouli	CEG Ngamaba	7
	Assemblée Chrétienne	2
	Ecole privée ex-Heliopolis	3
	Eglise pentecôtiste	1
CQ 704 Ngambio	Bar Saint Malo	4
	Ecole primaire Louis Ngambio	9
	Eglise Saint Michel	3
	G.S.I.A.M	6
	Siège du quartier	1
	Bar Excellence	2
	Eglise Zéphirin	3
	Ecole privé Bélana	1
	Rêve de Saka	1
	Sainte Angèle	1
	Ecole privée 3 jumeaux	1
	Bar Adan	1
CQ 705 Mpiere-Mpiere	CEG Mfilou	7
	Ecole privée Jean Paul Sartre	1
CQ 706 Massina	Ecole primaire Joseph Boudzoungou	3
	ex-Case du parti	2
	Ecole primaire Ngaliéma	6
CQ 707 Nzoko-Mbimi	Eglise Kimbanguiste	2
	Ecole privée, ex-La Boussole	2
	Ecole privée JMB	1
	Ecole privée Cani Angola	1
	Eglise communauté (station Nzoko)	1
	ex-Case Mouanga	2
CQ 708 Moutabala	Siège du quartier	1
	Ecole primaire Joseph Moutabala	8
CQ 709 Mbouala	Lycée de la Réconciliation (B)	6
CQ 710 Kiéle Tenard	Siège du quartier	2
	Ecole privée ex. Nganga Founda	2
CQ 711 Case Barnier	Siège du quartier	2
	Mbimé	1
	Case Barnier	1
	Ngambare	2
CQ 712 Itsali	Ecole primaire Itsali	9
	Ecole privée rêve de Saka	4
	Ecole privée Grâce Etonnante	1
	Ecole privée Wayi	1
CQ 713 Cité des 17	Ecole privée les génies d'avenir	3
	Ecole privée les roses	4
	Sainte Angèle	1
	Ecole privée les Champions	1
	Ecole privée Grace étonnante	1
	Ecole Mathieu	3
	Ecole privée Jean Pierre Mombeli	1
	50	146

ARRONDISSEMENT 8 : MADIBOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 801 Mansimou	CEG Mansimou	6
	Ecole primaire de Madibou	1
	Ecole de Mantsimou	1
CQ 802 Mafouta	Ecole Primaire Mafouta	5
CQ 803 Poto-Poto Djoué	Ecole primaire de Poto-Poto Djoué	7
CQ 804 Moussosso	Ecole primaire Moussosso	10
	Ecole primaire de Madibou	1
CQ 805 Mayanga	Armée du Salut	2
	Ecole primaire Madibou	2
	Marché de Mayanga	8
CQ 806 Massissia	Bar le Manguier	6
	Ecole primaire de Madibou	1
CQ 807 Mbouono	Ecole privée la Cloche	2
	Ecole primaire de Madibou	1
	Ecole privée Nadia Bonté	1
	Ecole privée la Providence	3
	Ecole privée ITAC	1
CQ 808 Madibou	Ecole primaire Nkouka Boussoumbou	14
CQ 809 Kombe	Ferme Kombé	1
	Foyer Kombé	3
	Terminus Kombé	2
	Ecole primaire de Kombe	1
CQ 810 Kibina	Ecole primaire de Kibina	5
	NKASSA MAHOUNGOU MANTEBE	2
	Mbemba Yaba, zone 4A	2
CQ 811 Ntsangamani	Ecole primaire de LOUA	5
	Ecole primaire de Ntsangamani	1
	27	94

ARRONDISSEMENT 9 : DJIRI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 901 Mikalou-Madzouna	Ecole 5 février	4
	Ecole asseni scolarité	4
	Ecole Michel School 1	3
	Ecole Michel School 2	2
	Lycée Thomas Sankara	12
CQ 902 Jacques Opangault	Ecole T.M.S privée	1
	Ecole privée la pépinière	3
	Ecole privée Rigouo	2
	Asseni scolarité	2
	Ecole Evolution	3
	Abraham Echoué	2
	CEG Jacques Opangault	4
	Ecole primaire Jacques Opangault	5
	Ecole privée Don de Dieu	1
	Eglise protestante Lounda	1

CQ 903 Matari	Ecole François Efounouan	1
	CEG Bernadette Bayonne	2
	Ecole privée Emonaya	6
	Ecole Mère Thérèse	3
	Cumono	1
	Ecole privée Effort II	7
	Ecole Intello	3
	Ecole Matari (station terrienne)	2
	Ecole Privée Gamaël	1
	Ecole privée Horizon des leaders	1
	Ecole privée Maurin School	2
	Ecole mère Foulou	2
	Ecole Thimotée	1
	Mama na Bana (905 Masengo)	1
	Nganda clémentine	1
	Saint Denis	1
CQ 904 Nkombo	Centre de vote André Davesne	6
	André Davesne	1
	Centre de vote Ecole Avenir	2
	Effort II	1
	Ecole privée «Horizon des leaders»	3
CQ 905 Itatolo	Mama na bana	1
	Bar Onkosso	1
	Csi MPio	1
	Ecole Cumora	1
	Hotel la Destinée	1
	Ecole la Destinée (3 poteaux)	1
	Bar Louami II	5
	Ibalico Village	1
	Makabandilou	5
	Ecole primaire MASSAMBA Debat	1
	Station Térrienne	1
	Hôtel la Destinée	1
	Ecole NKOUBA Yves	1
Bar Colonel Ngassaki (Makabandilou)	1	

CQ 906 Impoh-Manianga	Nicole School	1
	Ecole Trinité	2
	Ecole privée Fondation Guillaume	4
	Ecole privée face Mme Bambi	2
	Csi Mpio	1
	Ecole d'amitié Congo-Chine	3
	Ecole Hollandais Savane	1
	Ecole privée du Domaine	1
	Ecole privée Le Laboureur	4
	Ecole privée Kouba Yves	2
	Ecole privée Marcel Ibaliko	6
	Horizon des leaders	1
	Bureau Nouvau Forage	1
CQ 907 Makabandilou	CSI Mpio	2
	Ecole La Providence	1
	Ecole Rigobert Ngolali	3
	Eglise catholique de Bilolo	1
	Domaine Ikemi	1
	Ecole Hollandais Savane	3
	Ecole Privée Salem	1
CQ 908 Bilolo Académie	Ecole face président (Joseph Bikoko)	1
	Ecole Ofouma Marcel	1
	Ganda Clémentine	1
	Domicile Saboka	1
	Les Vainqueurs	1
	Ecole Graciel	1
	Chef de bloc n°7	1
	Ecole privée Obed Dem	1
	Domicile Loungouala	1
	Ecole Kimora	1
	Ecole Omanissa	1
	81	167

DISTRICT : ILE MBAMOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Lissanga	Ecole primaire Lissanga	4
	CEG Lissanga	4
Nzete Moko	Ecole Primaire Nzete Moko	3
Manguénguengué	Siège du comité du village Manguénguengué	2
Konda	Siège du comité du village Konda	1
Imvouli	Siège du comité du village Imvouli	1
Assemblée	Siège du comité du village Assemblée	1
Mbamou	Imvouli	1
M'bamou centre	Siège du comité du village Mbamou centre	1
M'bamou Likouala	Siège du comité Mbamou Likouala	1
Mouton ya Ngombe	Siège du comité mouton ya ngombe	2

Loubassa/Lumière/Tre	Ecole primaire Loubassa	2
Dakar	Siège du comité du village Dakar	1
bloc lumière	Domicile du secrétaire de bloc lumière	1
Kitengue 1	Ecole primaire Kitengue	3
Dix maisons / Kahouka	siège du comité du village dix maison	1
Sinoa La belle	Ecole primaire de Sinoa La Belle	1
Oyapi	Siège du Comité du Village Oyapi	1
Bamako	Siège du Comité du Village Bamako	1
Moundonga 1 et 2	Siège du comité du village Moundonga	1
Mataba-Ataba	Siège du comité du village Mataba-Ataba	1
Mbamba Ile	Siège du comité du village Mbamba	1
	22	35
Total du département	421	1139

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

DISTRICT D'ABALA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : CHIC	CEG Marien NGOUABI	1
CQ2:FOUBA	Siège de la communauté urbaine Siège PCT	2
CQ 3 : YELLE	Ecole Primaire YELLE	1
CQ 4 : 23 mars 1970	Résidence du chef du quartier	2
AKABI	AKABI	1
AKOU	Ecole primaire d'AKOU	1
ALLAH	SIEGE DU VILLAGE OKIEMOUE	1
ALLIEME	Domicile du chef du village	1
ANTSOU	SIEGE DU VILLAGE OTZSOUANVA	1
ATIE-ATIE	Domicile du chef du village	1
AYOUNA	ECOLE EBOU	1
BALA	SIEGE DE NGAMBA	1
BALI	Domicile du chef du village	1
COMO	ECOLE D'OKAGA	1
EBONGO 1	Domicile du chef du village	1
EBONGO 2	Domicile du chef du village	1
EBOU	Domicile du chef du village	1
EBOYO 1	EBOYO 1	1
EBOYO 2	EBOYO 2	1
EBVOUKA	EBVOUKA	1
EKO	ECOLE OBAN	1
EKOLO-KONGALEKOU	EKOLO-KONGALEKOU	1
EKOUASSENDE	EKOUASSENDE	1
ELLE-ELLE	ELLE-ELLE	1
ENDZOLO	ENDZOLO	1
ENTA	ENTA	1
ENTSIELI	SIEGE DU VILLAGE OSSAH	1
EPOH	EPOH	1
ESSANGA	ESSANGA	1
ETORO	DOM. CHEF. VILLAGE ETORO	1
EWABA (YABA-EWASSI)	EWABA	1
EYOULOU	EYOULOU	1
IBEA	IBEA	1

IMBENE	IMBENE	1
IBONGA	ECOLEIBONGA	1
ILOLO	ECOLE ILOLO	1
ITOMBA	ECOLE ITOMBA	1
KENDOUO	SIEGE DU VILLAGE EBVOURA	1
KENGUIEN	ECOLE AKABI	1
KOMO 1	ECOLE D'OBAN	1
KOMO 2	ECOLE OBAN	1
KOSSONA 1	ECOLE D'ITOMBA	1
KOSSONA2	ECOLE OKONDO	1
LEKOUALA	LEKOUALA	1
LEBOA	LEBOA	1
MBANDZA	MBANDZA	1
MBANGOUONI	ECOLE PRIMAIRE DE MBANGOUONI	1
MBE	DOM. CHEF. VILLAGE MBE	1
MBOUBEE	ECOLE DE MBOUBEE	1
MOUONI	ECOLE DE MOUONI	1
MOUAN	ECOLE DE MOUAN	1
MVIE	SIEGE DU VILLAGE MVIE	1
NDOUOMI	ECOLE EBOU	1
NGAMBA	ECOLE NGAMBA	1
NKAN	DOM. CHEF VILLAGE NKAN	1
NKANA-KELIEME	ECOLE DE NKANA-KELIEME	1
NKOUÉ	SIEGE DU VILLAGE NKOUÉ	1
NKOULOU	ECOLE DE NKOULOU	1
NTOU 1	DOM. CHEF. VILLAGE NTOU 2	1
NTOU 2	DOM. CHEF. VILLAGE NTOU 2	1
NTOU 3	DOM. CHEF. VILLAGE NTOU2	1
OBAN	ECOLE D'OBAN	1
OBELENGO	ECOLE D'OBELENGO	1
OBEME	ECOLE DE MBANGOUONI	1
ODJOULI	DOM. CHEF. VILLAGE ODJOULI	1
ODZIEKA 1	ECOLE D'ODZIEKA 1	1
OKAGA 1	ECOLE D'OKAGA 1	1
OKAGA 2	ECOLE D'OKAGA 2	1
OKAMAMOUE	OKAMAMOUE	1
OKEKE	OKEKE	1
OKELE	OKELE	1
IKIEMOUE	OKIEMOUE	1
OKANDO	OKANDO	1
OKONGA	SIEGE DU VILLAGE IBEA	1
OKOUEBE	OKOUEBE	1
ONDZALA	ONDZALA	1
ONGOUENDE	ONGOUENDE	1
OSSAH	OSSAH	1
OSSAO	OSSAO	1
OSSELE 1	OSSELE 1	1
OSSELE 2	DOM. CHEF. VILLAGE D'OSSELE	1
OSSELE POSTE	OSSELE POSTE	1
OTALI	ECOLE D'OKEKE	1
OTSOUANVA	OTSOUANVA	1

OYABA	OYABA	1
OYALI	OYALI	1
OYO	OYO	1
ABAH	CASE DU CHEF DE VILLAGE	1
	89	90

DISTRICT D'ALLEMBE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : ALLEMBE VILLAGE	Ecole primaire d'ALLEMBE VILLAGE	1
CQ 2 : THOMAS SANKARA	CEG D'ALLEMBE	2
CQ 3 : MARIEN NGOUABI		
ONGOLI	Ecole primaire d'ONGOLI	1
ELLEMBE	Ecole primaire d'ALLEMBE VILLAGE	1
POSSI	Siège du village	1
OLLEMBE	ECOLE PRIMAIRE D'OLLEMBE	1
ABELA	Siège du village	1
TSANI	Ecole primaire de TSANI	1
OKOGO	Siège du village	1
OKONDA	Ecole primaire d'OKONDA	1
EKASSA	Ecole primaire d'EKASSA	1
OTSENDE	CEG D'ALLEMBE	1
MBONGA	Ecole primaire de MBONGA	1
BOKA	Ecole primaire de BOKA	1
ALLEMBA	Ecole primaire d'ALLEMBA	1
ABAH	Ecole primaire d'ABAH	1
AKOU	SIEGE DU VILLAGE AKOU	1
ANGUIEMI	ECOLE PRIMAIRE NGAMBOKO	1
OKOYA	Ecole primaire d'OKOYA	1
OBEA	Siège du village	1
OSSANGUI	Ecole primaire d'OSSANGUI	1
ETSELE	Ecole primaire d'ETSELE	1
NGAKOMA	Ecole primaire de NGANTALA	1
NGANTALA		1
AKOU-KENGOUONI	Siège du village	1
BOKA	Ecole primaire de BOKA	1
BOKA 1	Siège du village	1
BOKA 2	Siège du village	1
KADZOUNI	Siège du village	1
NGAMBOKO ANGUIEMI	Ecole primaire de NGAMBOKO ANGUIEMI	1
NKANA	Ecole primaire de NKAMA	1
OKALI	Siège du village	1
YAMA	Ecole primaire de YAMA	1
	32	34

DISTRICT DE DJAMBALA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
OMPAO	Siège du village	1
KAON	KAON	1
OMBION	OMBIO	1
OTSOUANKIE	OTSOUANKIE	1
YONO	YONO	1

NKAMBA-MOWE	NKAMBA	1
ABBA 2	ABBA 2	1
ABBA 1	ABBA 1	1
ODZIA	ODZIA	1
OSSA	OSSA 1 A	2
	OSSA 1 B	1
KIALE	KIALE	1
KOUA-EPARI	KOUA-EPARI	1
ODZIA	ODZIA	
MBALI	MBALI	1
MPOUANDZIO	MPOUANDZIO	1
VONO OMENKOLO	VONO	1
ANKARI	ANKARI	1
ANTORO	ANTORO	1
EBALA	EBALA	1
	20	20

COMMUNE DE DJAMBALA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : ABALA - NDOLO	Ecole d'ABALA-NDOLO	1
CQ 2 : AKOU	Ecole d'AKOU	1
CQ3:ANGOUNOU	Ecole d'ANGOUNOU 1	3
	Ecole d'ANGOUNOU 2	2
	Ecole d'ANGOUNOU 3	1
	Ecole d'ANGOUNOU 4	1
	Ecole d'ANGOUNOU 5	1
	Ecole d'ANGOUNOU 6	1
	Ecole d'ANGOUNOU 7	1
	Centre de santé intégré II 1	1
	Centre de santé intégré II 2	1
	Chez MOUD 1	1
CQ 4: CENTRE VILLE	Ecole MBOULA 1 A	2
	Ecole MBOULA 1 B	1
	Direction départementale de la jeunesse	1
CQ 5 : NGAMBAO	Ecole MBOULA 2 A	2
CQ 6 : MFOA	Ecole ENTENTE 4	2
	Ecole ENTENTE 5	2
	Ecole ENTENTE 6	1
	Bar MOZIN	1
CQ 7 : MPOUAGNAN	MPOUAGNAN (domicile du chef du quartier)	1
CQ S : NGATSUENE	CEG de DJAMBALA 1	2
	CEG de DJAMBALA 2	1
	CEG de DJAMBALA 3	1
CQ 9 : NGOULAYO	NGOULAYO (Lycée)	3
CQ 10: OUENZE	Ecole ENTENTE 1	2
	Ecole ENTENTE 2	1
	Ecole ENTENTE 3	1
CQ 11 : OYONFOULA	MBOULA 2 B	1
CQ 12: TALANGAI	TALANGAI (Ecole)	1
	30	41

DISTRICT DE LEKANA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : MFOA	Ecole 31 décembre	2
CQ 2 : EBONGO	Ecole sainte Marie	2
CQ 3 : LEFOUROU	Ecole 18 mars	2
CQ 4 : ITOLI	CMI CET	2
OSSIENKA	ECOLE D'OSSIENKA	1
OSSIA	ECOLE TCHOUMOU	1
NGOULONKILA	NGOULONKILA	1
NKOUNI	ECOLE KEBARA	1
OKA	ECOLE TCHOUMOU	1
NTALI	SIEGE DU VILLAGE INGA	1
LEFOUROU EKELE	SIEGE DU VILLAGE SOUO	1
MBOULAGNIA	ECOLE ANGUIEME	1
MOUKONDO	ECOLE TCHOUMOU	1
NGAMBIE	ECOLE DE KEBARA	1
NGAMBIA	SIEGE DU VILLAGE NGAMBIA	1
LEFOUROU NTSEKAMPIKA	ECOLE DE NGOULONKILA	1
AKANA LAGUE	ECOLE D'AKANA	1
NGABI	ECOLE TCHOUMOU	1
ABILI	ECOLE ABILI	1
KELLE	ECOLE DE KEBARA	1
KENGOUONO	ECOLE DE MANGUELE	1
KIDZIA	EMOMPIBI	1
MANGUELE	ECOLE DE MANGUELE	1
ANDZIEME	CEG KEBARA	1
NGOULAMPIKA	ECOLE DE KEBARA	1
NGOULAMBILI	ECOLE D'ANGAMA	1
MPAMA	Ecole primaire de MPAMA	1
KATITOLLO	ECOLE DE LEKANA MBIRI	1
INKOUARA	ECOLE D'OBVANTSOKI	1
AMBIELE	ECOLE DE NKOUA	1
ANGAMA HAUT PLATEAU	Ecole primaire d'ANGAMA	1
ANGAMA VALLEE	ECOLE DE NKOUTY	1
YOULAMBILA	SIEGE DU VILLAGE KENKOUARA	1
TCHOUMOU	Ecole primaire de TCHOUMOU	1
KEBALA	ECOLE TCHOUMOU	1
MBALI	ECOLE D'OLLELE	1
EMOMPIBI	Ecole primaire d'EMOMPIBI	1
AKOLO	KENKOUARA	1
	AKOLO	1
EDZOUA - NTSEKE	ECOLE D'ANGUIEME	1
ALLEGUE MPIRA	PAROISSE DE MPIRA	1
NDZABI	ECOLE DE MANGUELE	1
ANGO	ECOLE D'AKANA	1
ANGUIEME	Ecole primaire d'ANGUIEME	1
ANKOU ANDZION	ECOLE DE NGOULONKILA	1
ANKOU SOUO	SIEGE DU VILLAGE ANKOU	1
ANTSUI	ECOLE ABILI	1
ATALI ENKOU	ECOLE D'ABILI	1
BANDZIEME	ECOLE D'OBVANTSOKI	1

DJAMBALA	ECOLE D'OLLELE	1
DZANI	ECOLE DE DZANI	1
ENGOUON	ECOLE DE NGOULONKILA	1
ENKOUNOUMA	ECOLE D'ANGAMA	1
ETOKOTSAMI	CEG DE NGOULONKILA	1
KIDZOUA	ECOLE DE KEBARA	1
KINGAMBIMI I	ECOLE D'ANGAMA	1
KINGAMBIMI II		1
MALLE	ECOLE D'OSSIENKA	1
KENKOUARA	SIEGE DU VILLAGE KENKOUARA	1
NKOUA	NKOUA 1	1
	NKOUA 2 (MPIRA)	1
OLLELE	Ecole primaire d'OLLELE	1
KEBARA	KEBARA 1	1
	KEBARA 2	2
MPINI MBALEKAYE	EMOMPIBI	1
OBALA	ECOLE D'OLLELE	1
MPINI NTSEKAMPIKA	ECOLE DE NGOULONKILA	1
OBVANTSOUKI	ECOLE D'OBVANTSOUKI	1
MBE NTSEKAMPIKA	ECOLE NGOULONKILA	1
MBE ONGALI	ECOLE ANGUIEME	1
NGAKILI	ECOLE D'ANGUIEME	1
OKILANDAKA	ECOLE D'OBVANTSOKI	1
OKILANDZOULI	ECOLE D'ANKANA	1
IMPINI	Ecole primaire d'IMPINI	1
ONTOUROU	Ecole primaire d'ONTOUROU	1
NGANI	ECOLE DE MANGUELE	1
AKOU	Ecole primaire AKOU	1
OTSALAKA	Ecole primaire d'OTSALAKA	1
NKOUTY	Ecole primaire de NKOUTY	1
LEKANA -BIRI	Ecole primaire de LEKANA-BIRI	1
AMPAKA	Ecole primaire d'AMPAKA	1
INGA-NTALI	Siège du village	1
	81	87

DISTRICT DE MAKOTIPOKO

QUARTIERS /VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
CQ 1:ABONGO	ABONGO1	1
	ABONGO2	1
	ABONGO 3	1
CQ 2 : MBEKA	MBEKA 1	1
	MBEKA 2	1
	MBEKA 3	
	MBEKA 4	1
	MBEKA 5	1
CQ 3 : MAKOUANGO	Centre Médico-Social	1
CQ 4 : MOKOUABEKA	MOKOUABEKA 1	1
	MOKOUABEKA 2	1
ABALA	Siège du village	1
BABOUMA	SIEGE DU VILLAGE	1
ZONE CENTRE VILLE	SIEGE ABONGO	1

BABOUMA	Siège du village	1
NKOGNI-NKOGNI	NKOGNI-NKOGNI	1
MOPONGO	MOPONGO	1
BABOUANKOSSO	BABOUANKOSSO 1	1
	BABOUANKOSSO2	1
MONTSENGUE	Siège du village	1
BOBI	BOBI 1	1
	BOBI 2	1
BOUNDA	BOUNDA	1
DZONGO	DZONGO	1
LEKOUALA	LEKOUALA	1
EBANA	EBANA	1
LEBOULA	LEBOULA	1
NKANGA-NKANGA	NKANGA-NKANGA	1
NDZALONKONDZO	NDZALONKONDZO	1
BOTSONGO	BOTSONGO	1
BOLAMBA	BOLAMBA	1
BOKEKA-DIMOU	BOKEKA-DIMOU	1
BOKEKA	BOKEKA	1
MOUAMBA	MOUAMBA	1
MOTOKOMBA	MOTOKOMBA1	1
	Ecole primaire 2	1
BOYEYE	BOYEYE	1
MABOUA	MABOUA	1
MBANTSE	MBANTSE 1	1
	MBANTSE 2	1
NGUEBOMBO	NGUEBONBO	1
BODOUANGO1	BODOUANGO1	1
	BODOUANGO2	1
BODOUANGO2	BODOUANGO	1
BODZEKA	BODZEKA1	1
	BODZEKA2	1
BOBANDA	BOBANDA1	1
	BOBANDA2	1
BOBANA 1	BOBANA 1	1
BOBANA 2	BOBANA 2	1
MIBOTO	MIBOTO	1
MOPONMBO	MOPOMBO	1
EHERE	EHERE	1
OSSA 2	OSSA A 1	1
	OSSA A 2	1
MASSOMINA	MASSOMINA	1
OBENDZA	OBENDZA	1
OSSELE	OSSELE	1
ELONDI	ELONDI	1
KONGA 2	KONGA 2	1
IBOULI	IBOULI	1
EBA	EBA	1
BOUNDJI	BOUNDJI	1
OBETSENE	OBETSENE	1
OKIELE	OKIELE	1

MOTOKO	MOTOKO	1
BOKONONGO	BOKONONGO	1
BOKOUAMBOLO	BOKOUAMBOLO	1
LOLEMBE	LOLEMBBE	1
KONGA 1	KONGA 1	1
MEKALA	MEKALA	1
MELANGA	MELANGA	1
BOSSOMBA	BOSSOMBA	1
KOSSO	KOSSO	1
TANGA-LENGA	TANGA-LENGA	1
NKALA	NKALA	1
KONGO	KONGO	1
MOBEMBO BOKEKA	MOBEMBO	1
	78	77

DISTRICT DE MBON

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : ABILA	Ecole Primaire de MBON CENTRE	1
CQ 2 : BOHENTSIO	CEG de MBON CENTRE	1
OLOUNOU 1	Ecole primaire d'OLOUNOU 1	2
INGONI MOKE	Ecole primaire d'INGONI MOKE	1
MAH	Ecole primaire de MAH	1
CONGO KINTELE (ONGA)	Domicile du chef du village	1
MENGO	Ecole primaire de MENGO	1
ANDZIEME	Domicile du chef du village	1
OBOLI	Ecole primaire d'OBOLI	1
OLOUNOU 2	Ecole primaire d'OLOUNOU 2	1
	10	11

DISTRICT DE MPOUYA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : ASSINA 1, ASSINA 2	Ecole catholique	2
CQ 2 : MOLEDOUA 1,2,3	CET de MPOUYA	3
CQ 3 : NGAEKE 1, NGAEKE 2	CEG de MPOUYA	2
BALEMON 1, BALEMON 2	Ecole de BALEMON 1 ; Ecole de BALEMON 2	2
BOBAKAMPONDZA	Domicile du chef du village	2
BOBILAMBOMO	Domicile du chef du village	1
BOUALANGA	Domicile du chef du village	1
NKASSA-NDIBA	Ecole de NKASSA-NDIBA	1
NKASSA-VILLAGE	Domicile du chef du village	1
NTOTO-MOTANI	Ecole NTOTO-MOTANI	1
MONGOLO	Ecole MONGOLO 1,2,3	3
ATTENDEZ	Domicile du chef du village	1
BOWANDO 1	Ecole BOWANDO	1
BOWANDO 2	Domicile du chef du village	1
IMBOULOU	Ecole d'IMBOULOU	1
LENIONGOLO	Ecole de LENIONGOLO	1
LILANGA	Ecole de LILANGA	1
MAPE	Ecole de MAPE	1
MIBE	Domicile du chef du village	1

MPALA-LEFINI	Ecole de MPALA-LEFINI	1
VILLAGE MPOUYA MOKE	Domicile du chef du village	1
NGATSANKIE	Domicile du chef du village	1
	22	30

DISTRICT D'OLLOMBO

QUARTIERS /VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
CQ 1: MARIEN NGOUABI	Auberge les retrouvailles	1
	Eglise ADC	1
	Eglise FEPACO	1
	Siège Marien Ngouabi	5
CQ 2 : E. Patrice LUMUMBA	Siège CQ E. Patrice Lumumba	2
	Ex-ONPT	1
CQ 3 : COMO	Bar le pardon	1
	Siège CQ Como	1
CQ 4 : OLLEME	Ecole Edouard NGAKOSSO	1
	Site Forage	2
CQ 5 : OTTO - MBONGO	Siège du quartier	1
	CEG d'OLLOMBO	4
PAMA KALANGA	Ecole TSOKIA	1
TSOKIA		
OBOYA		
NGAMAKOSSO		
IKOUELE		
NGANIA OSSEBI	Ecole NGANIA OSSEBI	1
OLANA	ECOLE DE NDIMI	1
OKASSA	ECOLE PRIMAIRE	1
EKASSA - ONDINGA	ECOLE PRIMAIRE	1
KALLA	DOM. CHEF VILLAGE OKA	1
ITANDI	ECOLE D'ITANDI	1
ABOH	DOM. CHEF. VILLAGE NGUIELE	1
KALLA	KALLA	
OKA,	OKA	1
OKIBA	OKIBA	1
AKIELE	AKIELE ANGOUENE	1
ATSENGE		
INGONDO		
AKIELE ANGOUENE		
EKOLAYOA, OKO TSAGNI	OKO TSANI	1
NDONGO OMIO 1 NDONGO OMIO 2	Ecole NDONGO OMIO 1	1
MBOMA	MBOMA	1
MBOBO	MBOBO	1
ENGA, EPOUNOU	EPOUNOU	1
IKARE	IKARE	1
NGUELOKASSA	NGUELOKASSA	1
ELONDI		
OKAMAMOUE	OKAMAMOUE	1
MABIROU	MABIROU	1
AKOUSSIKA	AKOUSSIKA	1
AKONGO-OKOUMA		

NDIMI	NDIMI	1
EPOUGNOU ODJOLO	EPOUGNOU	1
ONGOLI	ONGOLI	1
OSSAH	OSSAH	1
AKONGO		
TALA NA MISO		
OTALI 1	OTALI 1	1
OTALI 2		
OTALI 3		
EBAH		
ENDOLO	ENDOLO	1
KANI		
IFILIFOA		
POUSSOU		
ASSONILAMBAME	ECOLE D'ASSENGUE	
OYONGO2	ASSENGUE	1
ASSENGUE		
NGOUENE	NGOUENE	1
BENE	BENE	1
AKANA, BORINGA, NDJOUH	NDJOUH	1
EKASSA - BOMBO	EKASSA-BOMBO	1
BOLLO, OBATSENE	BOLLO	1
OKOO, ETALA	OKOO	1
POUNAMOUE	POUNAMOUE	1
NDONGO-OBINDI	NGOSSI-NGOSSI	1
NGOSSI-NGOSSI		
NGUIELE	NGUIELE	1
KOLI	KOLI	1
ITANDI	ITANDI	1
TSOLOKASSA		
ESSEBILI	ESSEBILI	1
AKIELE A. TSONGO	AKIELE A. TSONGO	1
NGANIA TSONGO	NGANIA TSONGO	1
NGUIELOKASSA	NGUIELOKASSA	1
TSODZOU	TSODZOU	1
AMBOMBONGO	AMBOMBONGO	1
KONDZI	KONDZI	1
IBANGUI		
OKONGO	OKONGO	1
COMO	COMO	1
EPAH	NGAMBA	1
NGAMBA		
OYONGO		
ODZANDONGO	ODZANDONGO	1
KABA	KABA	1
NDONGO 1	NDONGO 1	1
IBABI	IBABI	1
YABA	YABA	1
MAPEME	MAPEME 1	1
	MAPEME 2	1
	MAPEME 3	1

MASSALI	MASSALI	1
MBANDZA	MBANDZA	3
TORO	TORO	1
MOLOMO	MOLOMO	1
IPANOU	IPANOU	1
ELLO	ELLO	1
ABATSAMBI	ABATSAMBI	1
AKONGO	ECOLE D'OSSAH	1
BOMBA	ECOLE DE BOMBA	1
AMBOMBONGO	ECOLE D'AMBOMBONGO	1
OTSINI	OTSINI	1
OYAH	OYAH	1
POMBO	POMBO	1
NGUELOKASSA (TSONGUE)	NGUELOKASSA	1
OKOO	OKOO	1
IPOUNOU	DOMICILE CHEF DU VILLAGE	1
EMBOLI	ECOLE PRIMAIRE	1
	88	97

DISTRICT D'ONGOGNI

QUARTIERS /VILLAGES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : EMINA	EMINA	1
CQ 2 : KIELI-KIELI	KIELI-KIELI	1
CQ 3 : BONGO-DIDYNE	BONGO DIDYNE	1
CQ 4: ETALE	ETALE	1
CQ 5: ENGA	ENGA	1
AKANA MOKOLI	ECOLE D'AKANA	1
OKONGA		1
MOKILI PASSI		1
OTONA KONONO	SIEG DU VILLAGE	1
ABALA 1	OLLEME	1
ALLA - OTONA KOMONO	ALLA	1
ENDOLO 1,2	ENDOLO 1,2	2
ESSAMI	ESSAMI	
KAYES 1	KAYES	1
KAN ONGALE		
KAYES 2		
KONGALEKOU		
ILONGA	ILONGA	1
IPOUNOU	IPPOUNOU	1
OBANGUI		
KONOSSO 1		
KONOSSO2		
ITOH	ITOH	1
NGAMBA AKIESSE		
LESSANGA	LESSANGA 1	1
	LESSANGA 2	1
MBANDZA-IKIE	MBANDZA-IKIE	1
MBANDZA KOLIMA		

MBEKANGA	MBEKANGA	1
MBOLEMON	MBOLEMON	1
MOSSENDE	MOSSENDE	1
EKOLO		
NGUELAKOMO	NGUELAKOMO	1
BELLET		
ENDZEI	ODZATONI	1
ADZATONI		
MBOBI-OBILAMBOMO		
OKASSA 2	OKASSA	
KOMO		
OKAYE	OKAYE	1
NDONGO		
OLLEME	OLLEME	1
OBALA 1	ONGOUALA	1
ONGOUALA		
ONGO1	ONGO	1
OYANI	OYANI	1
IFFOUANDOU		
BANGASSOU		
MBE-NGUEKO		
ONGOYE	ONGOYE	1
INGUINA 1		
INGUINA 2		
OWE	OWE	1
NGAMBA		
MBOBI		
OBALA 2		
OYALE		
MBE CARREFOUR		
PASSA	PASSA	1
	32	33

DISTRICT DE GAMBOMA

QUARTIERS /VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 . AGNIE	Eglise Dieudonné 1	1
	Eglise Dieudonné 2	1
CQ 2 : BENE	BENE	1
CQ 3 : LOUARA	Eglise Evangélique 1	1
	Eglise Evangélique 2	1
	Eglise Kimbanguiste 1	1
	Eglise Kimbanguiste 2	1
	CEG de Gamboma	4
	Eglise Liloba	1
	Eglise CCE	1

CQ 4 : KOMO	Siège du District 1	1
	Siège du District 2	1
	Lycée Henri LOPES	1
	Ecole Moussa ETA 1	1
	Ecole Moussa ETA 2	1
	Ecole Moussa ETA 3	1
CQ 5 : MBAMBIE	Ecole Chemin d'avenir 1	2
	Ecole Chemin d'avenir 2	1
	Eglise Pantecote	3
CQ 6 : MPAIRE 1	ECOLE 31 JUILLET	3
	ECOLE MAURICE ONZE	3
CQ 7 : MPAIRE 2	Ecole MPAIRE 2	6
	Eglise Armée du Salut	3
	Eglise Sacré Cœur	1
CQ 8 : NKENI	Ecole 05 février	5
	CSI OKO	4
	GAM CITY SCHOOL	1
	VILLA ANDZOUANA	1
INDO 1	INDO 1	1
INDO 2		
TALANAMISSO	POSTE DE SANTE AKANA	1
EBOUI OBABA	SIEGE DU VILLAGE EBOUI	1
OKOUON	ECOLE D'OSSIO	1
NDENDABA	CEG BOUNGA	1
INGA	ECOLE AKANA	1
MBOLOMON 1	MBOLOMON 1	1
MBOLOMON 2	MBOLOMON 2	1
BOMABOUROU	ECOLE D'OSSIO	1
ETONTON	ETONTON	1
NGONI 1	NGONI 1	1
NGONI 2		
OBILIAMBOMA 1	OBILIAMBOMA 1	1
EBIESSE		
INTSESSE		
NDABA		
MPANA	MPANA	1
ETORO 1	ETORO 1	1
ETORO 2		
EPOUEME		
OBO (ETORO)		
INTSIALA	INTSIALA	1
OBALA (ETORO)		
LEBOU 1	LEBOU 2	1
LEBOU 2		
INKA	INKAN	1
INKA-OBO		

ONNAN 1	ONNAN 1	1
ONNAN 2		
OYALA		
LESSIA-NTSOU	LESSIA-NTSOU	1
ASSENE (ETORO)		
MBAN-NTSIO		
NGUIEN 1	NGUIEN 1	1
NGUIEN 2		
AKOU (ETORO)		
YABA	YABA	1
ENIAMA-NGAMBA	ENIAMA-NGAMBA	1
ACK OR		
IMPINI	IMPINI	1
LYON-NTSOU		
YALA 2		
ODZIO	ODZIO	1
FOBO		
YALA 1	INKOUELE	2
1/2 INKOUUELE		
NTSOUO	Ntsouo	1
OSSO		
BENE-ENIAMA	BENE-ENIAMA	1
EMPORO 1, EMPORO 2 EMPORO 3, EMPORO 4	EMPORO 2	1
1/2 BOUEMBA	BOUEMBA	2
MBOBI 1	NGAKIELE	1
MATANDI		
NGAKIELE		
MBOBI 2	MBOBI 2	1
GENEVE		
NTSOU-INGOUELE	NTSOU	1
NTSOU-ECOLE		
BOUANGA NDEDABA	BOUANGA	1
MATADIKONGA	MATADI	1
NDOLO	NDOLO	1
ENGAKOU-MBALI	ENGAKOU	1
OTSOUAMPAIRE	OTSOSUAMPAIRE	1
ELION	ELION ANDZION	1
ANDZION		1
INTSIANA	INTSIANA	1
NKAN	NKAN	1
INTSIELE	INTSIELE	1
MFOU		
Italie	Italie	1
NGOBANA	NGOBANA	1
OBO (NGOBANA)		

OSSIO	OSSIO	1
ASSIELE	ASSIELE	1
MPOUNOU	MPOUNOU	1
LEFOUNOU	LEFOUNOU	1
INGOUELE	INGOUELE	1
1 /2 AKANA (OBABA)	AKANA	1
1/2 AKANA	AKANA	1
EKO	EKO	1
NGAFOULA1	NGAFOULA	1
NGAFOULA2		
MASSALI	MASSALI	1
MOLENDE		
OBABA	OBABA	1
NZOBA1		
NZOBA 2		
ANGOUERE	ANGOUERE	1
OBABA (EKO)	OBABA	1
TALANGAÏ-GENTIL	TALANGAÏ-GENTIL	1
SINAÏ	ANGOULOU 1	
ALIEN	ALIEN	1
OLI		
ETOLO (OBABA)		
INTSIANVA		
OKIELE	OKIELE	1
ASSENE (EKO)		
AKIELE		
ANGOULOU1	ANGOULOU	1
ANGOULOU2		
ANGOULOU BIMA		
OKAMOUE	OKAMOUE	1
OBILAMBOMO		
INKANTSIANA 2	INKANTSIANA 2	1
KIEN-NKONO 2		
MBEPO		
DAMAS		
OBELE	OBELE	1
ASSENE (LETO)		
LESSIA-LETO		
ONGOYE	ONGOYE	1
TANGA-NORD		
OKOUNGA-BORDEAUX		
OKOUNGA	ECOLE D'OLOUO 1	1
MBAYA	MBAYA	1
INTALA		
EBOUI (MBAYA)		
OLONTSIO		

EDZOUMOU		
OBAN	ECOLE D'ELOUO	1
EMBOUNOU	EMBOUNOU	1
LETO 1	LETO	1
LETO 2		
ODZISSAN		
MOTEMA PEMBE		
MBESSOH,		
MPAN (LETO)		
OKIENE,		
AKANA (LETO)		
ETOLO (PLAINE)	ETOLO	1
VILLE PROPRE		
INKANTSIANA 1	INKANTSIANA 1	1
SIGNA		
AFFO	AFFO	1
KOMO (VILLAGE)		
KIRI		
OLOUO 1	OLOUO 1	1
OLOUO 2	OLOUO 2	1
OMPHOUNOU	OMPHOUNOU	1
MPAN (COBAYA)		
TSOUANKA		
OTALA	OTALA	1
ANDOUNOU		
AMBOUE	AMBOUE	1
ANKONO,		
ANGOUE		
BOUNDJI		
ELOUO 1	ELOUO 1	1
ELOUO 2		
OBAN		
LEKANA		
OBILAMBOMA 2 (TSAMPOKO)	OBILAMBOMA 2	1
MPOUAYAN-INGOUALA	MPOUAYAN-INGOUALA	1
ONSI,		
ONGALA		
OTTUI	ECOLE PRIMAIRE D'OTTUI	1
ENGANKOUN	SIEGE DU VILLAGE ANGANKOUN	1
AMBALA	AMBALA	1
TSAMPOKO	TSAMPOKO	1
ANKANA (TSAMPOKO)	ANKANA (TSAMPOKO)	1
ONDZALA		
ENDZIEN		
OKOO OKOMOUE	OKOO	1

EMBAMA	EMBAMA	1
KIAKOULO		
ETUI	ETUI	1
ASSENE (ETUI)		
ONDABA	ONDABA	1
EMOUA		
ESSIALA	ECOLE PRIMAIRE D'ESSIALA	1
ONGALI	ECOLE ANGOUROU 2	1
KONGA	ECOLE MATADI	1
ANKI	ECOLE D'ENTA	1
	123	148

DISTRICT DE NGO

QUARTIERS /VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1: KONO	KONO	3
CQ 2 : MBESSALA	MBESSALA	4
CQ 3 : MPALA	MPALA	4
CQ 4 : YANA-YANI MOUNTALI	YANA-YANI	4
ETSOUALI	ETSOUALI 1	1
	ETSOUALI2	1
MPE	MPE	1
OLONO	OLONO	1
ESSOUA	ESSOUA	1
IMPOH	IMPOH	1
NGO 2	NGO 2	1
OKAH	OKAH	1
ABILI	ABILI	1
IMPAN	IMPAN	1
ANDZOUNOU	ANDZOUNOU	1
IMPE	IMPE	1
ADZI	Domicile du chef du village	1
ONTCHOUO	Domicile du chef du village	1
NGOUNATSIO	DOM. CHEF. VILLAGE (NGOUNATSIO)	1
OYONFOULA	OYONFOULA	1
ONIANVA	ONIANVA	1
GAMPION	Domicile du chef du village	1
OMBIMA	Ecole primaire d'OMBIMA	1
OKONKON	Domicile du chef de bloc	1
AKOU	Domicile du chef de bloc	1
ELOUNA	Domicile du chef du village	1
EBOU	EBOU	1
EKONO	Ecole primaire d'AKONO	1
MBEOKALA	Domicile du chef du village	1
MPOH	Siège du village	1
EDZOUALA	Domicile du chef du village	1
OKIENE	OKIENE	1
ABBI	Domicile du chef du village	1
NSAH	NSAH	1
OKOMOUE	Domicile du chef du village	1

LOMÉ	Siège du village	1
ALLION	ALLION	1
IMPOH 2	Siège du village	1
AKOUI	Ecole primaire d'AKOUI	1
KOUMOU	Ecole primaire de KOUMOU	1
AYO	Domicile du chef du village	1
EKOROKORO	Domicile du chef du village	1
AYAMA	Centre de santé intégré d'AYAMA	1
	43	54
Total du département	648	722

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

DISTRICT DE BOKOMA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Bokoma centre	CEG/Ecole primaire	4
Ekondzo	Siège du village	1
Bondzendzo	Ecole primaire	1
Desert	Siège du village Désert	1
Botouali	Siège du village Botouali	1
Mongo-Monet	Siège du village Mongo-Monet	1
Irebou-Likouala aux herbes	Siège du village Irébou	1
Makotipoko 2	MAKOTIPOKO	1
Makotipoko 1	Siège du village Makotipoko 1	1
Missongo	Siège du village Missongo	1
YOUMBA	ECOLE PRIMAIRE DE YOUMBA	2
Youmba	Ecole primaire de Youmba	2
EDEN	EDEN	1
	13	18

DISTRICT DE BOUNDJI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
QTIER EKOLA	Ecole E. EPENITA	3
Cg Matadi	Ecole G.F. SINGHA	4
Cg Château d'eau	Ecole D. MVOULA	5
Cg Ebongatse	Ecole A. NGATSE	2
Cg Oyoa	Ecole D. GASSONGO	3
Cg Tsambitso	Ecole A. NGATSE	2
Olongone	Ecole primaire	1
Mbesse	Ecole primaire	1
Okoungou	Ecole primaire	1
Otséngué	Ecole primaire	1
Ateli	Siège du village	1
Ondingui	Ecole primaire	2
Okouéssé	CEG	2
Odikango	Ecole primaire	1
Engondo	Siège du village	1
Okoulou	Ecole primaire	1
Tseka	Siège du village	1

Iko	Siège du village	2
Ipfounou	Siège du village	1
Engana	CEG	2
Adzounou	Siège du village	1
OLERI	ECOLE PRIMAIRE	1
Abolo	Siège du village	1
Ekiémbé	Ecole primaire	1
Ngouoni	Ecole primaire	1
Ekami	Ecole primaire	1
Abéla	Siège du vilage	1
Tsongo	CEG	1
Edangui	CEG	2
Olayoka	Siège du village	1
Foura	Ecole primaire	1
Etouomi	Siège du village	1
Ontogo	Ecole primaire	1
OLAYOKO	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE	1
Olébi	Siège du village	1
Ogondza	Ecole primaire	1
Tombo	Ecole primaire	1
Obongui	Ecole primaire	1
IYONNGO	IYONGO	2
OTSEGNE	ECOLE Primaire	1
Isséret	Siège du village	1
	41	60

DISTRICT DE LOUKOLELA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Bongonda	Ecole primaire J.MITSIA	1
15 ans	CEG EMINA-SISSA	3
Ngomba	Ecole primaire Mongouna	3
Biangala	Eglise évangélique	3
Compagne	Siège ancien marché	3
Campagne	LOUKOLELA COMPAGNIE	1
Makolomaka	Siège du village	1
Likendzé	Ecole primaire	1
Matoko	Ecole primaire	2
Nkassa	Ecole primaire	1
Bossendé	Ecole primaire	1
Irebou-fleuve Congo	Siège du village	1
LIKELE	LIKELE	1
Botounou	Siège du village	1
Motemobiongo	Ecole primaire	1
Bouéta	Siège du village	1
Lokongo	Siège du village	1
Mongouma	Siège du village	1
Bolouaka	Ecole primaire	2
Ngomba	Ecole primaire	3
NGOMBE	ECOLE PRIMAIRE	2

Boleko	CEG	2
	Ecole primaire	1
Bokouango 2	Ecole primaire	2
Ngouelo	Siège du village	1
Bonongo	Ecole primaire	2
Malebou canal	Siège du village	1
Makabana	Siège du village	1
Lombet	Siège du village	1
Milembet	Siège du village	1
Bomiondo	Siège du village	1
Bokouanga 1 (sossolo)	CEG	3
Bokouango 2	Ecole primaire	2
Mitsegui	Siège du village	1
Mpema- moke	Siège du village	1
Mondzolomba	Ecole primaire	1
Bokania	Siège du village	1
Congo-makambo	Ecole primaire	2
Mbondo	Ecole primaire	1
Mobola	Siège du village	1
Mokoungou	Siège du village	1
Epele	Epele	1
Loboko-Sangha	Ecole primaire	1
Bissanga-Tsambo	Siège du village	1
BOBOUSSA	BOBOUSSA	1
BOKANIA	CHEF DU VILLAGE BOKANIA	1
Magnoli	Siège du village	1
Bokonongo	Siège du village	1
Iniengué Amerique	Siège du village	1
Mitoula	Ecole primaire	1
Boma	Siège du village	1
Bondzanda (bobo)	Siège du village	1
Essobé	Siège du village	1
Missoukila	Siège du village	1
MOTEMOBIONGO	ECOLE PRIMAIRE	1
SOSSOLO	SOSSOLO	1
	56	76

DISTRICT DE MAKOUA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Quartier Ekolaké	Ecole Ondzel ONNA	4
Quartier Mbataka	Ecole Philippe KHA	4
Quartier Mossa-Aketa	Ecole Sainte croix	8
Quartier Egnimbanindza	Ecole 8 février	2
Quartier Ebonga (Bonga)	Ecole primaire	6
Quartier Ohadé	CEG Edouard OMBETTA	5
Emboli	Ecole primaire	1
Abela	Ecole primaire	1
Moualo	DOM. CHE. VILLAGE. MOUALO	1
Issongo	Ecole primaire	1
Ndongo	Ecole primaire	1

Bokagna	Ecole primaire	1
Otambohoko	Siège du village	1
Oyio-Bora	Ecole primaire	1
Mbendze	Ecole primaire	1
Vouma	Siège du village	1
Nguio	Siège du village	1
Obondjo centre	Ecole primaire	1
Obondjo village	ECOLE PRIMAIRE D'OBONDJO CENTRE	1
Lango	Siège du village	1
Okoko	Siège du village	1
Niéteboumba	CEG Niéteboumbou	1
Motsouebé	Ecole primaire	1
Apoko	Siège du village	1
Atekou	Ecole primaire	1
Imania	Siège du village	1
Motete	Ecole primaire	1
Ikemou	Ecole primaire	1
Boya	Ecole primaire	1
Doua-Ossendo	Siège du village	1
Odzala	Ecole primaire	1
Ntokou Otolo	Siège du village	1
Mvoula	Ecole primaire	1
Aboua	Ecole primaire	1
Ihoura	Ecole primaire	2
Mohali Iperé	Ecole primaire	1
Issengué	Ecole primaire	1
Lebango	Ecole primaire	1
Mango	Siège du village	1
ABENGA	DOM, CHEF, VILLAGE OKOKO (ABENGA)	1
ADIBA	ECOLE PRIMAIRE MOTETE (ADIBA)	1
ADINGA	DOM CHEF VILLAGE MOUALO (ADINGA)	1
ANGALE	ECOLE PRIMAIRE D'IHOURA (ANGALE)	1
ASSAKI	ECOLE PRIMAIRE DE MOHALI (ASSAKI)	1
ASSANGA	ECOLE PRIMAIRE D'IHOURA (ASSANGA)	1
ATALI	ECOLE PRIMAIRE DE NDONGO (ATALI)	1
BONGA	ECOLE EBONGO	1
CITE DU FEU	DOM CHEF VILLAGE IMANIA	1
DOUA OFOU	ECOLE PRIMAIRE DE MOHALI (DOUA OFOU)	1
DOUMA NA NDZOUNGOU	DOM. CHEF. VILLAGE MOUALO (DOUMA)	1
EBALOYEKE	ECOLE PRIMAIRE D'EMBOLI (EBALOYEKE)	1
EBOKO	ECOLE PRIMAIRE D'ABOUA	1
EKAGNA	ECOLE PRIMAIRE (EKAGNA)	1
ELOMBE	ECOLE PRIMAIRE D'IKEMBE (ELOMBE)	1
ENGUINDI 1	DOM. CHEF. VILLAGE DOUA OSSENDO (ENGUENDI)	1
ENGUINDI 2	ECOLE PRIMAIRE D'IHOURA (ENGUIDI 2)	1
EPOMBO	CEG NIETEBOUMBA (EPOMBO)	1
IBONIMA	DOM. CHEF. VILLAGE NTOKOU OTOLO	1
IFOUNDAKA	DOM. CHEF VILLAGE. VOUMA (IFOUNDAKA)	1

IKINGAWASSA	ECOLE PRIMAIRE D'ODZALA (IKINGAWASSA)	1
IKOUMOU	DOM. CHEF. VILLAGE. OKOKO (IKOUMOU)	1
ILLEBOU-ONDONGO	CEG DE NIETEBOUMBA (ILLEBOU)	1
INGUEKE	ECOLE PRIMAIRE D'ODZALA (INGUEKE)	1
KOUNDOU TAPA	ECOLE PRIMAIRE D'ABOUA (KOUNDOU TABA)	1
LOMBIA	ECOLE PRIMAIRE DE MOTETE (LOMBIA)	1
MBESSE N'OBAMBI	ECOLE PRIMAIRE D'IKEMOU (MBESSE-NOBAMBI)	1
MOUANDZO	ECOLE PRIMAIRE DE BOYA (MOUANDZO)	1
NDZAKOU	CEG DE NIETEBOUMBA (NDZAKOU)	1
OBE	DOM. CHEF. VILLAGE MANGO (OBE)	1
ODINGA	ECOLE PRIMAIRE D'OBONDJO CENTRE (ODINGA)	1
OHOURI	ECOLE PRIMAIRE D'IHOURI (IHOURI)	1
OKANGA	ECOLE PRIMAIRE D'ABOUA (OKANGA)	1
OKIA	DOM. CHEF. VILLAGE. VOUMA (OKIA)	1
OKOKO	OKOKO	1
OLONGO	ECOLE PRIMAIRE DE MOTETE (OLONGO)	1
OMBELE	ECOLE PRIMAIRE D'EMBOLI (OMBELE)	1
ONANGA 1	ECOLE PRIMAIRE D'ISSENGUE (ONANGA)	1
ONANGA 2	DOM. CHEF. VILLAGE. MANGO (ONANGA 2)	1
ONGOMON	DOM. CHEF. VILLAGE. LANGO (ONGOMON)	1
OSSAKE	DOM. CHEF. VILLAGE. NGUIO (OSSAKE)	1
OSSOUANGUI	DOM. CHEF. VILLAGE DOUA OSSENDO (OSSOUANGUI)	1
OTALA	ECOLE PRIMAIRE D'ISSENGUE (OTALA)	1
OTAMBA	ECOLE PRIMAIRE DE BOYA (OTAMBA)	1
OTAMBOHOKO	SIEGE DU VILLAGE	1
OYOUE	ECOLE PRIMAIRE DE NDONGO (OYOUE)	1
PAMBA ODZAKA	DOM. CHEF. VILLAGE PAMBA-ODZAKA	1
TALANGAI	ÉCOLE PRIMAIRE DE NDONGO (TALANGAI)	1
TSIAKO	ECOLE PRIMAIRE D'ISSENGUE (TSIAKO)	1
TSONGO	ECOLE PRIMAIRE DE TSONGO	1
VOUMBA	ECOLE PRIMAIRE D'IKEMOU (VOUMBA)	1
	90	114

DISTRICT DE MOSSAKA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 BIANGALA	ECOLE PRIVEE EKIEMBONGO	7
CQ2 MOTENDI	ECOLE OSCAR OTOKA	3
CQ3 BABOMBO	LYCEE DE MOSSAKA	4
CQ4 CONGO YA SIKA	LYCEE DE MOSSAKA	5
CQ5 BOKANDO	CGE DE MOSSAKA	6
CQ6 MOBAKA	ECOLE PRIVEE MAX	4
BOUAYA	SIEGE DU VILLAGE	1
MIKONGONGOLI	SIEGE DU VILLAGE	1
KONDZOLO	SIEGE DU VILLAGE	1

CHAKOU	SIEGE DU VILLAGE	1
TSETSE	SIEGE DU VILLAGE	1
MATA-BOKE	SIEGE DU VILLAGE	1
KONDA	ECOLE DE KONDA	3
BONGA	ECOLE DE BONGA	1
EKOUNOUNGOU	SIEGE DU VILLAGE	1
LIKENDZE	ECOLE PRIMAIRE	1
KOUMBA	SIEGE DU VILLAGE	1
BOKOSSO	ECOLE PRIMAIRE	1
EKOULI-POURI	SIEGE DU VILLAGE	1
BOTANDO-MOPONGA	SIEGE DU VILLAGE	1
BONGOMA	ECOLE PRIMAIRE	1
MANGA-MABOKO	SIEGE DU VILLAGE	1
NDOLLET	ECOLE PRIMAIRE	1
LOBOKO	ECOLE PRIMAIRE	1
BOUETA-BANDEKE	ECOLE PRIMAIRE	1
MOUANDZAKALA	SIEGE DU VILLAGE	1
BOTOUALI 2	SIEGE DU VILLAGE	1
BOKANIA-BOKANDO	SIEGE DU VILLAGE	1
MOUANDZA-EKANDA	SIEGE DU VILLAGE	1
ESSOMBI	ECOLE PRIMAIRE	1
BOBOUETA	ECOLE PRIMAIRE	1
LIBOUNA	ECOLE PRIMAIRE	1
LITHE	SIEGE DU VILLAGE	1
BOSSAKE	SIEGE DU VILLAGE	1
NGANDA 2	ECOLE PRIMAIRE	1
BONIALA	CEG BONIALA	2
MOPIKO	SIEGE DU VILLAGE	1
BOMBE	ECOLE PRIMAIRE	1
BOUNDJI-LAGUNES	ECOLE PRIMAIRE	1
BOKA	ECOLE PRIMAIRE	1
MOKOUNGOU	ECOLE PRIMAIRE	1
BOHOULOU	ECOLE PRIMAIRE	1
MOUTOU-MO-NGONDE	SIEGE DU VILLAGE	1
SENGOLO	ECOLE PRIMAIRE	1
YENGOLA-LOSSESSE	SIEGE DU VILLAGE	1
LIBOMA-MOBIYA	ECOLE PRIMAIRE	1
BOMBONGO	SIEGE DU VILLAGE	1
BOYOKO-BIRI	ECOLE PRIMAIRE	1
BOSSALO	SIEGE DU VILLAGE	1
MAKENENGUE	SIEGE DU VILLAGE	1
LIBALA	ECOLE PRIMAIRE	1
YOMBE-BOUEGNI	ECOLE PRIMAIRE	1
BIANGALA	EKIEMBONGO	1
	53	79

DISTRICT DE NGOKO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 Odiba	CEG Ngoko	1
CQ 2 Eyoho	Ecole primaire	1

CQ 3 Mbandza	Ecole primaire	1
Ossangui-Ouenzé	Siège du village	1
Oyendze	Ecole primaire	1
Tsama	Ecole primaire	1
Apangui	Ecole primaire	1
Okia	Ecole primaire	1
Ibonga	Ecole primaire	1
Voulangoulou	Ecole primaire	1
Ondziapendza	Siège du village	1
Mboma	Siège du village	1
Mouangui	Siège du village	1
Egnongo	Siège du village	1
CQ MBANDZA	MBANDZA 1	1
OPAGUI	OPAGUI	1
	16	16

DISTRICT DE NTOKOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 Konda	CEG de Ntokou	2
CQ2 Ossongui	Ecole primaire	2
CQ3 Onanga	CEG de Ntokou	2
Ntokou 2	Ecole primaire	1
Manda	Siège du village	1
Ntokou 3	Siège du village	1
Ndongoniamba	Ecole primaire	1
Oyoue	Ecole primaire	1
Ifouta (Obambou)	Siège du village	1
Ombebo	Siège du village	1
Okombe	Ecole primaire	1
Oboko-Ngombe	Siège du village	1
Oko	Siège du village	1
Yombé	Ecole primaire	1
Ibongo	Ecole primaire	1
Losso	Siège du village	1
Ikou	Ecole primaire	1
EBAKA-MALALA	IKOU	1
EKOMBE	OKO	1
MONGO	MONGO	1
ONIAMBE	IFOUTA OBAMBOU	1
PANGO	IFOUTA OBAMBOU	1
TSABOU (ODIO)	ECOLE PRIMAIRE OYOUE	1
	23	26

COMMUNE D'OYO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Edou	Ecole primaire	1
Ngouéné	Siège du village	1
Kouembé	Siège du village	1
Bara	Siège du village	1

Elondji	Siège du village	1
Isso-Ondebe	Ecole primaire	1
CQ Obangui	Ecole OBANGUI	9
Abô 1, Abô 2	Ecole primaire	2
Okoh, Tsambitso et Pama	Siège du village	4
ABONGO	ECOLE PRIMAIRE	1
EKONGO - MIABA	ECOLE MIABA	1
ENGOUEME	SIEGE DU VILLAGE	1
HELBO	NGOUENE	1
IBOH AHOSSO ILLANGA 2	SIEGE DU VILLAGE IBOH 1	1
IKA	IKA	1
IKOUANGO	IKOUANGO	1
KALI-OTOKO	SIEGE DU VILLAGE	1
	17	29

DISTRICT D'OYO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Opokania	Ecole primaire	1
Olenga	Siège du village	1
Otsende	Ecole primaire	1
Mbobo	Siège du village	1
Inguié	Siège du village	1
Obouya	Ecole primaire	1
Okondo	Siège du village	1
Okoungou	Siège du village	1
Obélé	Ecole primaire	1
Odouka	Ecole primaire	1
Olèbé	Siège du village	1
Okona	Ecole primaire	1
Ndoungué	Siège du village	1
Ilanga 1	Siège du village	1
Koyo	Siège du village	1
Okonda 1 et 2	Siège du village	1
Ossah et Ekoh	Siège du village	1
Liboka et Ekagni	Ecole primaire	1
Itomba	Siège du village	1
Ibangui	Siège du village	1
Tsongo	Siège du village	1
	21	21

COMMUNE D'OWANDO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 Kindondzoko	GARE ROUTIERE	2
	Siège école agriculture	4
	Ecole IPOMBO	5
	Centre culturel des enfants	4
	Ecole Emile VERVILLE	5
	Ecole des trois présidents	1
Ombelé	Ombelé	1

CQ 2 Yengo	Ecole 23 mars 1970	3
	CETF maman Mboualé	3
CQ 3 Ikoumou	SNDE	4
	Maison des spectacles	4
	Faisceau	2
	ENI	4
CQ 4 Ohoko	Daniel's Club	4
	Siège Ollamaga	5
CQ 5 Ombouma	Ecole 5 février 1979	4
	Maison cinéma	2
CQ 6 Linnengué	CEG Linnengué	5
CQ 7 Kanguini Yengui	Ecole 18 Mars	6
	Marché Oloko	6
	Siège du village	1
Elinguinawé	Elinguinawé	1
ELINGUINAWÉ 1	ELINGUINAWÉ	1
ELINGUINAWÉ 2	ELINGUINAWÉ	1
Indanga	Indanga	1
Oténdé	Oténdé	2
ABA-OKELO	ABA-OKELO	1
ABEYA	IBEKE (ABEYA)	1
ABONDZI	ABONDZI	2
ALLEBOU	ALLEBOU	1
ALLEMBE	ALLEMBE	1
ANDO	ANDO	1
ANGO	ANGO	1
APORO 1	APORO 1	1
APORO 2	APORO 2	1
ASSOKO	ASSOKO	1
BOKANDA1	BOKANDA1	1
BOKANDA 2 / PALET	BOKANDA 2	1
BOUA	BOUA	1
BOUA 3	BOUA 3	1
BOUI	BOUI	1
BOYA	BOYA	1
BOYAKA	BOYAKA	1
	43	99

DISTRICT D'OWANDO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Moundzeli	Moundzeli	2
Issabi	Issabi	1
Boua	Boua	1
Aporo 1	Aporo 1	1
Mouengué	Mouengué	1
Abondji	Abondji	2
OBANGA	SIEGE DU VILLAGE	1
OWANDO-A-TANDA	MBOMA-OLLEMBE (OWANDO A TANDA)	1
OBENGA	ANGO (OBENGA)	1
Moshoué-Illebé	Moshoué-Illebé	1

POUERE-ISSENGUE	BOUT (POUERE-ISSENGUE)	1
OKONA1	KOUYOUNGANDZA	1
OKANA 2	OKANA 2	1
OKONDZI1	OKONDZI1	1
OKONGA	OKONGA	1
OKOUASSE	OKONDZI 1 (OKOUASSE)	1
POURI	OLLOMBO (POURI)	1
SABA	ALLEMBE (SABA)	1
OMBANDA	EDIKANGOUE (OMBANDA)	1
Pamba	Pamba	1
OSSAKE	OTENDE(OSSAKE)	1
Elingossayo	Elingossayo	1
Oyéba	Oyéba	1
Assoko	Assoko	1
Allembé	Allembé	1
Ebondji	Ebondji	1
Oyomi	Oyomi	1
Ikouelé 1	Ikouelé 1	1
Ikouelé 2	NGOUANKANDI (IKOUELE)	1
Ekiénavouma	Ekiénavouma	1
Ngouakandi	Ngouakandi	1
OKASSA	EKIENAVOUMA (OKASSA)	1
ODZEMA	ODZEMA	2
Ikongono	Ikongono	1
Oyongo 1	Oyongo	1
OYONGO 2	OYONGO 2	1
PENDA	PAMBA(PENDA)	1
Edikangoué	Edikangoué	1
Ollendet-Mbouma	Ollendet-Mbouma	1
Obéya	Obéya	2
Ibeké	Ibeké	1
IHIMBOU	ANGO (IHIMBOU)	1
Pouéré 1	Pouéré 1	1
Oyembi	Oyembi	1
Ondikango	Ondikango	1
Mouétsou	Mouétsou	1
Mboma	Mboma	1
Mboma ESSENGUE	ECOLE PRIMAIRE ASSOKO	
Katsoko	Katsoko	1
Isseki	Isseki	1
MOKOUNDA (OKONDA)	MOKOUNDA (OKONDA)	2
Ndzikou	Ndzikou	1
Inguié N'oyako	Inguié N'oyako	1
Ngouéné	Ngouéné	1
Boyaka	Boyaka	1
Boui	Boui	1
Ando	Ando	1
Ibouna 1	Ibouna 1	1
Ibouna 2	Ibouna 2	1
Illanga Ndzongo	Illanga Ndzongo	1
Ossanga	Ossanga	1

Illanga Ndongo	Illanga Ndongo	1
Boua 3	Boua 3	1
Ibonga Léholi	Ibonga Léholi	1
Dzabaka	Dzabaka	1
Yengui	Yengui	1
Ibéa	Ibéa	1
Endéké	Endéké	2
ENGANDA	ENGANDA	1
OMBELE	OMBELE	1
ENGOUALA	ENGOUALA	1
Ossangou-Oboya	Ossangou-Oboya	2
Ossangou-Ombanda	Ossangou-Ombanda	2
Elima	Elima	1
Boya	Boya	1
Kouyoungandza	Kouyoungandza	2
Elongo	Elongo	1
Libouna 1	Libouna 1	1
Moyo	Moyo	1
OPAKA	PAMBA (OPAKA)	1
Bokanda 1	Bkanda 1	1
Lokakoua	Lokakoua	2
Ollombo	Ollombo	1
Manga-Boko	Manga-Boko	2
Manga-Diki	Manga-Diki	1
Manga DZO	MANGA BOKO	1
Manga- Ouemé	Manga -Ouemé	1
Manga- Kombé	Manga- Kombé	1
Manga -Miangué	Manga -Miangué	1
Manga SIA	MANGA OUEME	1
Kiambi	Kiambi	1
Moh 1	Moh 1	1
ABEYA	IBEKE	1
ANGO	ANGO	1
Aporo 2	ISSABI (APORO 2)	1
Bokanda 2 / Palet	BOKANDA 1 (BOKANDA 2)	1
EBOUKA	KATSOKO (EBOUKA)	1
ISSAPA	MOUNDJELI (ISSAPA)	1
OSSONGA 1	ELIGOSSAYO (OSSONGA 1)	1
OSSONGA 2	ELINGUINAWÉ 1 (OSSONGA 2)	1
ISSAMI	EDIKANGOUE	1
OTSENDO	OLLOMBO (OTSENDO)	1
KOUBOU	ANDO (KOUBOU)	1
ONOUENGUE	OBEYA (ONOUENGUE)	1
OMBOGNO	ABA-OKELO (OMBOGNO)	1
	105	115

DISTRICT DE TCHIKAPIKA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ Mbayi	Ecole primaire	1
CQ Nguiembi	Siège de la mairie	1

Itomba	Siège du village	1
Ekongo 1	Ecole primaire	1
Ekongo 2	Siège du village	1
Obelé	Siège du village	1
Boundji Atsé	Ecole primaire	1
Ebougou	Ecole primaire	1
Elondji	Siège du village	1
Litombi	Ecole primaire	1
Litombi I	CHEF DU VILLAGE	1
Litomba II	DOM. CHEF. VILLAGE	1
Bokouelé	CEG	1
	Ecole primaire	1
BOKOUELE I	ECOLE PRIMAIRE BOKOUELE I	1
BOKOUELE II	CEG DE BOKOUELE 2	1
Lipounou	Ecole primaire	1
Ehota	Ecole primaire	1
Mokonda	Ecole primaire	1
Bombokouta	Ecole primaire	1
Illanga	Ecole primaire	1
Mouembé	Ecole primaire	1
Ombela	Siège du village	1
Oyo Akondo	Siège du village	1
Ingondo	Siège du village	1
Tongo	Ecole primaire	1
Makongo	Siège du village	1
Boyoko	Ecole primaire	1
Bene	Siège du village	1
Essassaka	Siège du village	1
Engoueté	Ecole primaire	1
Mouaké Ngania	Siège du village	1
NGUIEMBI	HOTEL DE LA MAIRIE	1
Obessi	Ecole primaire	1
Bokombo	CEG/Ecole primaire	2
BOKOMBO	Ecole primaire BOKOMBO	1
BOKOMBO	CEG BOKOMBO	1
Tsono	Ecole primaire	1
Bomioko	Siège du village	1
Obouya	Siège du village	1
39	40	41

Total du département	518	694
-----------------------------	------------	------------

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

COMMUNE D'EWU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
EWU-VILLAGE	CETF	2
MBOU	Ecole Primaire de MBOU	1
ONDOUNA	Domicile du Chef de village Ondouna	1
OLLOU	Domicile du Chef de village Ollou	1
KEMVANI	Ollou	1

OKA	Domicile du Chef de village Oka	1
BOUTA	Ecole Pierre AKIRIDZO	5
KANGAMITEMA	Ecole Primaire de Kangamitema	8
	Maison de la Femme	1
CENTRE	Ecole Primaire 31 juillet 1968	8
	Ecole Noël OGNIE	1
OUENZE	Ecole Primaire 31 juillet 1968	7
	Bâtiment Adrad	1
OYOU GAMBOMA	ECOLE 31 ECEMBRE 1969	1
	14	39

DISTRICT D'EWU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
NDOUMBI	NDOUMBI	1
DZOUAMA	AYANDZA	1
	NDOUMBI	1
AYANDZA	YABA-LA BELLE	1
	AYANDZA	1
YABA-LA BELLE	KEMVOUOMO	1
KEMVOUOMO	BAYA	1
NTSAYI	OKONDO	1
BAYA		
OBEMBA		
OKONDO		
KEBOUYAII	KEBOUYAII	1
ESSANGUI		
EKEYI	EKEYI	1
KESSALA	KESSALA	1
OBA	YABA-METI	3
YABA-METI		
MBOULI	AKOU	1
AKOU		
OBANA I	OBANA I	1
SERRE		
OLLOUA	OLLOUA	1
EKA	OLLOUA	1
	OMBALA	1
OMBALA	OMBALA	1
EMBIMI	KEBOUYA I	1
KEBOUYA I		
KOUYA	KOUYA	1
OBOUKOU	OYENDZE	1
OYENDZE		
ETI	ETI	1
OSSELE	OSSELE	1
ABEKE	ABEKE	1
OKOGO	OKOGO	1
LEMBESSI	LEMBESSI	1

NGAYI	NGAYI	1
NGAMI	NGAMI	1
BIA II (PCA)	BIA I	1
BIA I		
NTCHOUO	NTCHOUO	1
KEBILI	KEBILI	1
OMOYI	YOULOKOYO	1
YOULOKOYO		
OKONDO	OKONDO	1
ONGUIA	OPIGUI (OPIGUI)	1
OPIGUI		
OBANA II	OBANA II	1
LEMVOURI		
OKOUNDA	OKOUNDA	1
VAGA	VAGA	1
KEMVANI	OLLOU	1
OBILI	SIEGE DU QUARTIER EWO VILLAGE	1
LEBILI	LEBILI	1
NDZO	LEBILI	1
	VAGA	1
NKORI	NKORI	1
LETOUMBOU	ALLEME	1
ALLEME		
	44	46

DISTRICT D'ETOUMBI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
APENGUE	APENGUE	5
OMONJO YONGOLO AMVOUA	Ecole Primaire EBILAD	2
	SCQ OMONDJO	1
	SCQ AMVOUA	4
KOSSOLOBABA	Ecole WALANGOYE	3
	KOSSOLOBABA	2
AKANA	AKANA	1
	CV 18 RESIDENCE DU PRESIDENT DU VILLAGE	1
PALABAKA-MBOLEPAKA	SCQ PALABAKA	1
ALIENI	ALIENI	1
	CV3 ECOLE PRIMAIRE ALIENI	1
ADINGA	ADINGA	1
AMBOMI	AMBOMI	1
	CV 7 RESIDENCE DU VILLAGE	1
AMVOUA	AMVOUA	1
PALABAKA	PALABAKA	1
	CV20 RESIDENCE DU PRESIDENT	1
ENGOBE	CV 10 ECOLE PRIMAIRE ENGOBE	1
KOUI	CV6 ECOLE PRIMAIRE KOUI	1
	KOUI	1

LEBAMI	CV5 ECOLE PRIMAIRE LEBAMI	1
	LEBAMI	1
LESSIA	CV 12 ECOLE PRIMAIRE LESSIA	1
	LESSIA	1
MVOUOMA	CV4 RESIDENCE DU VILLAGE	1
	MVOUOMA	1
NGOUA	CV 16 ECOLE PRIMAIRE NGOUA	1
	NGOUA	1
OBAKO	OKOBA	1
OBALA	OBALA	1
OKOBA	OKOBA	1
OLOLI 1	OLOLI 1	1
OMONDZO	OMONDZO	1
OPONGA	CV9 ECOLE PRIMAIRE OPONGA	1
OPORI	OPORI	1
OWANDO	CV 11 RESIDENCE DU PRESIDENT DU VILLAGE	1
	OWANDO	1
PAPAYE	CV21 RESIDENCE DU PRESIDENT DU VILLAGE	1
	PAPAYE	1
THERRE	THERRE	1
TSAMA 1	TSAMA 1	1
TSAMA 2	TSAMA 2	1
YONGOLO CQ 3	Ecole EBILARD	1
	RESIDENCE DU CHEF DU QUARIER YONGOLO	3
	YONGOLO	1
BOLEPAKA	CV 19 RESIDENCE DU VILLAGE	1
	MBOLEPAKA	1
ADINGA-OPONGA	Ecole Primaire ADINGA	1
	ECOLE PRIMAIRE ADINGA	1
	Ecole Primaire OPONGA	1
OBALA	Ecole Primaire OBALA	2
	51	65

DISTRICT DE KELLE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
ABOLO	ABOLO	1
ABOUNDJI	ABOUNDJI	1
ABOUNDJI ODOUMINA	ABOUNDJI ODOUMINA	1
AKAMOU	LEBAYI	1
AKANA	AKANA	1
AKOMBO	AKOMBO	1
ONTCHOUOMO		
AMBOMI	AMBOMI	1
ANDZOKO	ANDZOKO	1
ANGOMO	ANGOMO	1
ANTSOKO	ANTSOKO	1
BELLA	BELLA	1
CQ 1 MAKOLO	COLLEGE FRAN9OIS BABY	3

CQ 5 LEMBELET	ECOLE LEMBELET	2
CQ 2 BOMI	Ecole primaire ESSENGUE	2
CQ 6 OYABI	BAR SAINT PIERRE	2
EBANDZA	EBANDZA	1
CQ 3 ELELI	Ecole ESSENGUET	3
CQ 4 KELLE-VILLAGE	ECOLE LEMBELET	1
ENTSIAMI	ENTSIAMI	1
ETABA 1	ETABA 1	1
ETABA 2	ETABA 2	1
KABANIAMA	KABANIAMA	1
KOUOMI	KOUOMI	1
LOLO TUMBA	LOLO TUMBA	1
MBOMO BAKOTA	MBOMO BAKOTA	1
MVOUOMA	MVOUOMA	1
NDJOUONO	NDJOUONO	1
NDOUBA	NDOUBA	1
NDZOUKOU-NGOYEBOUMA	NDZOUKOU-NGOYEBOUMA	1
LEBAYI	LEBAYI	1
NGUIMA	NGUIMA	1
OBELI	OBELI	1
OBOKO 1	OBOKO 1	1
OBOKO 2	OBOKO 2	1
ODIA	ODIA	1
OKA	OKA	1
OLLOUA	OLLOUA	1
OMBOYE CARREFOUR	OMBOYE CARREFOUR	1
OMBOYE FRONTIERE	OMBOYE FRONT	2
ONIENGA 1	ONIENGA 1	1
ONIENGA 2	ONIENGA 2	1
ANDZOKOUNDZOUKOU	ANDZOKOUNDZOUKOU	1
OSSELE	OSSELE	1
OYABI VILLAGE	OYABI VILLAGE	1
SCIERIE	SCIERIE	1
YEMBELENGOYE	KABANIAMA	1
KABANIAMA		
	46	54

DISTRICT DE MBAMA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
ABANA	ABANA	1
AKOUA	AKOUA	1
AKOUA	Ecole Primaire AVOURE	1
AMBELA	AMBELA	1
AVOURA	AVOURA	1
BEYI-MBOLO	MBAMA	1
DOUBANDZO	DOUBANDZO	1
EDIGUI	EDIGUI	1
EDIGUI-MINA	ECOLE PRIMAIRE MINA	1
	SCV EDIGUI	1

AKOUA - OBELE	ECOLE PRIMAIRE OBELE	1
	SCV AKOUA	1
ENDOOU	ENDOOU	1
ENKEYA	ENKEYA	1
ESSOURA	ESSOURA	1
KEMPAKA	KEMPAKA	1
KERI-KERI	KERI-KERI	1
MINA	MINA	1
MBOMA	MBOMA	1
MVOULA	MVOULA	1
NGOMA	NGOMA	1
NTSINTSEYI	MBAMA	1
OBELE	OBELE	1
ODIA	MBAMA	1
ODIA-BEYI-MBOLO	ECOLE PRIMAIRE ODIA	2
OKA-BAMBO	OKA-BAMBO	1
OKEKA	OKEKA	1
OKELATAKA	OKELATAKA	1
OKOBA	OKOBA	2
NTSINTSEYI - ENDEKE	Ecole primaire Ntsintseyi	3
ONGOMBA	ONGOMBA	1
OSSERANTSIENE	OSSERANTSIENE	1
OWOGUI	OWOGUI	1
TALAS	TALAS	1
TALAS-NGOMA	ECOLE PRIMAIRE DE TALAS	1
	SCV NGOMA	1
VOUO	VOUO	2
	37	42

DISTRICT DE MBOMO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
BOSSOUAKA	BOSSOUAKA	1
DIBA	DIBA	1
ATSIANDZA	ATSIANDZA	4
EBANA	EBANA	1
EBANA 2	EBANA 2	1
MBENDE	MBENDE	
IBEYI		1
AMBEA	AMBEA	4
MOUANA NDZO	MOUANA NDZO	1
MBOMO-EBANA	ECOLE PRIMAIRE EBANA 1	1
KEBA	OLLEME	
OLLEME		1
NGANGUE-NBONGUI		
KEKELLE	KEKELLE	1
LEBANGO	LEBANGO	1
OMBO	LENGUI-LENGUI	
LENGUI-LENGUI		1
LISSANGA	LISSANGA	1
MANGOME	MANGOME	1

MBANDZA	MBANDZA	1
MBOMO -BOSSOUAKA-OLOBA	ECOLE PRIMAIRE MBOMANZOKO	1
	ECOLE PRIMAIRE OLOBA	3
MBOMO-MBANDZA	ECOLE PRIMAIRE MBOMO-MBANDZA	1
MOUANGUI	BOSSOUAKA(MOUANGUI)	1
NTOLO	NTOLO	1
ODOUMA	ODOUMA	2
OLLOBA	OLLOBA	1
OMBO	OMBO	1
ONDOUMA	ONDOUMA	1
	25	34

DISTRIC D'OKOYO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
ADZHE	Eglise Catholique	1
ADZIE	ECOLE PRIMAIRE	2
AMBIMI	AMBIMI	1
AMINA-DZOUAMA	ECOLE PRIMAIRE	1
ASSALI NORD	EGLISE EVANGELIQUE	1
ASSALI-OKOYO SUD	ASSALI SUD ECOLE PRIMAIRE	1
ASSIENE-BOGUI	ECOLE PRIMAIRE ASSIENE	1
	SCV ASSIENE	1
ASSIGUI	E PRIMAIRE ASSIGUI 2	2
AVINA	ECOLE PRIMAIRE D'AYINA	1
BOGUI	ECOLE PRIMAIRE DE BOGUI	1
BOULINGUI QUARTIER	EGLISE LASSYSTE	1
BOULINGUI VILLAGE	BOULINGUI VILLAGE	1
CHIC -LEKETY	CSI CHIC -LEKETY	2
DZIELE-LEKETY	DZIELE-LEKETY	1
DZOGO II	ODZIA	1
EDZOUGA	Ecole Primaire EDZOUGA	1
ENGALI	KENTSELE	1
KELLE-OYONGO	ECOLE PRIMAIRE KELLE-OYONGO	1
KEMOUAMI 1	ECOLE PRIMAIRE KEMOUAMI 1	1
KEMOUAMI 2	Domicile president du village	1
KENTSELE	KENTSELE RESIDENCE CHEF DU VILLAGE	1
KENTSELE-OKOUYAI	ECOLE PRIMAIRE OKOUYA II	1
	SCV OKOUYA	1
KEPOUYA 1	DOMICILE CHEF DU VILLAGE	1
KEPOUYA 2	ECOLE PRIMAIRE DE KEPOUYA	1
LEKOLI	CHEF DU VILLAGE LEKOLI	1
MBIE	CEG DE MBIE	2
MBOUMA LEBALA	ECOLE PRIMAIRE MBOUMA LEBALA	1
MVAGUI	KEMOUAMI1	1
NDOUMOU	NDOUMOU	3
NDOUMOU 1	EGLISE CENTRE DE LA PAROLE	1
NDOUMOU 2	Ecole Primaire NGUEKORAT	1

NGOUMBI	DOMICILE CHEF DU VILLAGE NGOUMBI	1
NKOUA-MFAGUI	NKOUA MFAUI DOMICILE CHEF DU VILLAGE	1
NTSIRI DZOGO	CETA	1
NTSOULOU	NTSOULOU	2
OBERE	ECOLE PRIMAIRE OBERE	1
ODZIA	ECOLE PRIMAIRE D'ODZIA	1
OKOUYA 1	ASSIGUI	1
OKOUYA 2	OKOUYA 2	1
OLLEBI	ECOLE PRIMAIRE D'OLLEBI	2
OLLIEME-OBERE	ECOLE PRIMAIRE OBERE	1
	SIEGE DU COMMUNAUTE DU VILLAGE OYONGO	1
ONGALI	DOMICILE CHEF DU VILLAGE ONGALI	1
ONGUIA	ECOLE PRIMAIRE PRIMAIRE D'ONGUIA	1
PORI	ECOLE PRIMAIRE DE PORI	1
SAINT JOSEPH LEKETY	ECOLE PRIMAIRE LEKETY	1
	48	56
Total du département	194	336

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

DISTRICT DE KABO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
KABO SCIERIE	ECOLE PRIMAIRE ANNEXE	1
CQ N°2 PARADIS	ECOLE O.R.A	2
GBAGBALE		
BONDZELE	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE BONDZLE	1
ENGOBE		
LEME	SIEGE DU COMITE DU VILLAGE LEME	1
SOKI-OLINGUI		
NGBAKENDZE		
KONDA	ECOLE O.R.A DE KONDA	1
NGANDZIKOLO	SIEGE DU CV NGADZIKOLO	1
GATONGO	ECOLE GATONGO	1
OUESSO MBILA		
DJAKA	ECOLE DJAKA	1
BEMBA MOTI		
TOUDOUMA		
TALA NA MISSO		
MOKOUANDZO2		
MOKOUANDZO	ECOLE O.R.A DE MOKOUANDZO	1
MABOKO		
BODOUMA		
MBIROU MONUMENT		
CARREFOUR ECO		
KOTONGOLA BOKONGO		
KISSOUNDI		
MBIROU CHANTIER		
NDOKI 2	ECOLE PRIMAIRE NDOKI 2	1

NDOKI 1	ECOLE PRIMAIRE NDOKI 1	1
NDOKO 1	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
BEMBA		
LIKOUALA		
KABO		
MANGOUNDOU		
SOUS-SOL ARSENAL		
TABLE RONDE		
DALO		
TOLOSSO		
DOUANES		
JERUSALEM		
IDE		
MATOTO		
NGANGANDZA		
INGAMBA		
MATOTO 2		
ESSASSONI		
BOUETA-MBILA		
IKELEMBA	ECOLE PRIMAIRE IKELEMBA	1
MOSSAGNA		
MOTOLI		
MABOKO		
INDONGO		
PEMBE		
IBAMBA		
BOMASSA	ECOLE DE BOMASSA	1
BONCOIN		
	15	16

DISTRICT DE MOKEKO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
BOTONDA (H)	LIOUESSO	1
KOUMOU 1,2,3	SIEGE COMITE DU VILLAGE (KOUMOU1,2,3)	1
ATTENTION	ECOLE PRIMAIRE ATTENTION	1
ELONGUE	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
SANGA-PALM	ECOLE PRIMAIRE	1
SECKA	ECOLE PRIMAIRE	1
BONDZAMONGO	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
BWAKA-NZOTO	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
IBAMBA	IBAMBA	1
MILELEKE	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
OUESSO-MBILA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
IKAMBA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
IKONDA	LIOUESSO 2 (MANDZALA H)	1
INIOLI	SIEGE COMITE DU VILLAGE INIOLI	1
IBONGA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
LOUAME	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
LIBONGA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
LENGOUE	ECOLE PRIMAIRE ATTENTION	1

LIOUESSO	LIOUESSO1(SIEGE DU COMITE DU VILLAGE)	2
MOBANGUI	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MOMBANGA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MOYOYE	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MOSSENGUE	PANDAMA	1
MOKOUANGONDA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
NGAKONE	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
NGOMBE CARREFOUR (CQ 1)	ECOLE DES AUTOCHTONES	1
NGOMBE CENTRE (CQ3)	ECOLE PUBLIQUE(NGOMBE)	4
NGOMBE KETTA(CQ2)	ECOLE LES PETITS ANGE	3
NGOMBET MOLILI + MBOUAMBOUA	ECOLE PUBLIQUE(NGOMBE)	3
NGANDA MESSOSSO	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
KANDEKO VILLAGE	SIEGE COMITE DU VILLAGE (KANDEKO VILLAGE)	1
KANDEKO 40	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MBINDJO (H)	MOKEKO MBALOUMA	1
LANGO	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
EPOMA INIOLI	SIEGE COMITE DU VILLAGE	2
EPOMA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
PARIS VILLAGE	ECOLE PRIMAIRE	1
ABOYA MAKAMBO	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MABOKO	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MBAYA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MAHOUNDA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MANDZALA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MANGOLO	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MAKOLA (CQ4)	MAKOLA	1
MALALA-KINSHASA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
MBALOUMA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
KEREMBEL	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
TEMBE	ECOLE PRIMAIRE	1
EPOGO	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
NGOUMA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
NGOMBE MOLILI 2	SIEGE COMITE DU VILLAGE	4
CAMP-BOUVIERS (CQ 1)	CEG PAUL DOA-DOA	1
KANGA-TEMA	SIEGE COMMUNAUTE DE MOKEKO	1
COMMI SIMPEX		
NOUVEAU-VILLAGE Q5 ET BARRIERE IFO		
PETIT-VILLAGE	SIEGE DE LA COMMUNAUTE	1
POUNGA-CHANTIER	ECOLE PRIMAIRE	1
ZOULA-KEKA	SIEGE DU QUARTIER	1
TEMBE	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
PANDAMA	SIEGE COMITE DU VILLAGE	1
PAKOU	PAKOU (SIEGE CQ6)	1
ZOULABOUTH ECOLE PRIMAIRE		1
ZOULA-BODINGO	ZOULA-BODINGO (SIEGE DU CQ)	1
	61	73

DISTRICT DE NGBALA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1: MOLA-MOKE	NGBALA CENTRE	1
CQ2: MBEA-MBEA	SIEGE CHEF DU VILLAGE	1
NAMOPORO	SIEGE CHEF DU VILLAGE	1
KINSHASSA	KINSHASSA	1
SOCKO	SOCKO	1
ZOUOBA	ZOUOBA	1
KEREMBEL	KEREMBEL	1
ELOLOGA	ELOLOGA	1
NEMEYONG	SIEGE CHEF DU VILLAGE	1
MINGUIAM	MINGUIAM	1
MBEA-MBEA	MBEA-MBEA	1
MOULET	SIEGE CHEF DU VILLAGE	1
MINGUILA	SIEGE CHEF DU VILLAGE	1
NAMOPODO	NAMOPODO	1
NDEKE	NGBALA CENTRE	1
	Q1 NDEKE	1
BOUDEL	BOUDEL	1
ALANGONG	SIEGE CHEF DU VILLAGE	1
ANDANG	ANDANG	2
BOLOZO	BOLOZO	1
KOMO	KOMO	1
EGABA	EGABA	1
TALA-TALA VILLAGE	TALA-TALA VILLAGE	2
TALA-TALA CHANTIER	TALA-TALA CHANTIER	2
	24	27

COMMUNE DE OUESSO

ARRONDISSEMENT N°1:NZALANGOYE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 5	ECOLE MBIROU	1
	GARE DU NORD	1
	SIEGE DE L'ARRONDISSEMENT	2
CQ 6	BAR 225	2
	MADAMA OLINGOU	1
CQ 3	CETF 1	1
	CETF 2	1
	ECOLE MAMBEKE 1	1
	ECOLE MAMBEKE 2	2
CQ 4	CS JUVENA STE MARIE	2
	ECOLE DES JEUNES SOURDS	1
	ONTP	1
	CHAMBRE DE COMMERCE	2
CQ 11: MONGOKO	D.D. IMPÔTS	1
	FAISCEAU	1

CQ 12: FAISCEAU	ECOLE BOCKANGUE2+1	3
	ECOLE LA SANGHA	2
	LYCEE MICHEL GUEMBELLA	1
	D.D. MINES	1
CQ 13: MINDONDO	D.D. MINES	1
	CEG PILOTE	1
	DD AFFAIRES SOCIALES	1
CQ 14: POTO-POTO	HOTEL DU CACAO	1
	ECOLE BON BERGER	1
CQ 15: CHÂTEAU D'EAU	CENTRE D'EDUCATION CELESTE «BRG»	1
	SIEGE ARRONDISSEMENT	1
	225	1
CQ 16: MOTEMA	EMMENA	1
	28	36

ARRONDISSEMENT N° 2 : MBINDJO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 21: SANS FIL	CNSS	1
	LYCEE SAINT PIERRE CLAVER	1
	ECOLE EMILE VERHILE	1
CQ 22: BIRAKEM	CMI-CETM	2
	ECOLE ANTOINE MILANDOU	2
	EX ECOLE REGIONAL DU PARTI	3
CQ 25	ECOLE BOKOUAYE GUILLAUME	3
CQ 24	CEG KWAME-KROUMAH	2
CQ 23: NDOA	LYCEE SAINT PIERRE CLAVER	2
CQ 26: MBOMA	ECOLE JESUS RESSUSCITE	1
CQ 27: NGONGO	LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE DE OUESSO	5
	11	23

District de PIKOUNDA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1: LOMIAKA	ECOLE PRIMAIRE	1
CQ 2: MOPENDELE	CEG 18 MARS	2
CQ 3: BASSELA	MARCHE CENTRAL	1
CQ 4: IBONGANDZALA	SIEGE DU QUARTIER N° 4	1
CQ 5: BAKOLI	SIEGE DU QUARTIER 5	1
MATALI	MATALI	1
IPOMBA	IPOMBA	1
NGANGASSA	NGANGASSA	1
NTOKOU-SANGHA	NTOKOU-SANGHA	1
MOLANDA	MOLANDA	1
IBELE	IBELE	1
EKONDZO	EKONDZO	1
BILLY	BILLY	1
MOSSENGUI	MOSSENGUI	1
TEBALE	TEBALE	1
NGOMBE 1	NGOMBE 1	1
NGOMBE 2	NGOMBE 2	1

SASSAMBO	SASSAMBO	1
IKOLOMOYI	IKOLOMOYE	1
MATE LE	MATELE	1
IKASSEDE		
BODZATA	BODZATA	1
MOLANGUENDZA-LATOUA	MOLANGUENDZA-LATOUA	1
MOKOUANGO	MOKOUANGO	1
BOTOBO	BOTOBO	1
BOMBONGO	BOMBONGO	1
EKOUMOU	EKOUMOU	1
	26	27

COMMUNE DE POKOLA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1: PETE	ECOLE MALANDA	3
CQ 2: STOOL	AUBERGE MADOUKA CQ 1	1
CQ 3: CENTRE	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE POKOLA	2
CQ 4: MEVELLEC	SALLE OMNISPORT	3
CQ 5: BONDZOKOU	BAR BERCY	2
	5	11

DISTRICT DE SEMBE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1: CENTRE	CEG CHARLES AKAMA	4
CQ 2: COPAYER	ECOLE EDJA	5
CQ 3	ECOLE PRIMAIRE YENGA	3
CQ 4: EGOUL GOUOL	ECOLE PRIMAIRE LIPOUA	2
ASSOUMEDELE	MENDJONG	1
MENDJONG		1
LOPO	LOPO	1
MANIOLO	MANIOLO	1
MAZINGO	MAZINGO	1
GAMA	GAMA	1
ZOULABOTH	ZOULABOTH	1
BOUDEL	BOUDEL	1
ALANGONG	BOUDEL	1
ADIALA 2	ADIALA 2 (CHEF DU VILLAGE)	1
ADIALA 1	ADIALA 1 (CHEF DU VILLAGE)	1
AYENEBOU	DOUOJINA	1
BOAM	LOPO	1
MOUTOUMAJECK	MOUTOUMAJECK	1
DIA	DIA	2
SANGHA	SANGHA	1
MICKEL	MICKEL	1
NAKOAKA	NAKOAKA	1
EGNABI	EGNABI	1
BESSIE	BESSIE	1
MEKOUM		
DEMEYONG	DEMEYONG	1

BATECKOK	BATECKOK	1
BAD	BAD	1
BOUTAZAB	BOUTAZAB	1
MINDJANDJA	MINDJANDJA	1
BIESSI	BIESSI	2
KOKOUA VILLAGE	KOKOUA	1
KOKOUA CHANTIER		
GOA	GOA	1
DOUODJINA	DOUODJINA (KOMO)	1
DOUMA 1	DOUMA 1	1
DOUMA 2	DOUMA 2	1
SEKA KOUDOU	SEKA KOUDOU	1
MIELEKOUKA	MIELEKOUKA	1
	36	49

DISTRICT DE SOUANKE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1: NOMOPORO	SIEGE DU CQ 1	2
CQ 2: MPILEMPA	SIEGE DU CQ 2	2
CQ 3: MBAFANE	CEG DE SOUANKE	3
CQ 4: MOBEMPA	PÈRE DELHEMMES	2
CQ 5: CSIERIE	ECOLEASSEH	5
CQ 6: BAM 1	SIEGE DU CQ6	2
CQ 7: BAM 2	CQ7 SIEGE	2
CQ 8: NOBAKELE	SIEGE DU CQ 8	1
CQ 9: NGOMANE	ECOLE NGOMANE	1
CQ 10: POTO-POTO	SIEGE DU CQ 10	2
BENDAMA	BENDAMA	1
BIABEL	BIABEL	1
BIDOUMOU 1	BIDOUMOU 1	1
	BIDOUMOU 2(NO)	1
BIDOUMOU 2	BIDOUMOU 2	1
MEKOUA ALATH	MEKOUA	1
GOL	GOL	1
SANS FIL	SIEGE CHEF DU VILLAGE DONE	1
DONE		
LONGA SEIZE 1	LONGA SEIZE	1
NTONGO	DJAMPOUO	1
LOBOCK	ELLENNE 1	1
EKOKOLA	EKOKOLA	1
POUMBA ETSOUK	ELLENE 1	1
DONE	DONE	1
POUMBA EKOB	ELLENE 1	1
MINGUELAKOUM	MINGUELAKOUM	1
GOLMELENE	SIEGE CHEF DU VILLAGE GOLMELENE	1
EBANDA	SIEGE CHEF DU VILLAGE EBANDA	1
BELLE VUE	SIEGE CHEF DU VILLAGE BELLE VUE	1
PEH	CABOSSE	

EDJOH	SIEGE DU CHEF DU VILLAGE BATAPOUMBA	1
CABOSSE	SIEGE CHEF DU VILLAGE CABOSSE	2
AZOMBO	AZOMBO	1
ASSOUMDUNDELE	ASSOUMDUNDELE	1
MBALLAM	MBALLAM	1
MISSOMISSOM		
J'AIME L'AMOUR	MBALAM	1
NTAM PORT	NTAM	1
MAKA	MAKA	1
MEYOSSE	MEYOSSE	1
MAMA	SIEGE CHEF DU VILLAGE MAMA	1
AVIMA	SIEGE CHEF DU VILLAGE AVIMA	1
METORO	BATAMPOUMBA	1 1
BATAMPOUMBA	SIEGE CHEF DU VILLAGE BATAPOUMBA	
SUPPORTER LA PEINE	SIEGE CV SUPPORTEUR LA PEINE	1
MEGOBE	MEGOBE	2
ELERE	SIEGE CHEF DU VILLAGE ELERE	1
ELLENE	SIEGE CHEF DU VILLAGE ELLENE	2
BEFAM	SIEGE CHEF DU VILLAGE BEFAM	1
GARABIRAZAM	GARABIZAM (ECOLE PRIMAIRE)	1
EZOLOUM	SIEGE CHEF DU VILLAGE EZOLOUM	1
YANGADOU	ELLENE (NO)	1
BOMALINGA 1	BOMALINGA 2 (NO)	1
BOMALINGA 2	BOMALINGA 2	1
MEDIAO	MEDIAO	1
KOKO	SIEGE CHEF DU VILLAGE KOKO	1
ZOULA	DJAMPOUO	1
GOLA	SIEGE CHEF DU VILLAGE MEDIAO	1
EBALAD	SIEGE CHEF DU VILLAGE EBALAD	1
BAMEGOD	SIEGE CHEF DU VILLAGE BOMEGOD	1
ELOGO (MBAZOCK)	ELOGO 2 (NO)	1
ELOGO 2 (CETA)	ELOGO 2	2
MESSOCK	SIEGE DU CV MINGUELAKOUM	1
MINGUELAKOUM		1
ELENDJO	SIEGE CHEF DU VILLAGE ELENDJO	1
DJAMPOUO	SIEGE DU VILLAGE DJAMPOUO	1
	64	80
Total du département	270	341
TOTAL GENERAL		6 561

Arrêté n° 5112 du 1^{er} juillet 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote spéciaux de la force publique pour les élections législatives et locales, scrutin du 4 juillet 2022

Le ministre de l'administration du territoire,
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du

25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : Les bureaux de vote, en vue des élections législatives et locales, scrutin anticipé de la Force publique du 4 juillet 2022, sont au nombre de : cent soixante-trois (163), et implantés sur toute l'étendue du territoire national, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2022

Guy Georges MBACKA

TABLEAU DES BUREAUX DE VOTE SPECIAUX DE LA FORCE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU KOUILOU

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX - DE VOTE
LOANGO	1	Ecole Primaire Raymond Tchicaya	1
MADINGO-KAYES	1	Ecole Primaire de Madingo - Kayes	1
HINDA	1	Ecole Primaire de Makola	1
KAKAMOEKA	1	Ecole Primaire de Kakamoeka	1
NZAMBI	1	Ecole Primaire de Nzambi	1
MVOUTI	1	Ecole Primaire de Mvouti	1
	2		
Total :			6

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
LUMUMBA	1	Ecole Félix Tchicaya	2
	2		2
	3		1
	3		1
MVOU-MVOU	1	Ecole primaire Nzoko	1
	2		1
TIE-TIE	1	Ecole 31 Juillet	1
	2		1

LOANDJILI	1	CEG Poaty	3
	2		1
MONGO-MPOUKOU	1	Ecole primaire Siafoumou	3
NGOYO	1	Collège agricole CMA	2
TCHIAMBA-NZASSI	1	Ecole de Tchiamba-Nzassi	1
TOTAL			20

DEPARTEMENT DU NIARI

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
Louvakou	1	Village Moulende	1
Kimongo	1	Ecole primaire de Kimongo centre	1
Mbinda	1	Ecole Mbinda centre	1
Banda	1	Ecole du centre	1
Commune de Dolisie	1	Siège de l'arrondissement	2
	2		
Commune de Mossendjo	1	Ecole primaire	1
	2		
Nyanga	1	Ecole primaire de Nyanga	1
TOTAL			8

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
Mfouati	1	CEG de Loutété	1
Boko-Songho	1	CEG de Boko-Songho	1
Nkayi 1	1	Ecole primaire Mouana Nto	1
Nkayi 2	1	Soulouka	1
Madingou	1	Lycée de Madingou	2
	2		
Loudima	1	CEG La Poste	1
Mouyondzi	1	CEG Central	1
TOTAL			8

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
Komono	1	Ecole Joseph KATA	1
Zanaga	1	Siège Communauté Urbaine	1
Bambama	1	CG de Bambama	1
Sibiti	1	Ecole primaire Henri Bounda	1
TOTAL			4

DEPARTEMENT DU POOL

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
Boko	1	Mairie de Boko	1

Kinkala	3	CG Moundongo	3
Kintélé	1	CG de Kintélé	5
Ngabé	1	Ecole primaire de Ngabé	1
		Inoni Falaise	1
Goma Tsé-Tsé		Siège de la sous-préfecture	1
Louingui		Sous-préfecture	1
Mindouli	1	Mairie de Mindouli	1
	2		
Ignié	1	Mairie d'Ignie	3
Kindamba	1	Mairie de Kindamba	1
TOTAL			18

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
Makélékélé	1	CEG Angola Libre	1
	2		1
	3		1
	4		1
Poto-Poto	1	CEG Nganga Edouard	1
	2		1
	3		1
Moungali	1	Ecole Moussa Etat	3
	2		
	3		
Ouenzé	1	CEG Léyhet Gaboka	7
	2		
	3		
	4		
Talangai	1	CEG Liberté	8
	2		
	3		
	4	CEG AA Neto	8
	5		
Mfilou	1	Lycée de la Réconciliation	4
	2		
Madibou	1	Ecole primaire de Madibou	4
Djiri	1	Lycée Thomas Sankara	12
	2		
L'Ile Mbamou	1	Ecole primaire de Lisanga	1
Bacongo	2	Lycée Pierre Savorgnon de Brazza	6
TOTAL			60

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
Djambala	1	Ecole primaire Djambala	1
Ngo	1	Ecole primaire de Ngo	1
Gamboma	1	CEG de Gamboma	1
	2		

Makotipoko	1	Ecole primaire de Makotipoko	1
Ongogni	1	Lycée technique d'Ongognie	1
Ollombo	1	Ecole primaire d'Ollombo	1
Mpouya	1	Ecole primaire de Mpouya	1
Abala	1	Ecole primaire d'Abala	1
Lekana	1	Ecole primaire de Lékana	1
TOTAL			9

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
Oyo Commune	1	Siège du chef de quartier Tsambitso Ecole Moussa Eta	2
Mossaka	1	Ecole primaire Loongangue	1
	2		1
Owando	1	Gare Routière	1
Makoua	1	Ecole primaire Ondzele Ona	1
Oyo District (Obouya)	1	Ecole d'Obouya	1
Boundji	1	Ecole primaire Daniel Mvoula	1
Tchikapika	1	Mairie de Tchikapika	1
Loukoléla	1	CEG Loukoléla	1
TOTAL			10

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
Commune d'Ewo	1	Ecole Pierre Akiridzo	1
District d'ewo	1	Ecole primaire Yaba-Mbéli	1
Etoumbi	1	Ecole primaire Kossoloba	1
Mbomo	1	CEG de Mbomo	1
Kellé	1	CEG François Oyabi	1
Okoyo	1	Paroisse catholique Adzie	1
TOTAL			6

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
Ouesso 1	1	Siège de l'arrondissement 1	1
Souanké	1	Siège de la préfecture	1
Pikounda	1	Siège de la Sous-préfecture	1
Ouesso 2	1	Siège de l'arrondissement 2	1
Ngbala	1	Ecole primaire de Ngbala	1
Mokéko	1	Siège de la Sous-préfecture	1
Sembé	1	Siège de la Sous-préfecture	1
Pokola	1	Siège de la Mairie	1
TOTAL			8

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

ARR/DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CENTRES DE VOTE	BUREAUX DE VOTE
Dongou	1	Siège de Sous-préfecture	1
Epéna	1	CEG de Mondaye	1
	1		1
Liranga	1	Ecole Poste II	1
Bétou	1	CEG Bétou	1
Impfondo	1	CEG Base vie	1
Enyelle	1	Siège de Sous-préfecture	1
Total			6

TOTAL GENERAL : 163**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL****Arrêté n° 4982 du 30 juin 2022** portant ouverture d'une école paramédicaleLe ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2017-147 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles paramédicales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu l'accord de coopération entre le Gouvernement congolais et l'ONG « *Mutualistes sans frontières* », du 13 juillet 2021,

Arrête :

Article premier : Il est ouvert, au sein du ministère de l'enseignement technique et professionnel, avec l'accompagnement de l'ONG « *Mutualistes sans frontière* », une école paramédicale dénommée : Ecole Congolaise d'Optique, Eco en sigle.Article 2 : Le siège de l'école congolaise d'optique est provisoirement fixé dans l'enceinte du lycée technique commercial du 1^{er} mai Brazzaville.

Article 3 : L'école congolaise d'optique a, entre autres missions :

- concevoir et assurer la formation dans le domaine de l'optique lunetterie ;
- donner aux apprenants un cadre d'expérimentation dans l'apprentissage entre la théorie et la pratique ;
- organiser, coordonner et assurer, avec les partenariats désignés, les actions de formation initiale, de formation aux métiers de l'optique, de coopération internationale liées aux métiers de la fabrication et de la vente des lunettes ainsi que la prise en charge des pathologies oculaires.

Article 4 : Pendant les quatre (4) premières années de l'accompagnement, l'accès à cette filière est réservé aux titulaires d'un baccalauréat scientifique ou d'un diplôme équivalent ayant validé au moins deux (2) semestres d'enseignement universitaire scientifique ou polytechnique.

Au terme de l'accompagnement de l'ONG « *Mutualistes Sans Frontières* », l'accès à cette filière sera réservé uniquement aux personnes titulaires d'un baccalauréat scientifique ou d'un diplôme équivalent.

Dans ce cas, la formation sera de deux ans au sein de l'école optique du Congo et sanctionnée par un brevet de technicien supérieur d'opticien lunetier.

Article 5 : Les ressources de l'école congolaise d'optique proviennent de la subvention de l'Etat, des dons et legs.

En sus de ces ressources, l'école congolaise d'optique a également pour ressource le produit de la vente des articles issus des travaux des apprenants.

Article 6 : Le terme de l'accompagnement de l'ONG « *Mutualistes sans frontières* » dans le fonctionnement de l'école congolaise d'optique est fixé au 13 juin 2025.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2022

Ghislain Thierry MAGUessa EBOME

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

NOMINATION

Décret n° 2022-371 du 30 juin 2022. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la caisse de retraite des fonctionnaires, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- directeur de l'administration et de l'équipement : monsieur **KIONGA DOUMA (Florent)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 10^e échelon ;
- directeur des études, de la planification et du contentieux : monsieur **OFOULOU (Jacques)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 7^e échelon ;
- directeur de la liquidation et de la vérification : monsieur **NGUEMBOLO (Martial)**, administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon ;
- directeur de l'action sanitaire et sociale : madame **MENGHO** née **EZONE (Aimée Brigitte)**, assistante sanitaire de 11^e échelon.

Les intéressé(e)s percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressé(e)s.

Décret n° 2022-372 du 30 juin 2022. Sont nommés directeurs départementaux de la caisse de retraite des fonctionnaires, les cadres, dont les noms, prénoms et grades suivent :

DEPARTEMENT DU KOUILOU

- madame **AHOUE SOMBOKO (Christiane)**, administrateur des services administratifs et fi-

nanciers de 2^e échelon, en remplacement de madame **KIVANDHAT** née **NTSATOU (Hortense)**, décédée.

DEPARTEMENT DU NIARI

- monsieur **MBONGO BEAMATHI (Géry Bertrand)**, administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon, en remplacement de monsieur **MABIALA MAMPAHA (Raphaël)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

- monsieur **MAKITA (Ange Marien)**, attaché des services administratifs et financiers en remplacement de monsieur **KIKOUAMA (Didier)**, décédé.

DEPARTEMENT DU POOL

- madame **MAYOUMA OUMBA (Nellie Chantal)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 15^e échelon, en remplacement de monsieur **MAKITA (Ange Marien)**, appelé à d'autres fonctions.

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

- monsieur **BADZOUÉ (Roch)**, journaliste niveau III, de 5^e échelon, en remplacement de monsieur **LIKIBI (Barnabé)**, décédé.

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

- Monsieur **LEZONA (Emmanuel)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, en remplacement de monsieur **BALOU (Prosper)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les intéressé(e)s percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressé(e)s.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 5129 du 4 juillet 2022 portant attribution au profit de la société TOURE Ibrahim Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Bila-Bila Sud* » dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 22 040 du 16 novembre 2021 portant attribution à la société TOURE Ibrahim Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Bila-Bila Sud* » dans le département de la Sangha ;

Vu la correspondance adressée par Monsieur **Ibrahim TOURE**, gérant de la société Toure Ibrahim Sarlu, en date du 24 mars 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société TOURE Ibrahim Sarlu, domiciliée à Brazzaville, 82, rue Louomo, Mougali, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « *Bila-Bila Sud* », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 40 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 03' 20" E	01° 48' 38" N
B	14° 08' 05" E	01° 48' 38" N
C	14° 08' 05" E	01° 46' 10" N
D	14° 03' 20" E	01° 46' 10" N

Article 3 : La société TOURE Ibrahim Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société TOURE Ibrahim Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'ac-

tivité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société TOURE Ibrahim Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société TOURE Ibrahim Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société TOURE Ibrahim Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates, d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société TOURE Ibrahim Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

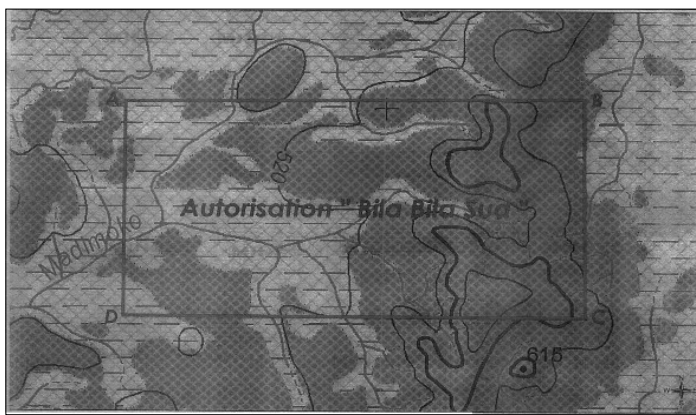
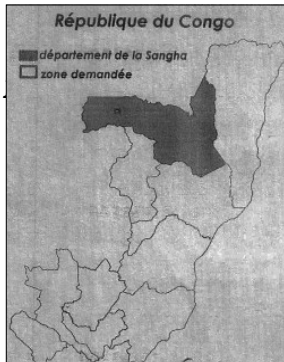
Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite "**Bila-Bila sud**" dans le district de Souanké attribuée à la société TOURE Ibrahim sarlu

Superficie : 40 km²



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4685 du 4 juillet 2022 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives à la société Congo Contracting

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives formulée le 11 novembre 2021 par la société Congo Contracting, représentée par monsieur **SROUJY (Sharbel)**, directeur général ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage de substances explosives de la société du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Congo Contracting, NIU : M2015110000218082 ; RCCM : PNR/15 B 77, domicile : Camp 31 juillet, quartier Cq 101, centre-ville A, arrondissement Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire, tél : (+242) 06 700 41 70, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de stockage de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt permanent de type superficiel d'artifices de tirs à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficière sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Congo Contracting est tenue de souscrire à une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révoquant, qui prend effet à compter du 17 novembre 2021, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2022

Pierre OBA

Arrêté n° 5130 du 4 juillet 2022 portant attribution à la société King Dom Services d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable sise à Loango, dans la sous-préfecture de Loango, département du Kouilou, formulée par madame **NTETANI KITI (Sarai Sganaëlle)**, directrice générale de la société King Dom Services, en date du 17 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la directrice générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société King Dom Services, domiciliée au quartier Grand-marché, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Loango, dans le district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 1,51 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	04° 39' 52" S	11° 48' 01" E
B	04° 39' 50" S	11° 48' 04" E
C	04° 39' 49" S	11° 48' 04" E
D	04° 39' 47" S	11° 48' 04" E
E	04° 39' 48" S	11° 47' 59" E
F	04° 39' 49" S	11° 47' 59" E
G	04° 39' 50" S	11° 48' 01" E
H	04° 39' 51" S	11° 48' 00" E
I	04° 39' 52" S	11° 48' 01" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société King Dom Services versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société King Dom Services devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société King Don Services doit présenter à la direction général des mines une étude d'impact

environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société King Dom Services doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellerrnent d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA.

Arrêté n° 5131 du 4 juillet 2022 portant attribution à la société Rong Chang d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Bas-Kouilou, district de Madingo Kayes, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4- 2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation es carrières géomatériaux ;

Vu le décret n° 2022-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

la demande d'ouverture l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable sise Bas-Kouilou dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou formulée par Monsieur **TAN Rong Chang**, directeur de la société Rong Chang, en date 22 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Rong Chang, domiciliée à Tchimbamba Aviation vers la belle époque, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Bas-Kouilou, dans le district de Madingo Kayes, département du Kouilou, d'une superficie de 0,15 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	04° 27' 07" S	11° 41' 30" E
B	04° 27' 11" S	11° 41' 32" E
C	04° 27' 08" S	11° 41' 34" E
D	04° 27' 05" S	11° 41' 31" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Rong Chang versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Rong Chang devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Rong Chang doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Rong Chang doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Rong Chang est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de la présente carrière, une distance horizontale de cinquante mètres (50m) au moins de la route.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 5117 du 4 juillet 2022 portant attribution à la société First Strong Services d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Poumba-Ekoum* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2004-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant

attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **MOUSSAVOU BIYONGO**, directrice générale de la société First Strong Services, le 25 avril 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La société First Strong Services, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/01-2021-B13-00394, domiciliée : 148, rue Pandzou, centre-ville, tél : (00 242) 06 431 42 42, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Poumba-Ekoum* », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 54 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 41' 45" E	01° 43' 56" N
B	13° 44' 19" E	01° 43' 56" N
C	13° 44' 19" E	01° 37' 44" N
D	13° 44' 45" E	01° 37' 44" N

Article 3 : La société First Strong Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société First Strong Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société First Strong Services bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier

Toutefois, la société First Strong Services doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

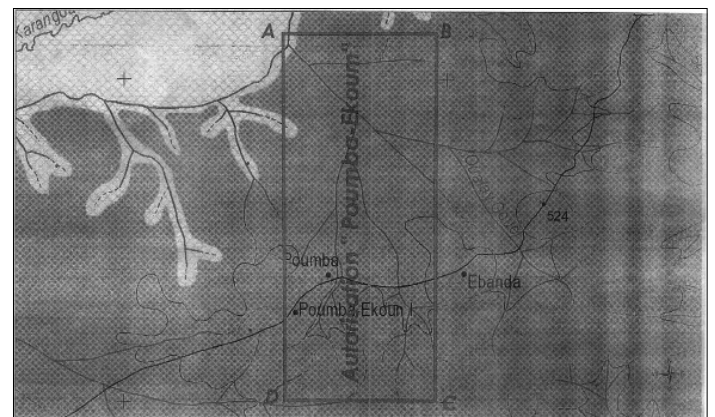
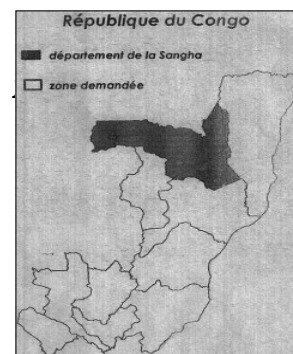
Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour l'or dite "Poumba-Ekoum" dans le district de Souanké attribuée à la société First Strong Services

Superficie : 54 km²



Arrêté n° 5118 du 4 juillet 2022 portant attribution à la société First Strong Services d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Zoloum* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **MOUSSAVOU BIYONGO**, directrice générale de la société First Strong Services, le 25 avril 2022,

Arrête :

Article premier : La société First Strong Services, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/01-2021-B13-00394, domiciliée : 148, rue Pandzou, centre-ville, Tél : (00 242) 06 431 42 42, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Zoloum* », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 158 km², est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 31' 59" E	01° 88' 28" N
B	13° 38' 07" E	01° 38' 28" N
C	13° 38' 07" E	01° 31' 10" N
D	13° 31' 59" E	01° 31' 10" N

Article 3 : La First Strong Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société First Strong Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La First Strong Services bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société First Strong Services doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par km² et par an conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

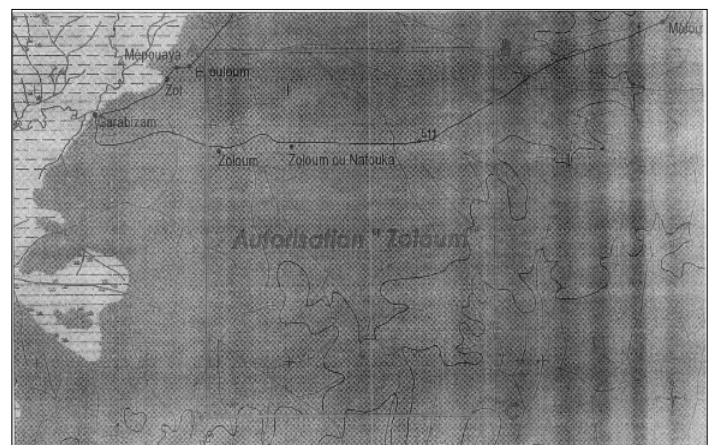
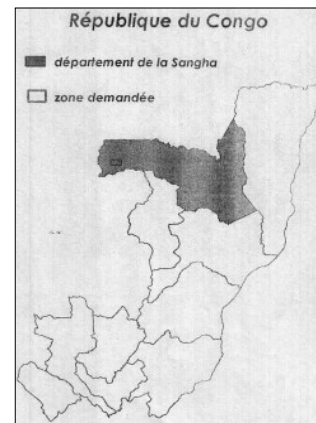
Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour l'or dite "Zoloum" dans le district de Souanké attribuée à la société First Strong Services

Superficie : 158 km²



Arrêté n° 5120 du 4 juillet 2022 portant attribution à la société Pétal & Co d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Dangama* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Monsieur **OBA (Yann Jerry)**, directeur général de la société Pétal & Co, le 28 mars 2022,

Arrête :

Article premier : La société Pétal & Co, immatriculée n° RCCM : CG/BZV-01-2021-B13-00414, domiciliée : 1928, rue de la Barrière ASECNA, Tél : (00 242) 06 783 12 27 / 06 971 72 72, Moungali, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Dangama* », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 232 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 09' 51" E	03° 03' 14" S
B	13° 19' 53" E	03° 03' 14" S
D	13° 19' 53" E	03° 09' 58" S
C	13° 09' 51" E	03° 09' 58" S

Article 3 : La société Pétal & Co est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un

certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Pétal & Co fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Pétal & Co bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Pétal & Co doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

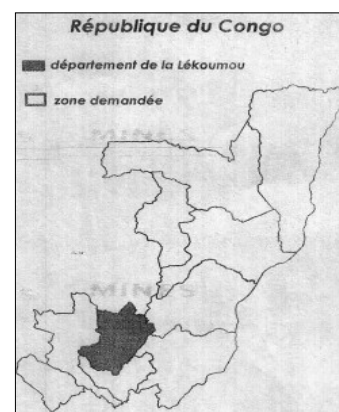
Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

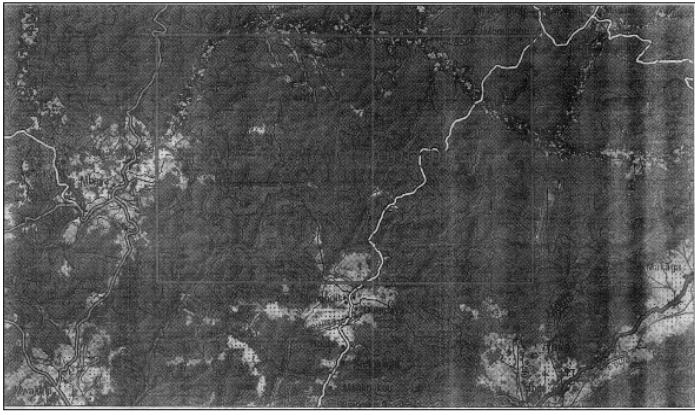
Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour l'or dite "Dangama", dans le district de Komono, attribuée à la société Petal & Co

Superficie : 232 km²





Arrêté n° 5121 du 4 juillet 2022 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Okenguelé* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **OBA SAMBOH (Cornellia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining, le 6 mai 2022,

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-B7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél : (00 242) 06 662 13, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Okenguelé* », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter,

réputée égale à 60 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 27' 01" E	00° 34' 51" N
B	14° 29' 52" E	00° 36' 49" N
C	14° 32' 29" E	00° 32' 47" N
D	14° 29' 40" E	00° 30' 36" N

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux. chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sog Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sog Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour l'or dite "Oken-guelé", dans le district de Mbomo, attribuée à la société Sog Congo Mining

Superficie : 60 km²



Arrêté n° 5122 du 4 juillet 2022 portant attribution à la société Master Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite «Dandi»

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Mon-

sieur **EMOUELE OMBALONINI DJILALI (Max)**, directeur général de la société Master Mining Sarlu, le 13 janvier 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Master Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV/17B7289, domiciliée : 1928, rue de la barrière ASECNA, Plateaux des 15 ans, Moungali, Tél : (00 242) 06 719 14 14, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le cuivre dans la zone de « Dandi », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 188 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 56' 13" E	03° 27' 41" S
B	12° 01' 06" E	03° 27' 41" S
C	12° 01' 06" E	03° 38' 53" S
D	11° 56' 13" E	03° 38' 53" S

Article 3 : La société Master training Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Master Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Master Mining Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément, aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du

cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

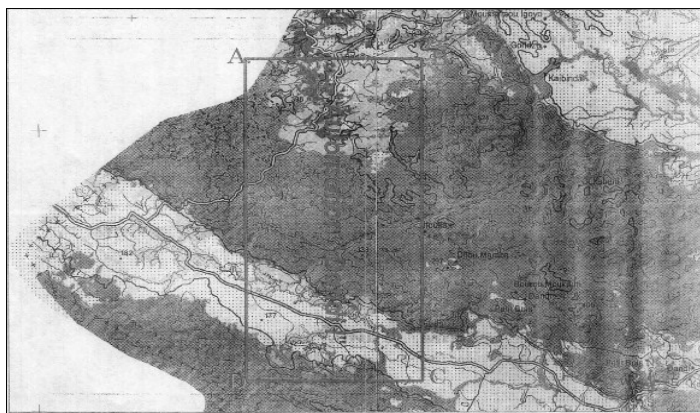
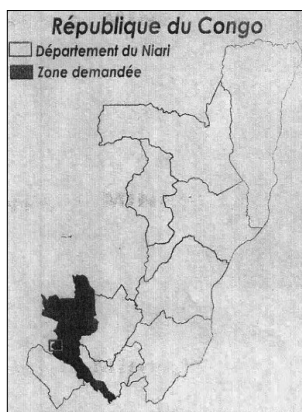
Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA.

République du Congo

Autorisation de prospection pour le cuivre dite "**Dandi**", dans le district de Kibangou, attribuée à la société Master Mining Sarlu

Superficie : 188 km²



AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 5123 du 4 juillet 2022 portant renouvellement au profit de la Société Oil Distribution & Service d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Ngonaka-Mikoubo* », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 3932 portant attribution à la société Oil Distribution & Service d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « *Ngonaka-Model* » dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par Monsieur **BISSAFI (Henri)**, directeur général de la société Oil Distribution & Service ;

Sur proposition de la direction générale des mines ,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Oil Distribution & Service, domiciliée à Pointe-Noire, ODS, immeuble ACS, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « *Ngonaka-Mikoubo* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 135 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 44' 23" E	03° 04' 06" S
B	12° 53' 37" E	03° 04' 06" S
C	12° 53' 37" E	03° 08' 20" S
D	12° 44' 23" E	03° 08' 20" S

Article 3 : La société Oil Distribution & Service est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Oil Distribution & Service doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 3932 portant attribution à la société Oil Distribution & Service d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « *Ngonaka-Model* » dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par monsieur **BISSAFI (Henri)**, directeur général la société Oil Distribution & Service ;

Sur proposition de la direction générale des mines ,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Oil Distribution & Service, domiciliée à Pointe-Noire, ODS, immeuble ACS, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « *Ngonaka-Mintélé* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 135 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 44' 23" E	03° 00' 00" S
B	12° 53' 37" E	03° 00' 00" S
C	12° 53' 37" E	03° 04' 06" S
D	12° 44' 23" E	03° 04' 06" S

Article 3 : La société Oil Distribution & Service est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Oil Distribution & Service doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Oil Distribution & Service doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Oil Distribution & Service doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société Oil Distribution & Service doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites repertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article. 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Oil Distribution & Service versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA.

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite "Ngonaka-Mintélé, dans le district de Mossendjo, attribuée à la société Oil Distribution & Services

Superficie : 135 km²





Arrêté n° 5125 du 4 juillet 2022 portant renouvellement au profit de la société Oil Distribution & Service d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée «Ngonaka-Lebama», dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu l'arrêté n° 3932 portant attribution à la société Oil Distribution & Service d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'une site aurifère dit «Ngonaka-Model», dans le département du Niari ;
 Vu la correspondance adressée par monsieur **BISSAFI (Henri)**, directeur général de la société Oil Distribution & Service ;
 Sur proposition de la direction générale des mines ,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvi sé, il est renouvelé au profit de la société Oil Distribution &

Service, domiciliée à Pointe-Noire, ODS, immeuble ACS, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Ngonaka-Lebama », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 124 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 53' 37" E	03° 00' 00" S
B	13° 02' 08" E	03° 00' 00" S
C	13° 00' 08" E	03° 04' 00" S
D	12° 53' 37" E	03° 04' 06" S

Article 3 : La société Oil Distribution & Service est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Oil Distribution & Service doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Oil Distribution & Service doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Oil Distribution & Service doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement, communautaires durables.

Article 7 : La société Oil Distribution & Service doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Oil Distribution & Service versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le

ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

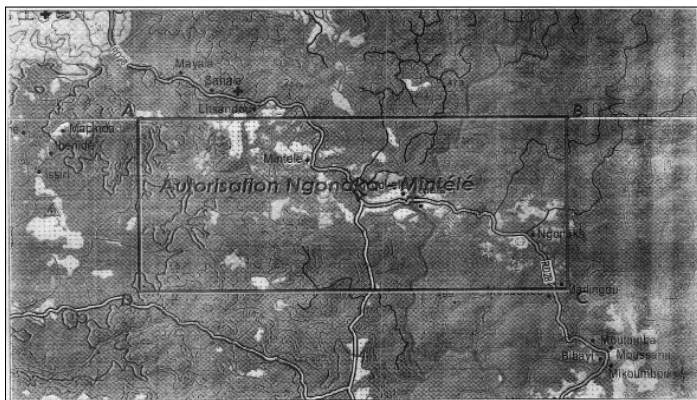
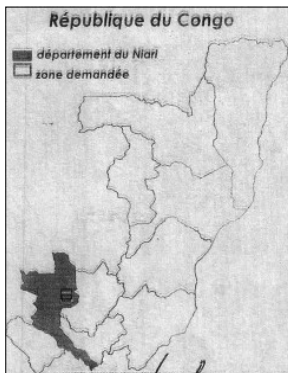
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA.

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite "Ngonaka-Lebama", dans le district de Mossendjo, attribuée à la société Oil Distribution & Services

Superficie : 124 km²



Arrêté n° 5126 du 4 juillet 2022 portant renouvellement au profit de la société Oil Distribution & Service d'une autorisation d'exploitation, de petite mine d'or dénommée « *Ngonaka-Mikoumbou* », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 3932 portant attribution à la société Oil Distribution & Service d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « *Ngonaka-Model* », dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par monsieur **BISSAFI (Henri)**, directeur général de la société Oil Distribution & Service ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Oil Distribution & Service, domiciliée à Poinie-Noire, ODS, immeuble ACS, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « *Ngonaka-Mikoumbou* », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 124 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 53' 57" E	03° 04' 06" S
B	13° 02' 08" E	03° 04' 06" S
C	13° 02' 08" E	03° 08' 20" S
D	12° 53' 37" E	03° 08' 20" S

Article 3 : La société Oil Distribution & Service est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Oil Distribution & Service doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Oil Distribution & Service doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Oil Distribution & Service doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société Oil Distribution & Service doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Oil Distribution & Service versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

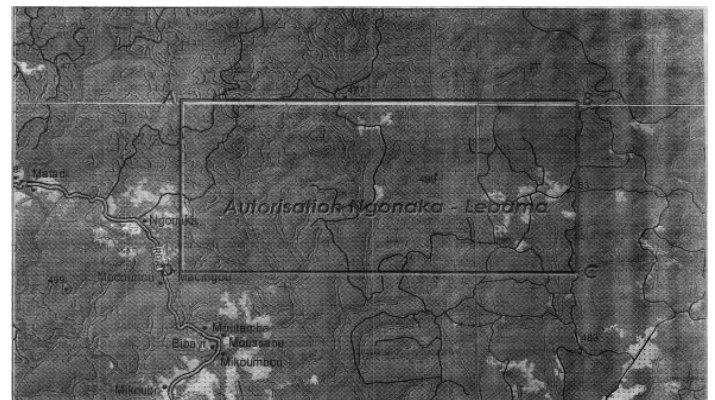
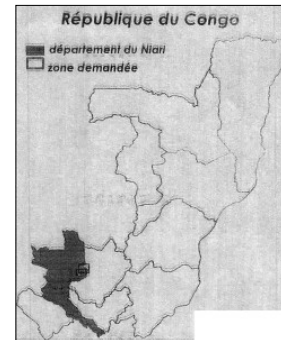
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite "Ngonaka-Mikoumbou", dans le district de Mossendjo, attribuée à la société Oil Distribution & Services

Superficie : 124 km²



Arrêté n° 5127 du 4 juillet 2022 portant renouvellement au profit de la société Famiye d'une autorisation d'exploitation petite mine d'or dénommée « *Ebaka I* », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'exp-

tise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2020-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 21694 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère, dans le secteur de «*Ebaka*» dans le département de la Sangha, appartenant à la société «*Good Luck Mining Company*» au profit de la société «*Famiye*» ;

Vu la correspondance adressée par madame LI TING, directrice générale de la société Famiye ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Famiye, domiciliée à Brazzaville, au n° 68, boulevard Denis Sassou Nguesso, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite «*Ebaka I*», pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 105 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 58' 25" E	01° 41' 11" N
B	14° 04' 31" E	01° 41' 11" N
C	14° 04' 31" E	01° 36' 11" N
D	14° 00' 33" E	01° 36' 11" N
E	14° 00' 33" E	01° 36' 35" N
F	13° 58' 25" E	01° 36' 35" N

Article 3 : La société Famiye est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Famiye doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Famiye doit s'acquitter d'une re-

devance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Famiye doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société Famiye doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Famiye versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande «*carreau mine*» pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

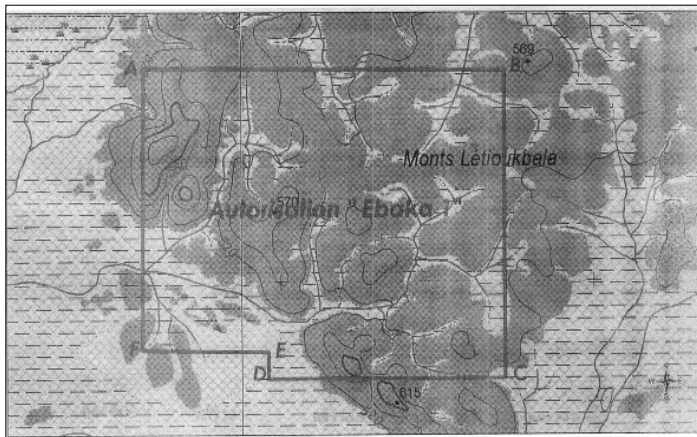
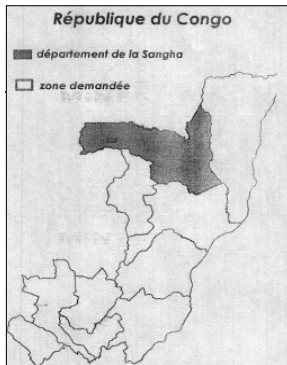
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite "Ebaka I", dans le district de Souanké, attribuée à la société Famiye

Superficie : 105 km²



Arrêté n° 5128 du 4 juillet 2022 portant renouvellement au profit de la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Ebaka II* », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 21694 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Ebaka* », dans le département de la Sangha, appartenant à la société « *Good Luck Mining Corripany* » au profit de la société « *Famiye* » ;

Vu la correspondance adressée par madame LI TING, directrice générale de la société Famiye ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Famiye, domiciliée à Brazzaville, au n° 68, boulevard Denis Sassou N'guesso, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « *Ebaka II* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 105 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 33" E	01° 36' 35" N
B	14° 06' 29" E	01° 36' 35" N
C	14° 06' 29" E	01° 29' 11" N
D	14° 02' 53" E	01° 29' 11" N
E	14° 02' 53" E	01° 33' 56" N
F	14° 00' 33" E	01° 33' 56" N

Article 3 : La société Famiye est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Famiye doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Famiye doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Famiye doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durables.

Article 7 : La société Famiye doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Famiye versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande «*carreau mine*» pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agent de l'administration des mines.

Ils peuvent, à effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

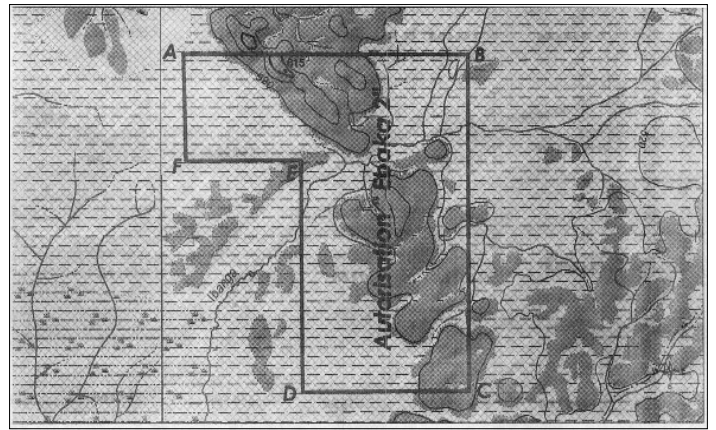
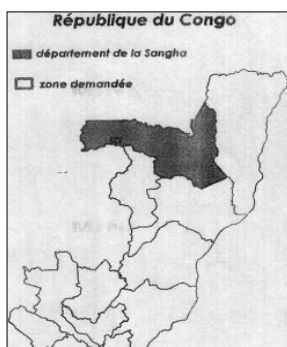
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une petite mine pour l'or dite "Ebaka II", dans le district de Souanké, attribuée à la société Famiye

Superficie : 105 km²



**MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT,
DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS
DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2022-369 du 29 juin 2022. Sont nommés membres du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics :

Au titre de l'administration :

- monsieur **NGOEMBE (Lauric)**, représentant du ministère chargé des finances ;
- monsieur **NZASSA EKASSA (Francis)**, représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- monsieur **NGOUALA (Ludovic)**, représentant de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Au titre du secteur privé :

- monsieur **KWAMA (Roger)**, représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- monsieur **OVAGA (Jean Daniel)**, représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo (UNOC) ;
- monsieur **OBAMBI (Paul)**, représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Brazzaville.

Au titre de la société civile :

- monsieur **ELENGA (Jean Pierre)**, représentant du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- monsieur **OSSETOUMBA (Ghislain Fortuné)**, représentant du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

- madame **LENDONGO (Splendide Norbeline)**, représentant de l'association Elite Women's Club.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2022-350 du 22 juin 2022 Le lieutenant-colonel **OTONGUI (Willy Aurélien)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-351 du 22 juin 2022. Le capitaine de frégate **SIRIME AMBELI (Delphin)** est nommé chef d'état-major du 31^e groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-352 du 22 juin 2022. Le capitaine de frégate **ELENGA KANGA (Chancel Gaël)** est nommé commandant de la 311^e flotte.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Decret n° 2022-353 du 22 juin 2022. Le capitaine de frégate **BANIET (Rock Audrey)** est nommé chef d'état-major de la 311^e flotte.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-354 du 22 juin 2022. Le capitaine de frégate **ONDONGO NIOGONSSAUD** est nommé commandant de la base navale 01.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-355 du 22 juin 2022.

Le capitaine de corvette **NGOUNGA (Ghislain Lionel)** est nommé commandant en second de la base navale n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-356 du 22 juin 2022. Le lieutenant de vaisseau **OBONGO ONANGA (Rudgar Rais)** est nommé chef d'état-major du 317^e groupe de défense côtière.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-357 du 22 juin 2022. Le capitaine de frégate **IBOMBO ENGOUSI (Lylion Chanel)** est nommé commandant du centre des opérations maritimes.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-358 du 22 juin 2022. Le lieutenant-colonel **GANKAMA (Martel Cohen)** est nommé chef d'état-major de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-366 du 28 juin 2022. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2022 (3^e trimestre 2022) :

POUR LE GRADE DE COLONEL OU CAPITAINE DE
VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I-STRUCTURES RATTACHEES AU

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A –CABINET

a) –ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **IWANGA (Nestor)** EMP/PR

b) - INFANTERIE

Lieutenant-colonel **EYOBELET (Gislain Rodrigue)**
EMP/PR

B -GARDE REPUBLICAINE

a)-INFANTERIE

Lieutenant-colonel **OLISSONGO (Tiburce Judicael)**
GR

C-DIRECTIONS GENERALES

a)-INFANTERIE

Lieutenant-colonel **EDOUNGATSO EDOUSSE (Edouard)**
DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I-STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A -DIRECTIONS CENTRALES

a) -SANTE

Lieutenant-colonel **ANIAMABO (Bertrand)** DCSS

II -CONTROLE SPECIAL DGRH

A -DETACHES OU STAGIAIRES

a) -INFANTERIE

Lieutenant-colonel **GANGA (Guy Armand)** CS/DP

III -FORCES ARMEES CONGOLAISES

I – ETAT-MAJOR GENERAL

A –DIRECTIONS

a)-INFANTERIE

Lieutenant-colonel **ONDZEA (Guy Romain)** DOPS

2 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT – MAJOR

a)-INFANTERIE

Lieutenants-colonels :

- **IYOSSOT (Célestin Innocent)** EMAT
- **LEMBE LEPOUBA (Julien)** EMAT

3 - ARMEE DE L'AIR

A- ETAT-MAJOR

a)- ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **M'BOUNGOU (Celine)**

EMAIR

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A – COMMANDEMENT

a) -GENDARMERIE

Lieutenants-colonels :

- **MOUABA (Bertin Marius)** COM GEND
- **MOUKOURI (Abdon Rock)** COM GEND
- **ISSABOELO Martial (Sosthène)** COM GEND

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL OU
CAPITAINE DE FREGATE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) –TRANSMISSIONS

Commandant **ELENGA (Jean Claude)** GR

B -DIRECTIONS GENERALES

a) -INFANTERIE

Commandants :

- **MFOUDI (Elias Galmich)** DGSP
- **MIERE KIBA (Roger)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Commandants :

- **BAYONNE (Pierre Célestin)** DGE
- **PANGAMBOA OSSENGU (Arnaud César)** DGASCOM

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Commandant **MATALI (Suzanne)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - SECRETAIRE MILITAIRE

Commandant **KOUDZANI (Symphorien)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A – ECOLE

a) - INFANTERIE

Commandant **ONGAGNA (Aimé Magloire)** EMPGL

B-ACADEMIE

a) –INFANTERIE

Commandant **NGAYOMA (Serge Symphorien)**
AC MIL

2 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Commandant **BIYONGUI (Félicien Patrick)** D.C.R.M.

3 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a) - INFANTERIE

Commandants :

- **IBARA LEYEBAMA AMOUA (Crepin)** EMAT
- **NIANGA ISSOMBO IKA** EMAT
- **OSSETOUMBA (Alain Hyacinthe)** EMAT

B - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

a) - INFANTERIE

Commandant **ANDAH (Tiburce Andre)** ZMD4

4-ARMEE DE L'AIR

A -BASE AERIENNE

a)-INFANTERIE

Commandant **LEKOMBO (Rock)** BA 01/20

5 - MARINE NATIONALE

A – ETAT- MAJOR

a) - INFANTERIE

Capitaine de Corvette **MADZOU EOUANI (Ghislain)**
EMMARB -31^E GROUPEMENT NAVAL

a) – INFANTERIE

Capitaine de Corvette **EYOBELET OBAKA (Roger Delphin)**
31^e GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A – COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Commandants :

- **MASSAMOUNA (Simon)** COM GEND
- **MBOUNGOU (Florent)** COM GEND
- **MOSSENDZEDI MOSSOLI** COM GEND
- **PANGHOUD Domino Didier (Simplice)** COM GEND

POUR LE GRADE DE COMMANDANT OU CAPITAINE
DE CORVETTE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I -STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) – INFANTERIE

Capitaines :

- **MBONGO (Guy Nazaire)** GR
- **OBOURA SASSOU (Guy Patrice)** GR
- **IMBONDZO (Roger)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Capitaines :

- **KIBINDA NGUITHA BIALA (Lewis Serge)** DGAF
- **GONKOLI (Armand Edgard)** DGAF

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A -DETACHES OU STAGIAIRES

a) - DROIT

Capitaine **MOUHINGOU-NGOT (Rodrigue)** CS/DP

b) - INFANTERIE

Capitaine **NDOULOU (Christian Severin)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 – ETAT-MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Capitaine **NGUIE (Mathurin Vincent)** BSM

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE

Capitaine **EDOUMOU (Mesmin Christian)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - INFANTERIE

Capitaine **YOUNGA (Lézin Dimitri Armel)** COM LOG

B - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Capitaine **NDINGA (Nicolas)** BRAEB

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **BABELA NGAMBA (Hattie Rochelvie Nesly)** EMPGL
- **DZOUNBA (Eric Sylvère)** ENSOA

4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Capitaine **NGANGALE (Modeste Eustache)** D.C.R.M.

ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **BOULA GAROU (Jonathan)** EMAT
- **EKIA (Serge Snadège)** EMAT
- **IVIASSENGA (Juvenal Joel)** EMAT
- **ONIONGUI (Blanchard Freddy)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - GENIE

Capitaine **BOU-BRUCE (Alain De Pâques)** 1^{ER} RG

b) - ADMINISTRATION

Capitaine **OKABANDI (Chardon Maurice)** 1^{ER} RASS

C - BRIGADES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **BANYA OWEYA (Damien)** 40 BDI

D - TROUPES SPECIALES

a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **NDOSSO NGAMVOULA (Marcel)** RAH
- **NGALOUO (Marcellin)** RAH
- **BOUMBA (Sosthène Magloire)** RAH

7 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant de vaisseau **EBOULABEKA DEBON-DOUMBOU (Médard Merlus)** EMMAR

B - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant de vaisseau **PEMBE MBOUMBOU (Aubin Narcisse)** 32^E GN

C - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - NAVIGATION

Lieutenant de vaisseau **BELEMENE DZABATOU (Innocent)** 31^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **ONDZIA (Marius Stanislas)** COM GEND
- **OKOMBO TSAMBI (Brice Roméo)** COM GEND

B-REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **OSSIBI Serges (Berdhon)** R. GEND BZV
- **FOUTOU BOULA (Lambert Yvon Christian)** R. GEND BZV
- **TIRA AWOA (Pulchère Fabrice)** R. GEND KL

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2022-367 du 28 juin 2022.

Le lieutenant-colonel **DIMI (Sylvinte Faustine)** est nommé directeur de la logistique de l'académie militaire Marien Ngouabi.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4446 du 22 juin 2022.

Monsieur **NGOYA (Simplice Clotaire)** est nommé chef de service de la planification à la direction des études et de la planification du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4844 du 28 juin 2022.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2022 (3^e trimestre 2022) :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE OU LIEUTENANT
DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1 - STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE

Lieutenant **OBARGUI (Christ Claudel)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Lieutenant **ONDZONGO (Gilbert)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - GENIE

Lieutenant **NTSIERI (Jean Pierre)** DGE

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - PILOTE DE CHASSE

Lieutenant **OSSOULA NGONGO (Nidel)** CS/DP

b) - PILOTE DE TRANSPORT

Lieutenant **OTOUNA (Rochy Merveille)** CS/DP

c) - GENDARMERIE

Lieutenant **MOUKALA KINZOUNZA (Charles Peter)**
CS/DP

d) - TECHNIQUE EQUIPEMENT BORD

Lieutenant **IWANDZA OKENGO (Romaric)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - INFANTERIE

Lieutenant **OKEMBA (Wilfrand Weseslas Gaëtan)**
COIA

2-PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA/ZMD

a) - INFANTERIE

Lieutenant **SITOU TCHISSAFOU (Christ Talhiann)**
PC ZMD1

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - LOGISTIQUE

Lieutenant **MEGAGA NANGHA (Péreneze)** COM LOG

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) - INFANTERIE

Lieutenant **OLE (Jean Marie Delphin)** EMPGL

B - CENTRES D'INSTRUCTION

a) - INFANTERIE

Lieutenant **MALONGA MFOUNDOUX (Thibault Chabert)**
CI MAKOLA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Lieutenant **KIKOUNOU-HOCKINI (Franco Derlek)**
D.C.R.M.

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - GENIE

Lieutenant **AUGNE EYEMA (Venant Constant Sabas)**
EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - GENIE

Lieutenant **NGUIMBI (Jean Felix)** 1^{ER} RG

C -BRIGADES

a) -ARTILLERIE SOL –AIR

Lieutenant **MAHOUNGOU (Freddy)** 10 BDI

a) – GENIE

Lieutenant **MOUNIONGUI GOMA (Kevin Josian)**
10 BDI

C) –INFANTERIE

Lieutenant **BEDI (Claide Cedric)** 10 BDI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - ELECTRICITE/INSTRUMENTS AVIONS

Lieutenant **NGAKA (Constant Chaplin)** BA 01/20

b) - MOTEUR-CELLULE

Lieutenants :

- **AVOULI TCHEBA (Dhonel Stchedrine)**
BA 01/20
- **AKANDA NDZEKALA** BA 01/20

8 - MARINE NATIONALE

A - ETAT – MAJOR

a) - LOGISTIQUE

Ens. de vaiss. 1° Cl. **KANGALA (François Bertrand)**
EMMAR

B – 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - SPORT

Ens. de vaiss. 1° Cl. **MPANDI MIZEMBO (Anselme)**
32^E GN

C -31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - ADMINISTRATION

Ens. de vaiss. 1° Cl. **DEKAMBI (Aimé Gerard)** 31^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Lieutenant **MOUNZOMBE (Cyr Narcisse)**

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU DE 1^{RE} CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **AKOUALA (Aristide)** GR
- **ALOUOMO-NGUESSO (Rabbi Aura)** GR
- **BOUKA (Romuald Boniface)** GR
- **NKONDO (Landry Ludovic)** GR
- **AKOSSO (Willy Euloge)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **IBARAT (Edmond Prince Heanesh)** DGSP
- **OSSALI KOUMOU (Constant Rapha)** DGSP

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **LKAMBIABEKA BOUASSI (François)**
DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI- STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **OKOFOUE (Rufin Edgard)** DGE

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - CABINET

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **NGAMY (Guy)** CAB/EMG

B - BATAILLON

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **ELION (Désiré Jules)** BSS/GQG

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **DIAKOUKILA (Edgard)** BT

2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **OSSETE (Jouvet Rommel)** PC ZMD 1

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **NKAYA (Albert)** PC ZMD2
- **OSSOMBI (Derrick Paulince)** PC ZMD5
- **ALOUEMBE (Rodrigue)** PC ZMD8
- **BANTOU (Jean Baptiste)** PC ZMD 1
- **TCHIKAYA (Ismaël)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **MONGUI IHENGUET** DCC

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **OKO (Alphonse)** DCC

4- COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **LENGONGO (Dorcia Raudard)**
ENSOA

B - CENTRES D'INSTRUCTION

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **GOBILA MORANGA (Rolland Sim-
plice)** CI MAKOLA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - GROUPEMENT

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **MOSSENGUI MOLONGO (Lattran
Achada)** GDR

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **M'BOUNGA DIZOULOU (Eddy
Damien Gildas)** D.C.R.M.

6 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants :

- **METELA (Hubert)** GPC
- **MITOLO NMISSAMOU (Evanste)** GPC
- **DIARKA-HYLO (Maglan Jadore)** GPC

b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenant **IBARRA MBALA (Franck Cedric)**
1^{ER} RB

c) - GENIE

Sous-lieutenant **MORANGA ZONGAZO (Yannick
Norris Evly)** 1^{ER} RG

d) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **MVOULALEA (Laude Ferniche
Casrmira)** 1^{ER} RASS

B) - BRIGADES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **TSASSOUL KOUBA (Dieudonne Lowet
Shanoun)** 40 BDI
- **BONGO (Gabriel Rudy)** 40 BDI

C - TROUPES SPECIALES

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **ITOUA (Paterne Rivarol)** RAH

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **BABINDAMIANA (Alex Désiré)** RAH

7 - MARINE NATIONALE

A - ETAT – MAJOR

a) - NAVIGATION

Ens. de vaiss. 2° Cl. **MOLEKI (Rhonel Chrismane)**
EMMAR

b) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° Cl :

- **KEOUA (Treph Rodelvy Ducheen)** EMMAR
- **ESSAMI Henri-Pierre Dorian)** EMMAR

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Sous- lieutenants :

- **MIZELE (Henri Damas)** GROUPEMENT
- **YAMANDO Christian (Roland Patrick)**
GROUPEMENT

B – COMMANDEMENT

a) – GENDARMERIE

Sous-lieutenant **YOKA (Yvon Parfait Tiburce Léon)**
COM GEND

C - ECOLE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **YAFFA (Yaya Kounoungous)**
ECOLE GEND

D - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **MOUKOKO (Blaise)** R. GEND. BZV
- **NDINGA-ITOUA (Fernand Vincent)**
R. GEND. KL
- **NGANTOULA (Jos Barnaud)** R. GEND. NRI
- **GAKOSSO (Fiacre Gildas)** R. GEND. NRI
- **MANZOMBO (Francklin)** R. GEND. CUV

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PROLONGATION D'ACTIVITE

Décret n° 2022-359 du 22 juin 2022 portant prolongation d'activité de service d'un officier supérieur des forces armées congolaises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 14- 2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001, tel que modifié et complété par le décret n° 2016-322 du 1^{er} décembre 2016 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouverneraient ;

Vu le décret n° 2021-468 du 29 septembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires des agents de la force publique ;

Sur proposition du comité de défense,

Décète :

Article premier : Le colonel **ISSAKA (Antoine)**, des forces armées congolaises, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 2022, pour servir à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions de la note de service du 8 janvier 2022 en ce qui concerne l'intéressé, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2022-368 du 28 juin 2022 portant prolongation d'activité de service d'un officier supérieur des forces armées congolaises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des geridarmes ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001, tel que modifié et complété par le décret n° 2016-322 du 1^{er} décembre 2016 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-468 du 29 septembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires des agents de la force publique ;

Sur proposition du comité de défense,

Décète :

Article premier : Le colonel **DINGA (Jean)**, des forces armées congolaises, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 2024, pour servir, au centre d'entraînement et d'application de Tsambitso.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 11 janvier 2023, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Arrêté n° 4447 du 22 juin 2022.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2020 (4^e trimestre 2020) :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT OU
ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2^E CLASSE

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

D - BATAILLON

c) - INFANTERIE

Au lieu de :

Adjudant-chef **OKOUERE-BONGUI**

Lire :

Adjudant-chef **OKOUERE-BONGUI (Gildas)** BCSS/QG

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

NOMINATION

Decret n° 2022-373 du 1^{er} juillet 2022.

Le colonel **ANGUIMA (Guy Valeria)** est nommé directeur du domaine et des travaux de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Decret n° 2022-374 du 1^{er} juillet 2022.

Le colonel **MPEKE (Dominique)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-375 du 1^{er} juillet 2022.

Le colonel **ETOUA (Nestor)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Sangha.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-376 du 1^{er} juillet 2022.

Le colonel **LEONCKANY MAOMBIA (Troits)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-377 du 1^{er} juillet 2022.

Le colonel **MAVOULOU (Aurélien Magloire)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Lékoumou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-378 du 1^{er} juillet 2022.

Le lieutenant-colonel **TSONO (Edgard Claver)** est nommé commandant du deuxième groupement de gendarmerie mobile.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-379 du 1^{er} juillet 2022.

Le lieutenant-colonel **MBOURANGON (Benjamin)** est nommé commandant du groupement de sécurité routière de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-380 du 1^{er} juillet 2022.

Le lieutenant-colonel **SEHELE (Rémy Célestin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-381 du 1^{er} juillet 2022.

Le colonel **OLESSONGO (Sabin Bidace)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-382 du 1^{er} juillet 2022.

Le colonel **OTSOMBA (Tiburce)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Kouilou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-383 du 1^{er} juillet 2022.

Le lieutenant-colonel **TCHOOU (Bertin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Bouenza.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-384 du 1^{er} juillet 2022.

Le colonel **GANGUIA (Aloïse)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Lékoumou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-385 du 1^{er} juillet 2022.

Le colonel **MOKAYE (Paulin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-386 du 1^{er} juillet 2022.

Le lieutenant-colonel **MAYOUCKOU (Brice Preslais)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie des Plateaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret pend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-387 du 1^{er} juillet 2022.

Le lieutenant-colonel **MOKELE (Jean Louis)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Niari.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 5020 du 30 juin 2022 portant agrément de monsieur **DOGBE (Patrick Awuku)** en qualité de directeur général de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2020/012 du 6 avril 2020 portant avis conforme pour l'agrément de monsieur **DOGBE (Patrick Awuku)** en qualité de directeur général de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : Monsieur **DOGBE (Patrick Awuku)** est agréé en qualité de directeur général de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de HOPE Congo S.A, les opérations et services dédiés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 5021 du 30 juin portant agrément de monsieur **MATUMBO (Peter Madalitso)** en qualité de directeur général adjoint de Hope Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2020/010 du 6 avril 2020 portant avis conforme pour l'agrément de monsieur **MATUMBO (Peter Madalitso)** en qualité de directeur général adjoint de Hope Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : Monsieur **MATUMBO (Peter Madalitso)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de Hope Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de Hope Congo S.A, les opérations et services dédiés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 5022 du 30 juin 2022 portant agrément du cabinet PricewaterhouseCoopers Congo en qualité de commissaire aux comptes suppléant de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2020/011 du 6 avril 2020 portant avis conforme pour l'agrément du cabinet PricewaterhouseCoopers Congo en qualité de commissaire aux comptes suppléant de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;
Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : Le cabinet PricewaterhouseCoopers Congo est agréé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de HOPE Congo S.A, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2022

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 4961 du 29 juin 2022 portant agrément de la société Congolese Farming Company of Cacao S.A, en abrégé (COFCAO S.A), au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
Vu la loi n° 33-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo ;
Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
Vu la demande introduite par la société Congolese Farming Company of Cacao S.A, en date du 10 mars 2022 ;
Vu l'avis technique du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société Congolese Farming Company of Cacao S.A, au capital de 200.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Elendjo, département de la Sangha, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le terrain d'une superficie de dix (10) hectares est mis à la disposition de la société Congolese Farming Company of Cacao S.A, au sein de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans les limites géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	590 840	9 888 977
B	591 080	9 888 710
C	590 937	9 888 472
D	590 653	9 888 645

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour les activités de transformation de fèves de cacao.

Article 5 : Le délai de réalisation du projet de construction de l'unité (usine) de transformation de fèves de cacao est fixé à douze (12) mois, soit un (1) an, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 2022

Emile OUOSSO

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Arrêté n° 4684 du 24 juin 2022.

Monsieur **OBAMBI (Benjamin)** est nommé secrétaire général du district d'Abala.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 4842 du 28 juin 2022. En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public, il est mis en place une commission chargée d'établir la liste des formations et groupements politiques habilités à utiliser les antennes du service public de radio et de télévision pour des émissions de propagande électorale .

La commission est composée, ainsi qu'il suit :

- président : **MIETTE (Théophile)** ;
- vice-président : **KONABEKA EKAMBO APETO (Lionel Darnel)** ;
- rapporteur : **NIELENGA OTSOUKA (Francisca)** ;
- rapporteur adjoint : **MBERRI (Pierre)** ;

membres :

- **ZATCHVITCH ZABE (Messager Léandre)** ;
- **OPANA NGONDZA (Virginia Myrlène)** ;
- **ITOUA IKAMA (Stanislas)** ;
- **TOUNDOUKA NGANGOULA (Harchye Stena)** ;
- **TATY (Aurélien Després)**.

La commission peut faire appel, dans l'accomplissement de sa mission, à tout sachant ou expert.

Le siège de la commission est situé au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du budget de l'Etat.

Arrêté n° 5077 du 1^{er} juillet 2022. Madame **NGANDZIE (Elie Rose)** est nommé secrétaire général du district de Loumo.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A – DECLARATION DE SOCIETE

Office notarial de
Maitre Désiré Bakadila Mona
Sis 54, avenue de L'Indépendance,
Centre-ville, Brazzaville, Rép. du Congo
Tél.: (+242) 06 661 41 45/01 661 41 45
Email : des iremonab@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

AGIR CONSULTING

Société a responsabilité limitée
Capital social : 2.000.000 de francs CFA
Siège social : Ignié-CGO, quartier Campement
Près de la brigade territoriale
De la gendarmerie nationale d'Ignié
RCCM : CG/BZV/01/2022/B 12/00160

Il a été constitué, le vingt-sept juin deux mil vingt-deux, par devant Maître Désiré BAKADILA MONA, Notaire en la résidence de Brazzaville, soussigné, la société commerciale ci-après identifiée :

- Forme : société à responsabilité limitée (SARL)
- Dénomination sociale : AGIR CONSULTING
- Capital social : 2.000.000 de FCFA
- Objet social : conseils et assistance en agriculture et agronomie ; agriculture et élevage ; transformation et commerce des produits agricoles ; location et vente des engins et matériels agricoles ; alimentation ; restauration et pâtisserie ; construction ; promotion et gestion immobilière ; sciage et rabotage du bois ; quincaillerie ; hébergement de courte durée ; installation de forages ; commerce d'appareils électroménagers ; bureautique et vente de consommables informatiques ; tourisme et agence de voyage ; transport routier de personnes et de marchandises, vente et location des véhicules.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.
- Siège social : Ignié-CGO, quartier Campement, près de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale d'Ignié
- Gérance : monsieur TOURE Mamadou, demeurant à Brazzaville, 1383, rue Madzia, Pla-

teau des 15 ans, arrondissement IV - Mougali.

- Durée : 99 ans
- N° RCCM : CG/BZV/01/2022/B 12/00160

Pour avis,

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 178 du 16 mai 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LES AMI(ES) DU LYCEE TECHNIQUE POATY BERNARD**", en sigle "**A.L.T.P.B**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : regrouper les anciens et anciennes élèves du lycée technique Poaty Bernard, ceux du Congo en général et de la diaspora en particulier ; participer, dans la mesure du possible, à la vie du lycée technique Poaty Bernard ; organiser des manifestations liées à la réalisation de l'objet de l'association ; encourager les élèves dudit lycée dans leurs études par les émulations scolaires annuelles. *Siège social* : 39, rue Motokomba, quartier 906 Impoh-Manianga, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 avril 2022.

Récépissé n° 219 du 27 juin 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**JUST FOR GOD ASSOCIATION**", en sigle "**J.F.G.A**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : contribuer au développement par l'organisation des ateliers de renforcement des capacités des élèves, des étudiants, des fonctionnaires et des autres acteurs économique dans les domaines de l'agro-pastoral, entrepreneuriat et autres ; promouvoir les langues étrangères et rendre opérationnels tous les moyens de coopération entre les entités, les établissements publics et privés et les ateliers de formation. *Siège social* : 16, rue du Pool, quartier La Poudrière, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 mai 2022.

Récépissé n° 226 du 27 juin 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION D'ORIENTATION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**", en sigle "**A.O.F.P.J**". Association à caractère *socioéducatif* et *économique*. *Objet* : soutenir l'éducation des enfants des familles démunies en apportant de l'aide et de l'assistance multiforme aux communautés vulnérables, aux orphelins et aux personnes de 3^e âge ; promouvoir les valeurs intellectuelles et sociales en vue d'une insertion socioprofessionnelle de ces jeunes. *Siège social* : 127, rue Monseigneur Biechy, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 avril 2022.

Récépissé n° 238 du 6 juillet 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**KOUKOUNA-KOULOKA-KOUTOUILA**", en sigle "**3K**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : œuvrer pour les activités agro-pastorales et piscicoles afin d'atteindre l'auto-suffisance alimentaire ; promouvoir la culture du maïs, de l'arachide, de la banane et de l'ananas ; ravitailler les marchés domaniaux en produits agricoles et réaliser des projets agro-pastoraux. *Siège social* : 7, rue Mahouka Antoine, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juin 2022.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 3 du jeudi 19 janvier 2017, colonne de droite, page 77.

Au lieu de :

Récépissé n° **080** du 27 décembre 2016 : Ministère la Main Puissante de l'Eternel, en sigle (M.P.E).

Lire :

Recépissé n° **060** du 27 décembre 2016 : Ministère la Main Puissante de l'Eternel, en sigle (M.P.E).

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville